



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

UNIVERSITE DE METZ

U.F.R. DE LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

DEPARTEMENT D'HISTOIRE

L'enseignement primaire mosellan de 1918 à 1939.

Essai d'histoire sociale d'un particularisme scolaire

THESE DE DOCTORAT

présentée par Monsieur Jean KIEFFER

dirigée par Monsieur le Professeur Alfred WAHL

1994

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE LETTRES - METZ -	
N° Inv.	1995 013L
Cote	L/M ₃ 95/3
Loc.	Magasin B.U.

REMERCIEMENTS

Le particularisme scolaire mosellan, qui perdure encore aujourd'hui, plonge ses racines dans l'entre-deux-guerres. L'annexion allemande de 1871 à 1918 n'aurait pu être qu'une parenthèse et l'assimilation des territoires recouverts immédiatement réalisée. La réintégration de plein droit de la Moselle dans l'unité française aurait pu s'accompagner de la suppression pure et simple de la législation allemande. Le maintien en vigueur de la législation antérieure au 11 novembre 1918 plaça, de fait, la Moselle et les départements alsaciens sous un régime d'exception, un statut local particulier. Ce particularisme, qui ne devait être que transitoire, sortit consolidé de la période qui sépare l'armistice de 1918 de la déclaration de guerre de 1939. Comment ? Pourquoi ? Cette étude a l'ambition de commencer à répondre à cette double interrogation. Je veux remercier ici Monsieur Wahl qui m'a dirigé, encouragé, et pressé d'aboutir. Les sources de ce travail universitaire sont constituées principalement de documents conservés aux archives départementales de la Moselle. Les personnels de ce service méritent d'être salués pour leur disponibilité et leur compétence. J'exprime aussi ma gratitude à toutes les personnes qui m'ont aidé, directement et indirectement, et sans lesquelles ce travail n'aurait pas été achevé.

ABREVIATIONS

AN	: Archives Nationales
ADB	: Archives Départementales du Bas-Rhin
ADM	: Archives Départementales de la Moselle
AMT	: Archives Municipales de Thionville
AE	: Annuaire de l'Enseignement de la Moselle
BDM	: Bulletin Départemental de la Moselle
BOAL	: Bulletin Officiel d'Alsace et de Lorraine
EF	: L'Ecole de France
EL	: L'Ecole Lorraine
LV	: Lothringer Volkszeitung
LL	: Le Lorrain
LM	: Le Messin

SOMMAIRE

AVANT - PROPOS

LES SOURCES

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : LES ECOLES

CHAPITRE PREMIER	Organisation du système scolaire mosellan
CHAPITRE II	L'enseignement primaire
CHAPITRE III	Confessionnalité et bilinguisme
CHAPITRE IV	Consolidation du statut dans les années vingt
CHAPITRE V	Echec de l'assimilation dans les années trente
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	

DEUXIEME PARTIE: LES ELEVES ET LES MAITRES

CHAPITRE VI	Les élèves des écoles primaires publiques
CHAPITRE VII	Aspects de la vie scolaire
CHAPITRE VIII	Instituteurs et institutrices publics
CHAPITRE IX	Le maître d'école dans la société mosellane
CHAPITRE X	Le syndicalisme enseignant
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS

Depuis près de cent-cinquante ans, l'enseignement primaire public mosellan est resté confessionnel. Certes, à côté des écoles publiques, le privé, essentiellement sous forme d'institutions catholiques, a constitué son propre réseau de formation et d'éducation. L'argument strictement confessionnel n'a pas joué le premier rôle dans le développement de l'enseignement privé mosellan parce qu'en dehors la période de l'annexion nazie les écoles publiques conservèrent leur caractère confessionnel, fixé par la loi Falloux. L'organisation actuelle de l'enseignement primaire public mosellan garde la marque profonde d'un texte législatif voté en 1850. Ni l'annexion allemande de 1871, ni le changement de souveraineté intervenu en 1918, ni le rétablissement de la légalité républicaine en 1944, ne modifièrent cet état de choses. La recherche des causes de l'immobilisme du droit s'appliquant aux écoles primaires publiques constitue la principale motivation de cette étude, limitée aux deux décennies de l'histoire mosellane qui séparent l'armistice de 1918 de la déclaration de guerre de septembre 1939. Histoire mosellane et non pas lorraine, car circonscrite au territoire recouvré en 1918, devenu département de la Moselle. Le cadre chronologique et géographique étant fixé, il convient d'éclairer la présentation retenue qui s'articule autour de deux thèmes : les structures scolaires c'est-à-dire les écoles, et les acteurs : élèves et maîtres.

L'objet même de l'étude paraît justifier ce plan qui offre l'avantage de simplifier la présentation d'une question dominée par les rapports entre l'Etat et l'Eglise catholique dans le département mosellan recouvré en 1918, changeant au gré des

alternances politiques de l'entre-deux-guerres, traduits par des textes dans la législation scolaire qui constitue une source essentielle de cette étude. Histoire politique donc, événementielle, mais aussi sociale parce que l'école primaire était une institution de masse, tant au niveau des populations d'élèves accueillis, dont le nombre dépassa 100.000 dès 1931, que des maîtres recrutés massivement pour les former. La taille du système scolaire mosellan, en termes d'effectifs, explique l'ampleur et l'âpreté des luttes idéologiques dont il fut l'objet.

LES SOURCES

Archives nationales

Sous-série F7. Police générale

- F7 12751 *Rapports des commissaires spéciaux (1924-1928).*
- F7 13038 *Rapports mensuels des préfets (1931-1936).*
- F7 13213 *Notes sur les congrégations (1927).*
- F7 13395 *Mouvement autonomiste en Alsace-Lorraine.
Rapports généraux (1925-1927).*

Sous-série AJ30. Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914

- AJ30/228-229 *Personnalités politiques (1918 - 1925).*

Archives départementales du Bas-Rhin

Sous-série AL. Commissariat général et Direction générale

- AL 98/ C *questions scolaires*
- AL 98/ C1 *écoles primaires*
- AL 98/ C3 *écoles primaires supérieures*
- AL 98/ C10 *écoles maternelles*
- AL 121/1059 *correspondance et statistiques scolaires*
- AL 121/1076 *nominations d'instituteurs de l'intérieur*
- AL 121/1078 *stages d'instituteurs alsaciens-lorrains*
- AL 121/1082 *écoles maternelles, écoles normales*

Archives départementales de la Moselle

Sous-série 19 J. Fonds du Grand Séminaire de Metz

- 19 J 358 *affaires concernant La Libre Lorraine*
- 19 J 688 *papiers du chanoine Valentigny*
- 19 J 785 *mandements de Mgr Pelt*
- 19 J 786 *mandements de Mgr Heintz*

Sous-série 22 J. Archives de l'Armoire lorraine

L'Armoire lorraine, association d'assistance, fondée en 1914 à Paris par Mme Jules Ferry s'est efforcée de réaliser entre les deux guerres l'aide aux communes sinistrées et la pénétration française dans la Moselle désannexée.

- 22 J 22 *communes sinistrées du département de la Moselle, arrondissement de Château-Salins, 1920-1921*
- 22 J 26: *centre de puériculture du canton de Phalsbourg, 1935-1939*

Sous-série 29 J. Fonds de l'évêché de Metz

- 29 J 1 Z 32
- 29 J 1 Z 33

Sous-série 301 M. Administration générale

- 301 M 53 *rapports des administrateurs de cercles*
- 301 M 54 *rapports des commissaires spéciaux*
- 301 M 55 *rapports des préfets*
- 301 M 69 *usage de la langue allemande*
- 301 M 80 *associations politiques*

Sous-série 303 M. Elections

- 303 M 53-58 *élections législatives*
- 303 M 59-63 *élections sénatoriales*
- 303 M 64-78 *élections cantonales*

Sous-série 306 M. Population et économie

- 306 M 133-135 *coût de la vie*
- 306 M 145-148 *rapports préfectoraux sur les prix*

Sous-série 307 M. Agriculture

- 307 M 29-34 *enseignement agricole*

Sous-série 309 M. Industrie

- 309 M 30-52 *enseignement technique*

Sous-série 310 M. Travail

- 310 M 37-40 *chômage*
- 310 M 97 *syndicats, états statistiques*

Sous-série II N

- II N. 1-36 Conseil général *procès-verbaux imprimés (1919-1939)*

Les rapports annuels des inspecteurs d'académie, conservés intégralement pour l'entre-deux-guerres, constituent une source très riche pour l'étude de l'enseignement primaire mosellan. Ces rapports contiennent de nombreuses données statistiques surtout à partir de 1925; pour la période antérieure les rapports sont plus qualitatifs que quantitatifs.

- II N. 152-157 *Instruction publique*

Sous-série 3 T. Fonds de la préfecture

- 3 T 1. *Inspection académique*
- 3 T 3-6 *Enseignement secondaire*
- 3 T 7-14. *Enseignement primaire: affaires générales*
- 3 T 15-17 *Ecoles normales*
- 3 T 18-20 *Enseignement primaire supérieur*
- 3 T 21-27 *Fréquentation scolaire*
- 3 T 83 *Cours d'adultes*
- 3 T 113 *Ecoles maternelles*
- 3 T 148-149 *Enseignement spécial*
- 3 T 161. *Hygiène scolaire*

Sous-série 21 Z. Sous-préfecture de Boulay

- 21 Z 40-45

Sous-série 22 Z. Sous-préfecture de Château-Salins

- 22 Z 43
- 22 Z 147-149

Sous-série 23 Z. Sous-préfecture de Forbach

- 23 Z 24-25

Sous-série 24 Z. Sous-préfecture de Metz-Campagne

- 24 Z 205-206

Sous-série 25 Z. Sous-préfecture de Sarrebourg

- 25 Z 38

Sous-série 26 Z. Sous-préfecture de Sarreguemines

- 26 Z 1-2
- 26 Z 5
- 26 Z 16
- 26 Z 19

Sous-série 27 Z. Sous-préfecture de Thionville

- 27 Z 32

Archives municipales de Thionville

- | | |
|-------------|---------------------------------------|
| • 1 R 16 | Collège et lycée |
| • 1 R 17 | Enseignement confessionnel catholique |
| • 1 R 18 | Enseignement |
| • 1 R 19-22 | Enseignement primaire |
| • 1 R 23 | Enseignement secondaire |

Autres Sources

Inspection académique de Metz

Deux publications émanant directement de l'inspection académique de la Moselle ont été exploitées: le **Bulletin départemental**, contenant les instructions officielles, et l'**Annuaire de l'Enseignement**, publication annuelle non-officielle, contenant une description précise de l'ensemble des postes primaires du département et des données statistiques sur les examens. La collection des **Bulletins**, dont la publication débuta en novembre 1919 est complète. La série des **Annuaire**s, dont la publication commença en 1922, présente une lacune en 1937. Ces sources imprimées ont permis la constitution d'une base de données statistiques contenant les 2864 instituteurs et institutrices en fonction dans les écoles primaires publiques durant l'année scolaire 1938/39. Les données saisies concernent notamment:

- La localisation du poste (commune, canton, arrondissement)
- La nature du poste (maternelle, élémentaire, supérieur)
- Le nombre de classes de l'école
- La religion de l'école
- La population de la commune du poste (au recensement de 1936)
- L'identité de l'occupant du poste
- L'année de naissance de l'occupant du poste
- L'année de nomination dans le poste
- Le cadre statutaire de l'occupant du poste
- Les fonctions accessoires (secrétaire de mairie, organiste)
- Les distinctions honorifiques de l'occupant du poste
- Les titres et diplômes de l'occupant du poste
- L'état du logement en nature
- L'indemnité représentative de logement

L'exploitation de ces données a permis de conduire une étude d'histoire sociale du corps enseignant primaire à la veille de la deuxième guerre mondiale, au terme d'une évolution d'une vingtaine d'années de présence française.

Journaux et périodiques

Le journal Lothringер Volkszeitung a fait l'objet d'un dépouillement systématique au niveau des articles se rapportant à la question scolaire, tandis que les journaux Le Lorrain, et Le Messin ont fait l'objet de sondages aux périodes de crises en 1924, 1933, et 1936. Les organes de presse des deux composantes du mouvement syndical des instituteurs en Moselle, L'Ecole Lorraine fondée en 1919 et L'Ecole de France créée en 1920, ont été dépouillés systématiquement jusqu'à la guerre.

Publications spécifiques à l'Alsace-Lorraine

Les structures politiques et administratives spécifiques de l'Alsace-Lorraine ont généré de nombreuses publications qui constituent autant de sources imprimées.

Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine, 1918-1940

La Correspondance de Strasbourg

Bulletin d'information des services du Commissariat général : numéros du 18 octobre 1919, du 5 février 1920, du 17 février 1920, du 13 juillet 1920, du 6 octobre 1921, du 8 août 1922.

Office régional de la statistique d'Alsace et de Lorraine. Annuaire statistique (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle).

Nouvelle série, vol I, 1919 à 1931, Strasbourg, 437 p.

Office régional de la statistique d'Alsace et de Lorraine. Comptes-rendus statistiques (annuels).

Strasbourg, 1919-1937.

Organisation politique et administrative et législation de l'Alsace-Lorraine.

Paris, 1915-1919, Imprimerie Nationale, 4 Volumes, 2660 p.

Procès-verbaux de la Conférence d'Alsace-Lorraine

Etat de l'instruction publique en Alsace-Lorraine : Tome.I, p.49, 57, 69, 73, 358.

Sessions du Conseil supérieur d'Alsace-Lorraine

Enseignement du français dans les écoles primaires: session d'août 1919. Enseignement de l'allemand : sessions de février et mars 1920.

Sessions du Conseil consultatif d'Alsace-Lorraine

Rapports concernant le budget de la direction de l'Instruction publique : sessions de janvier 1921, juillet 1921, mars 1922.

INTRODUCTION

*Annexée à l'Allemagne pendant près d'un demi-siècle, la Moselle, formant avec l'Alsace le **Reichsland Elsass-Lothringen**, avait été dotée, par des lois de l'empire allemand et par des lois régionales, d'institutions propres, souvent fort éloignées de celles du reste du territoire français. L'enseignement, comme d'autres domaines de la vie sociale, y était régi par un ensemble de dispositions législatives et réglementaires spécifiques. Tandis qu'en France, le Parlement avait doté le pays d'un enseignement public laïque, dans l'ancien **Reichsland** l'enseignement religieux avait conservé dans les écoles et les établissements scolaires le caractère d'une matière obligatoire. Dans l'enseignement primaire public les écoles étaient confessionnelles, c'est-à-dire qu'elles ne pouvaient accueillir que des enfants appartenant à la même religion. Ainsi, le département de la Moselle comptait des écoles primaires publiques catholiques, protestantes et juives. Dans le secondaire les établissements étaient interconfessionnels, c'est-à-dire qu'ils pouvaient accueillir dans leurs locaux des élèves appartenant aux trois religions reconnues.*

L'interconfessionnalité ou mixité confessionnelle ne signifiait pas laïcité. Au moment de l'inscription de leurs enfants dans l'enseignement secondaire public, les parents ou tuteurs des élèves étaient obligés de déclarer la religion à laquelle ils appartenaient ; les élèves devaient suivre obligatoirement l'enseignement religieux de leur confession. L'enseignement public allemand ignorait les élèves sans religion. A partir des textes français en vigueur avant l'annexion de 1871, notamment la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux, les autorités allemandes avaient renforcé le caractère

confessionnel de l'école, et, donné aux ministres des cultes reconnus une place éminente dans les institutions scolaires que pendant le même temps ils avaient perdue en France. En 1918, par le fait même de l'annexion, le département de la Moselle ignorait les « lois Ferry », c'est-à-dire la seconde loi du 16 juin 1881 instaurant la gratuité de l'école primaire publique et la loi du 28 mars 1882 imposant l'obligation scolaire et la laïcisation des établissements et des programmes. A cause de l'annexion, le département de la Moselle ne connaissait pas davantage les textes sur les constructions scolaires, ni surtout la loi organique du 30 octobre 1886, véritable charte de l'enseignement primaire français. Dès 1918, une « question scolaire » apparut en Moselle et en Alsace par la nécessité pour les autorités politiques de choisir entre l'assimilation ou le maintien de la législation scolaire léguée par les Allemands.

En Moselle, les partisans du maintien du statut scolaire confessionnel local se manifestèrent dans la presse dès les premiers jours qui suivirent l'armistice. Dans un article publié, le 23 novembre 1918, dans le journal intérimaire édité à titre provisoire et en commun par les trois journaux français de Metz interdits en juillet 1914 par les autorités allemandes, le chanoine Collin écrivait :

« La France vous redit les paroles du généralissime Joffre et du président de la République lui-même : la France vous apporte le respect de vos sentiments et de vos libertés ».

*Le 4 mars 1919, le chanoine Ritz définissait dans **Le Lorrain** la ligne politique du parti catholique, reconstitué en mars 1919 sous le nom d'Union Républicaine Lorraine par la fusion du Parti Lorrain Indépendant et de l'ancien Centre Alsacien-Lorrain :*

« L'Alsace et la Lorraine ne veulent pas et n'accepteront jamais le bénéfice des lois laïques, qu'il s'agisse de la séparation des Eglises et de l'Etat ou de l'école sans Dieu ».

*Charles Ritz était né le 29 mars 1880 à Lorry, en pays messin, dans une famille paysanne. Profondément marqué par son origine rurale, Ritz n'avait pas l'élégance intellectuelle raffinée de son prédécesseur à la direction du **Lorrain**, le chanoine Collin. Entré au grand séminaire en 1900, il poursuivit ses études théologiques au séminaire Saint-Sulpice à Paris. Avant de quitter Paris, il assista à l'expulsion des sulpiciens frappés par la loi sur les congrégations. La législation « sectaire » de la séparation des Eglises et de l'Etat marqua profondément le prêtre qui fut toute sa vie un adversaire acharné des lois laïques. Remarqué par Collin, il devint son second au **Lorrain**. Arrêté par les Allemands le 31 juillet 1914, il fut interné trois mois dans la forteresse d'Ehrenbreitstein. Incorporé dans l'armée allemande, il servit en Silésie, dans le service de santé, jusqu'à la fin de la guerre. L'élection de Collin au Sénat en 1919, accrut son influence sur la direction politique du journal. C'est presque naturellement qu'il en devint le directeur à la mort de Collin en 1921. Prêtre, journaliste, assurant en même temps des fonctions de responsabilité à l'orphelinat de la Providence à Metz, Ritz se lança dans la bataille électorale en remportant l'élection cantonale de Verry en 1922. Il siégea au Conseil général de la Moselle, sans*

interruption, jusqu'à sa mort le 22 février 1939. Ritz joua un rôle politique prépondérant au sein de l'URL, dans la désignation des candidats du parti.

*Ritz fut un catholique national, un adversaire de la fraction germanophile du clergé mosellan, un ennemi acharné de toutes les formations politiques de gauche, et particulièrement, de la section mosellane du Syndicat National des Instituteurs et Institutrices, officiellement créée en 1922. Les dirigeants du Syndicat National en Moselle lui rendirent parfois très durement, dans leur revue **L'Ecole de France**, les coups qu'il leur décochait dans ses articles :*

*« Lorsqu'il veut pourfendre un adversaire, son unique et suprême argument est invariablement le même : c'est un boche, un sale boche, il a porté le casque à pointe, il a fêté le **Kaisersgeburtstag**, il a crié **Hoch**. L'irascible directeur du **Lorrain** traite de boche tous ceux qui ne professent pas les mêmes opinions que lui...Ce langage est vraiment intolérable dans la bouche d'un prêtre !... Et ce « Vive la France » qu'il éructe du haut de ce tas d'immondices! »¹.*

*Dans le domaine scolaire le programme politique de l'URL s'articulait autour de quelques principes fondamentaux inspirés du **Zentrum** allemand. Dans le programme publié à la veille des élections de 1919, le parti catholique mosellan réclamait le maintien de l'école primaire publique confessionnelle et de l'enseignement religieux comme discipline à part entière, obligatoire à tous les niveaux du système scolaire. Le parti exigeait également la garantie du droit d'enseigner pour les*

¹ EF, 1934, N° 102, p.10.

congrégations, aussi bien dans les écoles publiques que dans les établissements privés. Dans le domaine de la formation des maîtres du primaire, l'URL posait comme principe l'obligation d'avoir fréquenté une école normale confessionnelle et de comprendre la langue maternelle des enfants pour pouvoir enseigner. Pour la gestion de l'enseignement primaire, l'URL souhaitait la mise en place d'un organisme paritaire, regroupant des élus locaux et des représentants de l'Instruction publique, des parents, des enseignants².

L'exclusion subtile des maîtres venus des autres départements français, par le double préalable de la formation initiale dans une école normale confessionnelle et la compétence linguistique, visait surtout à protéger le système scolaire mosellan du danger de la propagation des idées laïques. Confessionnalité et bilinguisme se trouvaient donc dès les premiers mois qui suivirent l'armistice intimement liés dans le programme politique de l'URL, non seulement pour des raisons d'ordre pédagogique ou économique, mais aussi pour des raisons idéologiques de rejet de toute forme de laïcité. Ces avertissements par voie de presse s'adressaient directement aux autorités scolaires françaises arrivées en Moselle dès le mois de décembre 1918. Ces autorités ne disposèrent pas immédiatement de personnels spécialisés, maîtrisant à la fois le droit administratif français et le droit en vigueur sous l'annexion. Les services comprenaient surtout des instituteurs mobilisés, sans formation administrative, changeant sans cesse au fur et à mesure que la démobilisation avançait. La première urgence fut de régler le

² LV du 25 octobre 1919.

problème des personnels : intégration des fonctionnaires mosellans recrutés par les Allemands, et, remplacement des enseignants de nationalité allemande révoqués.

En ce qui concerne l'épuration des maîtres mosellans, une dizaine de révocations définitives furent prononcées sur un total d'environ 1.700 personnes. Par contre, la révocation de plus de 500 enseignants de nationalité allemande en service dans les écoles et établissements publics mosellans créa un vide important que les autorités françaises comblèrent en faisant appel à des fonctionnaires originaires des autres départements français pour occuper les postes vacants. Ces fonctionnaires furent rapidement qualifiés par l'expression « de l'intérieur ». En Moselle il s'agissait de pourvoir au remplacement de 450 instituteurs et de 130 professeurs allemands révoqués. Par la nature même de son recrutement, le personnel enseignant mosellan ne fut jamais sous un statut uniforme : maîtres de l'intérieur, maîtres recrutés sur place après 1918 selon les procédures françaises, enseignants d'origine lorraine intégrés, et, religieuses maintenues en fonction dans les écoles publiques.

Ceux de l'intérieur, appelés à remplacer les enseignants allemands révoqués, découvraient en arrivant en Moselle une autre école. Si dans le secondaire l'enseignement religieux était assuré par les ministres des cultes, dans l'enseignement primaire public, le régime confessionnel mettait à la charge de l'instituteur lui-même l'enseignement religieux pendant le temps scolaire, et, donnait aux ministres des cultes reconnus un droit de contrôle doctrinal sur l'enseignement dispensé par l'instituteur. Au niveau de l'horaire hebdomadaire de l'école primaire, quatre heures étaient consacrées

à cet enseignement sur les trente heures inscrites à l'emploi du temps des classes. Dans toutes les écoles primaires publiques mosellanes, les heures de religion dispensées par les maîtres étaient complétées par deux heures d'enseignement données par les ministres des cultes reconnus, dans les écoles en dehors du temps scolaire, dont la fréquentation était également obligatoire. Aux heures de religion obligatoires dans toutes les écoles primaires publiques mosellanes s'ajoutait, pour celles situées dans la zone dialectophone du département, un enseignement de la langue allemande en application d'un double principe, adopté fin 1919 par les pouvoirs publics, précisé dans une circulaire rectorale du 20 janvier 1920 :

« Le premier [principe] est qu'il faut faire une place à l'enseignement de l'allemand à côté de celui du français ; le second c'est que le français doit avoir une place prépondérante³ ».

Le double prélèvement horaire, pour l'enseignement religieux dans toutes les écoles primaires publiques, et pour l'enseignement de l'allemand dans celles de la zone dialectophone, amputa l'horaire officiel d'enseignement d'un volume important : quatre heures hebdomadaires pour la religion et trois heures pour l'allemand. Cette réduction de l'horaire officiel modifia les contenus enseignés aux élèves mosellans, et exigea de tous les maîtres un énorme effort d'adaptation. Pour les maîtres venus des autres départements, la barrière de la langue engendra parfois des incidents douloureux et graves avec les familles. Pour bon nombre de maîtres d'origine

³ BDM, janvier 1920, p. 14-23.

mosellane, l'enseignement du français fut d'une difficulté extrême. Les personnels enseignants du primaire n'avaient pas la même formation initiale, ni la même rémunération du moins dans les premiers mois de présence française, ni le même déroulement de carrière. Au clivage des statuts créant deux cadres, l'un local hérité directement de l'annexion et l'autre national conforme aux textes français, l'école confessionnelle ajoutait une fracture idéologique. Ceux de l'intérieur se regroupèrent en 1920 dans une « Amicale », remplacée en 1922 par une section du Syndicat National des Instituteurs et Institutrices. Les maîtres d'origine lorraine restèrent pour la plupart dans une association, fondée en février 1919, transformée en Groupement Professionnel en 1922. Les polémiques entre *L'Ecole Lorraine*, organe de presse du Groupement Professionnel, et la publication rivale du Syndicat National des Instituteurs et Institutrices *L'Ecole de France* furent très âpres dès la création de l'Amicale.

Le Groupement Professionnel avait des appuis puissants dans la presse quotidienne catholique de langue allemande avec le quotidien *Lothringer Volkszeitung* tirant en moyenne à 21.000 exemplaires, et de langue française avec *Le Lorrain* au tirage moyen de 12.300 exemplaires⁴. Comme avec les autorités scolaires françaises, les deux grands titres de la presse catholique entendaient exercer un devoir de vigilance à l'égard des maîtres et tout particulièrement sur ceux venus des départements de l'intérieur. Le 24 juillet 1919, le quotidien catholique *Lothringer Volkszeitung* prévenait :

⁴ ROTH (François), Le temps des journaux. Presse et cultures nationales en Lorraine mosellane (1860-1940), Nancy et Metz, 1983, p. 49.

« les catholiques mosellans n'accepteront pas que le nom de Dieu et la croix disparaissent des écoles, ni que les enfants soient éduqués par des maîtres non-catholiques, non-croyants, athées ».

*A la fin de la première guerre mondiale, le catholicisme était puissant en Moselle par le nombre des fidèles, par son organisation et sa presse. Encadrée par un clergé formé sous l'annexion, guidée par les éditoriaux des prêtres-journalistes de la presse catholique et les conférences des dirigeants du **Volksbund**, c'est-à-dire l'Action Catholique Lorraine, à laquelle elle adhérait en masse, très attachée au maintien des soeurs dans les écoles, la population mosellane nourrissait des inquiétudes au sujet du devenir du statut confessionnel de l'école primaire publique.*

*Sur le plan scolaire, les nouveaux modes de fonctionnement de l'école après l'armistice provoquèrent dans la population et chez certains maîtres lorrains, incompréhension et colère ; par exemple le maintien en fonction des institutrices mariées, inconnu sous le régime allemand, ou encore l'emploi de la méthode directe interdisant tout recours à la traduction en dialecte pour l'apprentissage du français. Les ruptures familiales résultant des expulsions d'habitants de nationalité allemande, créèrent un climat de défiance dans les familles touchées par ces déplacements de populations. Pour des raisons linguistiques mais aussi par intérêt personnel, pour préserver un traitement, une place occupée auparavant dans la société de l'annexion, bon nombre de Mosellans furent tentés de réclamer le retour de « l'âge d'or » de l'administration allemande. Un article paru le 12 août 1919 dans **Le Journal de***

Thionville dénonçant « le joug français qui, parfois, est plus lourd que le joug prussien » annonçait déjà la naissance de la revendication autonomiste ⁵.

L'école primaire conserva dans les premiers mois qui suivirent la fin de la guerre l'essentiel de son fonctionnement particulier issu de l'annexion. Il en résulta pour ses principaux acteurs, élèves et maîtres, des obligations, des rythmes, des contenus pédagogiques, sensiblement différents de ceux des autres départements. Les plus hautes autorités civiles et militaires du pays avaient annoncé, au sortir de la guerre, que les « traditions », formées par la législation relative aux cultes, aux congrégations, et à l'enseignement public confessionnel, seraient respectées. Ainsi, les décrets portant institution canonique et nomination de Monseigneur Pelt à l'évêché de Metz, pris sur proposition de Georges Clemenceau en avril et septembre 1919, restaurèrent les usages antérieurs à 1905, en recevant et transcrivant sur les registres du Conseil d'Etat, en latin et en français, la bulle pontificale⁶. Cette décision politique signifiait le maintien en vigueur de fait du régime concordataire des cultes en Moselle.

Au niveau local, Léon Mirman premier préfet d'après-guerre, précisa dans une lettre aux élus locaux lorrains, que pour bien marquer la volonté gouvernementale de respecter les modes de fonctionnement de l'école issus de l'annexion allemande, l'administration française avait mis « en quelque sorte les scellés sur les écoles⁷ ». La lettre préfectorale n'apaisa pas pour autant les attaques de presse contre

⁵ JO du 1er février 1929, Débats parlementaires, p. 319.

⁶ BOAL, 1919, p. 2675.

⁷ MIRMAN (Léon), Aux populations lorraines, Thionville, 1919, p. 8.

*l'administration française. Ainsi le 11 août 1919, la **Lothringer Volkszeitung** publia une statistique expéditive concernant le personnel enseignant venu des autres départements :*

« 93 instituteurs, 94 institutrices ; 92 d'entre-eux ne comprennent pas la langue maternelle des enfants ; 82 ne font pas d'instruction religieuse ; 40 n'ont pas de religion ; 11 ne laissent pas prier les enfants ».

*En vilipendant les fonctionnaires venus de l'intérieur, la **Lothringer Volkszeitung** entretenait et amplifiait le malaise de la population, jetait la suspicion sur l'assimilation à la veille des élections générales de l'automne 1919.*

Le maintien du particularisme scolaire constituait une exception au principe fondamental d'uniformité législative et réglementaire du pays. Avant de se séparer, le Parlement élu avant la guerre avait, par le vote de la loi du 17 octobre 1919, maintenu à titre transitoire l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires issues de l'annexion⁸. Provisoirement, la Moselle et l'Alsace formant avec plus de 1,5 millions d'habitants un ensemble fortement peuplé, gardaient un statut spécial en dehors de la « République une et indivisible ». Pour combien de temps ?

⁸ JO du 18 octobre 1919, p. 11522.

PREMIERE PARTIE
LES ECOLES

PREMIERE PARTIE**LES ECOLES****• CHAPITRE PREMIER***Organisation du système scolaire mosellan***• CHAPITRE II***L'enseignement primaire***• CHAPITRE III***Confessionnalité et bilinguisme***• CHAPITRE IV***Consolidation du statut dans les années vingt***• CHAPITRE V***Echec de l'assimilation dans les années trente***• CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE**

CHAPITRE PREMIER

***ORGANISATION DU SYSTEME
SCOLAIRE MOSELLAN***

1) Les composantes du système scolaire mosellan

La Moselle formait avec les deux départements alsaciens le ressort de l'académie de Strasbourg. Dépourvu d'université sur son sol, le département de la Moselle était doté d'un système scolaire formé de trois composantes : l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire dispensé dans des lycées, des collèges, des cours secondaires de jeunes filles, et l'enseignement technique. Le primaire comportait trois degrés : les écoles maternelles, les écoles élémentaires et l'enseignement primaire supérieur, donné dans des cours complémentaires et des écoles primaires supérieures. L'enseignement technique public comprenait, comme dans les autres départements, des écoles pratiques de commerce et d'industrie, auxquelles s'ajoutaient, à Metz et Sarreguemines, des écoles de perfectionnement pour les élèves en apprentissage, héritées de l'annexion allemande. A côté des écoles et établissements publics, l'enseignement privé n'était pas négligeable¹.

En 1936, les trois ordres du corps enseignant mosellan furent recensés pour le scrutin organisé en vue d'élire le conseil d'administration de l'Office départemental des pupilles de la Nation. Les personnels enseignants mosellans étaient répartis en cinq collèges électoraux. Le premier collège, constitué par les instituteurs et les institutrices

¹ BDM, 1936, p. 1-15. Statistiques des résultats de l'élection du conseil d'administration de l'Office départemental des pupilles de la Nation.

publics titulaires, comptait 2.449 électeurs. Le deuxième collège, formé par les directeurs, directrices, professeurs, professeurs-adjoints, instituteurs et institutrices délégués des écoles normales et des écoles primaires supérieures, regroupait 88 électeurs, dont 14 pour les deux écoles normales et 74 pour les huit écoles primaires supérieures du département. Le troisième collège avec 75 électeurs comprenait les directeurs, directrices et membres du personnel enseignant en fonction dans les établissements publics techniques. Le quatrième collège, constitué par le personnel administratif et enseignant des établissements publics d'enseignement secondaire, comptait 169 électeurs. Le cinquième collège, constitué par les membres de l'enseignement privé s'élevait à 466 électeurs dont 321 pour le primaire et 145 pour le secondaire privé.

Au milieu des années trente, le système scolaire mosellan présentait trois caractéristiques principales. Premièrement, une écrasante supériorité numérique de l'enseignement primaire : 2.770 électeurs sur 3.247, soit 85 %, étaient des instituteurs exerçant soit dans le privé, soit dans le public. En second lieu, un enseignement technique et un primaire supérieur sensiblement équivalents, avec respectivement 75 et 74 emplois. Troisièmement enfin, la place non négligeable du privé, qui largement distancé par le public au niveau du primaire, tirait son épingle du jeu dans le second degré, avec un nombre d'enseignants presque égal à celui des lycées et collèges publics. Au niveau des effectifs accueillis, les ordres de grandeur étaient identiques. Ainsi, en 1930, une statistique relative aux structures scolaires de l'académie de Strasbourg,

*formée des trois départements recouvrés, dénombrait dans le primaire 238.265 élèves, pour 19.933 dans le secondaire². L'école primaire seule dispensait un enseignement de masse, même si le secondaire progressait en effectifs : en 1912/13, les établissements secondaires du **Reichsland** comptaient dans les mêmes limites territoriales 12.226 élèves³.*

² **Annuaire statistique (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle), nouvelle série, volume I, 1919 à 1931, Strasbourg, p. 83-93.**

³ **Organisation politique et administrative et législation de l'Alsace-Lorraine, Paris, 1915-1919, p. 208-210.**

2) Les autorités scolaires académiques

La guerre avait profondément désorganisé le système scolaire des territoires annexés. Les autorités administratives françaises, arrivées sur place après l'armistice, eurent à reconstruire, une école aux effectifs pléthoriques comparés à ceux de la plupart des autres départements. Entre le 11 novembre 1918 et la promulgation de la loi du 17 octobre 1919, les territoires recouverts furent placés, tout d'abord sous l'autorité du président du Conseil, en application d'un décret du 15 novembre 1918, puis à partir du 21 mars 1919, sous celle du commissaire général de la République en résidence à Strasbourg, auquel un décret avait délégué les pouvoirs du président du Conseil pour l'administration générale de l'Alsace et de la Lorraine⁴. Aux termes de l'article premier de ce décret, le commissaire général réunissait sous son autorité tous les services afférents à cette administration. Le recteur de l'académie de Strasbourg, se trouvait donc subordonné à une double autorité : celle du ministre de l'Instruction publique, et, celle du président du Conseil par le biais du commissaire général de République. La loi du 17 octobre 1919, relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, fondait législativement le commissariat général de la République. Il fut supprimé par la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

⁴ JO du 22 mars 1919.

L'article 3 de la loi du 17 octobre 1919 sur le régime provisoire précisait :

« Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur⁵ ».

La loi relative au régime transitoire consacrait la naissance du statut local, dont le statut scolaire ne représentait qu'un aspect particulier. Si elle inscrivait dans le droit les promesses faites, durant et immédiatement après la guerre, de respecter les traditions et les coutumes des provinces libérées, elle ouvrait aussi le débat sur l'assimilation, c'est à dire l'uniformisation législative et réglementaire. Aux termes de l'article 4 de la loi du 17 octobre 1919, il fallait en principe des lois spéciales pour introduire la législation française dans les territoires recouverts. A cette règle, le deuxième alinéa du même article autorisait aussitôt une procédure dérogatoire, en stipulant que les dispositions de la législation française, dont l'introduction présenterait un caractère d'urgence, pourraient être déclarées applicables par décret rendu sur proposition du président du Conseil et après rapport du commissaire général de la République.

La procédure d'urgence ouvrait à l'exécutif de larges possibilités pour introduire dans les trois départements la législation française, même si les décrets pris

⁵ JO du 18 octobre 1919.

dans ces conditions devaient être soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois. La promulgation de la loi du 24 juillet 1925, portant réorganisation du régime administratif des territoires recouverts, supprima toutes les dispositions de la loi du 17 octobre 1919 autorisant le gouvernement à introduire la législation française autrement que par une loi. Désormais, seul le Parlement où les trois départements disposaient de représentants élus pouvait procéder à l'introduction des lois françaises⁶. Aux termes de l'article 4 de la loi du 24 juillet 1925, le président du Conseil avait le droit de donner délégation au directeur général des services d'Alsace et de Lorraine, ainsi qu'aux directeurs des services énumérés à l'article 3 de la loi précitée parmi lesquels figurait le recteur, directeur de l'Instruction publique.

Cinq universitaires exercèrent les fonctions de recteur de l'académie de Strasbourg pendant l'entre-deux-guerres. Coulet, recteur de l'académie de Grenoble, nommé par arrêté du président du Conseil en date du 26 novembre 1918⁷. Charléty, professeur à la faculté des lettres de Lyon, directeur de l'Instruction publique à Tunis, nommé par arrêté du commissaire général de la République en date du 30 juin 1919⁸. Pfister, doyen de la faculté des lettres de Strasbourg, nommé par décret du président de la République en date du 8 mars 1927⁹. Dresch, recteur de l'académie de Toulouse, nommé par décret en date du 1er octobre 1931¹⁰. Terracher, recteur de l'académie de Bordeaux, nommé par décret en date du 29 juillet 1938¹¹. Coulet démissionna de son

⁶ JO du 25 juillet 1925.

⁷ BOAL, 1918, p. 6.

⁸ BOAL, 1919, p. 1027.

⁹ BOAL, 1927, p. 250.

¹⁰ BOAL, 1931, p. 464.

¹¹ BOAL, 1938, p. 601.

poste quelques mois à peine après sa nomination, Charléty fut promu recteur de Paris en 1927, Pfister et Dresch firent valoir leurs droits à une pension de retraite, Terracher était en fonction au moment de la déclaration de guerre.

*Charléty incarna la politique de francisation. Ami personnel de Poincaré, sa promotion au rectorat de Paris en 1927, permit au président du Conseil, avec la nomination d'un nouveau recteur, d'infléchir la politique linguistique suivie jusqu'alors en autorisant un apprentissage plus précoce de l'allemand à l'école primaire. Malgré cette concession aux partisans de la **Muttersprache**, ou langue maternelle, le choix du successeur de Charléty fut vilipendé par la **Lothringer** qui dénonça « l'odieuse duplicité » de Poincaré, et vit dans la nomination de Pfister un « défit¹² ». Pourtant le nouveau recteur était alsacien d'origine, parlait le dialecte et l'allemand, avait à son actif une brillante carrière universitaire. Ne pouvant taxer cette nomination de favoritisme, la **Lothringer** chercha d'autres voies pour la critiquer. Les journalistes du quotidien messin de langue allemande, très proche du mouvement autonomiste, trouvèrent que la commune de naissance du nouveau recteur était « connue » de Jean Macé, que Pfister avait été un collaborateur de Lavisser, et, qu'il avait appartenu avant sa nomination au comité d'honneur de la Ligue de l'enseignement. Macé, Lavisser, Ligue de l'enseignement, hommes et institution qui ne pouvaient pas manquer de jeter sur le nouveau recteur la suspicion de sympathies laïques. De plus, Pfister était protestant. Les recteurs Charléty et Pfister furent soumis à la vigilance constante de la presse catholique et des hommes politiques locaux, qui parvinrent à rassembler la population*

¹² LV du 10 mars 1927.

dans de grandes manifestations protestataires de défenses du statut local, en 1924, 1933 et 1936. La fin des années trente fut plus calme pour les autorités académiques, au fur et à mesure que chaque nouvelle année passée ancrerait plus solidement le statut particulier.

Entre 1918 et 1940 les recteurs de l'académie de Strasbourg n'exercèrent pas leurs fonctions dans les mêmes conditions que les recteurs des autres académies. En effet, bien que le rectorat, installé au numéro 6 de la rue de la Toussaint à Strasbourg, fût organisé selon le modèle français en quatre divisions correspondant aux quatre ordres d'enseignement, supérieur, secondaire, technique, primaire, les pouvoirs des recteurs étaient à la fois plus étendus et plus limités. Plus limités par l'échelon administratif supplémentaire propre aux territoires recouverts, constitué successivement par le commissariat général, puis la direction générale des services d'Alsace et de Lorraine. Plus étendus par le fait que le recteur de l'académie de Strasbourg exerçait les pouvoirs dévolus sous l'annexion aux autorités scolaires allemandes pour l'application des textes maintenus en vigueur. Soumis à une double autorité ministérielle française, l'Instruction publique et la présidence du Conseil, coiffés sur le terrain par des hauts fonctionnaires, commissaire général puis directeur général, les recteurs étaient aussi les gestionnaires d'une double législation. Ces gestionnaires furent au centre des débats sur l'assimilation dont le degré de réalisation fut très variable selon les quatre ordres d'enseignement. Si les enseignements primaire et technique restèrent très profondément marqués par l'annexion au niveau des textes maintenus en vigueur,

l'enseignement secondaire et surtout le supérieur furent très rapidement réorganisés selon le modèle français.

Au lendemain de l'armistice, l'organisation allemande de l'université de Strasbourg fut supprimée. Les facultés de droit, médecine, lettres et sciences furent rétablies par une série de décrets datés du 19 novembre 1919 ; la faculté de pharmacie le fut par un décret du 14 mai 1920. Un décret du 30 mai 1924, pris en application de la loi du 17 octobre 1919, mit en vigueur dans le ressort de l'université de Strasbourg, formé par les départements du Rhin et de la Moselle, les dispositions du droit français relatives aux régimes administratif, financier, et pédagogique de l'enseignement supérieur. Dès lors l'université de Strasbourg se trouvait intégrée dans le cadre de la législation française. Une seule exception à l'assimilation complète résidait dans le maintien de deux facultés de théologie, l'une catholique et l'autre protestante, dotées d'un statut réglementaire par un décret du 30 mai 1924 qui mit fin au régime antérieur fondé sur des arrêtés du commissaire général de la République. La réorganisation rapide de l'enseignement supérieur permit une reprise des cours dès janvier 1919¹³.

¹³ REGULA (Jules), Le droit applicable en Alsace et en Lorraine (Recueil-index des textes législatifs et réglementaires), Paris, 1938, p. 146.

3) *L'enseignement secondaire*

Dépourvu de structure universitaire propre, le département de la Moselle était également légèrement sous-doté au niveau de l'enseignement secondaire par rapport aux départements alsaciens. Pour l'année scolaire 1930/31, l'académie de Strasbourg comptait 31 établissements publics de second degré, lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles, dont 8 pour la Moselle, soit moins de 26 % alors qu'au recensement de mars 1931 le département de la Moselle représentait un peu plus de 37 % de la population de l'académie¹⁴. L'enseignement secondaire dans les trois départements fut immédiatement reconstitué sur le modèle français, avec les mêmes programmes, et les mêmes modes d'hébergement des élèves : l'externat, l'externat surveillé, la demi-pension et l'internat inexistant sous l'annexion allemande. La seule exception, qui ne fut jamais rapportée, résidait dans l'organisation de l'enseignement religieux, obligatoire dans un cadre interconfessionnel, assuré par des ministres des cultes reconnus, désignés par le recteur sur proposition des autorités religieuses.

¹⁴ Annuaire statistique (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle), nouvelle série, volume I, 1919 à 1931, Strasbourg, p. 87.

3.1 L'enseignement secondaire public

*Dès la rentrée d'octobre 1919, deux lycées de garçons fonctionnèrent en Moselle, l'un à Metz avec 856 élèves, l'autre à Sarreguemines avec 376 élèves. A la même date l'ancienne **Höhere Mädchenschule** de Metz, transformée en lycée de jeunes filles, accueillait 439 élèves. L'inspecteur d'académie de la Moselle notait dans un rapport relatif à l'enseignement secondaire féminin, adressé au préfet en mars 1920 :*

« les études y sont organisées de telle manière que les élèves ayant commencé leurs études en France puissent les continuer en suivant exactement les programmes français et que les jeunes lorraines auxquelles il eût été prématuré d'imposer d'emblée ces programmes, reçoivent un enseignement de transition qui est de nature à les mettre assez rapidement en état de prendre place très exactement dans notre enseignement secondaire¹⁵ ».

Les autorités académiques favorisèrent le développement du secondaire dont les effectifs accueillis s'élevaient en 1924 à 2.688 garçons et 526 filles, contre respectivement 2.169 et 452 en 1914¹⁶.

¹⁵ ADM, IIN 1, p. 47.

¹⁶ ADM, Annuaire administratif du département, Année 1925, Avant-propos du préfet Manceron, p. XI.

La loi du 14 mai 1930, en assimilant complètement les établissements secondaires des trois départements à des établissements français, sauf pour l'enseignement religieux, entérinait sur le plan législatif la situation de fait des lycées et collèges de l'académie de Strasbourg depuis l'armistice¹⁷. En Moselle, l'enseignement secondaire était dispensé dans deux types d'établissements : les lycées et les collèges. Comme dans le reste de la France, les établissements secondaires mosellans s'assuraient un très large auto-recrutement à partir de classes primaires implantées dans leurs locaux et comptées dans leurs effectifs. Le secondaire comprenait donc d'une part des classes de la 6° à la 1°, couronnées par les classes de philosophie et de mathématiques, et d'autre part des classes primaires de la 7° à la 11°, numérotées ainsi pour bien marquer leur appartenance au secondaire. Le recrutement des enseignants de ces classes en dehors du corps des instituteurs fut suspendu par décret du 12 septembre 1925. Les programmes de ces classes intégrées furent alignés sur ceux des classes des écoles primaires par arrêté du 11 février 1926, une circulaire ministérielle du 5 décembre 1932 plaça les enseignants de ces classes sous l'autorité des inspecteurs primaires.

Ce recrutement presque exclusivement réalisé à partir du « petit » lycée n'allait d'ailleurs pas sans poser de sérieux problèmes d'équilibre budgétaire puisque les élèves issus des écoles primaires publics se destinant à une poursuite d'études se portaient massivement vers les écoles primaires supérieures. Dans une circulaire du

¹⁷ JO du 21 mai 1930.

12 avril 1929, le recteur évoquant le cas d'un établissement de second degré n'ayant accueilli en cinq ans qu'un seul élève issu d'une école primaire extérieure invitait les instituteurs et les institutrices des bourgs et des villages à faire connaître l'enseignement secondaire aux familles des enfants susceptibles d'en tirer profit¹⁸. A l'exception de l'enseignement religieux, les établissements secondaires mosellans avaient fonctionné dès la rentrée d'octobre 1919, sur les bases du système scolaire secondaire français. Ainsi la réforme Bérard, contenue dans le décret du 3 mai 1923 organisant l'enseignement secondaire en deux cycles, fut appliquée dès la rentrée d'octobre 1923, la réforme De Monzie rapportant la division en cycles le fut à la rentrée d'octobre 1925.

De même, la gratuité, instaurée progressivement par le biais des lois de finances du 27 décembre 1927 qui supprima la rétribution scolaire dans les classes de 6^o, 5^o, 4^o et 3^o des établissements secondaires auxquels était annexée une école primaire supérieure ou une école pratique de commerce et d'industrie, du 30 décembre 1928 instituant la gratuité dans toutes les classes des mêmes établissements, du 16 avril 1930 instaurant la gratuité dans toutes les classes de 6^o, du 31 mars 1931 l'étendant aux classes de 5^o, et, enfin du 11 avril 1933 généralisant la gratuité dans toutes les classes secondaires fut effectivement appliquée dans les établissements mosellans. Lorsque la gratuité complète fut généralisée dans le secondaire public, les classes primaires des lycées et collèges continuèrent d'être

¹⁸ BDM, 1929, p. 68.

payantes. L'instauration progressive de la gratuité ne fut pas sans effet sur les effectifs des lycées. Ainsi, pour le lycée de Thionville, créé le 1er octobre 1925, les effectifs accueillis progressèrent rapidement¹⁹.

Effectifs du lycée de Thionville

Années	Effectifs
1925	425
1926	409
1927	353
1928	312
1929	304
1930	381
1931	661
1932	738
1933	704
1934	666

Le bond fut spectaculaire entre 1930 et 1931 avec près de 300 élèves en plus. La gratuité progressive eut peu d'effet jusqu'en 1930. La création d'une école primaire supérieure annexée au lycée, ouverte en octobre 1931, apporta l'essentiel des nouveaux élèves. L'annexion d'une école primaire à un lycée sans être exceptionnelle, marqua à Thionville un incontestable rapprochement entre deux réseaux concurrents :

¹⁹ AMT, 1 R 23, dossier collège et lycée de garçons.

le primaire supérieur et les établissements secondaires. Concurrence ! C'était aussi ce type de rapports qui existait au sein même du secondaire entre le privé et le public. Le secondaire privé se développa fortement dans la période de l'entre-deux-guerres passant de trois établissements ouverts au début des années 1920 à dix-neuf en 1939. A la même date, le secondaire public comptait huit établissements : le lycée de garçons de Metz, le lycée de jeunes filles de Metz, le lycée de garçons de Sarreguemines, le lycée de garçons de Thionville, le collège mixte de Dieuze, le collège de garçons de Forbach, le collège mixte de Rombas, le collège de garçons de Sarrebourg²⁰.

Dans l'entre-deux-guerres, le réseau des établissements secondaires publics perdit un établissement : le cours secondaire de jeunes filles de Sarrebourg qui fut fermé en 1932. Il subit également une transformation interne : à la rentrée d'octobre 1925, le collège de garçons de Thionville fut remplacé par un lycée de garçons. En 1936, les effectifs des personnels des établissements secondaires publics se répartissaient ainsi : au lycée de garçons de Metz 48 emplois ; au lycée de jeunes filles de Metz 26 emplois ; au lycée de garçons de Thionville 23 emplois ; au lycée de garçons de Sarreguemines 22 emplois ; au collège de Sarrebourg 20 emplois ; au collège de Forbach 17 emplois ; au collège de Rombas 10 emplois ; au collège de Dieuze 3 emplois. En 1936, sur les 169 postes d'enseignants, les collèges n'en regroupaient pas le tiers. Au niveau académique en 1930, les collèges publics accueilleraient 3.599 élèves contre 9.252 pour les lycées. Le rapport des effectifs des

²⁰ AE, Année 1939, p. 37-38.

élèves, voisin de celui des effectifs des professeurs, s'établissait autour de deux lycéens pour un collégien. En 1939, le collège de Dieuze n'avait plus de second cycle, il ne survivait que grâce à l'école préparatoire à l'école normale d'instituteurs qui y avait été transférée en novembre 1929²¹. Le collège de Rombas vivait dans la région sidérurgique. Avec deux grands lycées, l'Etat concentrait près de la moitié de postes du secondaire public sur la ville de Metz.

²¹ BDM, 1929, p. 121.

3.2 L'enseignement secondaire privé

Au début des années vingt, l'enseignement secondaire privé comptait trois établissements : le gymnase épiscopal de Bitche, le petit séminaire de Montigny-les-Metz, l'établissement St-Clément tenu par les jésuites revenus à Metz en 1919. En 1936, le secondaire privé formait un réseau de dix-huit établissements. Comme dans le secondaire public, les établissements privés les plus importants appartenaient à la région messine :

Etablissements secondaires privés en 1936

Désignation	Emplois
Collège épiscopal St-Augustin de Bitche	3
Petit séminaire de Montigny-les-Metz	19
Etablissement St-Clément de Metz	29
Cours secondaire de La Houve de Carling	5
Etablissement des Oblats de Marie à Augny	4
Séminaire St-Vincent-de-Paul de Cuvry	13
Maison Ste-Jeanne d'Arc de Scy-Chazelles	8
Maison Dupont-des Loges de Morhange	5
Pensionnat Ste-Chrétienne de Metz	6
Cours secondaire d' Audun-le-Tiche	7
Cours secondaire de la Miséricorde de Metz	3
Etablissement des R.P. Franciscains de Phalsbourg	10
Institution Ste-Marie de Sierck	11
Externat du Sacré-Coeur de Metz	1
Institut des Missions coloniales de Neufgrange	3
Pensionnat du Sacré-Coeur de Montigny-les-Metz	6
Pensionnat de la Providence de Thionville	8
Pensionnat Ste-Marie de Sarrebourg	4

Avec l'ouverture du pensionnat St-Joseph de Queuleu, le secondaire privé comptait au total en 1939 dix-neuf établissements. La progression quasi continue du privé dans le secondaire pouvait surprendre compte tenu de la place formellement garantie à l'enseignement religieux dans le système scolaire mosellan public. En Moselle, où l'enseignement secondaire public avait un caractère interconfessionnel, la progression du privé répondait à d'autres désirs que la simple transmission des valeurs religieuses, également garantie par le public dans le cadre du statut local.

4) L'enseignement technique

Pour l'enseignement technique, l'empreinte de l'annexion resta forte tout au long de l'entre-deux-guerres. En premier lieu la loi du 25 juillet 1919, dite loi Astier, véritable charte de l'enseignement technique français, ne fut pas introduite dans les trois départements. En second lieu, les établissements durent assurer un enseignement religieux obligatoire dans un cadre interconfessionnel. Enfin, le maintien en vigueur du code local sur les professions dota le département d'écoles de perfectionnement pour les apprentis de moins de dix-huit ans : deux à Metz et une à Sarreguemines. Le rattachement de l'enseignement technique des trois départements au ministère de l'Instruction publique, réalisé par un décret du 28 mai 1924, ratifié par la loi du 7 mars 1931, ne modifia en rien ses caractères spécifiques. Ce rattachement entraîna cependant une profonde réorganisation des services rectoraux à Strasbourg puisque la direction de l'enseignement technique auprès du recteur fut supprimée.

En application de l'article 5 de ce décret, la coordination de l'enseignement technique était confiée à un inspecteur général relevant directement du ministère de l'Instruction publique. Tout comme le secondaire, l'enseignement technique comportait un enseignement religieux obligatoire dans un cadre interconfessionnel. Dans ces établissements interconfessionnels les élèves catholiques, protestants et juifs se trouvaient réunis pour tous les cours, sauf les cours de religion qui étaient assurés séparément par des ministres des cultes reconnus. L'enseignement technique public mosellan était étroitement lié à l'enseignement primaire supérieur, dispensé dans des

cours complémentaires et des écoles primaires supérieures. Comme le primaire supérieur, l'enseignement technique organisait une sélection des élèves au moment de l'admission : possession du certificat d'études primaires et examen d'admission. Comme le primaire supérieur, l'enseignement technique proposait des formations étalées sur trois années, à partir de l'âge de 13-14 ans. Comme le technique, les écoles primaires supérieures et les cours complémentaires offraient à leurs élèves la possibilité de suivre des enseignements industriels ou commerciaux.

En Moselle, les trois établissements relevant de l'enseignement technique possédaient un établissement d'enseignement primaire supérieur annexé : l'école nationale professionnelle située rue de Verdun et rue Clovis à Metz, l'école pratique de commerce et d'industrie située rue Taison à Metz, l'école pratique de commerce et d'industrie de Sarreguemines. L'école nationale professionnelle de Metz, fut créée par la transformation de l'ancienne école pratique de commerce et d'industrie, autorisée par l'article 160 de la loi de finances du 16 avril 1930²². En janvier 1939, cet établissement de garçons comprenait, réunies sous une même direction, l'école nationale professionnelle proprement dite dont les dépenses de fonctionnement et de personnel étaient entièrement à la charge de l'Etat, et en annexe, une école primaire supérieure, une école de perfectionnement industriel, une école de perfectionnement commercial, dont les dépenses de fonctionnement étaient réparties par convention entre la ville de Metz et l'Etat, les frais de personnel restant entièrement à la charge de ce dernier. L'admission à l'école nationale professionnelle se faisait par concours ouvert

²² JO du 17 avril 1930.

aux candidats de nationalité française, âgés de 13 ans au moins et de 17 ans au plus, remplissant certaines conditions de scolarité : soit avoir suivi une classe de 5° des lycées ou collèges, soit avoir été scolarisé en primaire une année après avoir passé avec succès le certificat d'études primaires.

L'enseignement dispensé à l'école nationale professionnelle poursuivait un double objectif : en premier lieu développer la culture générale acquise à l'école primaire ou dans le secondaire, et, deuxièmement donner aux élèves une formation professionnelle mais sans spécialisation prématurée. L'école nationale professionnelle de Metz comprenait une section industrielle et une section commerciale. Dans la section industrielle, à la fin de la deuxième année de scolarité, les élèves étaient orientés soit dans une voie normale, soit dans une voie spéciale plus sélective, car davantage axée sur les enseignements théoriques. La voie normale offrait de belles perspectives d'insertion, par exemple en qualité de contremaître, de chef d'atelier, voire d'agents d'études. La voie spéciale préparait à une poursuite d'études dans les écoles nationales des Arts et Métiers, accessibles par concours. La section commerciale préparait aux emplois de la banque, de la comptabilité, du secrétariat. Sélectionnés à l'entrée, formés pendant trois ans, les élèves de l'école nationale professionnelle de Metz étaient assurés à la sortie d'un « placement immédiat et recherché²³ ».

L'école pratique de commerce et d'industrie de filles de Metz fut créée par décret du 16 septembre 1928²⁴. L'école pratique de filles n'avait pas le prestige de

²³ BDM, année 1939, p.35.

²⁴ BOAL, 1928, p. 879.

l'école professionnelle de garçons ; elle permettait toutefois une poursuite d'études après le certificat d'études primaires. L'école pratique de commerce et d'industrie de Sarreguemines, ouverte en 1920, préparait aux carrières d'encadrement tant dans le secteur commercial que dans le domaine industriel. Etablissement de garçons, l'école pratique accueillit le cours complémentaire au moment de sa création à la rentrée d'octobre 1935. A l'appui de ses demandes de subvention au Conseil général, le conseil municipal de Sarreguemines se félicitait de la progression des effectifs accueillis dans son école pratique de commerce et d'industrie : 140 en octobre 1930, 175 trois ans plus tard²⁵. A titre de comparaison en 1928/1929, l'école pratique de commerce et d'industrie de garçons et celle de filles de la ville de Metz accueillait respectivement 481 et 345 élèves. Au total, vers la fin des années 1920, les trois établissements techniques publics du département permettaient à un millier d'élèves une poursuite d'études. Enseignement primaire supérieur et enseignement technique entretenaient des rapports très étroits, pédagogiquement, et sur le plan de l'organisation puisque leurs établissements respectifs cohabitaient souvent dans les mêmes locaux. Cette forme de coopération par la mise à disposition de locaux s'étendait à l'enseignement agricole.

²⁵ ADM, II N 16, p.497.

5) L'enseignement agricole

L'enseignement agricole était dispensé dans quatre types d'établissement : l'école normale d'instituteurs, les écoles d'agriculture d'hiver, l'école agricole ménagère itinérante, et l'école régionale d'agriculture. A l'école normale, les élèves des deuxième et troisième années suivaient deux heures de cours théoriques par semaine, auxquels s'ajoutaient des travaux d'application dans le jardin de l'école et des visites d'exploitations agricoles. Après leur admission au brevet agricole, ces élèves-maîtres, devenus instituteurs, animaient en milieu rural des cours post-scolaires agricoles et des cours d'adultes à orientation agricole : en 1938/39, vingt de ces cours fonctionnaient dans les campagnes mosellanes²⁶. Les écoles d'agriculture d'hiver s'adressaient surtout aux familles d'agriculteurs désireuses de donner à leurs enfants une solide formation professionnelle. Ces écoles fonctionnaient de début novembre à fin mars, l'âge minimum d'admission était fixé à quatorze ans, le certificat d'études primaires était, en principe, exigé. Les études y étaient gratuites. L'enseignement comportait des cours de français, de comptabilité, de sciences naturelles, de viticulture, d'arboriculture, d'élevage, d'arpentage, de droit.

Le département compta un nombre variable d'écoles d'hiver par suite d'un recrutement fluctuant. Ainsi en décembre 1925, l'école de Saint-Avold cessa de fonctionner car son effectif était tombé à moins de cinq élèves. Dans son rapport au

²⁶ ADM, II N 21, p. 77.

Conseil général, relatif à la campagne agricole 1926/27, le directeur des services agricoles écrivait :

« Les difficultés et les tarifs de transports, la diminution et le renchérissement de la main-d'oeuvre, les prix des repas, et sans doute aussi le fait que de nombreux cultivateurs méconnaissent encore l'intérêt de ces cours pour la formation intellectuelle et professionnelle de leurs enfants, rendent le recrutement des élèves souvent difficile »²⁷.

A la veille de la seconde guerre mondiale le département de la Moselle comptait huit écoles agricoles d'hiver : Boulay, Château-Salins, Courcelles-Chaussy ouverte pour la première fois au cours de la campagne 1927/28, Metz, Saint-Avold, Sarrebourg, Sarreguemines, Thionville.

Ces écoles saisonnières ne disposaient pas de locaux propres ; elles étaient hébergées dans des structures scolaires existantes ou des locaux mis à disposition directement par la profession. Par exemple, à Metz les cours étaient dispensés dans les locaux de l'école primaire supérieure de garçons, à Sarreguemines dans ceux de l'école pratique, à Sarrebourg au siège du comice agricole, à Château-Salins, l'école d'agriculture d'hiver était annexée à l'école régionale. Globalement les effectifs accueillis, recensés par la direction départementale des services agricoles,

²⁷ ADM, II N 9, p. 45.

progressèrent : en 1925/26, sept écoles accueillant 119 élèves ; en 1926/27, six écoles comptant 193 élèves ; en 1927/28, huit écoles avec 226 élèves. Dans les années 1930, les écoles d'agriculture d'hiver paraissaient avoir trouvé leur équilibre dans un réseau de huit écoles accueillant un effectif total de 200 à 250 élèves. L'école agricole ménagère itinérante, créée en octobre 1928 pour couvrir la zone francophone du département, fut étendue à toute la Moselle en 1935. Son objectif était la formation des jeunes filles, futures agricultrices. L'école ménagère organisait généralement trois sessions par an. Elle accueillit une soixantaine d'auditrices en 36/37, quatre-vingt-dix en 37/38 et en 38/39²⁸. L'école régionale d'agriculture de Château-Salins fut ouverte en octobre 1923. Elle accueillait les élèves à partir de onze ans pour une formation étalée sur cinq années. En 1938/39 l'école régionale d'agriculture accueillait de 73 élèves dans des locaux bien aménagés²⁹. Cette école constituait le fleuron de l'enseignement agricole mosellan.

²⁸ ADM, 301 M 55, pièce du 30 octobre 1930.

²⁹ ADM, II N 21, p. 77.

Conclusion

A la veille de la seconde guerre mondiale, le réseau de l'enseignement primaire mosellan comptait 1323 écoles élémentaires publiques, et 55 écoles élémentaires privées. Ce maillage de la scolarité obligatoire comportait de plus, en amont 131 écoles maternelles publiques et 47 écoles maternelles privées et en aval des établissements d'enseignement primaire supérieur, offrant des possibilités de poursuites d'études. Entretenant avec le technique et l'enseignement agricole des relations privilégiées, disputant avec succès au secondaire son influence au niveau de la poursuite d'études, tout en lui concédant quelques élèves des tranches d'âge 6-11 ans scolarisés dans les « petits » lycées et les « petits » collèges, le primaire avait seul, parmi les ordres d'enseignement que l'on distinguait alors, le caractère d'un enseignement de masse. Le caractère obligatoire de l'enseignement religieux, tant dans les écoles primaires que dans les établissements secondaires, publics et privés, résultant de l'annexion allemande qui avait isolé la Moselle et les départements alsaciens du reste du pays, fut formellement maintenu par la loi du 17 octobre 1919. Par le vote de cette loi, la majorité parlementaire d'union nationale n'avait pas souhaité rouvrir, à quelques semaines des élections générales, le débat sur les cultes, les congrégations, et l'enseignement, qui avait profondément divisé l'opinion française quinze ans plus tôt.

Le régime transitoire conserva au département de la Moselle une double législation, constituée par un ensemble de textes français d'avant l'annexion maintenus par les Allemands, et de dispositions législatives et réglementaires introduites par eux. Les autorités impériales allemandes accentuèrent le régime confessionnel de l'enseignement primaire, en supprimant notamment le caractère interconfessionnel des écoles normales. Au terme de ce changement de statut, les maîtres et maîtresses catholiques furent formés dans des écoles normales catholiques pour enseigner à des élèves catholiques, et, les maîtres et maîtresses protestants dans des écoles normales protestantes pour enseigner à des élèves protestants. De plus, les autorités allemandes placèrent les établissements secondaires mosellans, publics et privés, sous étroite surveillance pour éviter que l'enseignement des langues vivantes ne fût prétexte à maintenir vivace la pratique de la langue française. Ainsi, les jésuites, qui ne paraissaient pas sûrs politiquement, furent expulsés. Après l'armistice, la non-introduction de la législation française sur les congrégations permit l'essor de l'enseignement secondaire privé, qui parvint même, au bout de vingt ans, à faire jeu égal, au niveau des effectifs, avec les lycées et collèges publics. Malgré la multiplication des établissements secondaires privés et les progrès du secondaire public, l'enseignement primaire conserva une position dominante.

L'instituteur était présent à tous les niveaux de la scolarité : dans les écoles primaires proprement dites, dans les « petites classes » des établissements secondaires, dans les sections techniques du primaire supérieur, et même dans l'enseignement

agricole comme formateur dans les écoles saisonnières ou animateur de cours d'adultes agricoles. La « question scolaire », née du maintien de dispositions législatives et réglementaires particulières après l'armistice de 1918, concerna presque exclusivement l'enseignement primaire. L'enseignement primaire, composante principale du système scolaire mosellan, portait dans son organisation l'empreinte forte de l'annexion allemande.

CHAPITRE II

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1) Les autorités scolaires départementales

Si au moment de la réintégration des trois départements un véritable fossé séparait les deux législations au niveau de l'enseignement primaire, statut local et législation française s'accordaient pour confier la nomination des maîtres du primaire au représentant du gouvernement dans le département. Le préfet procédait également aux mutations, il présidait l'organisme paritaire départemental compétent en matière d'enseignement primaire, commission départementale de l'enseignement primaire d'abord, puis conseil départemental de l'enseignement primaire. La commission départementale fut instituée par un décret en date du 12 avril 1920¹. Le conseil départemental fut introduit par un décret en date du 8 août 1924². L'article 1 du décret du 12 avril 1920 précisait la composition de la commission départementale : le préfet, président ; l'inspecteur d'académie, directeur du service départemental de l'Instruction publique, vice-président. Le décret du 8 août 1924 fixant les compétences des membres du conseil départemental pour le département de la Moselle gardait le même ordre hiérarchique, préfet puis inspecteur d'académie.

¹ JO du 17 avril 1920.

² JO du 11 août 1924.

1.1 Les inspecteurs d'académie

Dans l'entre-deux-guerres, quatre inspecteurs d'académie dirigèrent les services départementaux de l'Instruction publique à Metz. Charles L'Hôpital arrivé à Metz en décembre 1918³. Marcel Renault, inspecteur d'académie au Mans, nommé par arrêté du commissaire général de la République, à compter du 1er octobre 1920⁴. Pierre Alran, inspecteur d'académie au Puy, nommé par décret du président de la République en date du 7 décembre 1928, en remplacement de Marcel Renault muté à Besançon⁵. Adolphe Griner, nommé à compter du 1er octobre 1937, en remplacement de Pierre Alran muté dans la Meuse⁶.

*Charles L'Hôpital connaissait Metz par les récits de sa mère et incarnait ce que l'on appelait alors les « revenants », descendants des émigrés de 1871. Son passage en Moselle fut bref et déboucha sur une série de promotions : inspecteur d'académie à Paris en octobre 1920, chevalier de la Légion d'honneur en juillet 1923, inspecteur général en janvier 1924. Retraçant le bilan de l'action de Charles L'Hôpital, la *Lothringer Volkszeitung* dans un article du 28 août 1920, évoquait les « erreurs et l'indécision constante de son administration ».*

Les enseignants locaux et la presse catholique témoignèrent à l'inspecteur d'académie Renault une hostilité durable. Suspecté par les enseignants d'origine

³ BOAL.,1919, p. 2231.

⁴ BDM, 1920, p.182.

⁵ BOAL,1928, p. 10.

⁶ BOAL,1938, p. 435.

lorraine de favoritisme au profit de ceux venus des autres départements, il fut violemment pris à partie publiquement lors d'une assemblée générale du Groupement Professionnel convoquée en avril 1922 à Metz. Pour la circonstance les dirigeants du Groupement avaient invité le leader alsacien Joseph Rossé, ovationné à chaque attaque contre l'autorité académique, par une salle totalement acquise. Le 12 mai 1922, la *Lothringer Volkszeitung* publiait une lettre ouverte de Joseph Rossé à l'inspecteur d'académie Renault :

« Vous m'avez traité, Monsieur l'inspecteur d'académie, d'agitateur alsacien, la semaine dernière, lors de la conférence pédagogique de Metz... Cependant si vous voulez dénigrer ma qualité d'Alsacien, vous ne m'offensez guère. Je suis même fier d'être un Alsacien authentique. De nombreux collègues placés sous vos ordres en Moselle partagent la même fierté d'être Lorrains. Je vous laisse imaginer ce qu'ils pensent de vous ».

En 1922, Rossé avait encore ses entrées au rectorat de Strasbourg, parce qu'en sa qualité de chef reconnu des enseignants locaux, il apparaissait comme un interlocuteur représentatif. Signataire du *Heimatbund*, manifeste autonomiste publié en 1926, il fut révoqué. Emprisonné en décembre 1927, il fut jugé avec d'autres leaders autonomistes alsaciens en 1928 par la cour d'assises de Colmar pour complot contre la sûreté de l'Etat. Rossé fut l'infatigable militant des traditions linguistiques et religieuses du « pays natal » et l'un des leaders de l'autonomisme. Les dirigeants catholiques de la

région francophone du département comme le chanoine Ritz n'étaient pas favorables à un alignement systématique sur les positions alsaciennes, mais ils ne pouvaient pas davantage accepter les progrès de l'interconfessionnalité, favorisée ouvertement par l'inspecteur d'académie Renault. Désavoué par Poincaré en décembre 1927 lors d'un débat à la Chambre des députés, Marcel Renault fut muté à la rentrée d'octobre 1928 à Besançon⁷.

*Le successeur de Marcel Renault fut plus un gestionnaire. Avec Pierre Alran les relations entre l'inspection académique et les milieux catholiques connurent une embellie également perceptible au niveau du Groupement Professionnel des enseignants locaux. La presse catholique fut particulièrement sensible à la décision prise par l'inspecteur d'académie Alran de ne pas publier au **Bulletin départemental** la circulaire La Chambre du 17 juin 1933, simplifiant les formalités de dispense de l'enseignement religieux. La section locale du Syndicat National protesta vigoureusement contre cette décision. La victoire du Front Populaire en 1936 ne fut pas étrangère à la mutation de Pierre Alran, décidée au printemps de 1937. Adolphe Griner, d'origine alsacienne, qui avait occupé d'importantes responsabilités en Sarre avant 1935, était en poste au moment de l'entrée des troupes à Metz. Malgré les ordres du préfet, il resta à Metz et proposa ses services à l'occupant ; il ne fut pas réintégré dans ses fonctions après la guerre⁸.*

⁷ JO, 2^e séance du 8 décembre 1927 p. 3695-3696.

⁸ HIEGEL (Henri) L'enseignement en Moselle sous l'occupation allemande de 1940 à 1944, Les cahiers lorrains, 1983, Numéro spécial, p. 227.

1.2 Les services académiques départementaux

Les affaires scolaires étaient suivies par un bureau spécialisé de la préfecture à Metz, mais l'inspecteur d'académie disposait de services administratifs propres, installés tout d'abord à l'hôtel Terminus, puis de mai 1920 à l'automne 1923 au 9 bis de la rue des Bénédictins, ensuite au 55 de la rue de Chambière jusqu'en 1937, avant de rejoindre finalement la préfecture. Les services comprenaient des emplois administratifs, secrétaire-général, secrétaire-général adjoint, commis, sténo-dactylographe, traducteur et expéditionnaire, et des postes occupés par des instituteurs détachés. Le poste de traducteur indispensable au début de l'installation française fut supprimé en 1930, celui d'expéditionnaire disparut dès 1926. Ces services restreints, dotés du téléphone en 1931, dont le nombre moyen d'emplois s'établissait à 10, avaient en charge la gestion d'un système scolaire marquée par une très forte croissance : 79.783 élèves dans les maternelles et classes élémentaires en 1925, 114.441 en 1938. Les services administratifs de l'inspection académique étaient relayés sur le terrain par les inspecteurs primaires et l'inspectrice des écoles maternelles dont le poste fut créé le 1er novembre 1921⁹.

Au niveau des écoles maternelles, le département de la Moselle formait une seule circonscription. Pour l'enseignement primaire élémentaire et supérieur, le département compta dans l'entre-deux-guerres des circonscriptions d'inspection dont le nombre et les limites territoriales connurent plusieurs modifications. Dans la phase de

⁹ ADM, II N p. 52

reconstruction du système scolaire qui suivit immédiatement l'armistice, les autorités françaises créèrent neuf circonscriptions d'inspection correspondant aux neuf arrondissements du département, à l'exception de la circonscription de Metz-Ville qui comprenait outre la ville de Metz, le canton de Metz-Campagne. Chacun des neufs inspecteurs primaires devait visiter annuellement en moyenne 260 classes¹⁰. Deux circonscriptions dépassaient d'une centaine cette moyenne : Forbach et Metz-Ville. Une première réorganisation intervint à la rentrée d'octobre 1921 : le canton de Grostenquin passa dans la circonscription de Boulay, les écoles primaires supérieures publiques et les écoles primaires privées de la ville de Metz furent rattachées à l'inspection primaire de Metz-Campagne.

A la rentrée d'octobre 1923, les autorités académiques procédèrent à une légère correction en rattachant huit communes du canton de Grostenquin à l'inspection primaire de Forbach, et à un réajustement de taille rendu nécessaire par la réduction du nombre des circonscriptions de neuf à huit par suite de la fusion de Thionville-Est et Thionville-Ouest en une seule circonscription. Comme il n'était pas envisageable de mettre à la charge d'un seul inspecteur primaire une telle entité démographique, le canton de Metzervisse passa dans la circonscription de Metz-Campagne et celui de Moyeuvre-Grande dans celle de Metz-Ville. A la rentrée d'octobre 1929, un nouveau déséquilibre de la démographie scolaire entraîna un nouveau tracé des limites territoriales des circonscriptions : le canton de Grostenquin rejoignit cette fois la circonscription de Château-Salins, le canton de Sierck celle de Boulay. A la rentrée

¹⁰ ADM, II N 3, p.40.

d'octobre 1934, neuf circonscriptions furent recréées : le canton de Sierck réintégra la nouvelle circonscription de Thionville-Est, le canton de Moyeuvre-Grande celle nouvellement recréée de Thionville-Ouest.

A la rentrée d'octobre 1935 intervint le dernier changement de l'entre-deux-guerres par un rééquilibrage des deux circonscriptions messines : les écoles du canton de Metz-Campagne situées dans la vallée de l'Orne furent détachées de la circonscription de Metz-Ville au profit de celle de Metz-Campagne. Ces changements dans l'organisation des circonscriptions d'inspections constituaient une adaptation aux changements permanents affectant le système scolaire primaire mosellan. Adaptation aux contraintes administratives : lorsque les autorités décidèrent de réduire les emplois d'inspecteurs primaires de neuf à huit, il fallut bien redéfinir la charge de chacun. Adaptation aux contraintes démographiques : les mouvements de population enregistrés dans les deux décennies suivant l'armistice accentuèrent les disparités de densité entre les arrondissements servant de cadre aux circonscriptions primaires. A ces contraintes le système répondit en transférant d'une circonscription dans une autre, soit un type d'écoles, soit les écoles d'un groupe de communes, soit les écoles d'un canton entier. A la tête de chacune de ces circonscriptions était placés un inspecteur primaire, chef hiérarchique direct des instituteurs.

1.3 Les inspecteurs primaires

Les inspecteurs primaires assistaient l'inspecteur d'académie dans ses fonctions de directeur départemental de l'Instruction publique. A la difficulté d'assurer la mise en oeuvre d'une double législation, issue de l'annexion, s'ajoutaient les délicates questions confessionnelle, linguistique et l'existence de deux cadres d'instituteurs. La question linguistique, dont la dimension politique dépassa rapidement la simple confrontation pédagogique, née de l'exigence de choisir la meilleure méthode pour diffuser le plus rapidement la langue française, se trouva étroitement liée à la question confessionnelle lorsqu'il fallut déterminer quelle serait la langue véhiculaire de l'enseignement religieux dans les zones germanophones du département. Comment faire enseigner le français par des maîtres lorrains ? Parmi ces maîtres, presque tous maintenus en fonction par les autorités françaises, beaucoup ignoraient la langue française. La diffusion de la langue française fut la mission prioritaire des inspecteurs primaires. Jusqu'en 1927, la politique scolaire en matière linguistique fut assez radicale. Chargés de faire appliquer la méthode directe par les instituteurs, les inspecteurs primaires furent l'objet de virulentes attaques de la presse catholique de langue allemande. Presque tous les inspecteurs primaires étant originaires de l'intérieur, à l'exception de Charlier en fonction à l'armistice et Krauth venu d'Obernai, le soupçon de sympathies laïques pesa constamment sur eux. Ils furent inégalement mobiles dans leur poste. Excepté Moreau nommé en avril 1939, la durée moyenne dans le poste s'établissait autour de 6 ans¹¹.

¹¹ ADM, 21 Z 40, pièce 178.

Les inspecteurs primaires de Moselle (1919-1939)

Circonscriptions	Inspecteurs	Arrivée	Départ	Durée
Boulay	Thierry	1919	1923	4 ans
	Davesne	1923	1939	16 ans
	Moreau	1939	1939	0 ans
Château-Salins	Glaise	1919	1938	19 ans
	Tariotte	1938	1939	1 an
Forbach	Forceville	1919	1930	11 ans
	Krauth	1930	1933	3 ans
	Husson	1933	1937	4 ans
	Fournier	1937	1939	2 ans
Sarrebouurg	Marot	1919	1921	2 ans
	Miart	1921	1924	9 ans
	Lacour	1924	1933	6 ans
	Krauth	1933	1939	6 ans
Sarreguemines	Petit	1919	1929	10 ans
	Prot	1929	1939	10 ans
Metz-Ville	Cressot	1919	1930	11 ans
	Forceville	1930	1939	9 ans
Metz-Campagne	Delépée	1919	1929	10 ans
	Muller	1929	1939	10 ans
Thionville-Est	Jung	1919	1923	4 ans
	Charlier	1923	1924	1 an
	Sélince	1924	1930	6 ans
	Antrig	1930	1939	9 ans
Thionville-Ouest	Charlier	1919	1924	5 ans
	Sélince	1924	1930	6 ans
	Antrig	1930	1934	4 ans
	Signoret	1934	1937	3 ans
	Gauthier	1937	1938	1 an
	Pierret	1938	1939	1 an
Ecoles maternelles du département	Gruyer	1921	1924	3 ans
	Pouply	1924	1928	4 ans
	Lacour	1928	1939	11 ans

La Lothringer Volkszeitung fut durablement agressive à l'égard de ces fonctionnaires. Le numéro du 16 décembre 1924 dénonça l'action « athée » de l'inspecteur Miart de Sarrebourg. Le numéro du 21 mars 1926, évoqua la « gifle » donnée aux lorrains par la nomination de Lacour, successeur de Miart à Sarrebourg, car Lacour venait de Meurthe-et-Moselle. Le numéro du 31 août 1928, décrivit l'inspecteur Petit de Sarreguemines comme un « agresseur » de la religion, habile à dissimuler les « coups » qu'il lui portait. Le numéro du 4 novembre 1928, s'offusqua de la nomination de l'épouse de l'inspecteur Prot, successeur de Petit à Sarreguemines, à la direction de l'école primaire supérieure de la ville. Ce « scandale sans pareil » fut repris à la une du 5 novembre. Le numéro du 9 novembre 1929, informa les lecteurs de la mise en place d'un système de fiches sur le personnel enseignant par l'inspecteur primaire de Château-Salins. Avec l'arrivée de l'inspecteur d'académie Alran, les attaques de la presse catholique contre les autorités scolaires locales se firent plus discrètes. Les questions de personnes passèrent au second plan. Les chefs du parti conservateur étaient maintenant convaincus que le devenir du statut particulier se jouait davantage à Paris que dans le département. Les services académiques furent traités plus en gestionnaires qu'en politiques. Gestionnaires, ces services l'étaient d'abord au niveau des postes budgétaires de la carte scolaire. Pour l'enseignement public, les créations et les suppressions de classes étaient en premier lieu débattues en conseil départemental, puis soumises pour décision aux autorités supérieures. Les services académiques avaient en charge la gestion de la carte scolaire qu'il fallait adapter aux fluctuations des effectifs, largement commandées par la démographie.

2) Aspects de la démographie mosellane

Les années de guerre et le changement de souveraineté politique intervenu à l'issue du conflit modifièrent en profondeur le régime démographique du département de la Moselle. Au recensement de 1910, dans les mêmes limites territoriales, la population du département s'élevait à 655.211 habitants. En 1921, avec 589.120 habitants, la population avait chuté de 10 % par rapport au niveau de 1910. Lors du recensement de 1926, la population légale, arrêtée à 633.461 habitants, n'avait pas encore retrouvé son niveau d'avant-guerre. Ce niveau ne fut retrouvé qu'en 1928 avec une population estimée par les services préfectoraux à 662.000 habitants¹². Les deux derniers recensements, de 1931 et 1936, établirent des niveaux supérieurs avec 693.408 et 696.246 habitants, mais dont la progression lente d'un recensement à l'autre annonçait un déclin démographique.

¹² Office régional de statistique d'Alsace et de Lorraine. Annuaire statistique (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle), nouvelle série, volume I, 1919 à 1931, Strasbourg, p. 46.

La croissance démographique de la Moselle

ARRONDISSEMENTS	RECENSEMENTS		
	DE 1921	DE 1936	VARIATION
Boulay	39 109	49 234	+ 25,9 %
Château-Salins	36 012	33 214	- 7,8 %
Forbach	93 639	112 452	+ 20,1 %
Metz-campagne	90 845	111 382	+ 22,6 %
Metz-ville	62 311	83 119	+ 33,4 %
Sarrebourg	58 905	59 277	+ 0,6 %
Sarreguemines	69 227	76 874	+ 11,0 %
Thionville-est	59 868	72 615	+ 21,3 %
Thionville-ouest	79 204	98 079	+ 23,8 %
Moselle	589 120	696 246	+ 18,2 %

Avec une progression globale forte, le département connut un essor démographique remarquable dans une France touchée par la dénatalité. La croissance moyenne cachait cependant des disparités marquées : la ville de Metz augmenta sa population d'un tiers, les bassins industriels progressaient comme la moyenne départementale, tandis qu'une large zone, majoritairement rurale, au sud d'une ligne reliant Metz à Sarrebourg, stagnait et même déclinait. Ce contexte démographique déséquilibré obligea une adaptation constante de la carte scolaire, déterminée par les ouvertures et les fermetures de classes. Jamais cependant la vitalité démographique de la fin de l'annexion allemande, exprimée par un taux de natalité de 275 p. 1000, ne fut retrouvée après la réintégration : 264 en 1921, 244 en 1926, 214 en 1931 et 186 en 1936. Le nombre annuel des naissances vivantes, facteur principal des futurs effectifs scolaires accusa une baisse sensible en quinze ans, en chutant de plus de 15.000 en 1920 à moins de 13.000 dès 1935.

La natalité mosellane

Années	Population recensée	Naissances vivantes	Taux de natalité
1920		15 293	
1921	589 120	15 558	264
1922		14 434	
1923		14 644	
1924		14 907	
1925		15 326	
1926	633 461	15 447	244
1927		15 104	
1928		14 823	
1929		14 333	
1930		15 122	
1931	693 408	14 813	214
1932		14 356	
1933		13 119	
1934		13 371	
1935		12 678	
1936	696 246	12 929	186
1937		12 943	

Pendant les deux décennies de l'entre-deux-guerres, la scolarisation des enfants mosellans s'inscrit dans un contexte démographique général marqué par une diminution du taux de natalité. Toutefois, le nombre absolu des naissances annuelles resta, dans la première décennie, voisin de 15.000. Or comme la démographie scolaire n'enregistre les effets de la natalité qu'avec un décalage de cinq à six ans, la forte diminution du nombre absolu des naissances annuelles, enregistrée à partir de 1933,

resta quasiment sans effet sur l'enseignement primaire mosellan car à la rentrée d'octobre 1939, les écoles commençaient seulement à accueillir les enfants du déclin démographique durablement installé depuis 1935. D'autre part, les progrès sanitaires contribuèrent à diminuer sensiblement la mortalité infantile.

La mortalité infantile mosellane

Années	Naissances vivantes	Décès de moins d'un an	Taux de mortalité infantile
1921	15 558	1 864	126
1926	15 447	1 890	122
1931	14 813	1 238	84
1936	12 929	979	76

La diminution des décès des jeunes enfants corrigea à la hausse les effets d'une natalité brute en recul, et déjoua les prévisions annonçant un déclin des effectifs.

3) Effectifs accueillis dans les écoles primaires

En 1919/20, le nombre total des élèves accueillis dans l'enseignement primaire public et privé s'élevait à 89.657. L'ensemble de la population scolaire de toutes les écoles primaires mosellanes qui s'élevait à 89.744 élèves en 1920/21, chuta brutalement à 84.483 élèves en 1922/23. Durant l'année scolaire 1925/26, le reflux fut maximal avec 79.783 enfants scolarisés dans le primaire mosellan. L'année suivante enregistra une augmentation des effectifs. De 1926 à la veille de la deuxième guerre mondiale, la croissance des effectifs fut presque régulière et forte avec parfois 5.000 élèves supplémentaires d'une année sur l'autre, comme par exemple de 1928 à 1931. Après un léger tassement en 1934 et 1935, l'année scolaire 1937/38 connut une véritable explosion. Ce pic dans la courbe des effectifs de l'ensemble des écoles primaires mosellanes, publiques et privées, fut la conséquence directe de la mise en application du décret du 10 octobre 1936 relatif à la prolongation de l'obligation scolaire, portée de sept à huit années pour les filles et de huit à neuf années pour les garçons.

Tableau 1

***Effectifs des écoles primaires mosellanes
(publiques et privées)***

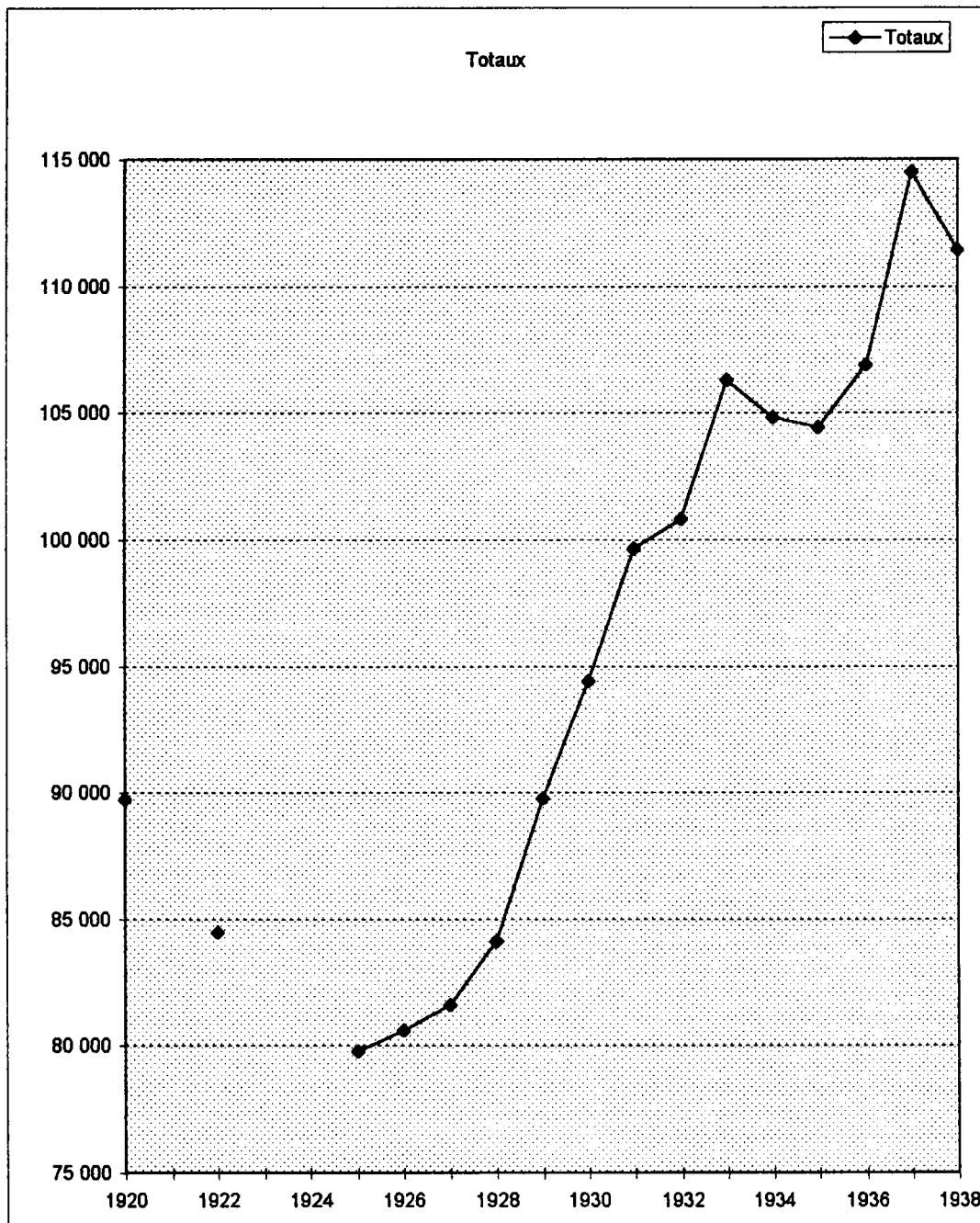
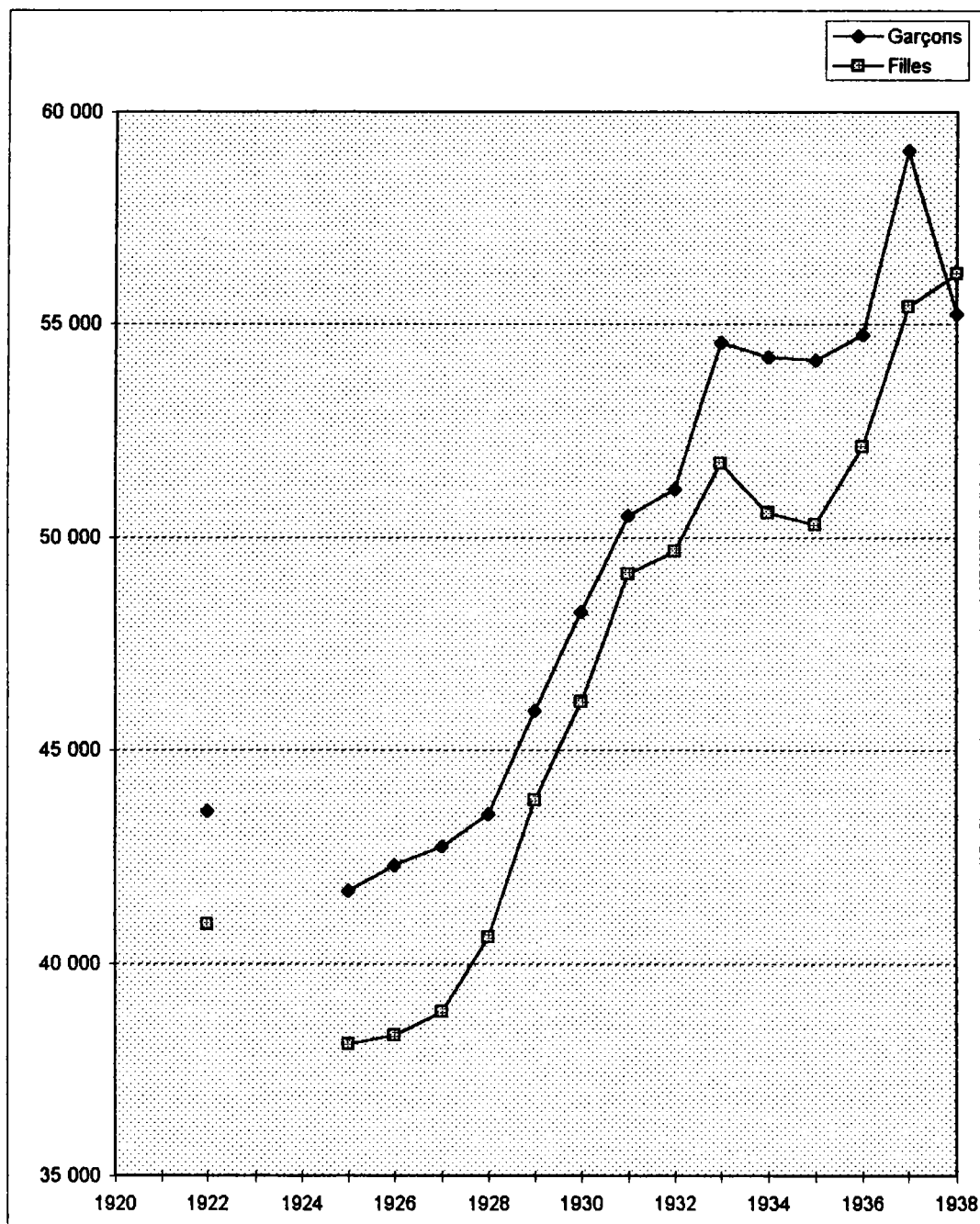


Tableau 1

***Effectifs des écoles primaires mosellanes
(publiques et privées)***



L'année scolaire 1938/39 connut un reflux relatif, parce que, si le Conseil d'Etat annula en décembre 1937 le décret du 10 octobre 1936 introduisant la neuvième année scolaire pour les garçons, il confirma, en revanche, la prolongation de la scolarité d'un an pour les filles. Pour la période 1919-1939, la courbe des effectifs scolarisés dans l'ensemble des écoles primaires accusa un profil en « ciseaux », avec une baisse rapide des effectifs, précédant une reprise forte à partir de 1926, motivée par l'arrivée dans les écoles des enfants nés après la guerre. Les effectifs accueillis dans l'ensemble des écoles primaires mosellanes, publiques et privées, furent commandés par une série de facteurs démographiques issus de la première guerre mondiale : rupture de la vitalité de la natalité au cours des quatre années du conflit, explosion du nombre des naissances au début des années vingt, tassement de la natalité à l'orée des années trente. Avant le vote des lois sur la prolongation de la scolarité primaire qui entraîna mécaniquement, à partir de 1936/37, une augmentation des effectifs scolarisés, la démographie mosellane, par un jeu complexe d'interactions, avait en une quinzaine d'années amené dans l'ensemble des écoles primaires mosellanes près de 30.000 élèves supplémentaires.

Au niveau national, la courbe des effectifs accueillis dans les écoles primaires publiques et privées connut une évolution identique en « ciseaux » : 4.188.559 élèves en 1921, 3.822.108 en 1922, 3.973.033 en 1923, 3.721.132 en 1924, 2.881.351 en 1925, 2.964.046 en 1926, 3.047.649 en 1927, 3.290.349 en 1928¹³. En

¹³ EL, 1929, N°12, p. 15 (Réponse à une question parlementaire du 23 mai 1929).

1921, la Grande Guerre n'avait pas encore fait sentir ses effets sur la démographie scolaire, décalée de six ans au moins sur la démographie globale du pays. En 1925 la catastrophe démographique fit pleinement sentir ses effets dans les salles de classe des écoles avec plus d'un million d'enfants en moins. Le niveau du début des années vingt ne fut dépassé que dix ans plus tard. La prolongation de la scolarité votée en août 1936 fit pleinement sentir ses effets en 1937 sur la courbe nationale des effectifs qui culmina en décembre 1938 à 5.255.000 élèves¹⁴.

¹⁴ PROST (A.), L'école et la famille dans une société en mutation, Tome IV de L'histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France, Paris, 1981, p. 151.

4) L'enseignement primaire privé

Dans son premier rapport adressé au conseil général de la Moselle, l'inspecteur d'académie Renault évoquait une place « insignifiante » pour le privé par rapport au public avec 4 % des effectifs¹⁵. Sans être demeurée insignifiante, la part du primaire privé resta toujours largement minoritaire par rapport à celle du public, dans les écoles maternelles comme dans les écoles élémentaires.

4.1 Les écoles maternelles

Les premières années de présence française furent relativement pauvres en statistiques sur les écoles maternelles. Quelques évaluations d'ensemble, sans détails ou presque : 7.183 élèves en décembre 1921, 6.788 en 1922, 8.846 en 1923, et plus de 11.000 en 1924, dont « environ 9.000 dans les écoles publiques et 2.000 dans les écoles privées », écrivait, en 1925, l'inspecteur d'académie dans son rapport annuel¹⁶.

¹⁵ ADM, II N 3, Année scolaire 1920/21, p. 39.

¹⁶ ADM, II N 7, Année scolaire 1924/25, p. 87.

Tableau 2

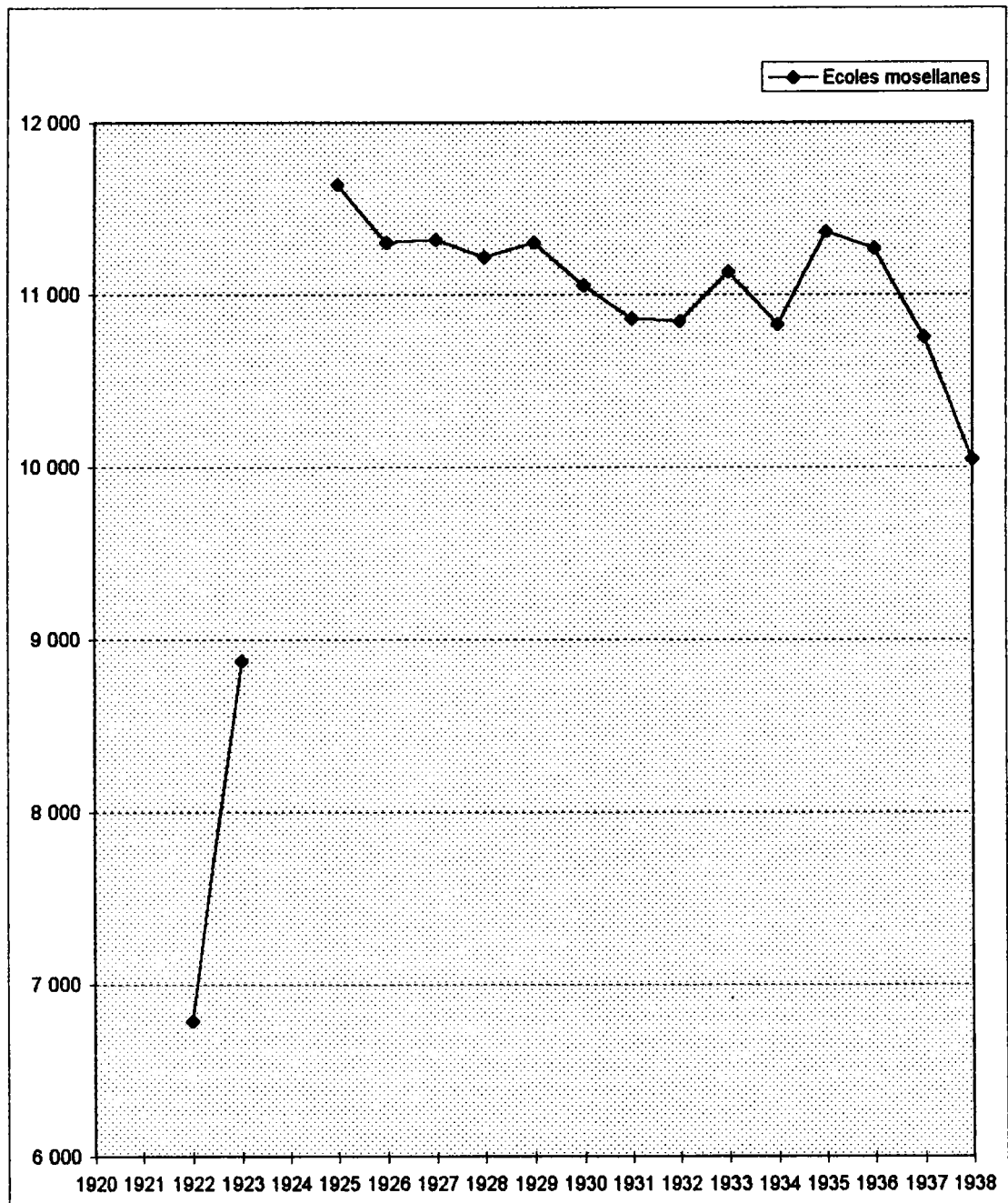
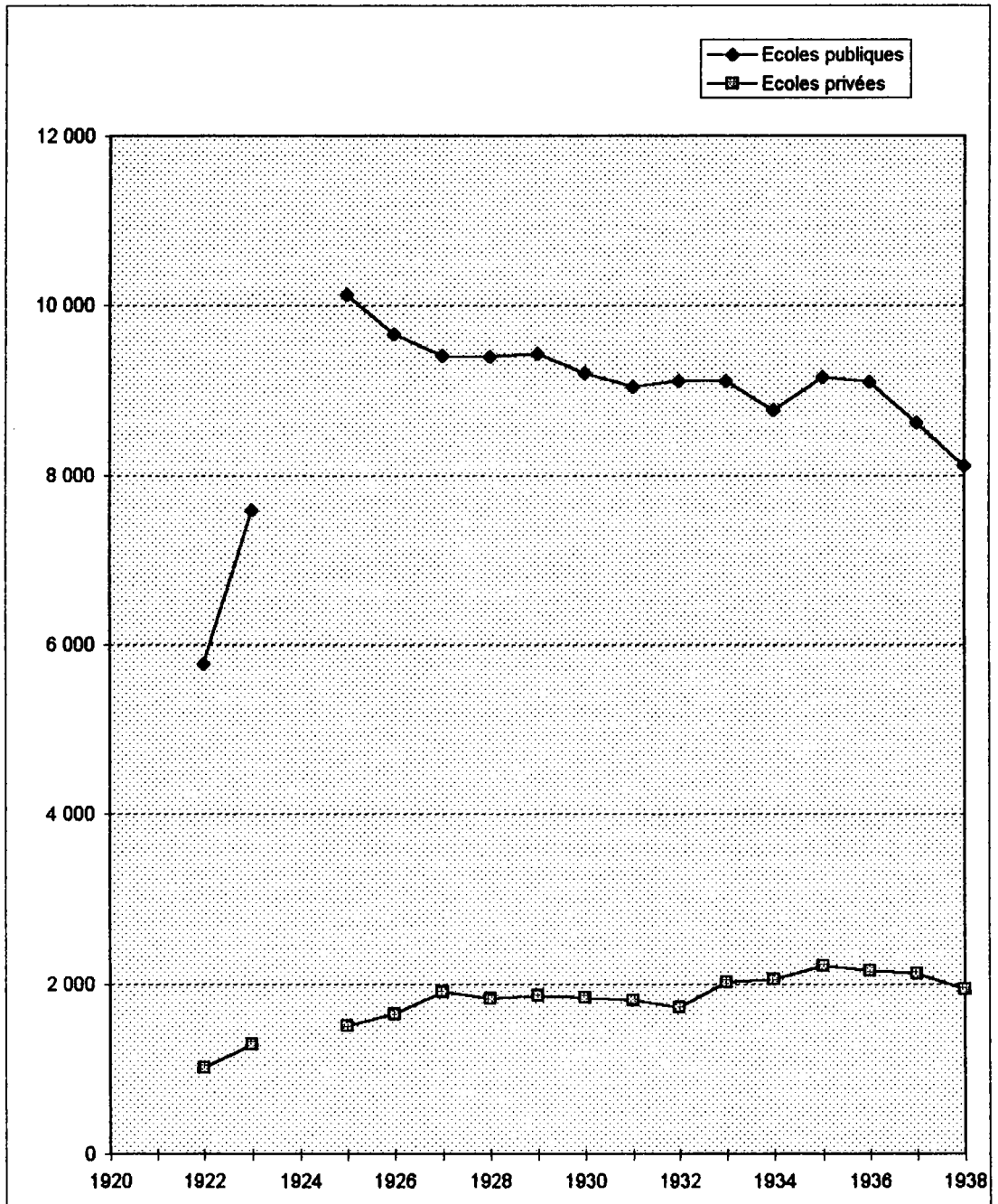
Effectifs des écoles maternelles

Tableau 2

Effectifs des écoles maternelles



Avec des effectifs presque stables en valeurs absolues, autour de 11.000 élèves, l'Etat laissa une part croissante à l'initiative privée pour la préscolarisation des jeunes enfants mosellans : l'enseignement maternel public perdit près de dix points en une quinzaine d'années au niveau du nombre d'élèves accueillis. Cette initiative privée revêtait essentiellement la forme d'écoles maternelles congréganistes. A la veille du déclenchement de la deuxième guerre mondiale, le réseau des écoles maternelles privées était formé de 47 écoles, toutes tenues par des congrégations contre 131 écoles maternelles publiques¹⁷. Les effectifs accueillis dans l'ensemble des écoles maternelles mosellanes représentaient lors des recensements successifs moins de la moitié du groupe d'âges 4-5 ans : 41,8 % en 1926, 41,1 % en 1931, et 43,3 % en 1936. Dans l'entre-deux-guerres, moins d'un jeune mosellan sur deux âgé de 4 à 5 ans révolus, fréquentait une école maternelle. En amont de l'obligation scolaire, ni les communes par défaut de constructions de locaux, ni l'Etat par défaut de créations de postes d'enseignants, ne favorisèrent guère le développement de la « petite école ».

¹⁷ ADM, II N 21, p. 67.

4.2 Les classes élémentaires

Au niveau des écoles primaires élémentaires, le secteur public garda une emprise forte sur les familles en accueillant plus de 90 % des enfants scolarisés. La part du public augmenta même dans les années trente laissant au privé à peine 7 à 8 % des effectifs. Cette part très modeste du privé, nettement inférieure à celle de l'intérieur, résultait des caractères particuliers du primaire public : enseignement religieux obligatoire, omniprésence des ministres des cultes reconnus dans l'école, personnel congréganiste en grand nombre dans les classes. Tandis que les effectifs des classes élémentaires publiques progressèrent en une quinzaine d'années, de 62.830 à 94.506 élèves, les écoles privées enregistrèrent une augmentation de 1.500 élèves seulement. Les familles catholiques n'éprouvèrent pas le besoin de multiplier les structures privées pour l'enseignement primaire de leurs enfants. Rien, ou presque, ne distinguait les deux réseaux. Mieux, le secteur public, tout en garantissant la transmission des valeurs religieuses, offrait l'avantage de la gratuité, ce qui n'était pas le cas de l'enseignement privé.

Tableau 3

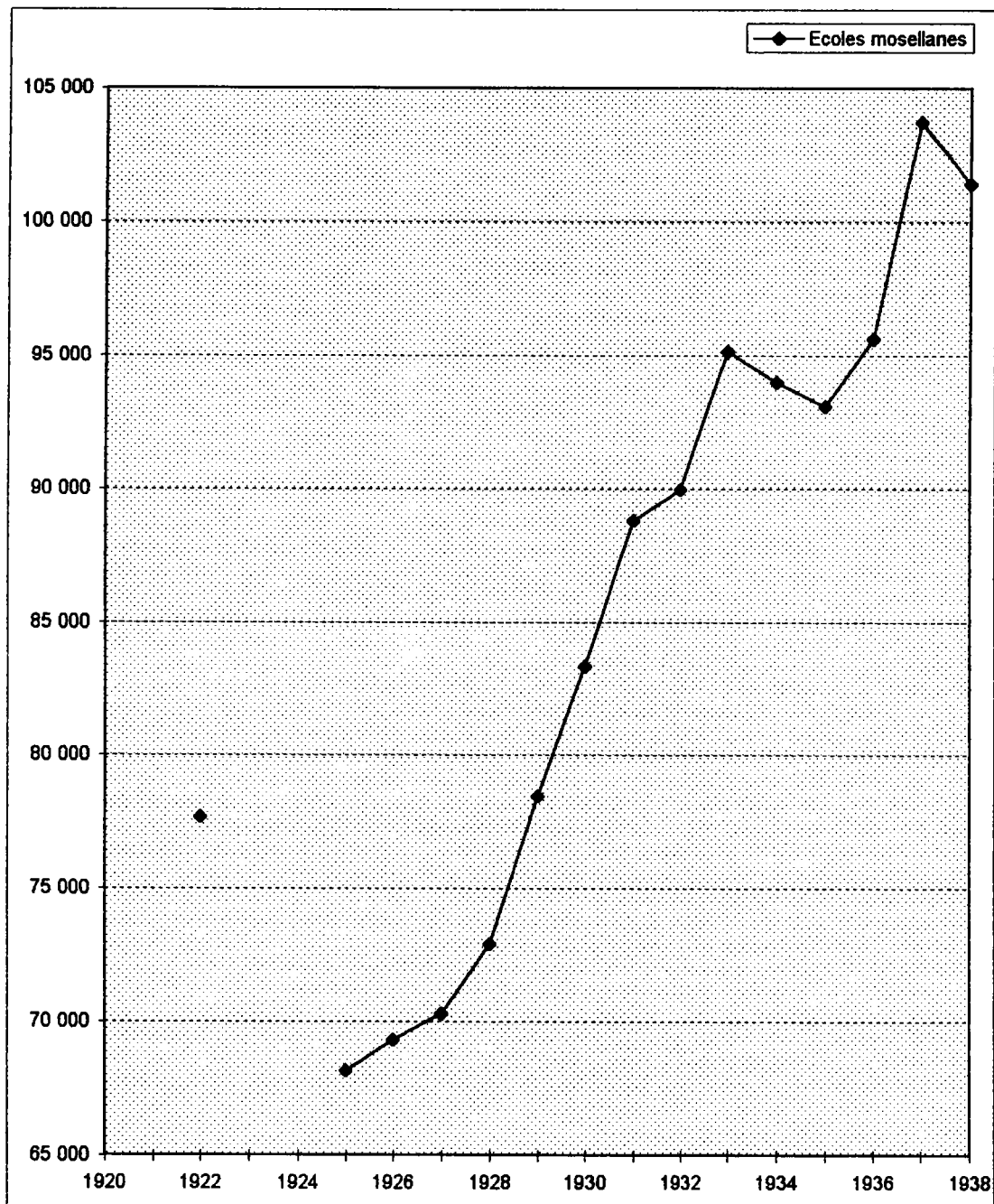
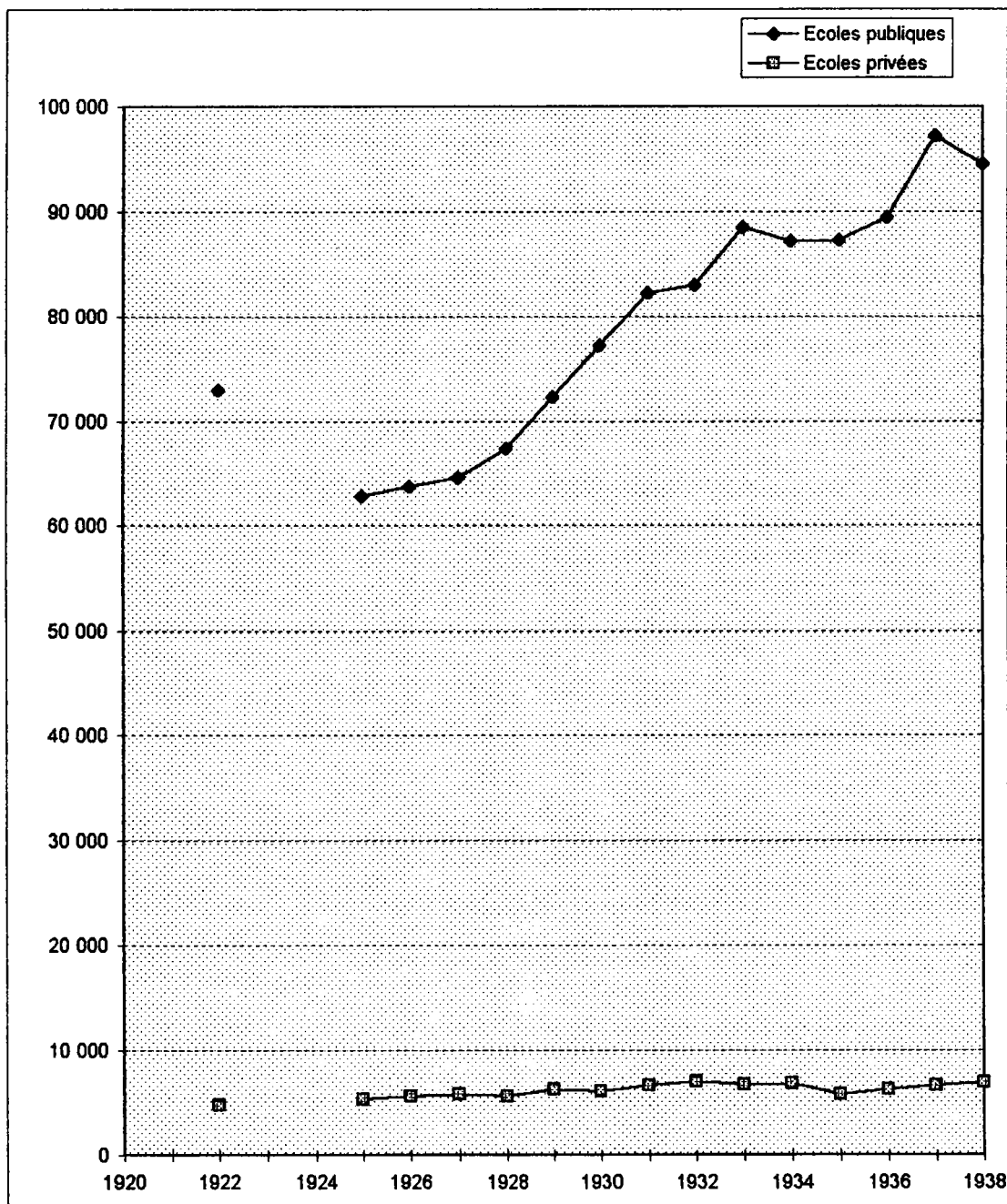
Effectifs des écoles élémentaires

Tableau 3

Effectifs des écoles élémentaires



Conclusion

Dans l'entre-deux-guerres, l'école primaire dominait par ses effectifs d'élèves accueillis les autres ordres d'enseignement, secondaire et technique. Au sein de l'enseignement primaire mosellan, le secteur privé essentiellement congréganiste se trouvait largement distancé par le public: les écoles maternelles et élémentaires privées regroupèrent toujours moins de 10 % de l'ensemble des écoliers mosellans entre les deux guerres. L'enseignement primaire public formait par le nombre des élèves accueillis, qui dépassaient 100.000 à la veille de la seconde guerre mondiale, la première composante du système scolaire mosellan. Le primaire représentait par son caractère d'enseignement de masse un enjeu de première importance. Pouvait-on imaginer un clergé, ayant pris la place des élites parties en 1871, se laisser dépouiller de son influence sur la jeunesse mosellane sans réagir ?

Au moment de l'annexion allemande de 1871, en droit, le régime des cultes et le régime scolaire formaient deux entités distinctes. Au moment de l'annexion, le régime des cultes en France était régi par le loi du 8 avril 1802 comprenant trois textes - le concordat du 15 juillet 1801, les articles organiques du culte catholique, et, les articles organiques des cultes protestants -, complétée par un décret impérial du 17 mars 1808 réglementant le culte israélite. Les ministres des cultes reconnus percevaient une rémunération en application de cette législation. Le régime scolaire, fixé postérieurement, principalement par la loi Falloux du 15 mars 1850, mettait l'enseignement religieux à la charge du maître pendant le temps scolaire. Les autorités

impériales allemandes conservèrent l'un et l'autre. Au moment de la réintégration des territoires recouverts, la laïcisation de l'école primaire publique mosellane aurait pu être réalisée sans remettre en cause les rémunérations des ministres des cultes reconnus, qu'ils tenaient d'une autre disposition législative. D'emblée les lois religieuses et les lois scolaires furent liées, dans un même refus de toute modification, par les opposants à l'assimilation. Le fait que dans un département majoritairement germanophone, l'enseignement religieux était dispensé en langue allemande - sauf dans les communes où les Allemands avaient toléré l'usage du français - ajoutait une difficulté supplémentaire à une question déjà très complexe. Confessionnalité et bilinguisme de l'école primaire publique constituèrent, dès l'armistice de 1918, les deux traits d'exception fondant le particularisme en matière scolaire. Ce régime scolaire particulier de l'école primaire publique fut-il modifié dans l'entre-deux-guerres ?

CHAPITRE III

***CONFESIONNALITE ET
BILINGUISME***

1) L'héritage allemand

Avant de se séparer, le Parlement élu avant 1914 avait voulu, par le vote de la loi du 17 octobre 1919, figer dans un régime transitoire, la législation héritée de l'annexion allemande. La législation confessionnelle de l'école primaire publique héritée de l'annexion reposait, premièrement, sur la loi française du 15 mars 1850 non abrogée par les autorités allemandes, et, en second lieu, sur un ensemble de textes promulgués pendant l'exercice de la souveraineté allemande sur les territoires d'Alsace et de Lorraine incorporés au Reich¹. Quatre grands textes allemands avaient organisé l'enseignement primaire mosellan pendant l'annexion, en conjuguant leurs effets avec ceux de la loi Falloux, demeurée en vigueur en ce qu'elle n'était pas contraire aux nouvelles dispositions imposées par les vainqueurs : l'ordonnance du 18 avril 1871, la loi du 12 février 1873 complétée par les ordonnances d'application du 10 juillet 1873, du 20 juin 1883 et du 16 novembre 1887, l'ordonnance du 4 décembre 1880, la loi du 24 février 1908.

L'ordonnance du 18 avril 1871 déterminait la durée et les sanctions de l'obligation scolaire. Cette ordonnance confiait le contrôle de la fréquentation scolaire, obligatoire de six à quatorze ans révolus pour les garçons et de six à treize ans révolus pour les filles, aux enseignants et autorités administratives locales : maires et sous-préfets. Pour la répression des infractions à l'obligation scolaire ces autorités

¹ Organisation politique et administrative et législation de l'Alsace-Lorraine, Paris, 1915-1919, p. 236-301.

administratives exerçaient une véritable juridiction allant jusqu'à la contrainte par corps. L'article 13, stipulant que les dispositions relatives à l'obligation scolaire étaient applicables par « analogie » à l'enseignement religieux conservait à la religion le caractère d'une matière scolaire obligatoire qu'elle tenait de la loi Falloux, maintenue en vigueur, par les Allemands, au moment de l'annexion. Le fait de ne pas assister à l'instruction religieuse constituait une infraction passible de sanctions. L'ordonnance du 18 avril 1871 n'autorisait aucune dispense de l'enseignement religieux. Avec une avance de dix ans sur les autres départements, les territoires annexés furent dotés d'un enseignement primaire obligatoire. Pour assurer le respect du caractère obligatoire de l'enseignement primaire, les autorités impériales allemandes ne retinrent pas la solution de la gratuité, mais dotèrent les autorités locales d'un impressionnant arsenal répressif pour convaincre les familles récalcitrantes : amendes et peines de prison.

La loi du 12 février 1873 et les ordonnances prises pour son application plaçaient les enseignements primaire et secondaire, public et privé, sous la surveillance et la direction des autorités de l'Etat. Instruments de contrôle politique, ces dispositions n'avaient nullement pour objectif d'assurer la laïcité de l'école mais de renforcer son caractère confessionnel. L'article 10 a, ajouté par l'ordonnance du 16 novembre 1887 précisait :

« Dans toutes les écoles, l'enseignement et l'éducation doivent tendre à développer la religion, la moralité et le respect des pouvoirs établis et des lois ».

L'ordonnance du *Statthalter* du 4 décembre 1880 institua le Conseil d'enseignement du district ou *Bezirksunterrichtsrat*. En Moselle, cet organe consultatif comprenait treize membres : le président du district, le conseiller scolaire du district, un inspecteur scolaire de cercle, l'évêque ou son représentant, un ecclésiastique nommé par l'évêque, un ecclésiastique de l'une des deux confessions protestantes, un membre du consistoire, le procureur près le tribunal régional de Metz, un membre du tribunal régional de Metz, quatre habitants du district, dont au moins deux membres de l'assemblée du district. Parmi les attributions du *Bezirksunterrichtsrat* figurait l'avis à donner sur la faculté pour les communes d'avoir des écoles élémentaires « mixtes au point de vue confessionnel », c'est-à-dire interconfessionnelles. Tous les membres du *Bezirksunterrichtsrat* étaient nommés par le gouvernement, les autorités ecclésiastiques disposaient de près du quart des sièges, les enseignants n'y étaient pas représentés.

La loi locale du 24 février 1908 et ses textes d'application créèrent de nouvelles instances de décision, les commissions scolaires locales ou *Ortsschulvorstände*. Dans chaque commune, une commission scolaire locale était appelée à exprimer les vœux et les intérêts de la commune en ce qui concerne l'école et son administration. Cette commission, dont tous les membres étaient nommés par le président du district, comprenait le maire de la commune, un ministre de chaque culte reconnu pratiqué dans la commune, un ou plusieurs instituteurs selon l'importance de la commune, deux ou plusieurs habitants.

La loi du 24 février 1908, la dernière grande loi scolaire allemande d'avant-guerre, confirma le rôle de surveillance de l'enseignement religieux assuré pendant le temps scolaire par les maîtres, en application de la loi française du 15 mars 1850. La loi locale du 24 février 1908 conférait au ministre du culte un droit de regard sur l'enseignement religieux dispensé par l'instituteur pendant le temps scolaire. De plus, d'après la jurisprudence établie par un arrêt de la Cour d'appel de Colmar en date du 7 février 1905, les règles relatives à l'obligation scolaire s'appliquaient non seulement aux quatre heures d'enseignement religieux inscrites dans l'horaire officiel, enseignement donné par l'instituteur, mais aussi aux heures de catéchisme données hors des heures de classe par le prêtre. Cette jurisprudence complétait l'ordonnance allemande du 18 avril 1871 instituant l'obligation scolaire et la loi française du 15 mars 1850 instituant le caractère obligatoire de l'enseignement religieux.

2) Des projets ambitieux pour une assimilation rapide

2.1 Les projets d'assimilation

La liquidation de l'héritage allemand avait été envisagée avant l'armistice. Le 10 février 1915 s'ouvrit au Quai d'Orsay, sous la présidence de Barthou, la première réunion d'une Conférence d'Alsace-Lorraine. Cette Conférence était chargée de préparer le futur régime administratif de l'Alsace-Lorraine réunie à la France. La troisième sous-commission créée en son sein avait en charge l'Instruction publique et les cultes. Un rapport de François de Wendel, membre de la Conférence, relatif à la question religieuse, rédigé en 1915, préconisa une assimilation rapide :

« Nous sommes tous désireux d'épargner à l'Alsace-Lorraine des querelles stériles et douloureuses au moment de son retour à la France... C'est pour la même raison que, même si le Parlement français était disposé à accepter pour un certain temps le maintien du concordat en Alsace-Lorraine, nous ne serions pas d'avis d'adopter cette solution »².

² JO du 24 janvier 1929, p.218.

Le rapport ajoutait encore :

« Le clergé, dont les tendances ne nous sont pas toujours favorables, le jeune clergé surtout, se dresserait contre nous pour se joindre aux éléments germanisés du pays et nous risquerions, dans une province restée, dans son ensemble, étonnamment française malgré quarante-quatre ans de séparation et presque d'oubli, de voir se créer un irrédentisme plus religieux peut-être que politique, mais cependant bien redoutable ».

En ce qui concerne le futur statut de l'enseignement primaire les résolutions suivantes furent adoptées : ouverture des écoles primaires indifféremment à tous les élèves sans distinction de confession religieuse ; maintien des congrégations enseignantes au moins pendant une période de dix ans égale à celle qui avait été prévue pour l'application en France de la loi du 7 juillet 1904 ; application immédiate de tous les programmes français des écoles primaires, assortie d'une autorisation pour les ministres des cultes de dispenser l'enseignement religieux dans les locaux scolaires en dehors des heures de classe, abrogation du caractère obligatoire de l'enseignement religieux. Aucune de ces résolutions ne fut mise en application.

2.2 Les mesures législatives adoptées

La loi du 17 octobre 1919, promulguée peu de temps avant les premières élections générales d'après-guerre, avait maintenu la législation issue de l'annexion. La loi du 1er juin 1924, introduisant la législation civile française, conforta en Moselle les congrégations religieuses par son article 7 énumérant les lois locales maintenues, même en tant qu'elles contenaient des règles de droit civil. Le caractère dérogatoire de la législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses fut expressément inscrit dans la loi du 1er juin 1924, dont Robert Schuman fut le principal artisan³. La suppression du commissariat général de la République, en 1925, enleva toute possibilité d'introduire la législation française autrement que par une loi. Seulement deux grandes lois sur l'enseignement primaire furent débattues par le Parlement entre les deux guerres : la loi du 9 août 1936 sur la prolongation de l'obligation scolaire, et la loi du 11 août 1936 sur les sanctions de l'obligation scolaire. Les décrets d'application pour les trois départements des lois des 9 et 11 août 1936, abrogeant certaines dispositions de l'ordonnance allemande du 18 avril 1871, modifiés après leur annulation par le Conseil d'Etat, ne furent publiés qu'en décembre 1937.

Ces décrets modifiés ne portaient nullement atteinte au statut confessionnel.

Le recteur d'académie s'empressa de le préciser à l'évêque de Strasbourg⁴ :

³ JO du 3 juin 1924.

⁴ Bulletin Ecclésiastique du diocèse de Strasbourg, Tome 78, p.408.

« L'article 13 de l'ordonnance du 18.4.1871 prévoit que l'enseignement religieux donné par le ministre du culte à l'école est obligatoire au même titre que celui qui est assuré par l'instituteur dans le cadre de l'école primaire élémentaire et de son horaire réglementaire. Cet article subsiste entier et les décrets du 10.10.1936 n'y ont à dessein rien changé. L'instruction religieuse donnée à l'école primaire prend ainsi le caractère d'un service que l'Etat fait assurer, partie par les instituteurs, ses fonctionnaires, partie par les prêtres en leur qualité d'agents des cultes qui, sous le régime concordataire, relèvent dans une certaine mesure de l'autorité de l'Etat ».

La confessionnalité et le bilinguisme donnèrent à la vie scolaire dans les écoles primaires publiques mosellanes un mode de fonctionnement particulier. Ce particularisme était régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires, constitué d'une part par les dispositions maintenues en vigueur après l'armistice de 1918, d'autre part par les textes législatifs français introduits, et enfin par l'impressionnante masse de décisions administratives des recteurs, substitués de fait aux autorités scolaires allemandes pour l'application des textes demeurés en vigueur, et dotés en même temps, de pouvoirs réglementaires étendus. La confessionnalité de l'école primaire avait un caractère légal que les autorités scolaires françaises ne pouvaient ni modifier, ni amender, ni même adapter par la voie réglementaire. Par contre, le bilinguisme, c'est-à-dire la place à accorder à l'enseignement de la langue

allemande à l'école primaire pendant le temps scolaire, ressortissait au seul pouvoir réglementaire du recteur d'académie.

Si du point de vue du droit, confessionnalité et bilinguisme pouvaient apparaître comme des questions indépendantes, il n'en fut rien dans la réalité quotidienne des écoles primaires de la Moselle germanophone, parce qu'une fois reconnu le caractère obligatoire de l'enseignement religieux, il fallut résoudre le problème pédagogique posé par la langue que l'on devrait utiliser pour l'enseigner aux élèves. La circulaire rectorale du 15 janvier 1920, signée par le recteur Charléty et adressée aux inspecteurs d'académie des trois départements, fixait une doctrine et énumérait un catalogue de dispositions pratiques⁵. Les instructions du recteur Charléty reposaient sur deux principes qui avaient été approuvés par le Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine dans sa session d'octobre 1919, à savoir que, premièrement la langue française devait demeurer le but essentiel de l'école primaire et servir autant que possible à la transmission des autres connaissances, qu'en second lieu il serait fait à l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires des communes de langue allemande une part assez large pour que les enfants soient mis à même de parler et d'écrire correctement cette langue⁶. La circulaire Charléty fondait une politique scolaire radicale dans le domaine linguistique.

⁵ BDM, 1920, p. 14-23.

⁶ BDM, 1919, p. 16.

3) La politique scolaire dans le domaine linguistique

Par la circulaire de janvier 1920, il s'agissait de mettre en oeuvre les moyens de donner aux élèves une culture française leur permettant de comprendre autrement qu'en gros les journaux français, de lire avec plaisir et profit des livres français, de suivre les manifestations de la pensée française, et par là participer, selon l'expression du recteur Charléty, « à la vie intellectuelle et morale du peuple français ». L'enseignement de l'allemand, dont l'utilité économique n'était pas niée par le recteur, ne devrait pas porter préjudice à la diffusion de la langue française, car « aucun argument d'ordre économique ne saurait prévaloir contre la nécessité de faire de l'Alsace et de la Lorraine un pays de langue française ». Les dispositions pédagogiques découlant de cette doctrine s'enchaînaient presque logiquement : pour les enfants entrant dans le primaire sous le régime français, l'apprentissage de la langue allemande serait retardé jusqu'au début de la quatrième année de scolarité, et le français serait immédiatement enseigné par la méthode directe qui proscrivait tout recours à la traduction en dialecte. Pour les élèves dont la scolarité avait commencé sous le régime allemand des mesures transitoires plus souples étaient prévues.

L'enseignement religieux, partie intégrante des programmes de l'enseignement primaire, assuré par l'instituteur lui-même pendant le temps scolaire à raison de quatre heures hebdomadaires, devait être dispensé par le maître dans « la langue par laquelle il est le plus sûr d'atteindre la pensée et le coeur de l'enfant ». La

signification politique de cette disposition autorisant l'instituteur et lui seul, à déterminer quelle langue devrait être utilisée pour l'enseignement religieux, mais seulement pour l'enseignement religieux, pouvait apparaître comme une concession aux partisans du bilinguisme intégral, puisqu'elle permettait l'utilisation de l'allemand ou du dialecte dès le cours préparatoire. En réalité ceux-ci eussent préféré que l'allemand fût imposé comme langue véhiculaire unique et obligatoire de l'enseignement religieux fermant ainsi réglementairement l'accès aux postes de la zone linguistique germanophone aux instituteurs ne parlant pas l'allemand. La circulaire du recteur Charléty du 15 janvier 1920 ne donnait pas satisfaction aux défenseurs de la *Muttersprache*. Aussi n'eurent-ils de cesse de faire modifier cette circulaire. En octobre 1920, ils obtinrent une première modification du texte par l'abaissement d'un an du commencement de l'apprentissage de l'allemand, porté du début de la quatrième année scolaire au début de la troisième⁷.

Après cela, Charléty maintenu en fonction jusqu'en janvier 1927, ne fit plus de concession sur le fond. Par une circulaire du 10 février 1926 il précisa la répartition à respecter dans le cadre des trois heures hebdomadaires consacrées à l'allemand à savoir, un tiers à la grammaire et l'orthographe, un tiers à la lecture, un tiers aux exercices de vocabulaire et de rédaction écrite⁸. L'année 1927 marqua incontestablement un tournant dans la politique scolaire linguistique des autorités françaises. Une circulaire du 30 août, signée par le recteur Pfister, successeur de Charléty, avança une nouvelle fois le début de l'apprentissage de l'allemand dans les

⁷ BDM, 1920, p. 177.

⁸ BDM, 1926, p. 47.

écoles primaires et introduisit une épreuve d'allemand à l'examen du certificat d'études primaires.

Les modalités d'application de cette circulaire furent précisées par un nouveau texte réglementaire publié le 13 octobre 1927 :

« Ma circulaire du 30 août 1927 prescrit que dans les écoles où l'allemand est enseigné, l'étude de la lecture allemande commencera dans le second semestre de la deuxième année scolaire. La date fixée pour le commencement de ces exercices est le 1er mars⁹ ».

L'épreuve d'allemand au certificat d'études primaires était prescrite pour les élèves des écoles où l'enseignement de l'allemand était donné normalement. Mais les élèves dont la famille ne parlait pas habituellement un dialecte germanique à la maison étaient dispensés de ces épreuves d'allemand et composaient à la place en dessin, travail manuel ou couture. L'infléchissement de la politique linguistique des autorités françaises coïncida avec le départ du recteur Charléty.

Quelques mois après une visite officielle dans les départements recouverts, Poincaré autorisait le successeur de Charléty, à introduire au certificat d'études une épreuve de langue allemande et à en commencer plus tôt l'apprentissage. Ces deux mesures en faveur de l'enseignement de l'allemand étaient réclamées par les partisans

⁹ BDM, 1928, p. 44.

de la *Muttersprache* dont les éléments les plus extrémistes venaient de se signaler à l'attention de l'opinion par la publication en juin 1926 d'un manifeste autonomiste. Les signataires du *Heimatbund* avaient perçu le malaise grandissant de la population devant une assimilation linguistique trop rapide, le président du Conseil aussi. Dans une lettre adressée au recteur d'académie à l'issue de son voyage, datée du 18 octobre 1926, Poincaré saluait l'oeuvre accomplie par les autorités scolaires dans le cadre fixé par les circulaires du 15 janvier 1920 et du 10 février 1926, mais le président du Conseil n'évoquait plus la nécessité de faire des trois départements un pays de langue française et insistait au contraire sur le respect des traditions culturelles des territoires recouverts, replacées dans une perspective historique :

« Avant 1871, la France avait toujours laissé les provinces qui nous ont été enlevées par le traité de Francfort conserver leurs coutumes et leur dialecte. La France républicaine a promis à son tour aux départements recouverts de respecter leurs traditions. Elle ne manquera pas à cette promesse. Elle l'a tenue et continuera de la tenir¹⁰ ».

Après avoir sanctionné les fonctionnaires signataires du manifeste autonomiste du *Heimatbund*, notamment Joseph Rossé, Poincaré voulait par sa lettre du 18 octobre 1926 nettement tracer les limites de la politique scolaire de son gouvernement en Alsace et en Moselle.

¹⁰ BDM, 1927, p. 29.

Le président du Conseil s'était rallié à l'idée qu'il faudrait beaucoup de temps pour l'assimilation des trois départements. Le remplacement du recteur Charléty en 1927, donna au président du Conseil l'occasion d'apaiser les craintes de ceux qui redoutaient une francisation trop rapide. L'infléchissement de la politique linguistique, voulu par Poincaré, ne fut pas remis en cause dans la seconde décennie de l'après-guerre. Les dispositions régissant l'enseignement de l'allemand ne furent plus modifiées sauf sur un point très mineur : l'emploi de l'écriture gothique précisé par une circulaire rectorale du 3 février 1930.

4) L'enseignement du français en Moselle

L'institution scolaire touchait en priorité les enfants soumis à l'obligation scolaire. Mais le rôle des maîtres ne se limitait pas à « l'école du jour », les autorités françaises mirent en place dès 1919 des « cours d'adultes ».

4.1 Le français dans le cadre de l'obligation scolaire

Dans un rapport adressé au préfet en janvier 1921, l'inspecteur d'académie Renault écrivait :

« Partout, on me signale le désir très vif d'apprendre la langue de la Patrie retrouvée, là où elle n'est pas encore d'usage courant¹¹ ».

Ce rapport rassurant, aux accents patriotiques, fut quelque peu tempéré deux mois plus tard dans une circulaire très ferme du même inspecteur d'académie à

¹¹ ADM, II N 2, p. L.

ses inspecteurs primaires stigmatisant l'emploi excessif de l'allemand dans les jeux scolaires :

« Je suis convaincu qu'ils y arriveront en exerçant une surveillance active sur les élèves dans les cours de récréation. Ils leur apprendront quelques jeux en français, cette leçon de vocabulaire en vaudra une autre, et en aucun cas, lorsque les enfants connaissent suffisamment le français, l'allemand ne doit être toléré dans la cour¹² ».

Le rapport annuel de l'inspecteur d'académie de la Moselle relatif à l'année scolaire 1922/23, c'est-à-dire la cinquième depuis l'armistice, signalait :

« presque partout, semble-t-il, l'enseignement général est donné en français ; c'est à peine si un mot d'allemand intervient ici et là pour le contrôle ».

La méthode directe imposée par l'administration française prohibait l'emploi de toute traduction en dialecte ou en allemand pendant la classe, sauf pendant les heures de religion. A ce niveau aussi, l'inspecteur d'académie exprimait sa satisfaction :

¹² BDM, 1921, p. 130.

« les leçons de religion sont souvent accompagnées d'un résumé en français, quand elles ne sont pas données entièrement dans notre langue, comme à Sarrebourg et à L'Hôpital¹³ ».

Dans le rapport de l'année scolaire suivante l'inspecteur notait :

« Personne ne conteste plus que les enfants, dans presque toutes les écoles de la région de langue allemande, comprennent ce qu'on leur dit en français... Le nombre des communes où l'enseignement religieux est, au moins partiellement, donné en français, va en croissant¹⁴ ».

L'inspecteur d'académie voyait une preuve indéniable des progrès linguistiques des élèves dans l'augmentation du nombre des prêts effectués par les bibliothèques scolaires. Cette vision de l'inspecteur d'académie traduisait-elle fidèlement la réalité ou au contraire était-elle teintée d'un optimisme exagéré ? D'après les données du recensement de 1926, après sept années de présence française, à peine un Mosellan sur deux, jeunes et adultes confondus, savait s'exprimer en français. Certes au niveau pédagogique les autorités scolaires académiques avaient réussi à imposer en quelques années au personnel enseignant du primaire la méthode directe qui proscrivait tout recours à la traduction en dialecte : dans son rapport relatif à l'année scolaire 1923/24 l'inspecteur d'académie de la Moselle écrivait que cette méthode « a

¹³ ADM, II N 5, p.40.

¹⁴ ADM, II N 6, p.50.

cause gagnée¹⁵ ». De plus, dans la partie du département située à l'ouest de la Moselle et au sud de la ligne de chemin de fer reliant Metz à Sarrebourg le français était la langue traditionnelle. Il était quelque peu abusif d'en attribuer le mérite à l'institution scolaire française rétablie après 1918.

Dans son rapport de 1923, l'inspecteur d'académie revenait encore une fois sur la question linguistique :

« les habitants de ce département aspirent à participer étroitement à la vie de la France, que ceux qui ignorent le français en souffrent, et veulent que leurs enfants ne subissent pas la même gêne¹⁶ ».

Cette affirmation du chef de l'administration scolaire en Moselle, très fortement teintée d'un patriotisme militant qui irritait tant ses adversaires du parti catholique, témoignait aussi d'un optimisme de bon aloi, compréhensible en le mettant en perspective avec les moyens financiers considérables investis dans le perfectionnement et la formation des instituteurs et institutrices d'origine mosellane recrutés par les allemands et intégrés dans les cadres français après l'armistice. Quelles étaient leurs compétences linguistiques ? Une enquête réalisée par l'inspection académique pendant l'année scolaire 1920/21 sur les compétences des maîtres mosellans donnait le bilan suivant : sur 2.266 maîtres et maîtresses, 1.570 soit 69 %

¹⁵ ADM, II N 6, p. 50.

¹⁶ ADM, II N 5, p. 39.

connaissaient bien le français, 651 soit 29 % en avait une connaissance passable, et seulement 45 soit 2 % une connaissance insuffisante¹⁷.

En retranchant de ce tableau les 550 instituteurs de l'intérieur parlant parfaitement le français les statistiques prenaient un autre relief : bien 59 %, passable 38 %, insuffisant 3%. Une mise à niveau s'avérait nécessaire ; elle fut menée sur une grande échelle. Pour mesurer les efforts budgétaires consentis, il suffit d'observer la montée en charge de la programmation des stages. Ont séjourné à l'intérieur du 5 janvier 1920 au 30 septembre 1920 : 22 instituteurs et 11 institutrices ; du 1er octobre 1920 au 30 septembre 1921 : 101 instituteurs et 73 institutrices. Etaient inscrits pour un stage du 1er octobre 1921 au 30 septembre 1922 : 127 instituteurs et 48 institutrices. Mise à part la période de démarrage, 175 enseignants mosellans du primaire devaient bénéficier chaque année d'une formation lourde dans des écoles normales ou communales de l'intérieur. A ce rythme, l'administration française prévoyait d'avoir formé, en octobre 1924, les 700 maîtres dont la connaissance du français était jugée passable ou insuffisante, les départs à la retraite venant en diminution de ce nombre¹⁸. En fait des contraintes budgétaires au niveau du remplacement des maîtres absents entraînèrent une révision à la baisse de ce dispositif ambitieux : 100 départs en stage long d'un an durant l'année scolaire 1922/23, 30 seulement en 1924/25.

¹⁷ ADM, II N 3, p. 45.

¹⁸ ADM, II N 3, p. 46.

Cependant comme les besoins en matière de perfectionnement linguistique étaient encore importants, l'administration scolaire proposa durant l'année scolaire 1924/25, en plus des stages longs dont le nombre venait d'être réduit, des cours de vacances d'une durée de six semaines organisés, en été, par les universités de Strasbourg, Nancy et Dijon, dotés d'une bourse de séjour versée par le conseil général de la Moselle¹⁹. Le dispositif de perfectionnement s'adressait en priorité aux maîtres maintenus en fonction, recrutés et formés par les Allemands avant l'armistice. L'effort de perfectionnement linguistique pour ces enseignants s'acheva en 1930. Dans le rapport annuel de 1930, l'inspecteur d'académie écrivait :

« Presque tous les maîtres qui en avaient besoin y sont allés ; pour les autres des considérations de famille ont fait renoncer à des envois d'office en stage ; et nous sommes devenus d'autant moins pressants que nous éprouvions de grandes difficultés à assurer le service des absents²⁰ ».

Pour les normaliens sortants un complément de formation fut également mis en place sous la forme de stages de trois mois dans les départements de l'intérieur, à partir de l'année scolaire 1928/29.

Suspendus en 1930/31 pour des motifs de pénurie en moyens de remplacement, ces stages destinés aux jeunes maîtres reprirent à partir de 1931/32 pour une vingtaine d'anciens élèves-maîtres et élèves-maîtresses choisis parmi ceux qui

¹⁹ ADM, II N 7, p. 93.

²⁰ ADM, II N 12, p. 68.

en avaient le plus besoin²¹. En 1932/33, la finalité de ces stages pour les normaliens sortants s'infléchit vers le perfectionnement des pratiques pédagogiques, le perfectionnement en français présentant un moindre caractère d'urgence selon l'inspecteur d'académie²². Les stages courts dans les départements de l'intérieur pour quelques jeunes maîtres furent maintenus jusqu'en 1937 :

« Un certain nombre de jeunes maîtres choisis parmi ceux qui, au point de vue linguistique et au point de vue pédagogique, ont le plus besoin de se perfectionner continuent à être envoyés en stage pédagogique dans les anciens départements²³ ».

²¹ ADM, II N 13, p. 65.

²² ADM, II N 15, p. 53.

²³ ADM, II N 19, p. 73.

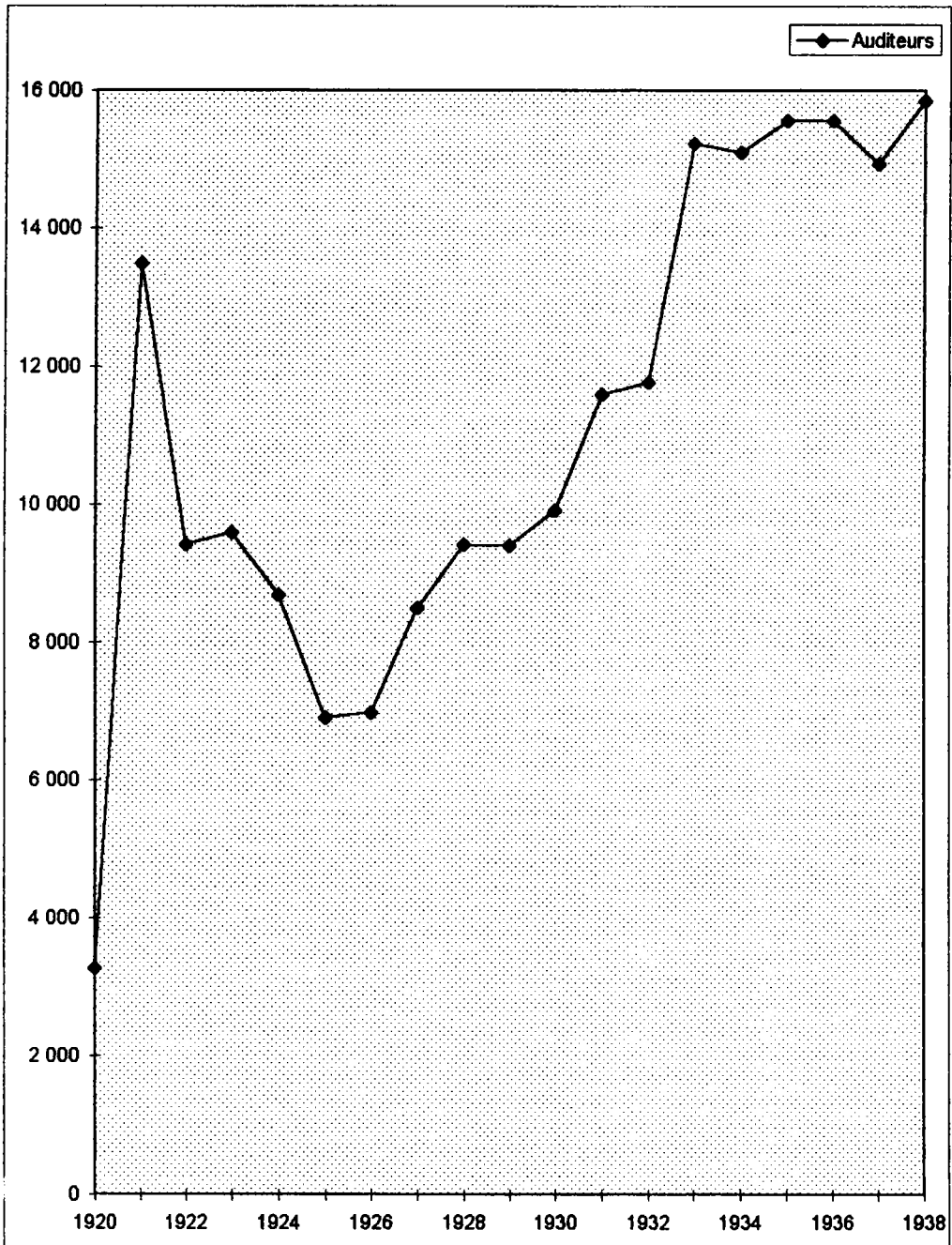
4.2 Le français dans les cours d'adultes

Immédiatement après l'armistice, dans presque toutes les communes du département, on ouvrit des cours d'adultes pour faire renaître l'usage du français. On était alors dans l'enthousiasme. Le public « avide de s'instruire » se pressait le soir dans les écoles²⁴. Mais les difficultés de l'apprentissage pour les auditeurs et les incertitudes pesant sur la rémunération des instituteurs assurant ces cours ralentirent le zèle des uns comme des autres. L'année scolaire 1920/21 fut marquée par un faible nombre d'auditeurs recensés : 3.266 pour l'ensemble des cours ouverts dans le département. Les clarifications apportées par les autorités départementales au sujet du financement de ces cours et de la rétribution des maîtres relancèrent les inscriptions qui atteignirent 13.500 en 1921/22. L'Etat supportait la moitié des frais de fonctionnement, les communes un quart, le reste était à la charge des auditeurs. L'instituteur ou l'institutrice animant le cours percevait 6 francs pour une heure. L'embellie dura peu car dès l'année suivante le nombre de participants chuta de 30 % avec 9.413 inscrits²⁵.

²⁴ ADM, II N 3, p. 50.

²⁵ ADM, II N 5, p. 42.

Tableau 4

Auditeurs des cours d'adultes

La baisse de la fréquentation se poursuivit encore jusqu'en 1927/28. Plusieurs facteurs conjuguèrent leurs effets dans cette désaffection : le seuil minimal de huit auditeurs en dessous duquel le cours était supprimé, les horaires des travailleurs postés qui gênaient une assiduité correcte, et surtout la concurrence de sociétés paroissiales et de cercles où l'on faisait du théâtre en allemand qui retenaient les jeunes gens et les jeunes filles en leur proposant des activités plus attractives. Il fallait compter aussi avec la fatigue des maîtres, qui après la classe du jour avaient encore à faire face au service de la mairie, comme secrétaire, et bien souvent, à celui de l'église comme organiste. Ces maîtres parvinrent cependant à convaincre, à partir des années trente, un nombre toujours croissant de personnes de venir suivre les cours d'adultes qui prolongeaient les programmes enseignés à l'école primaire. L'étiage coïncida aussi avec les grandes manifestations protestataires des années 1924 - 1925. La désaffection des auditeurs pour les cours d'adultes, dans ces années-là, ne représentait-elle pas aussi une résistance passive à l'offensive des pouvoirs publics contre le statut spécial ?

5) Horaires et programmes français

*La pérennisation du statut scolaire local dans sa double dimension linguistique et confessionnelle se traduisait dans la vie scolaire quotidienne des élèves mosellans par un aménagement profond des programmes et des horaires appliqués dans les autres écoles françaises. Les horaires et les programmes de type français furent introduits très progressivement dans les écoles primaires mosellanes. Cette introduction ne fut achevée qu'en octobre 1921, soit presque trois ans après l'armistice. Ces programmes, publiés officiellement au **Bulletin départemental** de la Moselle en 1922, furent modifiés une première fois en 1923 dans le cadre d'une vaste réforme nationale de l'enseignement primaire, et une seconde fois après le vote des lois des 9 et 11 août 1936 portant modification de la durée et des sanctions de l'obligation scolaire en France.*

*L'introduction des programmes français, horaires et contenus, débuta par la parution d'une circulaire rectorale, datée du 10 octobre 1920, adressée aux inspecteurs d'académie des trois départements, relative à l'organisation pédagogique des écoles et à la situation matérielle et morale des instituteurs et institutrices. Après avoir rappelé les concordances entre le système allemand et le système français, **Unterstufe** et cours préparatoire, **Mittelstufe** et cours élémentaire, **Oberstufe** et cours moyen et supérieur, la circulaire précisait :*

« Un travail d'adaptation s'impose, autant à cause de la situation légale des écoles du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle que de leur situation de fait. Vous en connaissez assez les traits essentiels pour qu'il suffise de les rappeler. Quatre heures par semaine sont réservées à l'enseignement religieux dans toutes les classes. Et c'est la première différence avec les programmes français. Il en est une autre, non moins importante. C'est celle qui résulte de la nécessité de faire une place à l'enseignement de l'allemand²⁶ ».

Confessionnalité et bilinguisme ne pouvaient pas être plus explicitement liés.

La circulaire rectorale proposait un emploi du temps applicable aux cours élémentaire, moyen, et supérieur des écoles situées dans la zone germanophone :

²⁶ BDM, 1920, p.172-176.

Horaires officiels pour la zone dialectophone

Matières	Cours élémentaire	Cours moyen et supérieur
Religion	4 heures	4 heures
Allemand	3 heures	3 ou 4 heures
Français	11 heures	11 heures
Calcul	4 heures	2 heures
Histoire Géographie	2 heures	3 heures
Sciences	2 heures	3 heures
Ecriture Chant Dessin Gymnastique	4 heures	4 ou 3 heures
TOTAL	30 heures	30 heures

En ce qui concerne le cours préparatoire, accueillant les enfants de 6 à 8 ans, c'est-à-dire ceux effectuant leur première ou deuxième année de scolarité, une circulaire rectorale complémentaire datée du 16 octobre 1920, porta l'horaire hebdomadaire de présence à trente heures au lieu des vingt-cinq heures sous le régime

allemand²⁷. Pour les autres cours, une fois décomptées les heures de religion et d'allemand des trente heures hebdomadaires de présence, le français occupait environ la moitié des heures restantes. Il ne restait alors disponible pour les autres matières qu'un horaire réduit, inférieur à celui qui leur était dévolu dans les écoles de l'intérieur. Une telle situation impliquait la mise en oeuvre d'un plan de simplification des programmes ; elle était de la compétence de l'inspecteur d'académie, invité par la circulaire rectorale du 10 octobre 1920 à conduire une très large consultation du personnel enseignant.

Dans sa circulaire d'application l'inspecteur d'académie de la Moselle indiquait une méthode et un calendrier. La méthode : expérimentation par les maîtres durant l'année scolaire 1920/21 d'un projet élaboré par les inspecteurs primaires, groupe de travail cantonal formé de trois ou quatre maîtres nommés par l'inspecteur primaire, rédaction d'un projet final par l'inspecteur primaire. Le calendrier : chaque inspecteur primaire ayant la responsabilité d'une matière, l'inspecteur d'académie pensait pouvoir saisir la Commission départementale d'un projet global concernant l'ensemble des disciplines avant la fin de l'année scolaire. La publication définitive propre à la Moselle parut dans le numéro 5 du **Bulletin départemental** de 1922. L'arrêté ministériel du 23 février 1923 exigea une refonte du travail antérieurement mené à partir des instructions rectorales du 10 octobre 1920 qui avaient débouché sur la publication en 1922 de textes adaptés au département de la Moselle. Dans le **Bulletin départemental** d'avril 1923, l'inspecteur d'académie traçait les grands axes de ce

²⁷ BDM, 1920, p.179.

nouveau travail d'adaptation des programmes départementaux, rendu nécessaire par la décision ministérielle de réformer l'ensemble des contenus de l'école primaire en France.

En avant-propos l'inspecteur d'académie rappelait la spécificité de la durée de l'obligation scolaire en Moselle définie par l'ordonnance allemande du 18 avril 1871 : de 6 à 13 ans pour les filles et de 6 à 14 ans pour les garçons, alors que l'arrêté organique français du 18 janvier 1887, non modifié par la réforme des programmes de 1923, prescrivait une durée uniforme de sept années scolaires pour les filles comme pour les garçons dans les départements de l'intérieur. Les instructions de l'inspecteur d'académie, d'avril 1923, contenaient aussi un descriptif clair des objectifs assignés à chaque cours :

« Les deux premiers cours constituent le cycle d'initiation. Tout en contribuant au développement de leurs facultés intellectuelles, ce cycle doit faire acquérir aux enfants les connaissances instrumentales, c'est-à-dire les connaissances qui serviront d'instrument pour en acquérir d'autres : l'art de lire, écrire et compter. Une fois muni de ces moyens d'instruction, l'enfant peut, dans le second cycle, se constituer un fonds solide de connaissances, dont la possession est attestée par le certificat d'études primaires élémentaires. Mais dans ce fonds, il y a à distinguer une

partie strictement indispensable, qui fait l'objet du cours moyen et une partie complémentaire, qui fait l'objet du cours supérieur²⁸ ».

*La réforme nationale des programmes de l'enseignement primaire découlait de la réflexion du corps social pendant et immédiatement après la guerre sur la place et le rôle de la formation intellectuelle, morale, et physique dispensée dans le cadre de l'école primaire pour la reconstruction du pays. Une fois encore les caractères spécifiques de l'école primaire mosellane, confessionnalité généralisée et bilinguisme partiel, exigèrent un nouvel effort d'adaptation des masses horaires pour chaque cours. Les circulaires rectorales des 10 et 23 juillet 1923 apportèrent de nouveaux aménagements à l'emploi du temps des classes primaires mosellanes. Les circulaires précisaient les masses horaires attribuées à chaque matière, sans en figer l'agencement dans l'emploi du temps hebdomadaire. Les maîtres disposaient d'une certaine marge de manoeuvre pour construire l'emploi du temps puisque l'administration ne publia pas de modèle dans le **Bulletin départemental** avec cependant l'obligation de respecter le particularisme confessionnel partout et le bilinguisme dans la zone germanophone.*

Outre le bilinguisme propre aux écoles situées en zone germanophone et le caractère confessionnel de toutes les écoles du département, l'enseignement primaire mosellan se distinguait encore dans son organisation pédagogique par la durée et les sanctions de l'obligation scolaire. La loi du 9 août 1936 sur la prolongation de la scolarité obligatoire créa une situation nouvelle au plan national et dans les trois

²⁸ BDM, 1923, p. 66.

départements. Au plan national la durée de la scolarité obligatoire était uniformément prolongée d'un an pour les garçons comme pour les filles et donc portée à quatorze ans. Dans les trois départements un décret du 10 octobre 1936 avait également uniformément allongé d'un an la durée de l'obligation scolaire en partant des dispositions locales en vigueur. Aux termes de ce décret la durée de l'obligation scolaire se trouvait portée à quatorze ans pour les filles et quinze ans pour les garçons. Le décret du 10 octobre 1936 souleva en Moselle et dans les départements alsaciens une vague de protestations dans les milieux catholiques et socio-professionnels. Le décret du 10 octobre 1936 fut annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 3 décembre 1937 et remplacé par un nouveau texte fixant à quatorze ans pour les deux sexes la durée de l'obligation scolaire dans les trois départements.

*Les autorités scolaires se trouvaient confrontées à une question urgente : quels contenus enseigner pendant l'année de scolarité prolongée ? Par une circulaire du 7 octobre 1936 le ministre avait rappelé que les nouvelles dispositions votées par le Parlement étaient applicables dès la rentrée scolaire d'octobre 1936. Des instructions ministérielles du 30 octobre 1936 précisèrent l'organisation de la classe de scolarité prolongée. Les caractères spécifiques de l'enseignement primaire mosellan exigèrent une nouvelle adaptation de l'horaire hebdomadaire de l'année de scolarité prolongée. En janvier 1937, les aménagements horaires, arrêtés par le recteur, furent publiés au **Bulletin départemental** :*

« Pour assurer l'application de la circulaire ministérielle dans nos écoles, il importe d'adapter à la situation spéciale de l'enseignement primaire d'Alsace et de Lorraine les indications de cette circulaire et notamment l'horaire susvisé, compte tenu de la nécessité de maintenir dans le plan d'études un enseignement de la religion et de l'allemand²⁹ ».

L'horaire des classes de scolarité prolongée fut provisoirement arrêté « par analogie » avec l'horaire des classes préparatoires aux cours complémentaires et aux écoles primaires supérieures :

<i>Enseignement religieux</i>	<i>2 heures.</i>
<i>Français</i>	<i>6 heures.</i>
<i>Allemand</i>	<i>3 heures.</i>
<i>Calcul</i>	<i>4 heures.</i>
<i>Histoire, géographie et instruction civique</i>	<i>3 heures.</i>
<i>Sciences physiques, naturelles, leçons de choses</i>	<i>2 heures.</i>
<i>Dessin</i>	<i>1,5 heures.</i>
<i>Chant</i>	<i>0,5 heures.</i>
<i>Education physique</i>	<i>3 heures.</i>
<i>Enseignement ménager ou travail manuel</i>	<i>5 heures.</i>
	<hr/>
	<i>30 heures.</i>

²⁹ BDM, 1937, p. 17-18.

*Pendant près de vingt ans, les évolutions nationales des contenus et des horaires officiels de l'enseignement primaire furent adaptées au régime particulier, avec le maintien intégral de l'enseignement religieux et de l'allemand. Non pas du dialecte mais de l'allemand académique qui constituait pour les enfants, malgré les dénégations des partisans de la *Muttersprache*, un apprentissage supplémentaire d'une grande complexité, et d'une grande difficulté avec l'écriture gothique.*

Conclusion

*Peu à peu en raison de la complexité des problèmes législatifs, de la lenteur des procédures introductives, de la résistance d'une grande partie de la population, le particularisme scolaire en matière d'enseignement primaire fut considéré comme une institution locale intangible. Le nombre de personnes concernées par le statut scolaire local était très important. Ainsi, au premier jour scolaire de décembre 1936, 95.631 jeunes mosellans étaient inscrits dans les écoles primaires publiques pour une population totale recensée de 696.246 habitants : ces enfants et leurs parents représentaient presque un Mosellan sur deux, concerné directement au niveau de sa vie quotidienne, par la question scolaire. Le particularisme scolaire subit peu de modifications entre 1918 et 1939. Seules, disparurent les dispositions les plus contraires au droit français en matière de sanctions de l'obligation scolaire. La question de la *Muttersprache*, exploitée par les formations politiques opposées à l'assimilation, cristallisa les mécontentements. En imposant la méthode pédagogique « directe », qui excluait tout recours à la traduction en allemand ou en dialecte, les autorités françaises donnèrent l'impression de vouloir hâter la francisation, et furent suspectées de vouloir détruire la langue maternelle. Les concessions faites en 1927, n'y changèrent rien ou presque.*

*La **Muttersprache** n'était pas la langue allemande académique, le « haut » allemand. Or, ce fut précisément cette langue académique là qui fut enseignée dans les écoles primaires publiques de la zone dialectophone où l'on trouvait la situation*

*suivante : des enfants ne parlant pas un mot de français à l'entrée du cours préparatoire, confrontés à l'apprentissage du français fondé sur une méthode pédagogique rigide, puis quelques mois plus tard à celui non moins exigeant du **Hochdeutsch**, tout en restant baigné dans un milieu familial où la langue parlée au quotidien était le dialecte. Les observateurs les moins engagés dans les luttes politiques partisans pouvaient regretter qu'en fin de scolarité obligatoire, nombre de petits Mosellans ne maîtrisaient, ni le français, ni l'allemand, dont l'apprentissage représentait l'acquisition simultanée de deux langues « vivantes étrangères ». Conjuguant ses effets avec la confessionnalité imposant un enseignement religieux obligatoire pendant le temps scolaire, le bilinguisme ajoutait un prélèvement horaire supplémentaire, au détriment des autres disciplines. Dans toutes les écoles primaires publiques, ce déficit d'heures représentait plus de 10 % de l'horaire officiel, dans la zone dialectophone il dépassait le quart de la durée totale de la scolarité. Les partisans du particularisme avaient-ils bien mesuré les conséquences à venir de cette organisation de l'école primaire sur le niveau de formation de la jeunesse mosellane ? En tout cas, ils firent échouer toutes les tentatives visant à aligner l'organisation de la vie scolaire dans les écoles primaires publiques mosellanes sur celle des écoles du reste du pays.*

CHAPITRE IV

CONSOLIDATION DU STATUT DANS LES ANNEES VINGT

1) La crise annoncée de 1924

La déclaration ministérielle du 17 juin 1924, portant projet d'introduire dans les départements recouverts l'ensemble de la législation républicaine, marqua le point de départ d'une longue série de manifestations de masse en Moselle et en Alsace, qui ne s'apaisèrent qu'après la chute du gouvernement Herriot en avril 1925. Massifs et spectaculaires, ces mouvements de protestation furent suscités, encadrés, canalisés par le parti catholique pour faire échec aux tentatives de modifier le statut scolaire local par la voie parlementaire. Dès 1919, le parti catholique avait annoncé son opposition à toute assimilation scolaire. La hiérarchie également nourrissait les plus vives préventions à l'égard des nouveaux venus. Dans une lettre au président de la République, datée du 18 novembre 1920, Monseigneur Pelt s'offusquait de ce que des fonctionnaires venus des autres départements aient participé au congrès radical-socialiste et rendu hommage à Herriot et à Buisson, et s'interrogeait :

*«
Pouvons-nous avoir confiance en des maîtres chargés
d'enseigner dans nos écoles catholiques et qui ont partie liée avec nos pires
ennemis¹ ».*

En 1920, Herriot était déjà considéré comme un ennemi. La déclaration de politique générale du président du Conseil rendait la crise inévitable.

¹ ADM, 29 J 1 Z 32, dossier présidence de la République.

1.1 La Moselle catholique

La Moselle des années vingt était un département catholique : lors du recensement de 1926, sur 1.000 habitants ayant répondu à la question relative à la religion 934 étaient catholiques, 48 protestants, 12 juifs². Les valeurs du catholicisme imprégnaient profondément la vie privée des Mosellans. De 1920 à 1928, les services de l'Office statistique de Strasbourg dénombèrent en Moselle 8.129 naissances illégitimes pour 135.536 naissances vivantes, soit un taux d'illégitimité de 6 %, et, 1.208 divorces pour 51.887 mariages célébrés, soit un taux de 3,2 %³. Le mouvement saisonnier des mariages, plus significatif encore du poids du catholicisme sur la vie privée des Mosellans parce que ne se rapportant pas directement aux valeurs morales, avait dans la Moselle des années vingt presque le même rythme qu'au XVIII^e siècle : pics des « mois froids » et creux des « temps clos ». Comme au XVIII^e siècle, en novembre et février on se hâtait de célébrer les mariages interdits par l'Eglise en décembre et en mars, mois des temps liturgiques de l'Avent et du Carême. Le respect du calendrier liturgique montrait l'influence que l'Eglise catholique continuait d'exercer sur les comportements sociaux.

² Aspects particuliers des populations alsaciennes et mosellanes : personnes déplacées, religion, p 236.

³ Office régional de la statistique d'Alsace et de Lorraine. Annuaire statistique (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle), nouvelle série, vol I, 1919 à 1931, Strasbourg, p.61 et p. 46.

*Mouvement saisonnier des mariages en Moselle.**(1920-1928).*

Mois	Nombre absolus	Nombre journaliers	Taux mensuels
Janvier	4.204	135,6	7,9
Février	5.433	192,3	11,2
Mars	1.686	54,4	3,2
Avril	5.615	187,2	10,9
Mai	6.038	194,8	11,4
Juin	3.657	121,9	7,1
Juillet	3.366	108,6	6,3
Août	3.714	119,8	7,0
Septembre	4.297	143,2	8,4
Octobre	5.267	169,9	9,9
Novembre	6.272	209,1	12,2
Décembre	2.336	75,4	4,4

1.2 La Moselle conservatrice

Pendant la législature de la Chambre « bleu horizon », le régime transitoire installé par la loi du 17 octobre 1919 n'avait guère subi de modifications. La victoire du Cartel aux élections législatives de mai 1924 donna aux partisans de l'introduction des lois laïques l'espoir de voir enfin, plus de cinq ans après l'armistice, l'école primaire mosellane fonctionner dans ses horaires et ses contenus comme celle des autres départements français. En Moselle en 1924, comme en 1919, la majorité du corps électoral renouvela sa confiance à l'URL qui remporta les huit sièges de députés du département. Mais cette fois, la victoire électorale fut acquise de justesse et même contestée⁴. Par rapport aux élections législatives de 1919, les résultats de l'URL chutèrent de 64,2% à 50,8% des suffrages exprimés.

*La liste de l'Union Nationale Républicaine et Démocratique, conduite par Jean-Pierre Jean, soutenue par le **Metzer Freies Journal** de Victor Demange, qui y figurait en seconde position, déposa un recours en annulation des élections législatives en Moselle :*

« Il convient tout d'abord d'exposer au Parlement que tous ceux qui, en Moselle sont désireux d'y introduire sans plus tarder l'unité et l'inviolabilité françaises, ont eu à coeur de mener la bataille électorale

⁴ LM du 6 juin 1924.

contre l'URL, dont les tendances particularistes et nettement réactionnaires ont pour effet de limiter l'indépendance sacrée des citoyens. ».

Alors que la majorité absolue s'établissait à 56.718 voix, Guy de Wendel dernier élu de la liste URL obtint 56.421 voix et dut son élection à la plus forte moyenne. Quatre grandes catégories de faits furent évoqués devant la Chambre des députés : des bulletins de vote manquants dans plusieurs mairies dont Forbach, 30 à 40 séminaristes messins votant sans passer par l'isoloir, les recommandations publiques en faveur de la liste URL de plusieurs curés dans leurs fonctions de prêtres, des faits de corruption enfin au sujet d'une subvention de 100.000 francs versée par Guy de Wendel à une société sportive peu avant les élections en échange d'une propagande appuyée en sa faveur. Or un déplacement de 700 voix en Moselle aurait suffi pour que quatre membres de la liste URL perdissent le bénéfice de la majorité absolue, que le quotient jouât pour les autres listes avec une perte de deux sièges pour l'URL. La Chambre rejeta le recours en invalidation contre Guy de Wendel par 250 voix contre 187⁵. Au moment de la déclaration du gouvernement Herriot annonçant son intention d'introduire « en Alsace et en Lorraine l'ensemble de la législation républicaine », le parti catholique était électoralement moins fort qu'en 1919. Il conservait toutefois la totalité des sièges au Conseil général, les cinq sièges sénatoriaux du département et les grandes mairies : Metz, Thionville, Forbach, Sarreguemines. Légèrement affaibli le parti n'en était pas moins résolu à défendre le statut local au nom des promesses de la France.

⁵ JO du 5 juin 1924, p. 2262.

2) Les promesses de la France

2.1 Les promesses de Thann

Le 8 juin 1924, la Lothringer avait rappelé les promesses de Thann. Les promesses de Thann ? Ce sont celles que Joffre, investi seulement d'une autorité militaire, aurait prononcées à Thann en Alsace au début de la guerre, et dont l'authenticité fut mise en cause. Les promesses de Joffre qui ne pouvait s'engager qu'à titre personnel, puisque la solution politique du problème du statut des territoires réintégrés dans l'unité française appartenait constitutionnellement au Parlement, suscitèrent de violentes polémiques. En novembre 1914, à Thann, Joffre aurait donné les promesses suivantes :

« Votre retour est définitif, vous êtes Français pour toujours. La France vous apporte, avec les libertés qu'elle a toujours représentées, le respect de vos libertés à vous, des libertés alsaciennes, de vos traditions, de

vos convictions, de vos moeurs. Je suis la France, vous êtes l'Alsace. Je vous apporte le baiser de la France⁶ ».

*La photographie d'un document écrit, signé de la main de Joffre, contenant les promesses fut publiée à maintes reprises dans la presse, notamment dans la **Croix** et le 22 novembre 1922 dans le **Courrier de Strasbourg**. Le document reproduit, portait la mention « **Maréchal Joffre** » au-dessus de deux canons croisés, et, sous la signature de Joffre apparaissait la mention « **Thann, novembre 1914** ». Or, en novembre 1914, Joffre n'était pas encore maréchal. Interrogé par des journalistes, le maréchal Joffre apporta par l'intermédiaire de son chef de cabinet, le 8 mai 1924, les précisions suivantes :*

« Il [Joffre] a bien été à Thann en novembre 1914 et il y a prononcé, à peu de choses près, les paroles qui sont contenues dans votre lettre ; il ne les a jamais écrites et elles ne peuvent par conséquent se trouver dans une lettre ; il était alors général et non maréchal ; la photographie dont vous parlez ne peut donc pas être celle d'un document authentique⁷ ».

⁶ LV du 8 juin 1924.

⁷ EF, 1938, N°143, p. 2.

La polémique autour des promesses verbales de Joffre, plus symboliques que politiques, ne cessa pas pour autant. Revenant à la charge, Le Journal des Débats faisait paraître le 24 juin 1924 une nouvelle mise au point du cabinet du maréchal Joffre expliquant que le document litigieux avait bien été écrit par le maréchal en 1919, mais daté de 1914 pour rappeler l'époque à laquelle ces paroles avaient été prononcées.

2.2 Les autres promesses

Même si les promesses de Joffre pouvaient paraître discutables dans l'assimilation de la personne du maréchal à la France, d'autres personnalités politiques éminentes avaient tenu des propos de même nature. Toutes les promesses avaient été minutieusement recensées : celles de Joffre, de Poincaré, de Pétain, de Mangin, de Gouraud, de Deschanel, de Millerand. Le 6 septembre 1921, Millerand, alors président du Conseil, déclarait à Metz que les provinces recouvrées n'avaient rien à craindre en matière de traditions religieuses⁸. Antérieurement, en qualité de commissaire général de la République, il avait dès son arrivée à Strasbourg en 1919, tenu publiquement des propos apaisants sur le devenir du statut confessionnel.

⁸ DEFENSOR, Elsass-Lothringen im Kampfe um seine religiösen Einrichtungen, Metz, 1926, p.19.

3) *Le mouvement protestataire*

La déclaration ministérielle du 17 juin 1927 ne prévoyait pas de mesures brutales, immédiates :

« Le gouvernement est persuadé qu'il interprétera fidèlement le vœu des chères populations enfin rendues à la France, en hâtant la venue du jour où seront effacées les dernières différences de législation entre les départements recouverts et l'ensemble du territoire de la République. Dans cette vue, il réalisera la suppression du commissariat général et préparera les mesures qui permettront, en respectant les situations acquises, en ménageant les intérêts matériels et moraux de la population, d'introduire en Alsace et en Lorraine l'ensemble de la législation républicaine »⁹.

*Elle suscita, cependant, une riposte à la Chambre où tous les députés mosellans votèrent contre la confiance au gouvernement¹⁰. Dans la seconde quinzaine de juin la presse catholique attaqua presque quotidiennement l'école laïque et multiplia les appels en faveur d'une consultation populaire directe dans les territoires recouverts sur la question religieuse et le statut scolaire. Le 28 juin, la **Lothringer** tentait de*

⁹ JO, Chambre des députés, p. 2305-2307.

¹⁰ LV du 21 juin 1924.

démontrer que le Cartel était minoritaire en voix dans le pays et donc dans l'incapacité de modifier la législation locale. Dans une réunion publique organisée à Metz le 8 juillet, Robert Schuman posait la question de savoir si une consultation populaire sur le statut scolaire local serait contraire aux textes constitutionnels en vigueur¹¹. Avec la crise de 1924 apparaissait pour la première fois la volonté d'obtenir des garanties constitutionnelles pour le maintien du statut local. Le régime transitoire de 1919 dont nul n'avait à l'époque contesté la légalité, puis la législature dominée par le Bloc national avaient permis de gagner du temps.

Face à une majorité de gauche qui avait contraint à la démission de la présidence de la République, Millerand, qui jouissait auprès des conservateurs mosellans d'un prestige incontestable, la perspective de voir changer dans la légalité, par la voie parlementaire, le statut scolaire local devenait cette fois bien réelle. Faute d'obtenir rapidement une révision des textes constitutionnels, les forces conservatrices, hostiles à l'assimilation de la Moselle, choisirent d'organiser un vaste mouvement protestataire sous la forme de grandes manifestations de masse.

¹¹ LV du 9 juillet 1924.

3.1 Les manifestations de masse

*Le dimanche 6 juillet 1924, une manifestation de protestation était organisée à Bitche au pied de la citadelle, lieu choisi pour marquer symboliquement la « vieille fidélité lorraine » de la population et pour stigmatiser le reniement des promesses solennelles de la « France victorieuse¹² ». Le correspondant de la **Lothringer** concluait :*

« Ce dimanche, le pays de Bitche a participé à la construction du mur de défense des Vosges alsaciennes qui se prolongera bientôt au nord-ouest ».

*Pour sa part le correspondant du **Lorrain** rendant compte de la manifestation de Bitche écrivait :*

« le succès de M. Antoni, orateur populaire, ne fut pas moindre, lorsqu'en un patois savoureux il énuméra les étapes de la persécution religieuse en France¹³ ».

Le même jour, la Ligue, branche féminine de l'Action Catholique Lorraine adoptait une résolution hostile à l'introduction des lois scolaires laïques constituant une « atteinte aux droits formels de Dieu et de l'Eglise » et une « violation des

¹² LV du 8 juillet 1924.

¹³ LL du 9 juillet 1924.

consciencés¹⁴ ». Le rassemblement de Bitché permit une répétition de la grande manifestation de masse, prévue à Metz le dimanche suivant. Le 13 juillet 1924 fut incontestablement un grand succès populaire pour les défenseurs du statut scolaire local. Pour le chanoine Ritz, directeur politique du *Lorrain* « près de 6.000 personnes ont clamé leur patriotisme français et leur foi catholique¹⁵ ». Le journal de centre droit *Le Messin* dénombra pour sa part 5.000 participants¹⁶. Quant à la *Lothringer*, elle dénombra pour l'ensemble des manifestations organisées le 13 juillet dans le département, pas moins de 20.000 Lorrains « protestant contre l'introduction des lois laïques¹⁷ ». L'organisation de cette journée servit de modèle à celles des dimanches suivants : présence à la tribune d'élus locaux catholiques, de représentants de la hiérarchie catholique, un ou deux orateurs stigmatisant ou tournant en dérision les lois laïques assimilées à des lois sataniques, des chants religieux comme « Je suis chrétien » ou « Nous voulons Dieu », des résolutions publiées dans la presse, des télégrammes adressés aux autorités politiques du pays, voire au pape. En Alsace, la mobilisation fut également forte, le dimanche suivant, 20 juillet 1924. *L'Humanité* du 21 juillet consacra à cette réunion un article violemment polémique :

« La bande noire d'Alsace a voulu hier sa journée. Présidée par l'évêque de Strasbourg, de violet vêtu, la table des as était garnie de tout ce que la droite peut compter de calotins et de badernes »¹⁸

¹⁴ LV du 8 juillet 1924.

¹⁵ LL du 15 juillet 1924.

¹⁶ LM du 14 juillet 1924.

¹⁷ LV du 16 juillet 1924.

¹⁸ AN, F7/13380, article de presse du 21 juillet 1924.

*De dimanche en dimanche, les opposants à l'introduction des lois laïques parvinrent à maintenir une forte mobilisation jusque dans de petites communes. Au nombre des orateurs les plus actifs se trouvaient Boiteux président départemental de l'Action Catholique Lorraine, Robert Schuman, juriste de formation alors jeune député de l'URL, Cuny professeur au petit séminaire de Metz journaliste à la **Lothringer**, Goldschmitt curé de Rech, Pinck curé de Hambach, les leaders autonomistes mosellans Straub et Antoni qui à lui seul anima 70 réunions publiques, de juillet 1924 à janvier 1925¹⁹. Chacune de ces réunions de protestation faisait l'objet d'un compte-rendu détaillé dans la **Lothringer** qui dès le mois de septembre 1924 commença à publier les noms des élus locaux présents. Concernant la participation populaire à ces réunions de protestation, les décomptes minutieux de la **Lothringer** avancèrent au début de mars 1925 le chiffre de 210.000 participants, neuf mois après le début de la crise. Les opposants à l'introduction des lois laïques parvinrent à recueillir en Moselle 88.716 signatures sur des pétitions mises en circulation par l'Action Catholique qui montrait brillamment sa capacité de mobilisation²⁰. Déjà avant la guerre, les sections masculines et féminines de l'organisation catholique de masse que constituait le **Volksbund** regroupaient 20 % de la population adulte du département²¹. Le changement de régime n'avait pas entamé la vigueur du catholicisme militant.*

¹⁹ LV du 1er février 1925.

²⁰ LV du 7 avril 1925.

²¹ ROTH (François), La Lorraine annexée, p. 470.

3.2 L'opposition des élus locaux

Lorsque le 16 mars 1925, les catholiques alsaciens réussirent à organiser, avec un succès mitigé, une grève scolaire, la Moselle ne bougea pas. S'ils participèrent aux mouvements protestataires, les parlementaires de l'URL gardèrent tout au long de la crise une attitude de fermeté courtoise vis à vis du gouvernement Herriot. Le climat politique en Moselle ne fut pas comparable à celui de l'Alsace. Ouvrant la session d'octobre 1924 du Conseil général de la Moselle, le président de cette assemblée, Guy de Wendel prononça un discours qui ne rejetait pas en bloc le processus d'assimilation :

« Le Conseil général a exprimé en maintes occasions son désir de voir hâter l'unification législative et a toujours déploré les retards apportés à l'introduction des lois françaises. Il n'a fait de réserves qu'au sujet des lois de prévoyance sociale et des lois religieuses et scolaires²² ».

*Ce ton en tout cas tranchait avec celui de la **Lothringer** qui voyait dans l'action du gouvernement une destruction « commandée par la Loge et exécutée par son serviteur Herriot²³ ». La chute du gouvernement Herriot et la déclaration ministérielle de Painlevé du 21 avril 1925 annonçant que « l'assimilation législative ne saurait être poursuivie qu'entourée de tous les conseils qualifiés, dans le respect des droits acquis, dans un souci d'entente générale et d'unité nationale » fut le signal d'un ralentissement des mouvements protestataires. Dans l'est mosellan, un élu local d'importance, Henri*

²² ADM, Conseil général, 2ème session de 1924, p. 376.

²³ LV du 7 mars 1925.

Nominé le maire de Sarreguemines, fut à la pointe du combat contre le projet ministériel d'introduction des lois laïques. La chute d'Herriot n'apaisa pas la vindicte du maire de Sarreguemines contre le Cartel. La Chambre des métiers de la Moselle avait été invitée à participer financièrement à l'organisation de la réception prévue à l'occasion de la visite du président du Conseil, Painlevé, successeur d'Herriot. Sur intervention de Nominé, la Chambre des métiers refusa, le 2 septembre 1925, la moindre participation. La présidence du Conseil en fut avisée par le préfet Manceron qui avait déjà adressé, en juillet 1925, un rapport peu élogieux sur Nominé. Dans ce rapport, le préfet regrettait que le juge chargé d'instruire une affaire de contrebande dans laquelle Nominé « était gravement compromis » n'ait pas jugé utile de l'arrêter. Le préfet évoquait également la naturalisation prussienne de Nominé, obtenue par celui-ci le 27 novembre 1913, puis un prélèvement de 5.000 francs dans la caisse du comice agricole dont Nominé était le président, somme restituée par la suite et vite oubliée par les instances du comice. Le préfet de la Moselle relatait enfin une très grave affaire de disparition de documents comptables portant sur un montant de 500.000 francs dans le service de ravitaillement dont Nominé était responsable dans l'immédiat après-guerre. La conclusion du préfet au sujet de l'un des chefs de file du combat contre les lois laïques ne laissait guère de doute sur ce qu'il pensait de lui:

« Il serait trop long, par ailleurs, de vous exposer toutes les palinodies du maire de Sarreguemines dont j'ai été le témoin, son parti-pris

de dénigrement vis-à-vis de l'Administration française, la mauvaise foi qu'il apporte dans ses rapports avec celle-ci »²⁴.

Le 12 juillet 1925, le parti catholique montra une nouvelle fois sa force en rassemblant à Metz 12.000 personnes dans la cour du collège Saint-Clément. Même si le commissaire spécial n'en dénombra que 6.000, la commémoration du premier anniversaire du déclenchement des manifestations protestataires, fut un succès populaire²⁵. L'échec du gouvernement Herriot ouvrait la voie à une nouvelle consolidation du statut scolaire local, qui fut surtout l'oeuvre de Poincaré.

²⁴ AN, AJ 30/228, lettre du préfet du 4 juillet 1925.

²⁵ AN, AJ 30/228, rapport du 13 juillet 1925

4) Les concessions des pouvoirs publics

*Président de la République pendant la Grande Guerre, Poincaré avait été de ceux qui avaient fait des promesses, dans la liesse de la victoire, sur la maintien des traditions. Après avoir obtenu de la Chambre un vote de confiance mentionnant le respect des lois laïques au niveau national en 1923, avait-il songé à établir un statut définitif des cultes et des écoles en Alsace et en Moselle ? Le journal **Le Messin** soutint cette thèse en 1924 affirmant même que Poincaré aurait pressenti Charléty pour occuper les fonctions de commissaire général de la République²⁶. Revenu aux affaires en 1926, peu après le déclenchement de la crise autonomiste, il poursuivit une politique de fermeté contre les principaux chefs de ce mouvement. Les révocations de fonctionnaires autonomistes, les perquisitions domiciliaires, les incarcérations et les condamnations pénales obtenues lors du procès de Colmar, permirent de montrer à l'opinion cette politique de fermeté, tout en prescrivant aux services rectoraux de Strasbourg une application stricte et intégrale du statut scolaire confessionnel et bilingue. Ainsi, le 8 octobre 1928, le président du Conseil, lors de l'inauguration d'un nouveau groupe scolaire à Thionville, précisa une nouvelle fois publiquement sa politique :*

²⁶ LM du 24 juin 1924.

« Je me borne à ajouter que dans les écoles de Thionville, comme dans toutes celles d'Alsace et de Lorraine, votre statut traditionnel sera, bien entendu, scrupuleusement respecté par les autorités administratives et académiques »²⁷.

En 1929, lors du grand débat parlementaire relatif à la politique du gouvernement en Alsace et en Lorraine, qui occupa la Chambre pendant plus de trois semaines, Poincaré, exposa dans la cadre d'un discours de huit heures, les objectifs et les résultats de l'action de la France dans les départements recouvrés. Le président du Conseil fit une revue minutieuse des mesures économiques et financières prises en faveur des territoires recouvrés, analysa les causes du malaise pour en rejeter la responsabilité sur une minorité d'agitateurs. Sur la question du statut confessionnel, le président du Conseil rappela les promesses de respecter le particularisme :

« tout le monde s'accorde à reconnaître qu'aujourd'hui cette assimilation [scolaire] avec la France, n'est pas demandée ou n'est demandée que par une minorité. Vous pensez bien que si moi qui suis un défenseur obstiné des lois laïques à l'intérieur, je tiens ce langage c'est

²⁷ AMT, 1 R 18, notes relatives aux écoles primaires.

qu'après avoir étudié le problème sous tous ses aspects, je suis convaincu que tout autre langage serait funeste à la France²⁸ ».

En 1929, Poincaré rallia une large majorité à sa politique. L'année précédente, il avait donné des gages aux dirigeants catholiques en Moselle : confessionalisation de l'école normale d'institutrices et déplacement de l'inspecteur d'académie.

²⁸ JO du 31 janvier 1929, p. 302-303.

4.1 La confessionnalisation de l'école normale d'institutrices

La nécessité de construire une école normale d'institutrices était apparue dès le début des années vingt. A l'occasion d'un voeu visant à remanier les commissions locales et les conseils départementaux de l'Instruction publique, rapporté par le conseiller général Bour au cours de la deuxième session de 1926, le chanoine Ritz intervint dans la discussion pour exprimer « aussi le voeu que l'école normale d'institutrices qui se construit à Metz, soit, conformément à la législation existante, une école confessionnelle ». Vautrin, le maire de Metz eut beau objecter des motifs financiers pour permettre l'accès à l'école normale de Metz d'élèves d'autres confessions, car l'envoi de ces jeunes normaliennes en Alsace aurait obligé le département de la Moselle à continuer à participer aux frais d'entretien de l'école normale d'accueil qui étaient fixés forfaitairement et non proportionnellement à l'effectif envoyé, Ritz continua au nom des principes à réclamer la confessionnalisation de l'école normale en construction. Interpellé par le chanoine, le préfet éluda en indiquant qu'il transmettrait le procès-verbal de la séance au gouvernement²⁹.

Le chanoine Ritz intervint de nouveau sur le caractère confessionnel de l'école normale d'institutrices de Metz, lors de la première session de 1928, à quelques mois de l'inauguration prévue pour la rentrée d'octobre, pour réclamer une concession supplémentaire au gouvernement Poincaré, en exigeant qu'une partie des crédits votés

²⁹ ADM, Conseil général, 2ème session 1926, p. 623-625.

par le Conseil général soit affectée à la construction d'une chapelle, ou tout au moins d'un oratoire. Le maire de Metz vint cette fois au secours du directeur politique du Lorrain par un habile chantage. « J'avais précisément l'intention de soumettre au conseil municipal la proposition de prendre à sa charge l'aménagement du parc qui entoure l'école » dit Vautrin, mais il ajouta aussitôt : « Je crois que je me heurterais à un refus sur ce point, s'il n'était pas donné satisfaction au vœu de la population sur l'autre [l'oratoire] ». Le chanoine Ritz laissa le maire de Metz s'engager sur l'oratoire puis il annonça que la Présidence du Conseil avait donné au recteur de Strasbourg l'ordre de construire un oratoire à l'école normale d'institutrices. Les pouvoirs publics s'inclinaient une nouvelle fois : les jeunes filles non catholiques ne pourraient pas entrer à l'école normale de Metz.

4.2 Le déplacement de l'inspecteur d'académie Renault

Juridiquement, seul le primaire élémentaire correspondant à la scolarité obligatoire était confessionnel. Le degré inférieur formé par les écoles maternelles et le primaire supérieur, dont la fréquentation n'était pas obligatoire, étaient interconfessionnels c'est-à-dire ouverts indistinctement aux enfants de confessions différentes. Les dirigeants catholiques considéraient l'interconfessionnalité comme un premier pas vers la laïcisation totale. Renault chercha à la développer. En 1922/23, il autorisa l'ouverture de classes élémentaires interconfessionnelles annexées dans les écoles primaires supérieures de Metz. D'abord limité, ce dispositif fut étendu aux autres écoles primaires supérieures du département. Dans son rapport au Conseil général de 1925, Renault notait :

« Les EPS ont toutes des écoles primaires élémentaires annexées qui sont interconfessionnelles ; celles-ci sont très florissantes puisqu'elles sont fréquentées par près de quinze cents élèves³⁰ ».

Fort de ce succès indéniable, mais limité, Renault osa envisager la suppression de l'école préparatoire à l'école normale d'instituteurs, héritée de l'annexion, strictement confessionnelle, ouverte aux élèves catholiques candidats au métier d'instituteur. Après une ou deux années d'études les élèves admis à l'école

³⁰ ADM, II N 7, p. 98.

préparatoire tentaient le concours d'entrée à l'école normale. La législation française ignorait ce prérecrutement des maîtres. En Moselle l'essor des écoles primaires supérieures qui fournissaient les gros bataillons d'admis au concours d'entrée de l'école normale rendait le prérecrutement par l'école préparatoire inutile. En 1927, l'inspecteur d'académie supprima le prérecrutement de l'école préparatoire³¹. En décembre 1927, Robert Schuman porta l'affaire devant la Chambre des députés :

« Il est impossible que des autorités inférieures pratiquent ainsi subrepticement des brèches dans notre organisation scolaire qui repose sur des lois, décrets et arrêtés ministériels, et ne saurait être livrée aux caprices et aux calculs de chefs de service qui ne sont là que pour appliquer et faire respecter la réglementation en vigueur³² ».

La réponse de Poincaré tomba comme un couperet :

« Dès que j'ai connu les faits qui viennent d'être exposés par M. Schuman, j'ai préparé des sanctions et demandé que le statu quo fût rétabli ».

L'inspecteur d'académie Renault fut muté à Besançon à la rentrée d'octobre 1928, l'école préparatoire catholique rétablie. Lors de la session d'automne du Conseil

³¹ ADM, II N 10, p. 71.

³² JO, 2ème séance du 8 décembre 1927, p. 3695-3696.

général, le chanoine Ritz se félicita d'un « certain départ qui se fait actuellement dans l'administration scolaire³³ ».

Le jeudi 3 octobre 1928, l'inspecteur d'académie Renault quittait Metz. La section mosellane du Syndicat National ne resta pas inerte devant cette exécution politique réclamée et obtenue par les cléricaux mosellans: son secrétaire général Jobard alerta le Bureau du Syndicat, la SFIO et la Ligue des Droits de l'Homme. La déception fut grande à la lecture du rapport des conseils juridiques de la Ligue qui concluaient que le droit de remise à disposition de son ministère d'origine d'un fonctionnaire d'Alsace-Lorraine était indiscutable, que l'Instruction publique constituait dans les départements recouverts une question plus politique que technique laissant au gouvernement une large marge d'appréciation, que le vrai débat portait sur les réparations à octroyer à l'inspecteur d'académie Renault pour le préjudice subi par son déplacement. Le Conseil syndical de la section mosellane protesta le 21 avril 1929 contre ces conclusions adoptées par le Bureau de la Ligue. Le 7 juillet 1929, la section d'Hayange vota un ordre du jour virulent contre les dirigeants de la Ligue « à la remorque de Poincaré dans les questions d'Alsace-Lorraine ». Victor Basch, président de la Ligue, décida de ne pas répondre à cet ordre du jour « discourtois »³⁴. L'inspecteur d'académie Renault ne demanda jamais aucune réparation, il resta quelques mois en poste à Besançon avant de rejoindre Beauvais. Il mourut à Paris le 13 avril 1935 à l'âge de 62 ans.

³³ ADM, Conseil général, 2ème session de 1928, p. 496.

³⁴ EF, 1930, N° 62, p. 6.

5) Un large consensus politique de refus

A droite, des conservateurs catholiques de l'URL aux confessionnalistes maximalistes autonomisants, et à gauche les communistes pour d'autres motivations refusaient toute assimilation scolaire. Ces forces politiques représentaient à la fin des années vingt une écrasante majorité du corps électoral mosellan. A droite, malgré un tassement en voix, l'URL parvint à conserver ses huit sièges de députés lors des élections législatives de 1924, au cours desquelles le Parti Communiste avec 23,2 % des suffrages exprimés s'affirma comme la deuxième force politique du département. En 1928 dans le cadre du scrutin d'arrondissement le Parti Communiste eut deux élus avec Doeblé dans la circonscription de Forbach et Béron dans celle de Thionville-ouest. Le scrutin majoritaire consacra le déclin électoral durable de la gauche non communiste, favorable aux lois laïques, incapable de se structurer en parti de masse en Moselle, au profit du Parti Communiste, riche de militants et doté d'un puissant appareil de propagande. Dans le domaine scolaire, à l'orée des années trente, la position du Parti Communiste pouvait se résumer ainsi : laïcité certes mais surtout bilinguisme forcené :

« On ne peut contester la nationalité distinctive du peuple d'Alsace et de Lorraine, et on ne peut, en conséquence, nier la violence qui

lui est faite par l'obligation où il se trouve de renoncer à sa propre langue³⁵ ».

Déjà, en septembre 1925, le Parti Communiste avait demandé, lors de son congrès de Strasbourg, l'organisation d'un plébiscite.

*L'autonomisme proclamait également l'existence d'un peuple alsacien-lorrain formant une minorité nationale dans les frontières de la France. La publication du manifeste du **Heimathund** en juin 1926 constitua un temps fort de la contestation autonomiste. Le hasard de l'ordre alphabétique plaça en tête des 103 signataires du manifeste le Mosellan Antoni, qui s'était signalé par son activisme pendant le mouvement protestataire de 1924-1925. Antoni fut exclu de l'URL et fonda le Parti Chrétien-Social avec l'aide de Rossé. En effet, Rossé, libéré de prison continua à jouer un rôle politique important en Moselle. Le 9 décembre 1928, les services de police soulignèrent sa présence à Fénétrange, lors de l'assemblée générale constitutive du Parti Chrétien Social. Devant 650 personnes, Antoni attaqua violemment, les dirigeants de son ancien parti, dénoncés comme un ensemble de « capitalistes et de chauvinistes »³⁶. La nécessité d'imposer la langue allemande à l'école et dans les administrations fut retenue comme une priorité politique du nouveau parti. Selon le rapport de police Rossé fut « frénétiquement acclamé ». Le commissaire spécial de Forbach signala également sa présence, le même jour, à Keskastel en compagnie de*

³⁵ JO du 4 avril 1933.

³⁶ AN, F7/ 13396, rapport 2125 du commissaire de police de Sarrebourg du 10 décembre 1928.

*Thomas, avocat de Sarreguemines autonomiste notoire, et de Cuny professeur au petit séminaire de Montigny-les-Metz, chroniqueur à la **Lothringer**³⁷. La création du Parti Chrétien Social, ou plus exactement, la transformation du **Heimatbund** mosellan en **Christliche Soziale Partei** fut préparée dès 1927. Le 17 février 1927, les services de police de Metz surveillèrent une réunion politique d'une trentaine de personnes à l'hôtel de l'Union, place de la gare. Les fonctionnaires de police dénombèrent une vingtaine d'ecclésiastiques et d'une dizaine de « civils »³⁸. Parmi les prêtres, furent formellement identifiés l'abbé Cuny, et les curés des paroisses de Welferding, Oeting, Grosbliederstroff, Bousbach, Alsting, Lixing. Se trouvaient là également, Straub, Woelky gérant de la **Libre Lorraine** publication du groupe de la **Lothringer**, Richard avocat associé de Thomas à Sarreguemines, Kerstinngs ex-officier de la **Reichswehr** correspondant de la **Libre Lorraine** à Forbach, Labach maire de L'Hôpital. La collusion entre autonomistes mosellans, la **Lothringer** et une fraction du clergé de l'est mosellan était évidente. **L'Ecole de France** pouvait titrer :*

« ...en Moselle aussi, le virus autonomiste a été inoculé en maints endroits par le fraction germanophile du jeune clergé lorrain qui se soucie fort peu de la Moselle et de la France. Rome d'abord ! »³⁹.

³⁷ AN, F7/ 13396, rapport du commissaire spécial de Forbach du 19 décembre 1928.

³⁸ AN, F7 / 13396, rapport de la police de Metz du 18 février 1927.

³⁹ EF, 1928, N° 46, p. 11.

*En se maintenant au second tour de l'élection législative dans la circonscription de Forbach, en avril 1928, Antoni entraîna la défaite de l'abbé Sorne, candidat officiel de l'URL, et favorisa la victoire du communiste Doebélé. En octobre 1928, Antoni fut élu conseiller général du canton de Phalsbourg tandis que son second Straub enlevait celui de Sarralbe. Straub collaborateur de la **Lothringer** y tenait une rubrique violemment anti-française. A la fin des années 1920, les catholiques nationaux de l'URL formaient encore la principale composante des forces politiques mosellanes, mais il leur fallait désormais compter avec les autonomistes du Parti Chrétien-Social qui réclamaient toujours davantage de religion et d'allemand à l'école primaire. Avec les communistes, les autonomistes dénonçaient « l'impérialisme » français en matière linguistique. Toutes ces forces politiques, portées par des options idéologiques antagonistes, s'accordaient sur un seul point : le refus de toute assimilation scolaire avec les autres départements français.*

Conclusion

*Les projets politiques du gouvernement Herriot furent rendus responsables du malaise dans les départements recouvrés. La politique d'apaisement de Painlevé ne mit pas totalement fin à l'agitation. Le 9 mai 1925, parut, à Saverne, le premier numéro de l'hebdomadaire **Die Zukunft**, journal clérical nettement autonomiste, voire séparatiste. Le 7 juin 1926, fut publié le manifeste autonomiste du **Heimatbund**. Le pouvoir politique fit de nouvelles et importantes concessions : début plus précoce de l'enseignement de l'allemand, épreuve d'allemand au certificat d'études, changement de recteur, déplacement de l'inspecteur d'académie de la Moselle, fermeture de l'accès des non-catholiques à l'école normale d'institutrices de Metz. Face à ces mesures, l'irrédentisme de la presse cléricale autonomisante de langue allemande devint chaque jour plus arrogant : chaque nouveau recul du pouvoir politique en Moselle et en Alsace nourrissait son ambition de voir abolies les lois laïques et la législation sur les cultes et les congrégations dans la France entière. A la fin des années vingt, Raymond Poincaré conforté pourtant par sa large victoire électorale de 1928, entendait guérir le malaise dans la durée. Lors du grand débat parlementaire de janvier-février 1929 sur l'Alsace-Lorraine, il avait déclaré à propos du « malaise » :*

« Il n'y a, voyez-vous, qu'un médecin dont nous puissions attendre la guérison et ce médecin, c'est le temps ».

*Le temps donnait au contraire au particularisme scolaire le caractère d'une institution léguée par la tradition, qui s'ancrait chaque jour davantage dans la conscience collective, tant au niveau local qu'au plan national. Le particularisme scolaire de l'Alsace et de la Moselle devint l'enjeu de rivalités politiques dépassant largement les frontières des territoires recouverts. Au plan national, les catholiques virent dans l'exception mosellane un moyen de relancer le débat sur le régime de séparation. Ainsi, à propos du manifeste de protestation des cardinaux de France, adressé à Herriot le 11 mars 1925, *La Croix*, parla de « l'acte le plus considérable de l'histoire de l'Eglise de France depuis cinquante ans ». En Moselle, à la fin des années vingt, les partisans de l'école laïque devaient convenir que le corps électoral restait largement favorable au parti catholique de l'URL. Ils enregistrèrent cependant un succès, plus symbolique que significatif, avec l'élection de l'instituteur socialiste Hussenet dans le premier canton de la ville de Metz, en mai 1928, malgré une violente campagne de la presse catholique. Ce canton fut le premier sur les trente-six que comptait le département qui échappait au parti catholique depuis l'armistice. Mais ce succès fut de courte durée : l'élection d'Hussenet, membre de la section mosellane du Syndicat National des Instituteurs et Institutrices de France, affiliée depuis 1926 à la CGT, fut invalidée en 1930. A la fin des années vingt, le particularisme scolaire était consolidé, et la droite catholique tenait encore solidement les principaux leviers de la vie politique locale.*

CHAPITRE V

ECHEC DE L'ASSIMILATION DANS LES ANNEES TRENTE

1) L'imprévisible crise de 1933

Au cours de la première décennie qui suivit la réintégration de la Moselle et de l'Alsace, le statut scolaire particulier s'était renforcé. La procédure d'introduction de la législation française exigeait depuis la suppression du commissariat général, intervenue en 1925, un vote du Parlement. L'exécutif en se privant de la possibilité de recourir par décret avait rendu le processus d'assimilation plus long, plus complexe. Au début des années trente, la droite conservatrice mosellane encore largement majoritaire avait cédé un peu de terrain aux oppositions. Le scrutin législatif de 1932 ne rétablit pas l'hégémonie antérieure de l'URL. Avec cinq sièges sur neuf, les élections législatives de 1936 apportèrent au parti conservateur des résultats mitigés : Péter non investi officiellement par le parti fut brillamment réélu à Sarrebourg, Béron l'ancien communiste remporta au second tour la circonscription de Thionville-ouest, en dépit d'une vigoureuse campagne de la presse catholique, l'indépendant Wiltzer sauva son siège à Boulay, Nominé fut battu à Sarreguemines par Heid absolument inconnu avant les élections. Seule consolation la victoire de Paul Harter, le nouveau maire de Forbach, élu dès le premier tour. Servi par un mode de scrutin favorisant le monde rural aux sénatoriales et aux cantonales, l'URL avait vu ses positions s'effriter dans les scrutins législatifs. Les résultats électoraux de l'URL traduisaient dans les faits la très lente évolution du corps électoral mosellan au profit de la gauche, surtout du Parti Communiste. Interrogé avant les élections législatives de 1932 sur son programme

scolaire, par la section mosellane du Syndicat National, le secrétariat du rayon de la Moselle du Parti Communiste donna la réponse suivante :

« Pour ce qui est de la situation spéciale en Alsace-Lorraine, le Parti lutte contre le concordat, donc aussi contre l'école confessionnelle, contre l'école normale confessionnelle, en insistant toutefois sur le caractère impérialiste que revêt l'école laïque de la république en Alsace-Lorraine au même titre que l'école confessionnelle »¹.

L'« impérialisme linguistique » de la France continuait de diviser communistes et socialistes en Moselle.

¹ EF, 1932, N° 86, p.6.

1.1 La circulaire La Chambre

*La crise de 1933 débuta non pas au Parlement mais par un communiqué de la Ligue des Droits de l'Homme transmis par l'agence de presse Fournier le 12 juillet 1933, repris dans la **Lothringer** du 13 juillet. Dans ce communiqué la Ligue annonçait la publication d'une circulaire du sous-secrétaire d'Etat auprès de la présidence du Conseil chargé des affaires d'Alsace-Lorraine, datée du 17 juin, visant à modifier le régime administratif des dispenses de l'enseignement religieux. Jusqu'à la parution de la circulaire annoncée, les demandes écrites de dispense de l'enseignement religieux obligatoire dans toutes les écoles et dans tous les établissements de l'académie devaient être adressées par les parents pour décision au recteur pour les élèves scolarisés dans des établissements secondaires et aux sous-préfets pour les élèves des écoles primaires. La circulaire se proposait d'unifier la procédure employée pour recueillir la manifestation de la volonté des parents et d'en simplifier les modalités. A cet effet, la demande écrite était remplacée par une simple déclaration des parents ou tuteurs faite au chef d'établissement ou au directeur d'école, transcrite dans le registre matricule. Cette déclaration « emportera immédiatement ses effets, sans qu'elle soit soumise à décision d'une autorité administrative ou scolaire ». Pour éviter toute perturbation de la vie scolaire, la circulaire prévoyait que la déclaration de dispense ne pourrait intervenir qu'au moment de l'admission de l'enfant ou aux rentrées d'octobre ou de Pâques.*

1.2 La riposte conservatrice

La Lothringer, ne pouvait voir dans la circulaire datée du 17 juin 1933, modifiant le régime administratif des dispenses de l'enseignement religieux, qu'une provocation délibérée, dont la date constituait un « rappel brutal et cynique de la déclaration ministérielle du gouvernement Herriot » fait devant la Chambre des députés neuf ans plus tôt jour pour jour. Sur le ton habituel le journal appelait la population à la résistance. Le mouvement protestataire prit cette fois une tournure juridique, les enceintes des conseils généraux des trois départements servirent de caisses de résonance. En Moselle, un vœu présenté par le conseiller général Straub, vint en discussion lors de la séance du 5 octobre 1933. Le vœu du conseiller général du canton de Sarralbe était ainsi libellé :

« Le Conseil général, prenant connaissance de la circulaire adressée le 17 juin 1933, par M. Guy La Chambre à M. le Recteur d'académie de Strasbourg, prescrivant que les élèves des écoles primaires et secondaires des trois départements recouvrés seront désormais libérés de la fréquentation de l'enseigneemt religieux que leur impose la législation locale en vigueur, sur une simple déclaration des parents ou des tuteurs, au chef de l'établissement scolaire, constate qu'il ne peut être dérogé à une loi

par une simple circulaire, et demande au Gouvernement le retrait pur et simple de la dite circulaire² ».

Bien que la commission des vœux du Conseil général eût reconnu que lors du débat à la chambre des députés l'attitude de M. le sous-secrétaire d'Etat avait été « des plus correctes », et demandé que le vœu de Straub ne fût pas pris en considération, le préfet de la Moselle posa la question préalable, fait unique en Moselle depuis l'armistice. La question préalable signifiait le rejet du vœu Straub sans débat sur le fond. Dans le scrutin sur la question préalable, Nominé et l'abbé Wéber s'abstinrent, Straub et Antoni votèrent contre, tandis que tous les autres conseillers généraux apportèrent leur soutien au préfet, non sans qu'au cours des explications de vote, le chanoine Ritz eût une nouvelle fois exposé les positions catholiques, et invité les parlementaires mosellans à agir « en sorte qu'aucune modification, même lorsqu'elle serait simplement d'ordre administratif, ne soit apportée au statut confessionnel des écoles de notre département, sans qu'eux-mêmes et les autorités religieuses soient préalablement consultés ». Par ce scrutin le Conseil général de la Moselle, où l'URL détenait tous les sièges sauf les cantons de Phalsbourg et de Sarralbe représentés par les Antoni et Straub, se démarquait de ceux de l'Alsace qui sur le même objet repoussèrent la question préalable, obligeant les deux préfets à quitter la salle des séances.

² ADM, Conseil général, 2ème session de 1933, p. 535.

Pourtant comme le déclara le général Sthul, représentant le canton de Bitche, peu suspect de sympathies laïques, le débat à la Chambre n'avait soulevé aucune objection de la part des députés alsaciens, l'autonomiste Rossé ayant même déclaré :

« Permettez-moi d'ajouter que nous ne nous sommes jamais opposés à ce qu'une demande de ce genre, faite par les parents, reçoive satisfaction³ ».

Les autonomistes trouvaient dans la parution de la circulaire une nouvelle occasion de dénoncer, devant leurs électeurs dans les départements l'atteinte aux droits du « peuple alsacien-lorrain », tandis qu'à la Chambre ils laissaient croire qu'ils acceptaient l'expression de la liberté de conscience des familles. Les protestations de 1933 portèrent sur les aspects juridiques du régime des dispenses, fixé par une ordonnance allemande, que le gouvernement français entendait modifier par une circulaire.

³ JO. du 5 avril 1933, p. 1858.

1.3 La question des dispenses

Pourtant, la question des dispenses avait été débattue à la chambre douze ans plus tôt, sans que la circulaire, prise par le Commissaire général à l'issue des débats, n'engendrât alors la moindre protestation sur le terrain juridique. Or dans cette circulaire, datée du 31 décembre 1921, le commissaire général de la République Alapetite invitait ses trois préfets à une approche libérale de la question des dispenses : « Il ne vous a pas échappé qu'au cours des récents débats, sur le budget d'Alsace-Lorraine, la Chambre des députés a manifesté une certaine émotion quand on a affirmé que l'enseignement religieux était obligatoire dans les écoles sous peine de l'application des sanctions prévues par l'ordonnance du 18 avril 1871. La Chambre a paru rassurée cependant par l'affirmation apportée par M. Schuman, député de la Moselle, que des dispenses étaient accordées⁴ ».

Juste avant la parution de cette circulaire, Robert Schuman avait déclaré à la Chambre le 12 décembre 1921 :

« La situation est en réalité la suivante : si les parents laissent leurs enfants suivre les cours de l'enseignement religieux, ils sont naturellement tenus de les y envoyer régulièrement, comme aux autres cours scolaires. Ils ne peuvent pas, par un caprice quelconque, retenir

⁴ ADM, 3 T 7, Lettre du commissaire général de la République au préfet de la Moselle.

momentanément leurs enfants et troubler par là la bonne marche de l'école. Mais s'ils veulent obtenir en principe la dispense, ils l'obtiennent. Je pourrais vous citer des centaines et des milliers de cas où la dispense a été accordée ».

Or, Robert Schuman ne pouvait ignorer que l'application stricte de l'ordonnance allemande du 18 avril 1871 ne permettait pas d'accorder des dispenses permanentes de l'enseignement religieux. En effet, cette ordonnance ne prévoyait que deux motifs d'absence des élèves en classe, maladie ou événement de force majeure, tous les autres cas étaient soumis à l'appréciation du sous-préfet. Ces dispositions s'appliquant par analogie à l'enseignement religieux, la volonté des parents ne pouvait pas être prise en compte. La législation allemande admettait seulement les absences de courte durée, et de ce fait comme le dira le président du Conseil général de la Moselle dans la séance du 5 octobre 1933 « jamais, avant la guerre, les parents ne pouvaient dispenser leurs enfants de l'enseignement religieux⁵ ».

En 1921, il s'agissait de gagner du temps, en 1933, les forces conservatrices avaient réussi à consolider le particularisme scolaire. Par la circulaire de Guy La Chambre, le gouvernement avait voulu prendre une mesure technique visant à simplifier la gestion administrative des demandes de dispense de l'enseignement religieux, tout en assurant la libre expression de la volonté des familles, qui ne modifiait en rien sur le fond le statut confessionnel de l'école. Cependant, cette circulaire,

⁵ ADM, Conseil général, 2ème session de 1933, p. 539.

*expression du pouvoir réglementaire, entendait modifier une procédure fixée par une ordonnance prise par l'autorité qui exerçait de fait la souveraineté politique sur les territoires d'Alsace et de Lorraine en 1871. Sur le plan juridique, cette circulaire était contestable, illégale même pour les opposants irréductibles à toute évolution du statut confessionnel. Parmi les opposants, la droite modérée, acquise au régime républicain, dirigée par Guy de Wendel, Sérot, le chanoine Ritz, Vautrin, maire de Metz, et d'autres notables catholiques, n'osa pas infliger au gouvernement l'affront qu'aurait constitué le rejet de la question préalable posée par le préfet devant le Conseil général. En se démarquant ainsi des conseils généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les chefs de l'URL entendaient aussi marquer leur réticence à un alignement pur et simple sur le conservatisme alsacien, majoritairement favorable au début des années trente à une restauration d'un commissariat général dont Strasbourg serait redevenu le siège. A l'extrême droite, comme en 1924, le Parti Chrétien Social mena de violentes campagnes de presse dans la **Lothringer Volkszeitung**, et organisa, sous couvert de l'Action Catholique Lorraine, de nombreux rassemblements de protestation.*

1.4 Les mouvements protestataires

*L'autonomiste Pinck, curé de Hambach, folkloriste de renom mais prêtre violent, rebelle à son évêque en maintes occasions, se distingua en faisant distribuer des tracts par les enfants, au mépris de ses obligations découlant du régime concordataire du clergé mosellan⁶. Entre le 15 octobre 1933 et le 31 décembre 1933, le commissaire spécial de Sarreguemines dénombra dans son ressort 26 réunions de protestation contre la circulaire, organisées par l'Action Catholique, avec une participation variant de 50 à 150 auditeurs. L'abbé Wéber conseiller général du canton de Volmunster, le père Conrad supérieur du couvent de Neufgrange, le curé Goldschmitt de Sarralbe, le chanoine Louis, l'abbé Cuny et Metzinger journalistes à la *Lothringer*, furent les principaux artisans de ces manifestations dans la région de Sarreguemines. La crise de 1933, montrait une fois de plus la coupure entre l'activisme catholique puissant dans l'est mosellan germanophone et un conservatisme plus modéré, protestataire certes mais dans le cadre républicain et dont les chefs appartenaient à la région messine. Si tous exigeaient le maintien du statut confessionnel de l'école, ils étaient loin de s'accorder sur la place langue allemande dans l'enseignement primaire.*

En 1931, Antoni avait déposé devant le Conseil général un voeu stipulant que « tous les fonctionnaires nommés à partir du 1er juillet 1932 dans les services de

⁶ ADM, 26 Z 19, rapport du commissaire spécial.

nos trois départements soient au courant des langues française et allemande ». Le commentaire de Guy de Wendel, qui présidait la séance, fut cinglant :

« Nous connaissons les efforts que vous faites pour développer l'usage de la langue allemande. Nous espérons qu'ils échoueront aux portes de cette assemblée⁷ ».

La question de l'enseignement de la langue allemande à l'école primaire avait été discutée pour la première fois au Conseil général de la Moselle au cours de la deuxième session ordinaire de l'automne 1928 à l'occasion d'un vœu déposé par Nominé. La majorité conservatrice du Conseil général de la Moselle, s'inspirant d'un vœu formulé sous l'annexion, le 15 novembre 1894, entendait réaffirmer que l'unité politique n'impliquait pas nécessairement l'unité de langue. Elle voulait en même temps rappeler son attachement à l'enseignement obligatoire de la langue allemande dans l'enseignement primaire.

Le vœu déposé demandait que dans les communes dans lesquelles un dialecte allemand est langue usuelle, la langue allemande soit enseignée dès la première année scolaire, que les examens de sortie et du certificat d'études comportent des épreuves orales et écrites d'allemand, et enfin que les inspecteurs primaires

⁷ ADM, II N 13, p. 356.

contrôlent l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires en question de la même façon que les autres matières⁸. Comment ne pas être étonné par ce voeu déposé en 1928 alors qu'en 1927 une circulaire du recteur Pfister avait introduit une épreuve écrite et une épreuve orale au certificat d'études. La troisième proposition visait, par le détour subtile de la compétence linguistique des inspecteurs, à écarter de ces fonctions en Moselle les fonctionnaires de l'intérieur ne parlant pas l'allemand.

Les conservateurs mosellans souhaitaient le maintien d'une fonction publique locale seule capable de défendre les intérêts de la population. Les fonctionnaires locaux de l'enseignement furent l'objet de toutes les attentions de la part des parlementaires de l'URL et notamment de Robert Schuman. L'arrivée d'enseignants de l'intérieur, aurait pu provoquer un rapprochement des pratiques professionnelles et à terme amener les fonctionnaires locaux à découvrir à travers les échanges et les confrontations d'idées que l'école républicaine et laïque n'était pas nécessairement une école de l'immoralité et de l'analphabétisme. Certes en 1933, les attaques contre les maîtres de l'intérieur ne revêtaient plus la virulence du début des années vingt, mais les efforts déployés pour la promotion de la langue allemande cachaient aussi des arrière-pensées idéologiques : en verrouillant l'accès aux fonctions d'instituteur, on entendait rester entre Lorrains et se prémunir contre l'influence idéologique néfaste des Français de l'intérieur. Les opposants à la circulaire La Chambre jouèrent de cet argument

⁸ ADM, II N 10, p .487.

surtout dans l'est du département où ils tentèrent, souvent avec succès, de mobiliser les habitants comme en 1924.

Cependant au niveau départemental, les manifestations populaires contre la circulaire La Chambre furent moins massives, moins spectaculaires, que celles qui neuf ans plus tôt avaient déferlé, en riposte à la déclaration du gouvernement Herriot du 17 juin 1924. D'une part parce que la modification de la gestion administrative des dispenses de l'enseignement religieux n'avait pas l'ampleur du changement profond qu'aurait entraîné l'introduction des lois scolaires laïques, et que d'autre part, la présidence du Conseil ne chercha pas à mener la bataille sur l'application de la nouvelle procédure. Le 4 juillet 1933 le recteur d'académie avait transmis le texte intégral de la circulaire aux trois préfets des départements recouverts en précisant que « les sous-préfets ne seront plus appelés à statuer sur les demandes d'enseignement religieux, ces demandes ne devant plus être produites⁹ ». Si les préfets transmirent bien la circulaire aux maires, celle-ci ne fut pas publiée au *Bulletin départemental* de la Moselle, et de ce fait le corps enseignant n'en connut pas officiellement le contenu. Malgré ce caractère presque confidentiel donné à la circulaire par les autorités, en Moselle et en Alsace, les autonomistes voulurent mesurer son impact auprès des populations des trois départements. Par une question de Joseph Rossé au président du Conseil, en date du 19 décembre 1933, le député autonomiste voulait connaître le nombre de dispensés en novembre 1932 et 1933.

⁹ AMT, 1 R 18.

Dispenses de l'enseignement religieux

Cantons	Dispensés au 01/11/1932	Dispensés au 01/11/1933	Différence
Boulay	0	0	
Bouzonville	2	3	+ 1
Faulquemont	0	0	
Sierck	0	0	
Albestroff	0	0	
Château-Salins	1	2	+ 1
Delme	0	0	
Dieuze	0	0	
Vic	2	0	- 2
Gros-Tenquin	0	0	
Forbach	39	53	+ 14
St Avoild	7	11	+ 4
Sarralbe	4	4	
Gorze	0	3	+ 3
Pange	0	0	
Verny	2	2	
Vigy	0	0	
Metzervisse	6	6	
Metz-Ville	47	85	+ 38
Metz-Campagne	14	14	
Moyeuvre-Grande	4	4	
Fénétrange	0	0	
Lorquin	0	0	
Phalsbourg	2	2	
Réchicourt	5	3	- 2
Sarrebourg	1	1	
Bitche	0	0	
Rohrbach	0	0	
Sarreguemines	2	7	+ 5
Volmunster	0	0	
Cattenom	0	0	
Fontoy	2	4	+ 2
Hayange	9	13	+ 4
Thionville	22	33	+ 11
TOTAUX	171	250	+ 79

*Pour la Moselle, les résultats statistiques furent particulièrement éclairants. Au 1er novembre 1932, il y avait dans les écoles primaires mosellanes 171 dispensés d'enseignement religieux sur 82.937 élèves. Au 1er novembre 1933, le nombre des dispensés passa à 250 pour une population de 88.495 élèves. Les Mosellans restaient largement attachés à l'enseignement religieux obligatoire pour leurs enfants puisque le taux de dispense n'atteignit même pas 0,3 % des élèves inscrits. La circulaire fut sans effet sur les demandes de dispense de l'enseignement religieux. Dans *Le Lorrain* du 24 janvier 1934, le chanoine Ritz exultait :*

« Quant à notre chère école primaire en Moselle, le résultat est zéro, zéro, zéro. Nous voudrions même parier qu'il est au-dessous de l'an dernier ».

2) La crise redoutée de 1936

2.1 La prolongation de l'obligation scolaire

La crise débuta en octobre 1936 avec la publication des décrets pris pour déterminer dans les départements recouverts l'application de la loi du 11 août 1936 relative aux sanctions de l'obligation scolaire, et de la loi du 9 août 1936 relative à la prolongation de la scolarité primaire. La loi du 9 août 1936, modifiant la loi du 28 mars 1882, avait porté la durée de l'obligation scolaire primaire en France de six à quatorze ans pour les enfants des deux sexes. La loi du 11 août 1936, modifiant les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886 dans le domaine des sanctions de l'obligation scolaire, avait prévu dans son article 14 que « des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi et de la loi modifiant la loi du 28 mars 1882, relative à la prolongation de l'obligation scolaire, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ainsi qu'en Algérie¹⁰ ». Le premier décret du 10 octobre 1936 prolongeait uniformément d'une année l'obligation scolaire qui s'établissait jusqu'alors dans les départements recouverts de six à treize ans pour les filles et de six à quatorze ans pour les garçons. Dans le rapport au président de la République, accompagnant le

¹⁰ BDM, 1936, p. 167.

projet de décret, le gouvernement motivait la prolongation uniforme d'une année de l'obligation scolaire par des raisons d'ordre pédagogique, social et national conformes à celles qui avaient présidé à l'élaboration de la loi du 9 août 1936 prolongeant d'une année la durée de l'obligation primaire dans les autres départements.

Le second décret du 10 octobre 1936 réglait la question des sanctions concernant la répression des infractions à l'obligation scolaire. Les textes locaux encore en vigueur donnaient aux maires et aux sous-préfets une véritable juridiction allant jusqu'à la contrainte par corps, mettant ainsi ce régime local en opposition évidente avec les règles fondamentales du droit français, basé sur le principe de la séparation des pouvoirs. Il en était résulté dans la pratique de nombreuses difficultés notamment lorsqu'il s'était agi de prononcer des peines d'emprisonnement. Le second décret du 10 octobre 1936 donnait également par son article 6 une base légale à la procédure de dispense de l'enseignement religieux en reprenant les dispositions de la circulaire La Chambre si contestée trois ans plus tôt. Le second décret du 10 octobre 1936 ne souleva pas d'opposition dans les départements recouvrés ni même les dispositions du premier décret en ce qu'il portait la durée de l'obligation scolaire pour les filles de treize à quatorze ans. Le mécontentement se cristallisa sur la neuvième année scolaire pour les garçons contenue dans le premier décret.

2.2 L'opposition à la neuvième année scolaire

*Dans la séance du 19 novembre 1936, l'U.R.L., par la voix du chanoine Ritz, déposa devant le Conseil général de la Moselle un vœu relatif à la prolongation de la scolarité jusqu'à l'âge de quinze ans. Selon le vœu du chanoine Ritz, directeur politique du **Lorrain**, cette prolongation était « contraire aux intérêts vitaux de la population rurale en particulier, ainsi que des couches sociales les plus pauvres et généralement les plus chargées d'enfants¹¹ ». Considérant ce vœu comme une critique implicite du gouvernement, le préfet Marc Chevalier posa la question préalable visant à obtenir le retrait du vœu sans débat. La question préalable fut repoussée à l'unanimité et pour la première fois depuis l'armistice un préfet de la Moselle quitta la salle des délibérations du Conseil général.*

Le second acte de la crise ouverte par la publication du premier décret du 10 octobre 1936, portant la durée de l'obligation scolaire jusqu'à quinze ans pour les garçons, se joua à Paris à l'Hôtel Matignon le 20 janvier 1937. Une délégation de parlementaires conduite par le chanoine Eugène Muller, sénateur du Bas-Rhin, avait demandé audience au président du Conseil pour lui exposer leur position au sujet du décret contesté et le « prier d'en rapporter les dispositions ». Dans une lettre datée du 30 janvier 1937, rendue publique, le président du Conseil explicitait la position du

¹¹ ADM, Conseil général, 2ème session de 1936, p. 620.

gouvernement : « Si le Parlement n'avait eu en vue qu'une extension purement mécanique de la loi du 9 août 1936, il se serait borné, par une disposition finale, à mettre ce texte simplement en vigueur dans les départements recouvrés. L'âge limite de la scolarité aurait été ainsi porté de 13 à 14 ans pour les filles. Il serait resté fixé à 14 ans pour les garçons¹² ». Pour Léon Blum, au contraire, le législateur en chargeant le gouvernement d'appliquer par décret les dispositions de la loi nouvelle, avait voulu tenir compte des particularités du régime scolaire spécial à l'Alsace et à la Moselle.

*L'opposition au gouvernement avait d'abord pris la forme d'une contestation juridique de la légalité de la disposition du premier décret du 10 octobre 1936 portant la limite de l'obligation scolaire des garçons à quinze ans. Les parlementaires des trois départements, à deux exceptions près, signèrent à la mi-novembre 1936 une lettre de protestation allant dans ce sens¹³. Vinrent ensuite, les protestations des Chambres de commerce et d'agriculture, celles des trois Conseils généraux, et enfin le dépôt devant le Conseil d'Etat d'un recours pour excès de pouvoir par un habitant de Strasbourg, Willmann, déclarant agir en qualité de père d'un garçon astreint à la scolarité prolongée par le décret du 10 octobre 1936. Avant l'audience décisive du 20 janvier 1937 plusieurs contacts infructueux eurent lieu entre des parlementaires des trois départements et le sous-secrétariat chargé des affaires d'Alsace-Lorraine. La **Lothringer** rendant compte de l'entrevue insista sur le fait que le président du Conseil avait fait patienter pendant plus d'une demi-heure la délégation formée de*

¹² EF, 1937, p. 14.

¹³ LV du 14 novembre 1936.

trente parlementaires, qu'il ne jugea pas utile de s'excuser pour ce retard, et qu'il refusa à la fin de l'audience de se donner la décision qu'il prendrait au sujet d'un éventuel retrait du texte¹⁴. La presse catholique s'attendait donc au pire car la lettre du 30 janvier 1937 contenait non seulement le maintien entier du décret, mais l'annonce du dépôt d'un projet de loi sur l'enseignement dans les trois départements.

En effet, la conclusion de la lettre du président du Conseil contenait la menace à peine voilée de modifier radicalement par la voie législative l'ensemble du statut scolaire local :

« J'ai donc l'intention de soumettre dans le plus bref délai, au Parlement, un projet de loi relatif au régime scolaire des départements recouvrés. Au cours des amples débats auxquels la discussion de ce projet donnera lieu dans l'une et l'autre assemblée, chacun des représentants du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pourra faire connaître individuellement et publiquement s'il est partisan, comme le gouvernement l'avait cru, du maintien du statut scolaire actuellement en vigueur, c'est-à-dire du maintien du bilinguisme et de l'enseignement religieux, avec le corollaire nécessaire du maintien d'une scolarité plus longue que dans les anciens départements, ou si, au contraire, il demande la même durée de scolarité et, partant, les mêmes programmes que dans le reste de la France.

¹⁴ LV du 21 janvier 1937.

Il va de soi que le gouvernement, en attendant la décision du Parlement, qu'il s'attachera à hâter, assurera l'application du décret du 10 octobre 1936, par les moyens de droit dont il dispose ».

*Les réactions à la lettre de Léon Blum furent véhémentes en Moselle et plus encore en Alsace. Le 3 février 1937, dans les colonnes du **Lorrain**, le chanoine Ritz rappelant une fois de plus les promesses de Joffre évoquait « le côté tragique du conflit scolaire ». Le 4 février 1937 les parlementaires d'Alsace et de Lorraine firent savoir aux parents qui seraient poursuivis qu'ils leur fourniraient gratuitement avocats et défenseurs. Le même jour les trente-sept députés et sénateurs sur les trente-neuf que comptaient les trois départements, signataires de la protestation de novembre 1936, réitérèrent leur démarche en appelant cette fois à la résistance. Le 8 février le député Schuman représentait le département de la Moselle à Strasbourg lors de l'assemblée constitutive d'un Comité de défense religieuse qui décida de lancer une vaste campagne de collecte de signatures contre le projet gouvernemental. Le 9 février l'Action Catholique protestait énergiquement, au nom de ses 93.000 membres contre le dépôt du projet de loi sur le régime scolaire des trois départements annoncé par le président du Conseil dans sa lettre au sénateur Muller. Le 11 février 1937, le colonel De la Roque présida en personne, à Metz, une réunion de protestation contre le décret. Le samedi 13 février, les parlementaires et les conseillers généraux des trois départements, hostiles au projet gouvernemental, se réunirent à Metz pour arrêter des mesures*

défensives. Le dimanche 14 février, l'Action Catholique mobilisa 4.000 catholiques à l'hôtel des mines de Metz, en présence de l'évêque.

Le 20 février la **Lothringer** annonçait que la campagne de pétitions n'avait pas un but politique ou électoraliste, mais qu'il s'agissait simplement d'une démarche parfaitement légale entreprise « pour la paix, pour le maintien de la langue maternelle, et pour la présence du crucifix dans les écoles ». Le 27 février, à l'occasion de sa première manifestation publique en Moselle, le PPF de Doriot apporta son soutien à la lutte pour « les coutumes et traditions » auxquelles voulaient attenter « des gens qui ne sont ni de notre sang ni de notre race ». Comme en 1924, les catholiques mosellans, en utilisant les tribunes des assemblées, la presse, et la puissante organisation de masse que constituait l'Action Catholique Lorraine, parvinrent à mobiliser la population contre les projets de modification du statut scolaire. Cette fois pourtant, le pouvoir semblait résolu à maintenir sa position, sans fermer la porte au dialogue. Robert Schuman joua un rôle déterminant de médiateur dans ce nouveau conflit scolaire, le troisième depuis l'armistice. Le député de la Moselle fut reçu en audience privée par Léon Blum le 19 février 1937, et autorisé par le président du Conseil à faire état du contenu de l'entretien. Au cours de cet échange, le chef du gouvernement avait donné des assurances sur sa volonté de ne pas provoquer un conflit religieux, ni de modifier globalement le régime scolaire spécial des trois départements.

*Le 4 mars les parlementaires hostiles au décret du 10 octobre 1936 se réunirent à la Chambre des députés autour de Robert Schuman et adressèrent une lettre collective au président du Conseil dans laquelle ils lui demandaient de confirmer par une déclaration officielle la teneur de l'entretien du 19 février, de mettre en place une commission technique chargée d'étudier un aménagement du décret, et l'ajournement des sanctions encourues par les familles pour non-respect des nouvelles dispositions contenues dans le décret. Dans un article publié par le journal **France Soir**, le 12 mars le député de la Moselle confirmait sa volonté de sortir honorablement de la crise. Le gouvernement n'était plus accusé de vouloir modifier le statut scolaire. Sur un ton très modéré, le député de la Moselle rappelait que les parlementaires alsaciens et mosellans avaient « seulement formulé des objections » sur la légalité du décret du 10 octobre 1936, expliquait les manifestations de masse par la crainte suscitée dans les trois départements par la lettre du 30 janvier 1937 annonçant le dépôt d'un projet de loi relatif au régime scolaire des départements recouvrés, donnait acte au président du Conseil de ses déclarations « rassurantes », l'engageait à les confirmer publiquement et à réunir une commission technique pour amender le décret litigieux. Pour finir, Schuman reconnaissait même que pour l'école primaire mosellane des réformes étaient « nécessaires », mais qu'elles exigeaient pour être acceptées par la population une préparation technique et psychologique suffisantes¹⁵. Malgré cette ouverture, le président du Conseil persista dans sa volonté de faire appliquer le décret du 10 août 1936.*

¹⁵ LV du 13 mars 1937.

Le 21 avril 1937, Léon Blum fit parvenir une lettre au député Schuman qui reprenait point par point les arguments avancés par les opposants au décret : le président du Conseil ne voyait aucun élément nouveau de nature à faire changer d'avis le gouvernement. S'agissant de la création d'une commission technique, Léon Blum faisait remarquer que le recteur avait par une circulaire du 7 janvier 1937 invité les inspecteurs d'académie des trois départements à expérimenter en collaboration avec le personnel enseignant une adaptation des programmes à la scolarité prolongée. Le refus du chef du gouvernement s'achevait par un appel à la sérénité et qu'il fallait avant toute chose que l'agitation « qui n'a que trop duré, cesse¹⁶ ». En retour, la séance du 13 mai 1937 du Conseil général de la Moselle fut à nouveau marquée par un incident avec le préfet. Le dépôt d'une nouvelle motion tendant au retrait pur et simple du décret présentée par le chanoine Ritz provoqua le départ du préfet. La motion Ritz fut adoptée à l'unanimité moins trois voix : celles des conseillers généraux de gauche, Béron, Burger et Hoffmann.

Le 15 mai, trente-sept parlementaires sur trente-neuf et quatre-vingt-neuf conseillers généraux sur quatre-vingt-seize d'Alsace et de Lorraine, réunis à Strasbourg adressaient un manifeste de protestation au peuple français et un avertissement solennel au gouvernement. Le 16 juin, le PSF organisa une nouvelle manifestation de masse à Metz. Si Vautrin le maire de Metz, et Sérot le successeur de Guy de Wendel à la

¹⁶ LV du 24 avril 1937.

présidence du Conseil général, furent « empêchés au dernier moment », le député Péter devenu un responsable mosellan du parti et le dirigeant national Ybarnégary dressèrent un bilan catastrophique de l'action du gouvernement. Le 21 juin 1937, le ministère Blum donnait sa démission après le vote négatif du Sénat sur les pleins pouvoirs financiers. Le gouvernement Chautemps ne rapporta pas le décret du 10 octobre 1936, se contentant de hâter la procédure de recours devant le Conseil d'Etat. L'année scolaire 1937/38 vit donc se mettre en place, non sans difficultés engendrées par des insuffisances de locaux et une pénurie de postes, une scolarité prolongée. Le 3 décembre 1937, le Conseil d'Etat annulait le premier décret du 10 octobre 1936 pour excès de pouvoir.

Le recours de Willmann tendait à l'annulation du premier décret du 10 octobre 1936 dans son ensemble. En fait la légalité n'en était contestée que sur un point, celui qui était relatif à la fixation à quinze ans de la limite de scolarisation des garçons. Le pourvoi n'élevait aucune objection contre les dispositions concernant les filles, il reconnaissait même formellement la légalité de ces dernières. La question de droit posée était donc de savoir si oui ou non le gouvernement avait reçu de l'article 14 de la loi du 11 août le pouvoir de fixer librement la durée de l'obligation scolaire dans les départements recouvrés. Selon les conclusions du commissaire du Gouvernement : « Toute l'erreur commise par les auteurs du décret est là : ils ont cru qu'ils avaient reçu le pouvoir de légiférer pour les trois départements, en s'inspirant de la loi nouvelle pour l'adapter à la situation particulière de ces départements, alors qu'ils étaient

seulement chargés de prendre les dispositions nécessaires pour que les règles édictées par le législateur lui-même, en ce qui concerne la durée de l'obligation scolaire, fussent introduites dans la législation locale sur l'enseignement primaire, toujours en vigueur dans les trois départements¹⁷ ».

Les travaux parlementaires préparatoires au vote des lois du 9 et du 11 août 1936 avaient montré de façon nette que la scolarité prolongée ne devait s'appliquer qu'aux filles. A la Chambre, Robert Schuman avait indiqué : « ce qui sera changé, dans les trois départements recouvrés, c'est l'âge de sortie pour les filles qui jusqu'ici était fixé à 13 ans et qui sera désormais de 14 ans, alors que pour les garçons, depuis 1871, la fréquentation scolaire était obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans¹⁸ ». Les interventions de Jean Zay, ministre de l'Education nationale, et du chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine allaient dans le même sens pour la fixation uniforme de la fin de l'obligation scolaire à quatorze ans pour tous les enfants des trois départements comme pour le reste de la France. Qu'est-ce qui poussa le gouvernement à rajouter dans le décret d'application une neuvième année scolaire pour les garçons ? L'influence des groupes de pression laïques ? La prise en compte des heures de classe perdues pour l'enseignement de la religion et de l'allemand ? Il aurait fallu alors introduire dans le décret une distinction entre la zone francophone du département, où l'allemand n'avait aucune place, et la zone germanophone.

¹⁷ A.M.T. 1 R 18.

¹⁸ J.O. du 3 juillet 1936, p. 1688.

Les congés agricoles, pouvant aller jusqu'à 12 semaines, explicitement introduits comme pour le reste de la France par le second décret du 10 octobre 1936, allaient entraîner une diminution de la durée de la scolarité des garçons dans les trois départements dans le cas où elle serait restée purement et simplement fixée à quatorze ans. Ces congés agricoles n'existaient pas dans l'ancienne législation héritée de l'annexion. Si la neuvième année scolaire n'était peut-être pas dépourvue d'arrière-pensées idéologiques, elle visait surtout, par un allongement d'une année de la scolarité, à corriger les effets de l'amputation du temps scolaires provoquée par les congés agricoles. Pour les filles la prolongation scolaire, formellement acceptée par la droite dans les trois départements, constituait un progrès. Pour les garçons, ne pas toucher à la limite de quatorze ans avec les congés agricoles, c'était en fait diminuer le temps passé à l'école. En droit, les auteurs du décret auraient dû corriger les effets des congés agricoles plutôt que d'augmenter la durée de la scolarité d'une année.

*Le conservatisme catholique trouva dans le droit le moyen le plus sûr de faire échec à la prolongation de la scolarité primaire des garçons. Pour la **Lothringer** qui reflétait assez bien dans ses articles l'opinion d'un grand nombre de prêtres de l'est mosellan, il était dangereux, d'un point de vue moral, de laisser ensemble sur les mêmes bancs, si longtemps, « les grandes filles et les grands garçons ». Pour la fraction francophile du clergé mosellan représentée par le chanoine Ritz, il ne fallait pas retarder l'âge d'entrée dans la vie active car la formation scolaire était déjà bien trop pesante aux familles pauvres chargées d'enfants. Sincère, véhément dans sa*

conviction, le chanoine Ritz ne voyait dans la scolarisation qu'un passage obligé, sans percevoir les enjeux de l'investissement scolaire. Lui qui tempétait tant dans son journal contre les cadres venus de l'intérieur avec des diplômes supérieurs se satisfaisait pleinement du fonctionnement de l'école primaire mosellane. L'hostilité des associations professionnelles, les Chambres de commerce et d'agriculture, à l'égard de la prolongation de la scolarité des garçons trouvait principalement sa source dans le recul de l'entrée en apprentissage que le nouveau décret imposait.

Le conservatisme mosellan voyait dans l'école primaire non pas un vivier de futurs talents, mais une institution de masse dont l'objet était de donner à la jeunesse une solide éducation morale par la religion, de bien préparer les filles à leur future tâche d'épouse et mère, et de hâter pour les garçons l'entrée dans le monde du travail. En cela, les conservateurs savaient pouvoir compter sur l'adhésion d'un grand nombre de parents et d'électeurs. Les rassemblements de la quasi totalité des élus des trois départements, sénateurs, députés et conseillers généraux, plusieurs fois durant la crise de 1936/37, n'étaient pas dépourvus de motivations électoralistes. La prolongation de la scolarité n'était pas une mesure populaire ; il ne fut pas difficile à l'Action Catholique de collecter en Moselle 228.066 signatures contre le décret du 10 octobre 1936¹⁹. Les conservateurs mosellans ne voulurent voir dans la mesure gouvernementale qu'une nouvelle attaque contre le statut spécial. Ils exacerbèrent les craintes de la population mosellane au lieu de les apaiser. En obtenant l'annulation du décret du 10 octobre 1936, ils crurent avoir remporté une grande victoire, célébrée avec un triomphalisme

¹⁹ L.V. du 2 mai 1937.

non dissimulé par la Lothringier. En annulant les gains que les jeunes Mosellans auraient pu retirer d'une année scolaire supplémentaire, notamment au niveau de l'apprentissage de la langue française, il n'est pas sûr qu'ils aient rendu service à la Moselle. Pour longtemps, les habitants de la Moselle étaient confortés, par leurs élus, dans l'idée que la durée des études importait peu pour l'insertion sociale.

Après ce nouvel échec, L'Ecole de France, organe du Syndicat National, rapporta les paroles amères prononcées par les délégués des trois sections d'Alsace et de Lorraine lors du congrès de Nantes de 1938 :

« Les délégués des sections d'Alsace-Lorraine, après 20 années de luttes vaines, ayant perdu tout espoir de voir se réaliser leurs plus petites revendications concernant la modification du régime confessionnel actuel des écoles et l'obtention de la liberté de conscience pour le personnel enseignant, renoncent à intervenir dans les débats sur la laïcité. Vu la carence des gouvernements successifs, y compris ceux qui se réclament du "Front Populaire" dans cet ordre d'idées, les délégués déclarent se désintéresser complètement de toutes les questions relatives à l'introduction des lois laïques jusqu'au jour où un gouvernement assez courageux se décidera à donner aux provinces recouvrées un régime scolaire qui ne soit plus en opposition avec la Déclaration des Droits de l'Homme, base fondamentale de la République française, une et indivisible²⁰ ».

²⁰ EF, 1938, N°148, p.18.

Conclusion

*Juridiquement le statut scolaire spécial, qui ne devait être que transitoire, survécut aux alternances de majorités. La consolidation du statut fut pour beaucoup l'oeuvre de Poincaré qui, tout en luttant contre les exigences politiques des autonomistes, fit cependant des concessions, dans l'espoir de limiter l'audience électorale de ce mouvement. Le maintien du statut mit aussi en pleine lumière la force du conservatisme catholique capable de mobiliser massivement les Mosellans grâce à la presse, à la structure militante puissante de l'Action Catholique Lorraine, grâce à l'intelligence tactique de ses chefs qui surent faire du maintien du particularisme religieux une question importante de politique intérieure. Parmi eux, Robert Schuman fut le plus ardent. Entretien avec les journalistes de la *Lothringer* des rapports étroits, au moins jusqu'en 1922 lorsqu'il quitta le conseil de surveillance du journal, il devint peu à peu un conseiller privilégié de l'évêché. Juriste éminent, il participa à la fondation d'une revue au titre significatif, *Notre Droit*, publiée pour la première fois en février 1925. Il fut l'un des principaux artisans du déplacement de l'inspecteur d'académie Renault. Dans les années trente, son rôle dans les luttes victorieuses contre la circulaire La Chambre et contre le premier décret du 10 octobre 1936, renforcèrent son prestige en Moselle et en Alsace.*

S'il eut la prudence de ne jamais s'associer publiquement au célèbre slogan « raus mit ihnen », visant à chasser des écoles primaires publiques les maîtres favorables aux lois laïques, il travailla inlassablement à la pérennisation du cadre local, constitué de fonctionnaires lorrains, sûrs du point de vue idéologique. Il n'avait pas le verbe haut d'un Ritz, et encore moins celui plus arrogant et brutal d'un Pinck ou d'un Antoni, qui menèrent ouvertement une campagne permanente de délation de la France et de ses institutions. Sa courtoisie n'avait d'égale que sa détermination. Ses adversaires de la section mosellane du Syndicat National des Instituteurs le jugeaient cependant sévèrement :

« Il est un de ceux qui enfantèrent l'autonomisme, par sa propagande hostile à tout ce qui est français. Au Parlement, tous ses actes ont tendu à maintenir l'Alsace-Lorraine hors de l'unité française ».

Il affronta victorieusement cinq scrutins législatifs, en 1937 il sauva même le siège du canton de Cattenom en se présentant au second tour pour endiguer la débâcle de la droite enregistrée au premier tour. Interlocuteur d'Herriot et de Blum dans les crises, souvent consulté par Poincaré, Robert Schuman acquérait petit à petit une stature d'envergure nationale.

CONCLUSION
DE LA PREMIERE PARTIE

*Le conservatisme politique mosellan, motivé essentiellement par la défense des intérêts du catholicisme, s'opposa victorieusement à l'assimilation scolaire. L'élite catholique ne concevait guère l'école primaire publique que comme un moyen de donner une solide éducation religieuse à la masse de la population, à côté des apprentissages de fondamentaux : lire, écrire, compter. Le conservatisme échoua toutefois dans ses tentatives de faire reconnaître constitutionnellement le statut particulier hérité de l'annexion allemande. Ses éléments extrémistes échouèrent aussi dans leurs efforts pour porter la question sur le plan international, au nom des « droits du peuple alsacien-lorrain ». Le corps social adhéra massivement à ce rejet de la législation scolaire française en répondant aux manifestations protestataires, organisées par le catholicisme militant de l'Action Catholique Lorraine, héritière du **Volksbund** de l'annexion, et par la puissante presse catholique. Ce refus de la législation française ne toucha pas seulement l'Instruction publique, les inspecteurs d'académie ne furent pas les seuls chefs de service en butte aux attaques des opposants à l'assimilation. Ainsi, le trésorier-payeur-général Girard qui avait cru pouvoir mettre en place les règles de la comptabilité publique française dut faire face à une véritable rébellion de la part de ses percepteurs du cadre mosellan. L'affaire fit grand bruit, on demanda, sans succès, son déplacement disciplinaire jusque dans les rangs du Groupement Professionnel, organisation corporative des instituteurs mosellans rivale du Syndicat National. Comme l'enseignement, les services fiscaux comptaient dans leurs rangs nombre de fonctionnaires allemands naturalisés. Girard avait eu le tort de dénoncer publiquement ces ex-officiers de la **Reichswehr**, contempteurs virulents et permanents de l'administration française.*

La puissance émotionnelle des « promesses de la France », l'habileté des chefs, la politique d'apaisement et de concessions, les manoeuvres dilatoires et la force mobilisatrice du catholicisme militant firent échec à l'assimilation, qui était aussi rejetée par l'immense majorité des Mosellans. Groupés autour de leur évêque Jean-Baptiste Pelt, titulaire du siège épiscopal de Metz de 1919 à 1937, les hommes politiques, les dirigeants de l'Action Catholique Lorraine et de la Ligue des femmes, les directeurs des journaux catholiques disposaient d'atouts puissants. Monseigneur Pelt, prélat discret et modéré dans la vie publique, fut un défenseur intransigeant du statut particulier, dans la lettre et dans l'esprit. Canoniste rigoureux, il s'attacha avec Robert Schuman, à utiliser toutes les ressources du droit pour protéger les intérêts du catholicisme. L'immobilisme du droit régissant les cultes et les écoles publiques marqua d'une façon incontestable la victoire conservatisme catholique.

DEUXIEME PARTIE
LES ELEVES ET LES MAITRES

CHAPITRE VI

***LES ELEVES DES ECOLES
PRIMAIRES PUBLIQUES***

1) Déclin et croissance de la population scolaire

1.1 Les effets de la guerre

Les effectifs de l'école primaire publique, composante principale de l'école primaire toute entière, enregistrèrent une évolution en « ciseaux », faite d'une décroissance lente suivie d'un renversement de tendance, vers 1926, débouchant sur une augmentation des effectifs pratiquement ininterrompue jusqu'à la guerre. Le rapport de l'inspecteur d'académie relatif à l'année 1919/20 mentionnait ; 85.869 élèves inscrits dans les écoles primaires publiques¹, celui relatif à l'année scolaire 1920/21 recensait 85.515 écoliers². En 1922/23 le nombre d'inscrits chuta à 78.732, dans l'ensemble des écoles primaires, maternelles comprises³. En décembre 1925, le rapport dénombrait 72.961 élèves inscrits dans les écoles primaires publiques, classes maternelles et élémentaires confondues formant l'effectif le plus faible de toute la période de l'entre-deux-guerres⁴.

¹ ADM, II N 2, p. XXXXVIII.

² ADM, II N 3, p. 39.

³ ADM, II N 5, p. 39-41.

⁴ ADM, II N 8, p. 83.

Dans la période de décroissance du début des années vingt, les autorités scolaires départementales mirent en oeuvre des mesures de révision à la baisse de la carte scolaire. Dans son rapport relatif à l'année scolaire 1923/24, l'inspecteur d'académie se félicitait d'avoir pu réaliser pour le compte de l'Etat une économie de plus de 200.000 francs en supprimant une trentaine d'emplois, et envisageait pour 1924/25 la suppression d'une « quinzaine d'autres postes inutiles⁵ ». Bientôt, il ne fut plus question de suppression mais de créations au rythme d'une quarantaine de postes nouveaux tous les ans. Le retournement constaté vers 1925-26 résultait essentiellement de facteurs démographiques. Dans les premiers mois de l'immédiat après-guerre, le sort de toutes les familles allemandes n'était pas réglé, leurs enfants fréquentèrent encore les écoles mosellanes pendant quelques temps. En 1920 étaient scolarisés des enfants nés en 1914 et avant ; les générations nées pendant la guerre n'étaient pas encore sur les bancs des écoles : celles-ci n'arrivèrent qu'à partir de 1921-1922. La décroissance brutale à partir de cette date résultait essentiellement des effets des classes démographiques « creuses » de la guerre.

⁵ ADM, II N 6, p. 48.

Tableau 5

Effectifs des écoles primaires publiques mosellanes
(écoles maternelles et élémentaires)

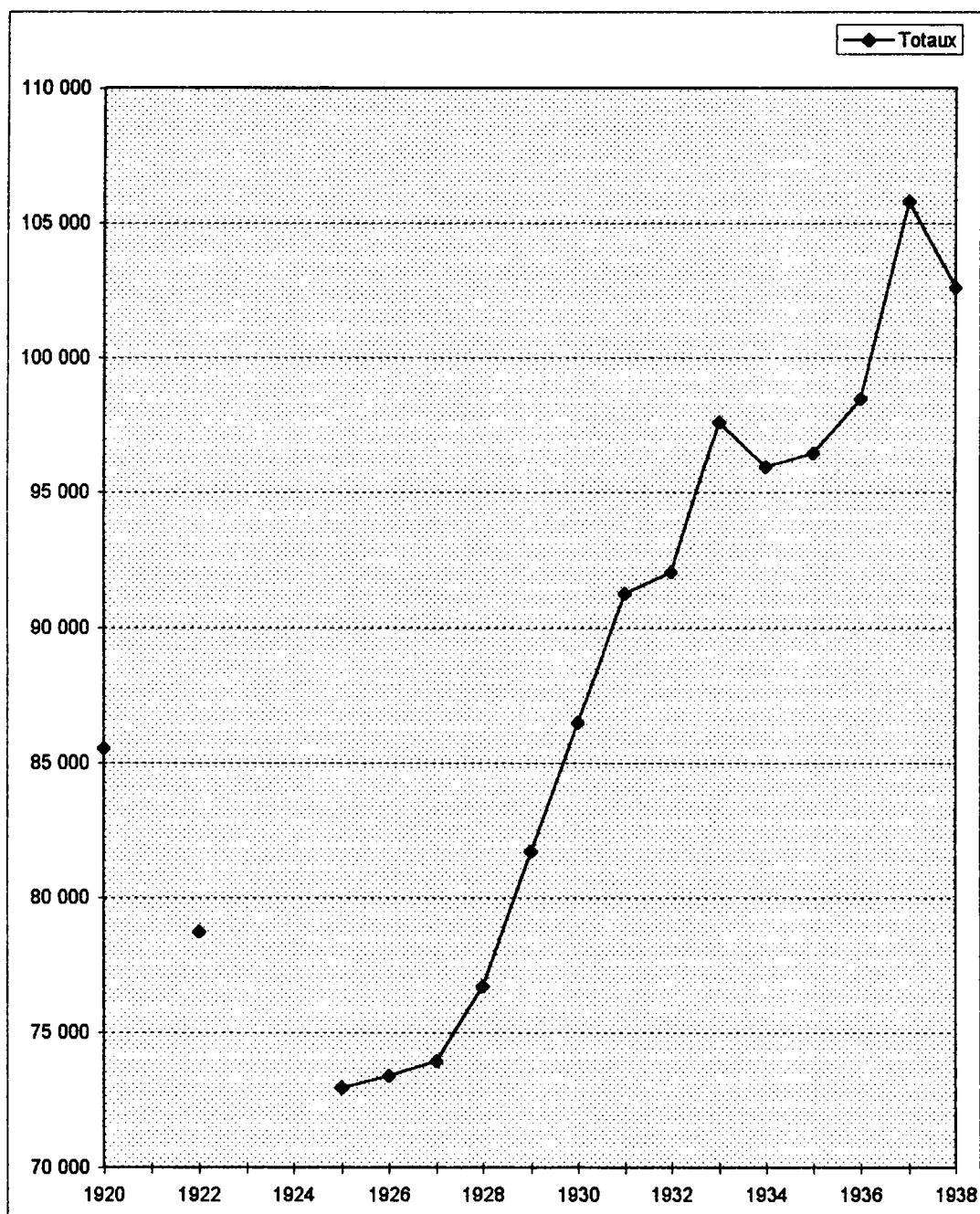
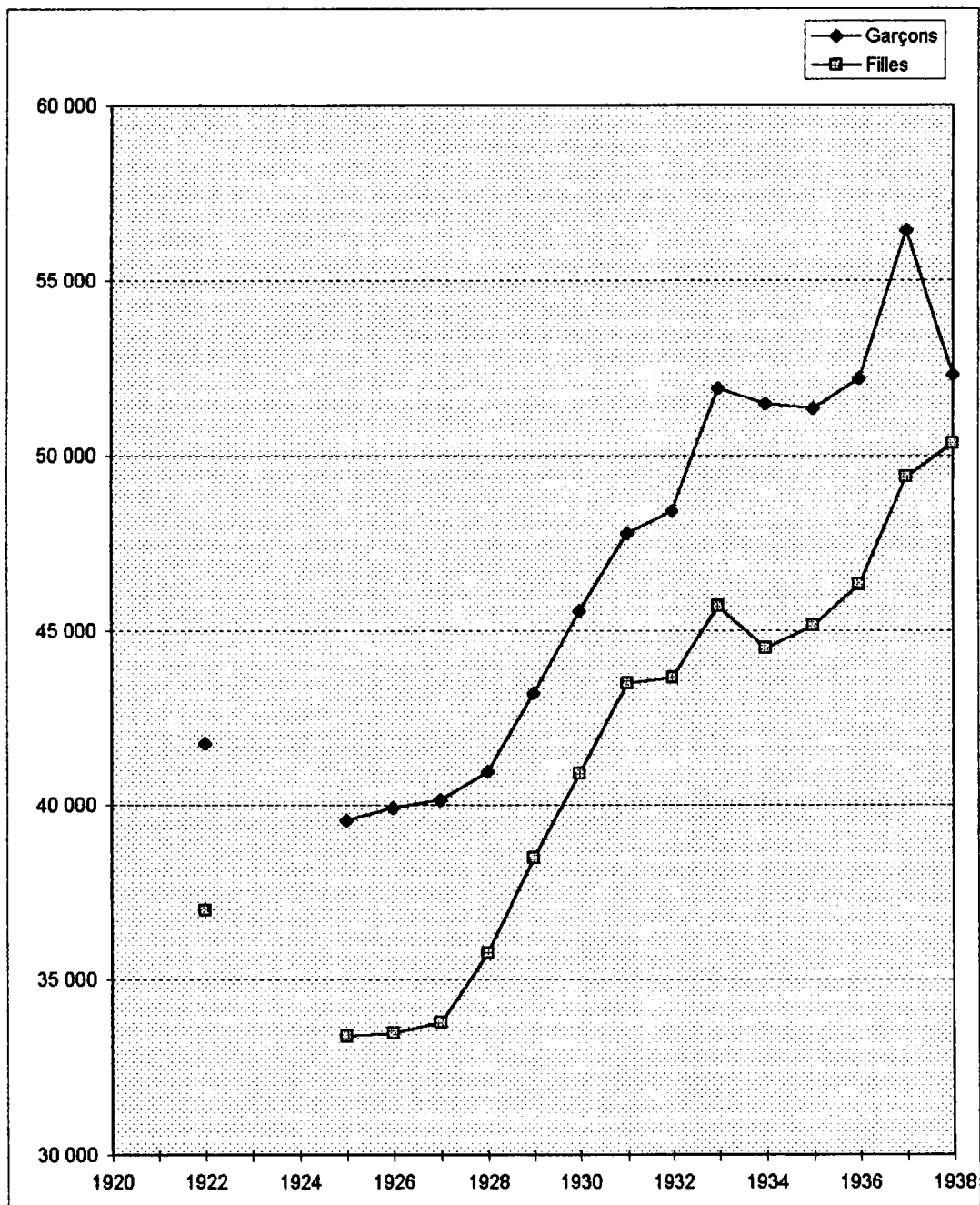


Tableau 5

***Effectifs des écoles primaires publiques mosellanes
(écoles maternelles et élémentaires)***



A partir de 1926, l'enseignement primaire vit ses effectifs croître, lentement d'abord puis à un rythme globalement soutenu. La reprise de la natalité, après la guerre, par ses effets d'accumulation, avec des classes d'âge quittant l'école moins nombreuses que celles y arrivant, donna à la croissance cette impression de vague déferlante, avec pendant plusieurs années près de 5.000 élèves supplémentaires d'une rentrée à l'autre. Dans les écoles primaires publiques les garçons conservèrent un avantage numérique marqué. Cette inégalité constatée au niveau des élèves inscrits provenait, non pas des classes d'âges sensiblement égales selon les sexes, mais de l'inégale durée de l'obligation scolaire, fixée à huit années pour les garçons et sept seulement pour les filles, par l'ordonnance allemande du 18 avril 1871. La durée de l'obligation scolaire fut augmentée uniformément d'une année, pour les deux sexes, par un décret du 10 octobre 1936, avant d'être ramenée à huit années, pour tous les élèves, en décembre 1937. Au terme de la crise politique, entre le gouvernement du Front Populaire et les élus locaux, largement soutenus par la population, la durée de l'obligation primaire devint identique pour les garçons et les filles. La croissance naturelle de la population et la modification des règles administratives régissant la scolarité primaire entraînèrent l'augmentation des effectifs. L'immigration accentua encore le phénomène de croissance de la population des écoles primaires publiques.

1.2 L'apport de l'immigration

Le nombre des enfants étrangers de moins de 15 ans, dont la moitié au moins était soumise à l'obligation scolaire, augmenta rapidement dans les années vingt⁶.

Enfants étrangers de moins de 15 ans

Années	Enfants
1923	23.977
1924	26.521
1925	28.445
1926	30.858
1927	31.014
1928	31.059

⁶ Office régional de la statistique d'Alsace et de Lorraine. Annuaire statistique (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle), nouvelle série, vol I, 1919 à 1931, Strasbourg, p. 37.

L'arrivée des étrangers concernait en priorité les bassins industriels du fer et du charbon. Prioritairement mais pas exclusivement. Des zones rurales furent également confrontées à la croissance des effectifs de leurs écoles primaires par les grands chantiers de la ligne Maginot. Par exemple, la construction du fort du Hackenberg, à Veckring, fit passer les effectifs scolarisés dans la commune d'une trentaine d'élèves en 1929/30 à 57 en 1931, 79 en 1932, et, 98 en 1938 avec l'arrivée des militaires affectés à l'ouvrage.

2) L'état sanitaire de la population scolaire

2.1 L'inspection médicale des écoles

Le service d'inspection médicale des écoles primaires publiques fut créé par le Conseil général de la Moselle au cours de la session d'automne de 1925, et commença de fonctionner le 1er février 1926. Après un an de fonctionnement, au mois d'août 1927, ce service avait déjà examiné 26.621 écoliers de 106 communes. Toutes les communes n'adhéraient pas à ce service car il s'agissait d'un service départemental facultatif : pour en bénéficier les communes devaient verser une cotisation annuelle forfaitaire par enfant scolarisé, qui s'élevait à 2 francs en 1939. A la veille de la guerre, l'inspection médicale non encore obligatoire au plan national, touchait 262 communes et 60.541 enfants, soit environ les deux-tiers des enfants scolarisés dans les écoles primaires mosellanes. Ce service s'était enrichi en 1933 d'un service ambulancier de soins dentaires. La première synthèse, établie en août 1927, à l'intention du Conseil général, principal financeur de l'inspection médicale des écoles, par le docteur Boulanger, dégagait trois indications concernant la santé des écoliers : premièrement un nombre élevé d'affections du pharynx, de la gorge et de l'arrière-nez, deuxièmement le nombre élevé de déviations vertébrales, et enfin une impression générale de sous-alimentation des enfants⁷.

⁷ ADM, II N 8, p. 126.

2.2 Les constats des médecins scolaires

La question des végétations et des grosses amygdales infectées appelait alors une réponse simple et systématique : l'opération chirurgicale. Ainsi dans son rapport de 1927, le docteur Claveau citait le nombre de 150 enfants opérés dans sa circonscription à la suite des conseils donnés aux parents. En 1929, dans la circonscription de Metz, le médecin-inspecteur dénombrait 22 opérations des végétations et 38 ablations des amygdales⁸. Durant l'année scolaire 1937/38, dans la circonscription de l'Orne qui comptait 9.883 écoliers, le médecin scolaire signala aux parents 251 cas d'hypertrophie des amygdales et végétations⁹.

Pour traiter le problème des déviations vertébrales, les médecins-inspecteurs préconisèrent la mise en place de cours de gymnastique, enseignement trop négligé, selon eux, dans les programmes de l'enseignement primaire. Dans le rapport relatif à l'année scolaire 1936/37 le chef du service de santé scolaire mentionnait :

« s'il n'est pas encore facile, dans l'état actuel des conceptions scolaires et des directives générales de l'enseignement dans notre pays, de soustraire quelques heures à des programmes surchargés, en faveur de

⁸ ADM, II N 11, p. 112.

⁹ ADM, II N 20, p. 188.

l'éducation physique et de la gymnastique, il serait tout au moins possible, dès à présent, de généraliser dans toutes les écoles des exercices respiratoires quotidiens, auxquels seraient consacrées quelques minutes chaque matin¹⁰ ».

Les exercices respiratoires préconisés constituaient également un moyen de lutte contre la tuberculose. La lutte contre cette maladie apparut dès le premier rapport de 1926 avec l'envoi des enfants suspectés de tuberculose évolutive vers des dispensaires antituberculeux. Dans le rapport de 1928, le docteur Boulangier mentionnait 1.100 enfants dirigés vers des dispensaires pour une population de 39.510 écoliers examinés¹¹. Le chef du service de santé scolaire précisait qu'il s'agissait « d'enfants triés comme suspects et non pas de 1.100 tuberculeux ».

En 1935/36 le dépistage de la tuberculose prit une nouvelle ampleur avec la mise en place d'un examen radiologique systématique pour les enfants présentant une cuti-réaction positive. Le rapport de 1936/37 mentionne 10.000 enfants soumis au test de la cuti-réaction et la mise en place d'un service spécial d'autocars, financé par le Conseil général, pour amener au dispensaire de Metz tous les écoliers présentant une cuti-réaction positive¹². En 1937/38, la circonscription de l'Orne comptait 9.883

¹⁰ ADM, II N 19, p. 200-201.

¹¹ ADM, II N 10, p. 284.

¹² ADM, II N 19, p. 200.

écoliers, 811 enfants furent conduits au dispensaire antituberculeux, 739 présentaient des images radiologiques négatives, 70 des images suspectes, deux lésions pulmonaires furent détectées¹³. En 1938/39, la circonscription comptait 9.502 écoliers, 608 enfants furent conduits au dispensaire antituberculeux, 551 présentaient des images radiologiques négatives, 57 des images suspectes, aucune lésion pulmonaire ne fut formellement établie¹⁴.

¹³ ADM, II N 20, p. 187.

¹⁴ ADM, II N 21, p. 174.

2.3 La malnutrition : un phénomène répandu

La sous-alimentation des élèves figurait dans le rapport relatif à la première année de fonctionnement de l'inspection médicale des écoles, daté de 1927, puis dans la plupart des rapports annuels du docteur Boulangier. Il s'agissait plus d'une impression générale que de relevés statistiques précis. Ainsi dans son rapport relatif à l'activité du service d'inspection médicale des écoles primaires durant l'année scolaire 1937/38, Boulangier écrivait :

« Nombreux sont les enfants chétifs, malingres, dystrophiques, imprégnés de tuberculose, de syphilis, ou fortement marqués de rachitisme¹⁵ ».

Durant l'année scolaire 1932/33, dans la circonscription de Château-Salins qui comptait 1.650 élèves, le médecin-inspecteur avait trouvé 274 enfants chétifs ou anémiés¹⁶. Toujours dans cette circonscription sanitaire rurale de Château-Salins, qui comptait 3.429 élèves en 1936/37, le docteur Mangin avait signalé 259 « enfants nettement sous-alimentés¹⁷ ». La pauvreté, mais aussi les rythmes de vie étaient sources de longs développements dans les rapports des médecins-inspecteurs.

¹⁵ ADM, II N 20, p. 182.

¹⁶ ADM, II N 15, p. 258.

¹⁷ ADM, II N 19, p. 199.

En plus de la pauvreté, l'horaire tardif du déjeuner était souvent évoqué comme cause de sous-alimentation :

« des ouvriers qui ont travaillé huit heures de suite ne rentrent à la maison qu'à 2 heures, et c'est le repas principal de la famille. Les enfants qui doivent rentrer à l'école à 2 heures ne participent pas à ce repas, et ont dû se contenter d'un repas plus ou moins improvisé pour eux avant la rentrée du père. Souvent ce repas est insuffisant en qualité et en variété¹⁸ ».

En milieu rural, la dispersion de l'habitat avec comme conséquence les longues distances à parcourir à pied empêchant un retour à la maison à midi, était également évoquée comme facteur de sous-alimentation :

« L'enfant, pour son repas de midi, emporte de la maison paternelle, avec un morceau de pain, un peu de fromage, de la confiture ou un oeuf dur, une pomme...Le petit paysan, lui aussi, est souvent sous-alimenté ou mal alimenté¹⁹ ».

Pour lutter contre cet état de fait, le service de santé scolaire proposa et obtint du Conseil général de la Moselle un cofinancement de plusieurs mesures :

¹⁸ ADM, II N 10, p. 284.

¹⁹ ADM, II N 20, p. 184.

création de cantines scolaires ou plus modestement distributions de lait ou de soupe dans les écoles, organisation de colonies de vacances. Pour l'exercice budgétaire de 1936, le Conseil général consacra un crédit de 52.500 francs aux distributions alimentaires ; ce crédit fut porté à 150.000 francs pour l'exercice de 1937. S'agissant des colonies de vacances, le Conseil général finança 239 places en 1935, et en 1936, 286 places²⁰.

A tous ces efforts de vaccinations, dépistages systématiques, aides alimentaires, séjours de plein air, en faveur de la santé scolaire, non encore organisée par l'Etat au niveau national en 1939, le Conseil général finança également un plan de grande envergure pour les soins dentaires : durant l'année scolaire 1938/39, 23.420 écoliers furent examinés et 11.974 bénéficièrent de soins dans le cadre d'un service dentaire ambulatoire, unique en France, doté de quatre voitures automobiles équipées pour les soins, spécialement construites à cet effet²¹.

²⁰ ADM, II N 18, p. 189.

²¹ ADM, II N 21, p. 178.

3) Les écoles maternelles

3.1 La stagnation de l'enseignement préélémentaire

La croissance globale des effectifs ne profita pas de la même manière aux deux composantes du primaire. Tandis que les classes élémentaires accueillant les enfants soumis à l'obligation scolaire légale progressaient, l'école maternelle publique voyait ses effectifs baisser régulièrement, faute de capacités d'accueil en locaux et en personnels suffisantes. En arrivant en Moselle l'inspecteur d'académie Renault avait pourtant fondé les plus grands espoirs sur le développement de l'école maternelle :

« Il est urgent d'organiser les écoles maternelles. Toute réforme scolaire sérieuse comme celle qui est entreprise dans la Moselle doit commencer par les écoles maternelles. Quand on veut réparer solidement une maison, il faut commencer par les fondations. Grâce aux écoles pour petits enfants, le français peut devenir la langue usuelle de tous au moins dans les villes et les régions industrielles²² ».

²² ADM, II N 3, p. 47-48.

Répartition des élèves dans les classe maternelles

Années	> 100 élèves	75 - 100 élèves	50 - 75 élèves	25 - 50 élèves	< 25 élèves	Classes
1930	9	49	31	78	6	173
1931	9	42	61	63	2	177
1932	9	33	73	57	5	177
1933	5	30	74	63	5	177
1934	5	30	81	48	2	166
1935	4	34	80	45	2	165
1936	6	31	78	56	0	171
1937	4	28	77	65	0	174
1938	3	22	70	81	0	176

Globalement, le nombre de classes maternelles varia peu. De 158 en 1921/22, il passa à 170 dès 1926 pour s'établir à 178 à la veille de la guerre. A l'interne par le biais de la carte scolaire la politique académique consista à faire diminuer le nombre des classes dont l'effectif était supérieur à 75 élèves et à fermer les classes de moins de 25. Cette amélioration qualitative relative fut obtenue en limitant sévèrement les admissions comme le montre la courbe décroissante des effectifs globaux, en permettant aux institutrices de n'accepter que les inscriptions des enfants de moins de six les plus âgés. Dans son rapport relatif à l'année scolaire 1932/33,

l'inspecteur d'académie reconnaissait que pour les écoles maternelles « un supplément de 40 créations serait nécessaire pour ramener les effectifs à une moyenne normale²³ ». Pour faire face aux besoins plus urgents de la scolarité obligatoire, l'Etat au niveau des postes budgétaires comme les communes au niveau des locaux se désintéressèrent de l'école « facultative ». Des palliatifs comme la limitation des inscriptions ou le service à « demi-temps », c'est-à-dire la possibilité de n'accepter les enfants que le matin ou l'après-midi, furent durablement utilisés par l'administration scolaire pour s'adapter à la pénurie de postes.

Durant l'année scolaire 1938/39, 178 classes maternelles fonctionnaient dans le département, avec une moyenne départementale de 42,7 élèves par classe. Les écoles maternelles dans les communes de moins de 500 habitants étaient devenues l'exception : Langatte 498 habitants, Rozérieulles 484, et Guénestroff la plus petite localité dotée d'une école maternelle ne comptait que 328 habitants. L'enseignement préélémentaire était majoritairement dispensé dans des communes urbaines qui représentaient 65 % des implantations de classes maternelles.

²³ ADM, II N 15, p. 66.

Implantation des écoles maternelles en 1939

Taille des localités d'implantation		Nombre de classes maternelles
moins de	500 habitants	3
de	500 à 1.000 habitants	40
de	1.000 à 2.000 habitants	19
de	2.000 à 10.000 habitants	63
plus de	10.000 habitants	53

Au début des années vingt certains villages peu peuplés étaient pourvus d'une école maternelle alors que des « centres populeux, industriels ou miniers et les faubourgs des grandes villes » en étaient dépourvus²⁴. A la fin des années trente, l'enseignement préélémentaire était devenu l'apanage des villes.

Proportionnellement au nombre d'habitants la ville de Metz et la région sidérurgique de l'arrondissement de Thionville-ouest étaient les mieux dotées en écoles maternelles. La disparition des écoles maternelles de village défavorisait les arrondissements majoritairement ruraux comme Château-Salins et Boulay.

²⁴ ADM, II N 7, p. 87.

Ecoles maternelles et zones de peuplement

Arrondissements	Habitants	Classes	Elèves	Taux E/H
Boulay	49 234	7	322	6,5 p. 1 000
Château-Salins	33 214	7	230	6,9 p. 1 000
Forbach	112 452	27	1 042	9,3 p. 1 000
Metz-campagne	111 382	49	1 951	9,8 p. 1 000
Metz-ville	83 119	24	1 093	13,1 p. 1 000
Sarrebourg	59 277	13	448	7,6 p. 1 000
Sarreguemines	76 874	11	516	6,7 p. 1 000
Thionville-est	72 615	17	703	9,7 p. 1 000
Thionville-ouest	98 079	23	1 304	13,3 p. 1 000
MOSELLE	696 246	178	7 609	10,9 p. 1 000

Si la diffusion précoce de la langue française resta durant toute la période l'objectif affiché des autorités scolaires mosellanes, sa concrétisation dans les faits fut difficile, faute de moyens suffisants. D'après les rapports académiques, les parents se félicitaient de disposer de bonnes « garderies ». Dans une société où le travail des mères de famille restait marginal, les élus municipaux portaient prioritairement leurs efforts financiers sur la « grande » école. Dans ces conditions, seule une minorité de jeunes Mosellans profita de l'école maternelle dans de bonnes conditions, faites de

matériels pédagogiques adaptés, utilisés par des institutrices formées, dans des locaux fonctionnels et salubres. Les écoles maternelles publiques étaient dans les faits interconfessionnelles, y compris celles tenues par des congréganistes, en vertu du principe que tout établissement dont la fréquentation n'était pas obligatoire pouvait accueillir indistinctement des enfants de religions différentes. Ce principe fut remis en cause en janvier 1926 à Forbach. Dans sa séance du 7 janvier 1926, le Conseil départemental décida le transfert d'une école maternelle du centre ville dans des locaux abandonnés par l'Armée, et la création d'une seconde école maternelle sur le même site, la « caserne Bataille ». Il fut prescrit en même temps, que l'une de ces écoles recevrait les enfant de 2 à 4 ans, tandis que l'autre accueillerait les élèves de 4 à 6 ans. En fait, la décision du Conseil départemental ne fut pas appliquée : l'une des écoles maternelles fut confiée à une institutrice catholique, l'autre à une maîtresse protestante. Les parents mobilisés par une campagne de presse refusèrent de confier leurs enfants à des institutrices d'une confession différente de la leur, si bien que l'une des écoles reçut les enfants catholiques âgés de 2 à 6 ans, tandis que les petits protestants furent accueillis dans l'autre école. L'autorité académique laissa faire. Le chanoine Ritz se félicita de cette victoire mais ne fournit jamais les arrêtés et règlements prescrivant la confessionnalisation des écoles maternelles, ni les programmes d'enseignement religieux particuliers à chaque confession pour ces écoles²⁵. L'affaire de la « caserne Bataille » montra, une fois encore, la capacité de mobilisation du catholicisme militant et intransigeant. Elle ne fut cependant pas suivie d'une confessionnalisation systématique de toutes les écoles maternelles du département.

²⁵ EF, 1926, Numéro du 28 octobre 1926, p. 2.

4) Le primaire supérieur

*L'annexion allemande avait laissé, en dehors des écoles primaires et des établissements d'enseignement secondaire, neuf **Mittelschulen** ou écoles moyennes, dont huit pour garçons et une pour filles. Quels étaient les caractères essentiels de ces écoles moyennes allemandes ? Premièrement, la scolarité y était payante, mais son coût pour les familles moins élevé que dans le secondaire. Deuxièmement, elles étaient interconfessionnelles : les élèves protestants et juifs y coudoyaient les élèves catholiques. Troisièmement, on n'y enseignait pas les langues mortes mais plusieurs langues vivantes étrangères. Enfin la scolarité durait jusqu'à quinze ans. L'inspecteur d'académie Renault les décrivait en 1921 « inférieures à nos écoles primaires supérieures, elles sont à peu près équivalentes à des cours complémentaires non spécialisés²⁶ ». Il fut chargé de hâter leur transformation. Dès 1919, l'école moyenne de Sarralbe fut transformée en cours complémentaire ; en octobre 1920 celle de Metz-Taison fut transformée en école primaire supérieure de garçons ; la transformation de celles de St-Avold et de Phalsbourg fut réalisée en octobre 1921.*

Il restait donc encore à régler les cas suivants : Metz (filles) ; Hayange (garçons) ; L'Hôpital (mixte) ; Moyeuvre-Grande (garçons) et Thionville (garçons).

²⁶ ADM, II N 3, p. 48.

En octobre 1922, les anciennes écoles moyennes de Thionville, Hayange, Moyeuvre et L'Hôpital furent transformées en cours complémentaires, celle de Metz en école primaire supérieure. A la rentrée d'octobre 1922 par suite des transformations des écoles moyennes et des créations directement réalisées, le département ne comptait plus aucune école moyenne mais dix cours complémentaires et sept écoles primaires supérieures. A la fin de l'année scolaire 1922/23, l'enseignement primaire avait en Moselle la même structure que dans les départements de l'intérieur, avec des écoles primaires supérieures comportant un cycle de trois années d'études post-primaires et des cours complémentaires avec un cycle d'études post-primaires d'une durée de deux ans. Les deux types d'établissements disposaient d'écoles primaires élémentaires annexées qui constituaient la base de leur recrutement. Dans l'entre-deux-guerres, le primaire supérieur mosellan connut une forte croissance.

Tableau 6

***Effectifs de l'enseignement primaire supérieur public
(cours complémentaires et écoles primaires supérieures)***

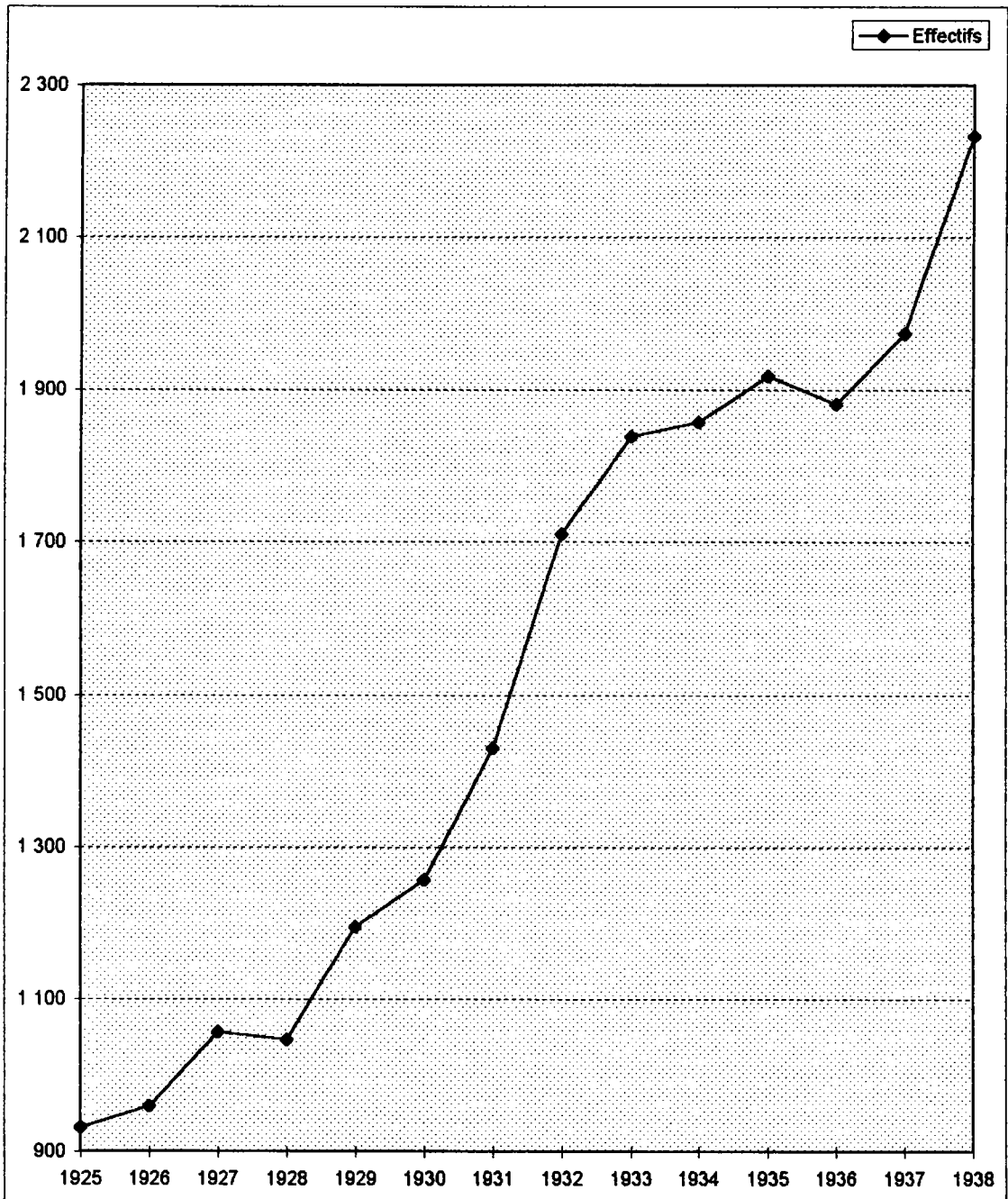


Tableau 6

***Effectifs de l'enseignement primaire supérieur public
(cours complémentaires)***

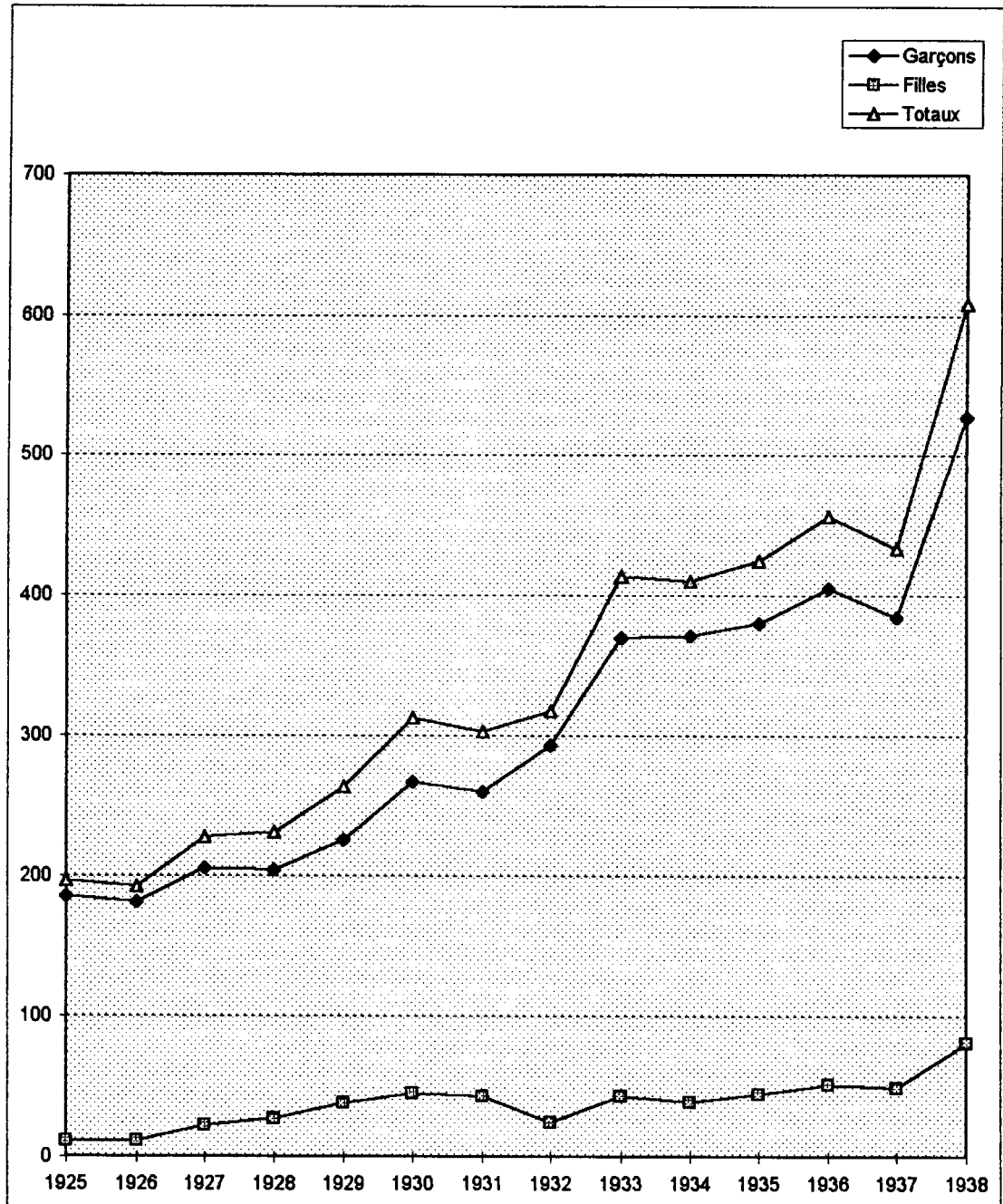
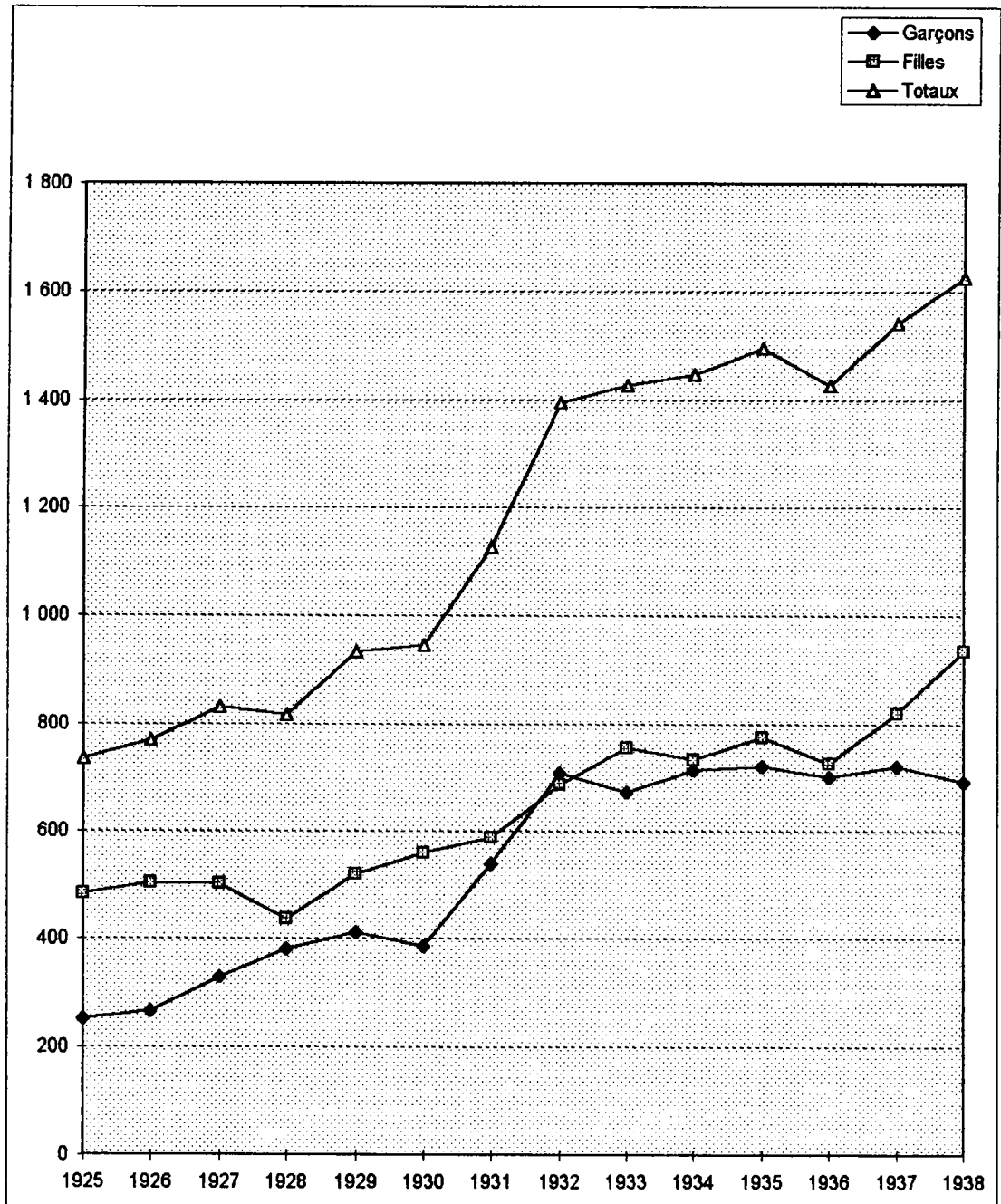


Tableau 6

Effectifs de l'enseignement primaire supérieur public
(écoles primaires supérieures)



En 1923/24, les cours complémentaires accueillait 273 élèves et les écoles primaires supérieures 551 élèves. En 1924/25, les effectifs accueillis étaient respectivement 217 et 623. Au total, le primaire supérieur regroupait en 1923/24, à la fin de la transformation complète des écoles moyennes héritées de l'annexion allemande, 824 élèves ; durant l'année scolaire 1938/39, le nombre total d'élèves accueillis s'élevait à 2.233 : de l'indice 100 en 1923/24, le primaire supérieur mosellan était passé à l'indice 271. Cette croissance résulta en premier lieu d'un effet quasi mécanique de la démographie : à partir de 1932/33, les enfants nés après la Grande Guerre commençaient seulement à remplir les conditions d'âge pour pouvoir accéder dans les établissements d'enseignement primaire supérieur. L'année scolaire 1932/33 marqua d'ailleurs le doublement des effectifs accueillis dix ans plus tôt : 1.731 élèves contre 824 en 1923/24. L'augmentation du nombre d'établissements favorisa également l'accroissement des effectifs par un effet de proximité. En 1923/24, le département comptait 10 cours complémentaires et 7 écoles primaires supérieures. En 1938/39, la Moselle comptait 13 cours complémentaires et 8 écoles primaires supérieures.

Ecoles primaires supérieures en 1939

DESIGNATION	EFFECTIFS
Forbach (filles)	118 élèves
Metz (filles)	279 élèves
Metz (garçons)	175 élèves
Phalsbourg (mixte)	223 élèves
Saint-Avold (mixte)	179 élèves
Sarreguemines (filles)	134 élèves
Thionville (filles)	344 élèves
Thionville (garçons)	173 élèves

Cours complémentaires en 1939

DESIGNATION	EFFECTIFS
Boulay (garçons)	33 élèves
Bouzonville (garçons)	19 élèves
Creutzwald (garçons)	75 élèves
Hayange (garçons)	92 élèves
L'Hôpital (mixte)	30 élèves
Maizières (garçons)	36 élèves
Merlebach (garçons)	36 élèves
Morhange (mixte)	20 élèves
Moyeuvre (garçons)	111 élèves
Nilvange (garçons)	21 élèves
Sarralbe (garçons)	37 élèves
Sarrebouurg (mixte)	75 élèves
Sarreguemines (garçons)	23 élèves

Si l'accroissement constaté des effectifs accueillis fut rendu possible, par l'existence d'un potentiel démographique suffisant et par une demande sociale accrue, le primaire supérieur, à l'inverse des écoles maternelles, bénéficia, en Moselle, d'un gros effort financier de l'Etat, consenti pour les postes d'enseignant, les frais de premier équipement des locaux, et la participation annuelle aux frais de fonctionnement. Le développement de l'enseignement primaire supérieur public mosellan résidait également dans sa capacité à tisser des liens étroits de partenariat avec les milieux industriels. Le rapport de l'inspecteur d'académie de 1925 évoquait cette coopération :

« Aussi une entente est-elle intervenue entre la Direction des Mines qui désire recruter sur place le personnel qualifié dont elle a besoin, et la Direction de l'Instruction Publique, qui cherche à développer ses sections industrielles et à assurer le placement de ses élèves²⁷ ».

Ce développement de l'enseignement primaire supérieur mosellan, en liaison étroite avec les dirigeants d'entreprises industrielles et commerciales présents en nombre dans les comités de patronage, organes légaux d'administration des établissements, aurait sans doute été plus important encore s'il avait pu disposer de capacités d'hébergement suffisantes, notamment d'internats.

²⁷ ADM, II N 7, p. 99.

Dans le rapport relatif à l'année scolaire 1935/36, l'inspecteur d'académie écrivait :

« Les locaux mis à la disposition de nos écoles primaires supérieures et de nos cours complémentaires restent encore bien insuffisants... L'absence à peu près générale d'internats convenables annexés aux écoles primaires supérieures nous oblige à ne faire qu'un recrutement local. L'essor de nos établissements se trouve arrêté²⁸ ».

Dans le dernier rapport, daté de 1939, l'inspecteur d'académie notait au sujet des locaux insuffisants que « les remarques formulées dans ce sens les années précédentes sont toujours d'actualité²⁹ ».

Les services de l'inspection académique se félicitaient de ce que l'enseignement primaire supérieur avait conquis les « populations mosellanes ». S'agissait-il des populations mosellanes ou d'une minorité d'entre elles ? Au recensement de 1931, l'effectif moyen d'une génération présente dans le groupe 10-14 ans s'élevait à 8.550 enfants. Les cours complémentaires scolarisaient sur deux années 312 élèves et les écoles primaires supérieures 945 élèves sur trois ans. Au total environ 470 enfants par année soit environ 5 % d'une classe d'âge. Le primaire supérieur ouvrait la voie à la promotion sociale d'une faible minorité d'enfants

²⁸ ADM, II N 18, p. 72-73.

²⁹ ADM, II N 21, p. 58.

mosellans. Réservé par son implantation géographique à une minorité urbaine, relativement aisée financièrement, sauf quelques boursiers méritants d'origine modeste, le primaire supérieur avait pour vocation première de trier, comme l'écrivait l'inspecteur d'académie Renault dans son rapport relatif à l'année scolaire 1924/25, « les futurs sous-officiers de l'armée du travail ». Parmi ceux-ci, quelques uns pouvaient encore espérer s'élever, du moins intellectuellement, en préparant le concours d'entrée aux écoles normales primaires.

Interconfessionnels, les établissements d'enseignement primaire supérieur réunissaient sur les mêmes bancs, sans distinction de religion, les adolescents mosellans les mieux « doués » de l'école primaire publique. Les classes moyennes fournissaient l'essentiel du recrutement des écoles primaires supérieures. Ainsi à Forbach, en novembre 1938, l'école accueillait 118 jeunes filles dont 108 élèves non-boursières. Les professions libérales, du commerce, et les fonctionnaires représentaient 48 familles contre 3 à l'agriculture, 50 à l'industrie et 7 sans professions. Les flux de sortie des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires, pour la période 1929-1938, présentaient trois caractères nettement marqués. En premier lieu le primaire supérieur était fortement féminisé. Deuxièmement la poursuite d'études à la sortie du primaire supérieur concernait un peu plus du quart de l'ensemble des élèves sortants, avec une similitude parfaite entre les filles et les garçons en proportion relative. Troisièmement, le retour « dans leur foyer » pénalisait lourdement les filles : tandis que plus d'un garçon sur deux parvenait à s'insérer dans le monde du travail dans un emploi qualifié, 43 % des filles se trouvait sans solution immédiate.

*Orientation à la sortie du primaire supérieur**(1929-1938)*

Sexes	Sorties	Emplois	Etudes	Sans solutions
Garçons	791 100 %	421 53 %	220 28 %	150 19 %
Filles	1.934 100 %	559 29 %	536 28 %	839 43 %

Moins onéreux aux familles des couches moyennes que le secondaire, le primaire supérieur mosellan servait pour les filles de stratégies d'attente construites autour de l'acquisition de connaissances pratiques et d'une familiarisation avec la culture qui sans avoir le prestige des humanités secondaires permettrait après le mariage de tenir son rang.

Conclusion

Le changement de souveraineté politique résultant de la Grande Guerre entraîna des déplacements de population, notamment par les départs massifs de personnes de nationalité allemande. La Grande Guerre façonna également le visage ultérieur de la démographie scolaire, décalque de la démographie tout court, seulement différée de quelques années. Lorsque l'accroissement naturel ralentit quelque peu vers la fin des années vingt, l'immigration, attirée par les emplois industriels et les grands chantiers de la Ligne Maginot, favorisa le maintien d'effectifs pléthoriques dans les écoles primaires élémentaires accueillant les enfants soumis à l'obligation scolaire, portée pour tous de 6 à 14 ans par le Front Populaire pendant l'été 1936. En amont, les écoles maternelles stagnèrent, en aval le primaire supérieur favorisé par le patronat industriel connut une belle croissance malgré la pénurie de locaux. La crise des années trente favorisa même le développement du primaire supérieur, comme si une proportion croissante de familles mosellanes prenait davantage conscience de l'importance de l'investissement que constituait la poursuite d'études au-delà de la scolarité obligatoire.

CHAPITRE VII

ASPECTS DE LA VIE SCOLAIRE

1. Le cadre de la vie scolaire

1.1 L'insuffisance des locaux

Pendant la guerre, vingt-et-une écoles d'une quinzaine de villages de la circonscription de Château-Salins situés sur la ligne de feu avaient été détruites. A la rentrée d'octobre 1920, seulement neuf de ces écoles avaient été reconstruites. La disparition totale des destructions de la guerre fut seulement réalisée à la rentrée d'octobre 1923 avec la réouverture des maisons d'école des communes de Manhoué, Aulnois et Ajoncourt. Dans les zones du département épargnées par les combats, la pénurie de locaux se faisait également durement sentir. Certes l'administration allemande avait laissé quelques écoles spacieuses et confortables, bien éclairées, aérées, dotées du chauffage central et de douches comme à Ste-Ségolène à Metz, au Sablon, à Sarralbe, à St-Avold ou à Morhange. Ces grandes écoles avaient toutefois l'inconvénient d'être dépourvues de préaux et de regrouper pêle-mêle les classes de filles et celles des garçons. Qualitativement l'annexion avait produit des écoles « colossales et fastueuses », quantitativement les bâtiments scolaires laissés à l'armistice ne suffisaient pas aux besoins. Par exemple, en mars 1919, dans la circonscription de Thionville-ouest, il manquait 16 salles de classe, de sorte que 32

classes n'avaient que quatre heures d'études par jour¹. Ce système de répartition des élèves qui réduisait le temps scolaire de moitié était appelé demi-temps.

Au moment de prendre ses fonctions en Moselle, l'inspecteur d'académie Renault estimait au total à « trois millions environ » les dépenses à consentir en 1921 et 1922 pour que les écoles primaires publiques mosellanes fussent dotées des installations indispensables². Encore n'envisageait-il que les dépenses de gros travaux. En ce qui concerne le matériel pédagogique, la dotation de base était estimée à 1.000 francs par école. Elle comprenait dix cartes de géographie, des tableaux pour l'histoire et les leçons de choses, un nécessaire expérimental et un compendium métrique. Le crédit annuel de 30.000 francs du conseil général suffisait à peine à équiper une trentaine d'écoles par an et en 1920/21 le département comptait déjà 1.283 écoles primaires publiques élémentaires et 138 écoles maternelles dont les besoins sans être aussi onéreux n'en demandaient pas moins également un effort d'équipement car elles avaient été particulièrement négligées sous l'annexion. D'où le souhait de l'inspecteur d'académie de voir introduites en Moselle les lois françaises relatives aux constructions scolaires : les lois du 20 juin 1885 et du 27 février 1912 fixant les subventions de l'Etat aux communes et la loi du 10 juillet 1903 relative aux constructions d'office.

¹ ADM, II N 3, p. 40.

² ADM, II N 3, p. 41

1.2 Le mécénat industriel

Dans l'attente de cette introduction de la législation française, l'inspection académique rechercha d'autres sources de financement. Le rapprochement de l'administration scolaire avec les dirigeants des grandes entreprises, De Wendel et Sarre et Moselle notamment, permit la réalisation de quelques constructions grandioses sous la forme de véritables « écoles-modèles » incomparablement dotées pour l'époque. Ainsi par exemple l'école Elie Reumaux à Merlebach, édifiée et équipée par les mines de Sarre et Moselle, ouverte le 1er octobre 1927, comprenait 20 salles de classes de 60 mètres-carrés chacune, un laboratoire de sciences, une salle de dessin, des bureaux pour le personnel de direction, une bibliothèque, une salle de projection, une salle d'attente pour les parents, 800 casiers vestiaires pour les enfants, deux cours de récréation de 1.500 mètres-carrés chacune, un jardin d'application de 5 ares, des sanitaires pour les élèves et les maîtres, une cantine, des locaux de santé scolaire pour les contrôles médicaux, et une piscine de 75 mètres carrés de surface, le tout pour un loyer annuel symbolique de 1 franc³. La société Sarre et Moselle avait pris de surcroît à sa charge l'équipement complet en mobilier et en matériels pédagogiques.

En s'appuyant sur les grandes entreprises industrielles, les autorités académiques prenaient le risque de voir les dirigeants de ces sociétés s'ingérer dans les affaires scolaires, notamment les affectations d'instituteurs et d'institutrices. Par

³ ADM, II N 9, p. 59-60.

exemple, le 25 juillet 1933, M. Viaud, le directeur des mines de Faulquemenont renouvelait auprès du sous-préfet de Boulay « sa demande tendant à la nomination de Madame Minker au poste de Bas-Steinbesch à Faulquemenont », en rappelant « tout l'intérêt qui s'attache à cette nomination », en promettant aussi de construire et d'équiper en mobilier de nouvelles écoles primaires dans la commune. Le 30 septembre 1933, l'inspecteur primaire de Boulay avisait le sous-préfet de la nomination de Mme Minker au poste sollicité en ajoutant « je me suis permis d'en aviser directement M. Viaud⁴ ».

En dépit des efforts consentis, dix ans après l'armistice la situation des locaux restait préoccupante. Dans son rapport relatif à l'année scolaire 1928/29, l'inspecteur d'académie Alran écrivait : « le nombre des locaux insuffisants ou non hygiéniques reste toujours élevé ». Il déplorait une fois encore le système du demi-temps et réclamait comme son prédécesseur l'introduction de la législation française sur les constructions scolaires assortie d'un crédit suffisant de l'Etat afin « de liquider un formidable arriéré⁵ ». Dans le rapport de 1929/30, tout en saluant l'introduction enfin réalisée de la législation française sur les constructions scolaires, l'inspecteur d'académie renonçait à dresser la liste « trop longue à établir » des locaux insalubres, exigus, mal éclairés, dépourvus des annexes nécessaires, et formulait le voeu de voir le département doté de crédits d'Etat de plusieurs millions pendant « les trois ou quatre années qui vont venir⁶ ».

⁴ ADM, 21 Z 44, dossier 197, commune de Faulquemenont.

⁵ ADM, IIN 11, p. 64.

⁶ ADM, IIN 12, p. 66.

L'administration académique disposant avec l'introduction de la législation française des moyens d'agir de concert avec les sous-préfets auprès des municipalités, l'inspecteur d'académie entreprit une vaste campagne de sensibilisation des élus locaux par le biais des rapports annuels au conseil général. Ainsi dans son rapport relatif à l'année scolaire 1930/31 s'intéressa-t-il aux insuffisances en matière de cours de récréation : 496 écoles publiques sur 1.470 en étaient dépourvues, soit un peu plus du tiers⁷. L'insuffisance des locaux scolaires était parfaitement connue au niveau national. Lors de la discussion du budget de 1934, le rapporteur, M. de Lasteyrie, posa devant la Chambre des députés le lancinant problème des locaux scolaires en indiquant que sur « ce point il sera indispensable, dès que les circonstances le permettront, de faire un gros effort pour remédier à l'insuffisance actuelle des locaux⁸ ».

⁷ ADM, II N 13, p. 72.

⁸ EL, Année 1934, N° 2, p 2.

1.3 Un bilan mitigé

Les circonstances, c'est-à-dire l'état des finances publiques, avaient-elles permis ce « gros effort » dont parlait le rapporteur du budget de 1934 des services d'Alsace-Lorraine ? Le rapport de l'inspecteur d'académie pour 1938/39 dénonçait encore bien des carences, des négligences concernant l'entretien courant : blanchissage des murs, peinture intérieure, éclairage, huilage des planchers, réparation des sanitaires et des poêles, remplacement des bancs vétustes. De plus, étaient mentionnées les communes où des gros travaux étaient à réaliser d'urgence : adduction d'eau potable, construction de cours de récréation et de préaux, agrandissement des salles de classe existantes et nouvelles constructions indispensables. Les écoles des communes rurales étaient le plus souvent mentionnées dans cette énumération des locaux insuffisamment entretenus tout comme les écoles des camps militaires de la ligne Maginot. Des communes urbaines n'étaient pas exemptes de reproches pour le niveau insuffisant de leurs équipements scolaires. Par exemple, Hayange, Sarrebourg, et surtout Forbach : « Il faut déplorer une fois de plus que dans cette localité, pourtant importante, les locaux scolaires demeurent de véritables taudis⁹ ». Ce fut moins la mauvaise volonté, évidente parfois, de quelques municipalités que le poids de la crise des années trente qui ralentit la transformation quantitative et qualitative des écoles primaires publiques du département.

⁹ ADM, II N 21, p. 65.

2) La fréquentation scolaire

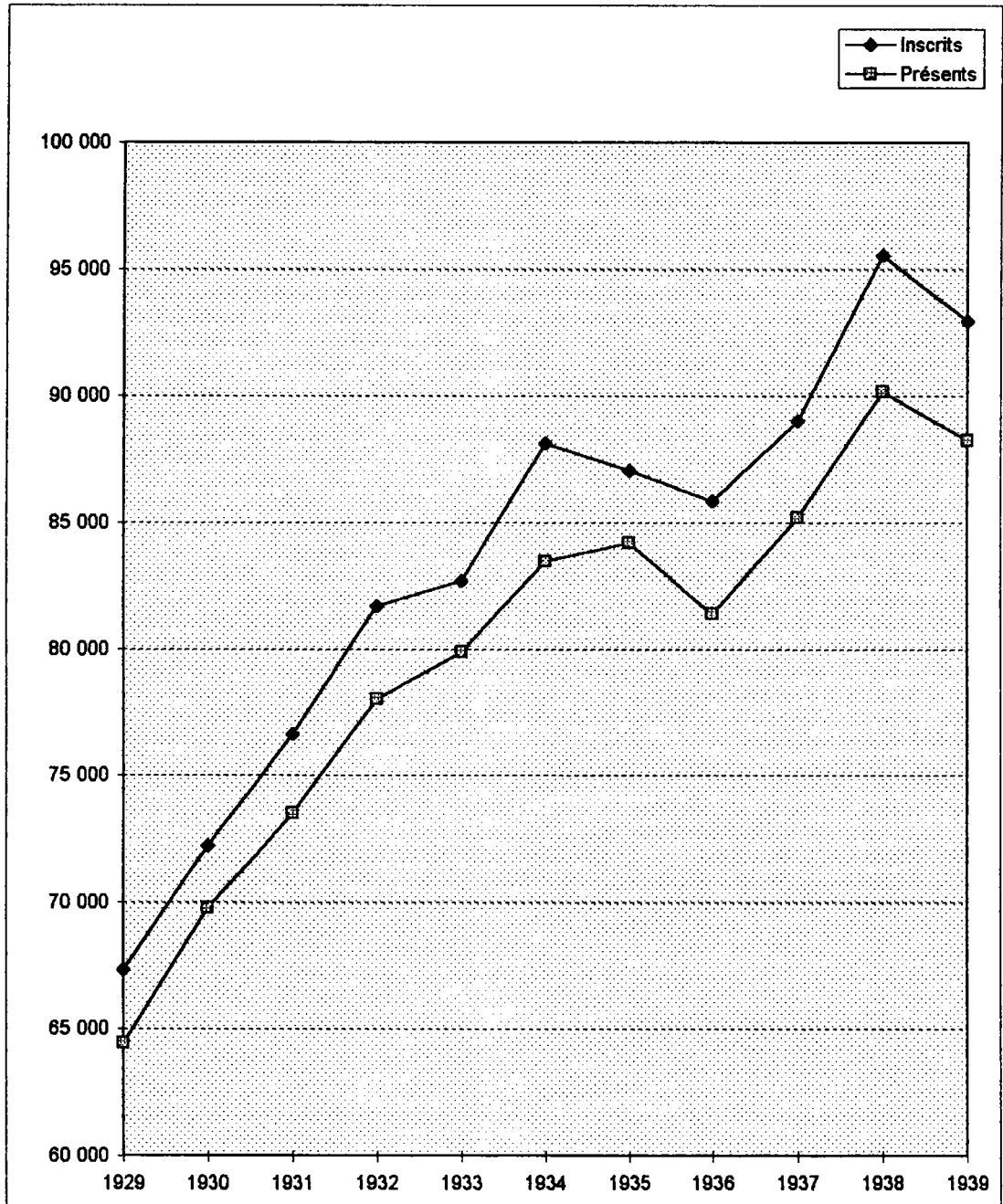
2.1 La répression de l'absentéisme

La législation allemande maintenue en vigueur par le régime transitoire donnait aux autorités scolaires françaises un arsenal répressif inconnu à l'intérieur, pouvant aller jusqu'à la contrainte par corps c'est-à-dire l'emprisonnement des parents qui auraient négligé d'envoyer leurs enfants en classe. Discutables sur le plan du droit, les sanctions de l'obligation scolaire prononcées par le sous-préfet et non pas par un juge de l'ordre judiciaire, avaient fait la preuve de leur efficacité. Les autorités françaises en souhaitèrent le maintien, et, invitèrent même les maires, premiers responsables du contrôle de la fréquentation scolaire dans la législation allemande, à user des prérogatives que leur conférait la loi. Les maires, et les ministres des cultes par l'autorité morale qu'ils exerçaient sur les parents mosellans, apportèrent aux instituteurs un puissant appui pour lutter contre l'absentéisme scolaire.

2.2 Le niveau satisfaisant de la fréquentation

L'absentéisme atteignit son maximum pendant la crise suscitée par la prolongation de la durée de la scolarité, durant laquelle l'incertitude sur son issue avait encouragé bien des familles à plus de relâchement dans l'observation de l'obligation scolaire.

Tableau 7

Fréquentation scolaire dans les écoles primaires publiques

Pour la période antérieure, les indications des services académiques communiquées à l'assemblée départementale étaient en général d'ordre qualitatif, parfois émaillées de quelques données globales. Ainsi dans le rapport relatif à l'année scolaire 1920/21, l'inspecteur d'académie notait que « l'assiduité est revenue rapidement très satisfaisante¹⁰ ». Pour 1921/22, l'inspecteur d'académie écrivait :

« Grâce aux mesures énergiques prises par les autorités, elle ne fléchit pas, sauf à Metz ; pour l'ensemble du département, elle se maintient aux environs de 95 %¹¹ ».

Pour 1928/29, l'inspecteur d'académie Alran notait dans son rapport que « la fréquentation scolaire s'est encore améliorée dans l'ensemble du département¹² ». Ces rapports montraient une fréquentation meilleure dans les campagnes que dans les villes, meilleure dans l'est mosellan que dans l'ouest du département, meilleure pour les garçons que pour les filles.

La décennie 1930-39 confirma ces tendances, au moins pour les deux premiers caractères : la circonscription rurale de Château-Salins affichait toujours le taux d'absentéisme le plus faible de Moselle, suivie de peu par l'arrondissement de Sarreguemines. Avec un taux moyen d'absentéisme autour de 5 %, la Moselle des années 1920-1939, faisait nettement mieux que la France d'avant-guerre qui se situait à

¹⁰ ADM, II N 3, p. 43.

¹¹ ADM, II N 4, p. 51.

¹² ADM, II N 11, p. 64.

près de 12 %¹³. Elle faisait également mieux que l'ensemble de la France du début des années vingt¹⁴.

Taux d'absentéisme en France

Années	Inscrits	Présents	Absentéisme
1922	3.392.830	3.108.199	8,39 %
1923	3.175.639	2.867.875	9,69 %
1924	3.060.921	2.785.600	8,99 %

L'annexion allemande avait doté la Moselle, avec une avance de plus de dix ans, d'une école primaire obligatoire, d'une durée supérieure d'une année pour les garçons, par rapport aux autres départements français. La soumission aux lois et aux pouvoirs établis, largement intériorisée par la population annexée, continua de porter ses effets après 1918, et profita à l'assiduité scolaire. Les partisans du maintien du statut scolaire local se prévalurent des succès obtenus dans la fréquentation scolaire pour refuser toute mesure d'assimilation. Ils s'appuyèrent pour dénoncer l'école laïque sur les statistiques émanant de l'autorité militaire. Ainsi, en 1926, une large publicité

¹³ ADM, II N 3, p. 43.

¹⁴ EL, Année 1926, N° du 25/05/1926, p. 15. Réponse à une question parlementaire du 22 avril 1926 concernant les écoles primaires publiques, sans les maternelles, non compris l'Algérie.

fut faite à la lettre de Daladier aux recteurs concernant l'accroissement du nombre d'illettrés dans le contingent de la classe de 1924 :

« Mais on constate que le contingent alsacien-lorrain, rigoureusement astreint à l'obligation scolaire, compte très peu d'illettrés¹⁵ ».

Dans ces conditions, il n'était pas nécessaire de revenir sur les prélèvements horaires opérés sur le temps scolaire pour l'enseignement de la religion et de l'allemand dans les communes dialectophones, puisqu'avec un quart de l'emploi du temps en moins, les maîtres des départements recouverts obtenaient des résultats supérieurs.

¹⁵ EL, 1926, N°4, p. 8.

3) Les rythmes scolaires

3.1 L'emploi du temps hebdomadaire

Les écoles primaires mosellanes fonctionnaient de huit heures à onze heures et de treize heures à seize heures tous les jours de la semaine sauf le jeudi comme dans le reste du pays. Cependant, l'enseignement de l'histoire sainte dans toutes les écoles primaires publiques et la place reconnue à l'enseignement de l'allemand dans la zone dialectophone du département donnèrent à l'emploi du temps hebdomadaire des élèves un profil bien différent de celui des autres écoles primaires françaises. La religion comme matière d'enseignement à part entière était généralement placée la matin en première heure de la journée qui de toute façon commençait par la prière, conformément au règlement scolaire, promulgué le 19 décembre 1880 par le président de la Lorraine annexée¹⁶. Là où elle était enseignée, la langue allemande prenait place dans une tranche horaire moins favorable puisqu'elle était reléguée en dernière heure de l'après-midi. Les apprentissages de base - français et calcul - se trouvaient répartis de préférence en matinée tandis que les matières « à leçons » formaient l'essentiel de l'après-midi.

¹⁶ EF, 1933, n° 98, p. 5.

*Les autorités académiques françaises se montrèrent toujours très respectueuses des prérogatives de surveillance de l'enseignement religieux dispensé par le maître que le clergé tenait de la loi locale du 24 février 1908, au point même d'en oublier le **Bulletin départemental**, comme organe officiel d'information. L'affaire du nouveau programme d'enseignement religieux, remplaçant le programme allemand de 1910, qui devait être mis en application au 1er octobre 1933, illustra bien cette attitude de laisser au clergé la haute main sur cet enseignement. Dans une question en date du 19 décembre 1933, le député Rossé demanda au président du Conseil quelles mesures il comptait prendre pour obliger les instituteurs à appliquer ce nouveau programme qui leur avait été adressé gratuitement par une revue privée intitulée **L'Entr'aide**. Ces instituteurs, récalcitrants aux yeux de Rossé, refusaient d'appliquer un programme non publié officiellement par l'administration scolaire. Dans sa réponse, parue au **Journal Officiel** le 17 mars 1934, soit trois mois après la question posée par Rossé, la présidence du Conseil précisa que l'administration avait adressé officiellement ce nouveau programme à toutes les écoles catholiques : une brochure officielle avait en effet été imprimée entre temps et envoyée dans toutes les écoles publiques catholiques¹⁷. Il avait fallu la résistance forte d'une minorité de maîtres pour rappeler à l'administration scolaire son devoir de publier les programmes officiels de l'école primaire publique, et non pas d'en laisser le soin aux services diocésains.*

¹⁷ EF, 1934, N° 105, p. 18.

3.2 Calendrier scolaire et calendrier liturgique

Comme d'autres dispositions régissant la vie scolaire, le calendrier scolaire national annuel ne s'appliquait pas de plein droit aux écoles primaires publiques mosellanes. Ainsi, l'arrêté ministériel du 17 juillet 1922 fixant les vacances des écoles primaires françaises fut adapté à la législation et aux traditions locales par une décision du commissaire général de la République en date du 3 février 1923, complété par une circulaire rectorale du 5 février¹⁸. Si le nombre total des journées de fermeture des écoles primaires mosellanes était exactement le même que pour le reste du territoire, la répartition en fut modifiée. La durée des grandes vacances fut fixée à 57 jours, auxquels s'ajoutaient 11 jours pour les vacances de Pâques, 10 jours mobiles, et les dimanches et fêtes légales. Pour les écoles primaires publiques catholiques et protestantes, les 10 jours mobiles devaient permettre de fixer les vacances de Noël du 23 décembre après la classe jusqu'au 2 janvier inclus et libérer le lundi de Quasimodo, le reliquat disponible allant à la fête patronale et aux fêtes religieuses locales. Les écoles primaires juives avaient un mode de répartition des journées mobiles particulier. Jusqu'en 1935, l'année scolaire débutait fin septembre pour s'achever à la fin du mois de juillet : les grandes vacances duraient deux mois. A la fin de l'année scolaire 1935/36 les grandes vacances débutèrent le 25 juillet. Les congés d'été furent avancés au 13 juillet à la fin de l'année scolaire 1937/38. L'année scolaire 1938/39 fut la plus courte de toutes : du 10 octobre 1938 au 13 juillet 1939.

¹⁸ BDM, 1923, p. 6-8.

Durant l'annexion les autorités allemandes avaient arrêté conjointement avec l'évêché de Metz un ensemble de mesures permettant l'exercice du culte pendant le temps scolaire. Les instituteurs remplissant les fonctions de chantre-organiste pouvaient s'absenter pour participer aux offices sous réserve de récupérer les cours supprimés. Le personnel enseignant des écoles primaires élémentaires devait obligatoirement accorder des autorisations d'absence aux élèves remplissant les fonctions de servants de messe. Pendant l'office du mercredi des cendres, les classes pouvaient vaquer sans récupération. Les élèves catholiques étaient autorisés à participer au service religieux célébré le 2 novembre. Les classes étaient supprimées de droit dans chaque paroisse pendant les trois jours de l'Adoration perpétuelle¹⁹. Les autorités allemandes avaient recherché, autant que possible, d'atténuer les conséquences les plus dommageables pour les élèves des suppressions de cours, par des recommandations en matière d'absences des enfants de chœur, et par l'obligation de soumettre à l'autorisation préalable du représentant de l'Etat les suppressions de cours de longue durée, résultant des pèlerinages et des missions. Ces dispositions furent conservées intégralement après l'armistice, le commissaire général de la République se contentant de faire récupérer sur les grandes vacances les trois jours de classe perdus dans les paroisses à l'occasion de l'Adoration perpétuelle. L'exercice du culte se trouvait donc étroitement mêlé à la vie scolaire de l'école.

¹⁹ EL, 1932, numéro 9, p. 5-8.

4) Le certificat d'études primaires

4.1 Un examen à l'organisation complexe

*Avec deux séries d'épreuves balayant l'ensemble des champs des savoirs et des savoir-faire de l'école primaire, le certificat d'études primaires constituait un examen sélectif dont l'organisation annuelle était particulièrement lourde. L'examen comportait deux séries d'épreuves qui occupaient les élèves toute une journée. La deuxième série d'épreuves n'était accessible qu'aux élèves ayant obtenu la moyenne à la première qui comprenait les épreuves suivantes : dictée et questions, rédaction, problèmes, histoire-géographie ou sciences, dessin ou travail manuel. Une note nulle était éliminatoire. La deuxième série portait sur la lecture, la récitation et le chant, le calcul mental, et l'éducation physique. En 1927, cédant aux pressions des partisans de la **Muttersprache**, les autorités académiques introduisirent une épreuve d'allemand à l'examen du certificat d'études dans les zones germanophones du département. A l'inverse, les autorités françaises résistèrent aux tentatives du parti catholique et des autonomistes visant à y introduire une épreuve de religion.*

4.2 Le certificat d'études et les efforts de francisation

La législation allemande connaissait un examen de sortie à la fin des études primaires, délivré par une commission scolaire locale, comprenant outre des enseignants, des représentants des cultes et des autorités municipales. L'examen de sortie visait à contrôler la maturité des élèves avant leur passage dans le monde des adultes. Les autorités scolaires françaises cherchèrent dès le début à imposer le certificat d'études au détriment de l'examen de sortie, maintenu par le régime transitoire. La première session du certificat d'études primaires élémentaires fut organisée en Moselle dès la fin de l'année scolaire 1918/1919. A Metz les lauréats furent récompensés le 31 juillet 1919, au cours d'une cérémonie solennelle en présence des autorités départementales : le préfet Mirman et l'inspecteur d'académie L'Hôpital. Dans son discours l'inspecteur d'académie saluait les efforts accomplis depuis huit mois et avouait que « dès le premier jour nous avons pensé à ce certificat d'études²⁰ ». Ce premier certificat d'études remplit une fonction éminemment patriotique, illustrée par le texte de la dictée :

« La France, notre patrie, est un des plus beaux pays de l'Europe. Elle compte trente-neuf millions d'habitants. Elle a pour capitale Paris, et pour villes principales : Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille. Les terres fertiles sont étendues en France... La nation française est une grande

²⁰ EL, 1919, p. 103.

nation qui a rendu de grands services à l'humanité. Elle a surtout produit beaucoup d'hommes illustres qui sont connus dans le monde entier ».

Le choix des sujets du certificat d'études continua-t-il d'orienter idéologiquement le travail des instituteurs en privilégiant certains aspects de l'histoire de France ? Selon les instructions du 10 juillet 1923, signées par le recteur Charléty, l'enseignement de l'histoire devait « servir au développement du patriotisme et à la formation des notions qui doivent éclairer et légitimer ce sentiment²¹ ». Charléty assignait à l'instituteur exerçant en Moselle la mission de montrer comment s'était constituée l'unité française, comment était né le sentiment national. Ces instructions servirent de référence pour l'élaboration des sujets d'histoire au certificat d'études. L'épreuve d'histoire portait sur les programmes des cours élémentaire et moyen mais dans le cadre d'un programme limitatif arrêté annuellement par l'inspecteur d'académie avant les vacances de Pâques, quelques semaines seulement avant l'examen. Quelles questions étaient le plus fréquemment posées ?

²¹ BDM, 1923, p. 185.

Les sujets d'histoire du certificat d'études de 1925 à 1938

Questions portant sur	Fréquence
La Révolution	20
L'histoire de la Lorraine	17
La III ^e République	14
Le Consulat et l'Empire	12
La Monarchie absolue	11
La guerre de 1914 - 1918	8
Le second Empire	7
La Restauration	6
Les grandes découvertes	5
Le Moyen Age	4
La Monarchie constitutionnelle	4
La Réforme	3
La Renaissance	2
La II ^e République	1

La fréquence élevée des sujets portant sur l'histoire de la Lorraine traduisait, dans les faits, les recommandations officielles imposant aux instituteurs l'obligation de connaître l'histoire locale . Dans le détail, les questions posées portaient surtout sur les dates marquant les progrès de l'annexion française. Quant à la prépondérance des sujets relatifs à la période révolutionnaire, cause de vives polémiques idéologiques entre L'Ecole de France, hebdomadaire du Syndicat National et les prêtres-journalistes de la Lothringer, elle ne pouvait qu'aggraver la méfiance des milieux conservateurs attachés au statut confessionnel à l'égard des autorités

académiques responsables du choix des sujets et alimenter les controverses politiques sur la pédagogie de l'histoire. L'instituteur devait en effet dispenser un double enseignement historique : une histoire « profane » et une histoire « sainte », une science et une croyance. Il le faisait sous les regards vigilants du ministre du culte et de l'inspecteur primaire. Au premier le contrôle du contenu doctrinal, au second la lutte contre la tentation du « bachotage », du « par coeur ». Pourtant, l'instituteur mosellan disposait d'un horaire moindre pour traiter les mêmes contenus que ses collègues exerçant à l'intérieur et pour préparer les élèves à affronter le certificat d'études qui restait un examen au caractère sélectif très marqué.

4.3 Le caractère sélectif du certificat d'études

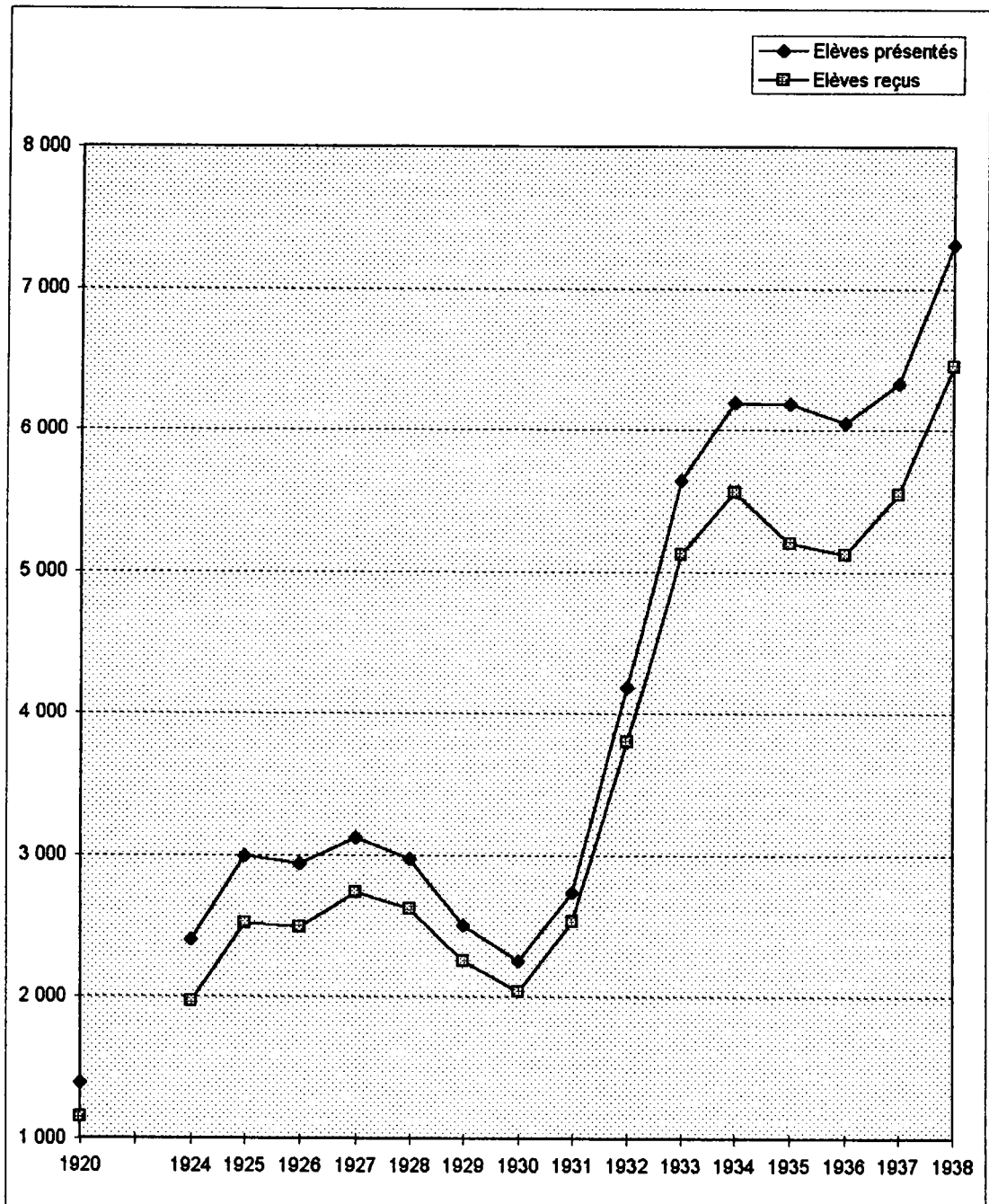
A la session de 1919, il y eut, pour l'ensemble du département 508 présentés et 417 reçus, soit un taux de réussite de 82 %²². Les lauréates l'emportèrent en nombre sur les lauréats. Cette supériorité numérique se répéta à la session de 1920 : 617 reçues chez les filles contre 547 reçus chez les garçons. Les sessions de 1919 et 1920 virent un afflux de candidates des pensionnats privés, âgées parfois de 18 ans, motivées par l'obtention d'un diplôme français²³. Des directives rectorales précisèrent les conditions d'âge pour s'inscrire à l'examen : 13 ans au moins en 1923, puis 12 ans au moins à partir de la session de 1925.

²² ADM, II N 4, p. 52.

²³ ADM, II N 3, p. 47.

Tableau 8

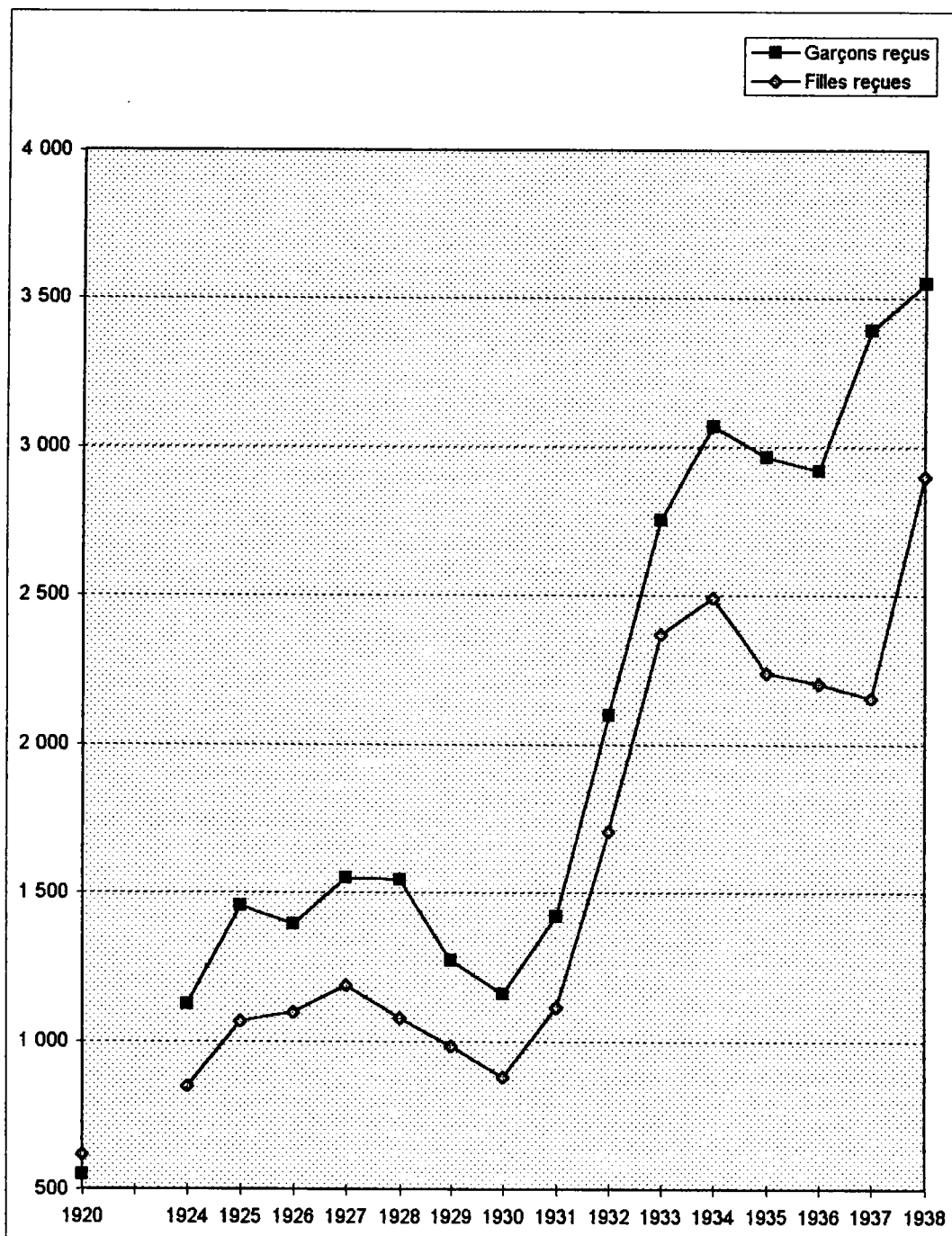
Certificat d'études primaires en Moselle
Résultats d'ensemble



Vers le milieu des années vingt, l'examen du certificat d'études prit son rythme de croisière en Moselle : un taux de réussite oscillant entre 82 et 93 % d'admis, un plus grand nombre de diplômés parmi les garçons que parmi les filles. Ce différentiel entre les garçons et les filles était dû à un effet de structure : l'inégale durée de scolarisation entre les deux sexes fixée à 13 ans pour les filles et 14 ans pour les garçons, jusqu'à la réforme de 1936. Cette réforme fut contestée puis finalement appliquée en 1938. Le certificat d'études enregistra immédiatement ses effets : 1.700 candidates supplémentaires de 1937 à 1938 pour une progression du nombre des candidats de 200 environ. L'application en Moselle de la loi de 1936 sur la prolongation de la scolarité primaire eut pour effet de réduire l'inégalité par rapport à l'accès au diplôme du certificat d'études primaires entre les garçons et les filles.

Tableau 9

Certificat d'études primaires en Moselle
Résultats suivant les sexes



La stabilité du taux de réussite à un niveau élevé montrait la capacité des autorités scolaires à réguler une organisation complexe et lourde au niveau départemental : les inspecteurs primaires présents lors des délibérations des jurys surent éviter les dérives intempestives d'une sévérité excessive. Cependant, au delà du taux apparent de réussite, voisin de 9 admis pour 10 présentés, le certificat d'études primaires restait un examen sélectif. Les enseignants des cours supérieurs procédaient à un tri parmi les candidats remplissant les conditions d'âge pour se présenter en dissuadant les plus fragiles de s'inscrire. Une enquête de l'inspection académique montra l'ampleur de ce phénomène de rétention qui du coup perdit en intensité puisqu'en quatre ans le nombre d'écoliers présentés à l'examen augmenta plus que le nombre d'enfants remplissant les conditions pour s'inscrire : + 150 % pour les présentés contre + 101 % pour les présentables²⁴.

Sans modification sensible de la difficulté des épreuves, cette incitation des autorités académiques eut pour effet d'augmenter le nombre des diplômés. Malgré cela près d'un jeune Mosellan sur trois quittait l'école primaire sans le certificat d'études primaires.

²⁴ ADM, II N 13-16, rapports de l'Inspecteur d'Académie, statistiques annuelles relatives au CEP.

Taux brut et taux réel de réussite

Sessions	Présentés	Admis	Taux brut	Présentables	Taux réel
1930	2.253	2.036	90 %	7.183	28 %
1931	2.735	2.534	93 %	8.545	30 %
1932	4.182	3.802	91 %	11.882	32 %
1933	5.644	5.122	91 %	14.426	36 %

Indispensable pour pouvoir prétendre à poursuivre dans le primaire supérieur ou l'enseignement technique, la possession du certificat d'études représentait dans la Moselle industrielle un atout important. La minorité d'une classe d'âge qui en était pourvue avait devant elle la perspective d'une insertion sociale facilitée. Mais le département de la Moselle restait en retard au niveau de la proportion des diplômés du certificat d'études par rapport à d'autres départements.

5) Les manuels scolaires

5.1 Les craintes du parti catholique

La droite conservatrice déposa de nombreuses motions relatives aux manuels scolaires. Ainsi, lors de la séance du 29 octobre 1928, M. Mansuy, maire et conseiller général de Rohrbach présenta le voeu suivant :

« A la session de mai 1928, le Conseil général a émis un voeu demandant qu'une liste des manuels scolaires admissibles dans nos écoles soit établie avec d'accord avec l'autorité religieuse des différents cultes ; il en est de même du voeu émis en faveur de l'épuration des bibliothèques scolaires. Le Conseil général n'a pas connaissance qu'il y ait quelque chose de fait dans ce sens ».

De quoi voulait-on épurer les bibliothèques scolaires ? De la littérature belliciste ? De la littérature d'aventures ? Hussenet, seul conseiller général n'appartenant pas au bloc conservateur en 1928 intervint dans la discussion du voeu Mansuy :

« Il faudrait que ceux de nos collègues qui, tous les ans, demandent l'épuration des bibliothèques scolaires, nous citent des textes, nous indiquent dans quelles bibliothèques ils ont trouvé des ouvrages préjudiciables à la moralité ou à la tenue de nos enfants²⁵ ».

Dans la même séance, le préfet Manceron sortant de sa réserve habituelle, intervint pour défendre la probité du corps enseignant primaire :

« Messieurs, je ne crois pas qu'il y ait, dans nos bibliothèques scolaires, des livres dans lesquels on se livre à des polémiques d'ordre politique. J'ai demandé que l'on me cite les ouvrages incriminés ; jamais il ne m'en a été apporté un seul ».

Dans l'enseignement primaire, le changement de souveraineté politique ne pouvait que susciter de multiples préventions dans les milieux catholiques mosellans. Les réunions de l'Action Catholique furent souvent prétexte à l'adoption de résolutions d'hostilité. L'activisme de l'ACL ne se limita pas à des résolutions de congrès mais dégénéra à l'occasion en incidents violents.

²⁵ ADM, Conseil général, session du 29 octobre 1928, p. 495.

L'affaire de Schweyen éclata après une violente campagne de presse contre les maîtres venus de l'intérieur. Le 9 novembre 1920, l'instituteur Lyet, franc-comtois d'origine, arriva à Schweyen. Au mépris des règlements en vigueur, l'abbé Sacksteder, curé de Schweyen, intervint plusieurs fois pendant la classe allant jusqu'à arracher des pages du livre de lecture. Dans ce climat de tension, un conférencier de l'Action Catholique vint à Schweyen le 26 décembre 1921 pour traiter de la question scolaire et préconiser l'action directe des pères de famille, tout en précisant que « les démarches devaient être faites avec calme ». Le jour de la rentrée des classes, à 14 heures, 17 habitants envahirent l'école. Le curé s'était esquivé. L'instituteur Lyet fut bousculé et frappé. Le parquet de Sarreguemines ouvrit une information : trois habitants furent placés sous mandat de dépôt, quatorze autres et le curé inculpés. L'affaire, jugée en correctionnelle à Sarreguemines le 13 février 1922, se solda par trois condamnations à des peines de prison ferme, quatorze peines d'amende. L'abbé Sacksteder, jugé par défaut, fut condamné à 200 francs d'amende²⁶.

La promptitude et la sévérité du ministère public empêchèrent sans doute la répétition de semblables incidents mais la violence verbale contre des choix pédagogiques de livres ne disparut pas des réunions de l'Action Catholique Lorraine. Lors de la réunion de L'Hôpital en janvier 1924, les responsables de l'ACL firent adopter une résolution demandant que « les livres de classe utilisés correspondent à l'école confessionnelle, c'est-à-dire que soient retirés tous les livres de lecture et d'histoire où le nom de Dieu est absent²⁷ ». En janvier 1928 à Sarreguemines des

²⁶ EF, 1922, p.179.

²⁷ LV du 14 janvier 1924

parents catholiques regrettaient l'introduction « frauduleuse de livres de bibliothèque et d'histoire²⁸ ». Le chanoine Ritz ayant pris en main le contrôle des bibliothèques scolaires au niveau du Conseil général, les polémiques sur l'épuration des livres scolaires s'apaisèrent à partir de 1929, sans toutefois disparaître totalement jusqu'à la guerre. Dans une série de lettres à un inspecteur primaire, publiées par la Lothringer, l'enseignement de l'histoire continua d'être encore longtemps un objet de vives controverses entre les défenseurs du statut scolaire local et les partisans militants de l'assimilation.

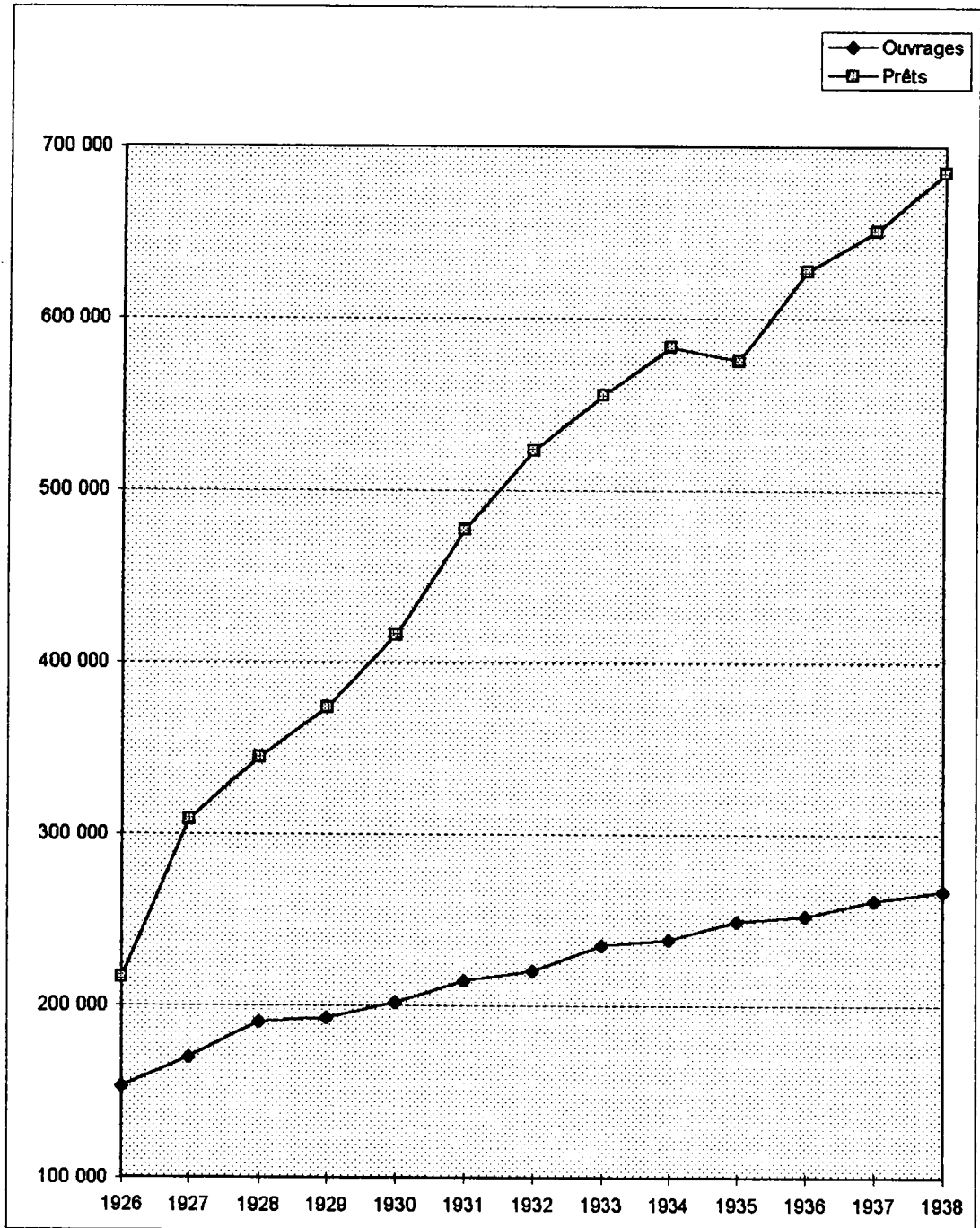
²⁸ LV du 1er janvier 1928

5.2 Les bibliothèques scolaires

Au cours des quinze années précédant le déclenchement de la deuxième guerre mondiale, les bibliothèques scolaires connurent un essor assez remarquable, sur le plan quantitatif du moins : + 8,4 % pour le nombre de bibliothèques créées, + 74,1 % pour le nombre d'ouvrages détenus par ces bibliothèques. Il existait généralement une bibliothèque dans chaque école : en 1926/27 le département comptait 1.231 bibliothèques pour 1.239 écoles élémentaires publiques, en 1938/39 le département comptait 1.334 bibliothèques pour 1.323 écoles. Ces progrès furent réalisés grâce aux crédits de l'Etat et du Conseil général de la Moselle, et par le travail incessant des inspecteurs primaires sur le terrain qui surent convaincre nombre de conseils municipaux de subventionner leurs bibliothèques scolaires.

Années	Nombre de bibliothèques
1926	1.231
1927	1.233
1928	1.233
1929	1.258
1930	1.268
1931	1.271
1932	1.273
1933	1.289
1934	1.291
1935	1.293
1936	1.300
1937	1.325
1938	1.334

Tableau 10

Prêts de livres aux élèves

Plus spectaculaires encore furent les progrès enregistrés au niveau des prêts dont le nombre fut multiplié par trois en une douzaine d'années. Rapportés au nombre d'enfants inscrits dans les écoles élémentaires publiques ces prêts voyaient leur importance relative ramenée à une moyenne assez modeste : de 3 à 7 livres empruntés par élève et par an. Encore s'agissait-il de livres sortis des bibliothèques. Etaient-ils vraiment lus par les élèves ?

Les prêts de livres aux élèves

Années	Elèves	Prêts	Moyenne
1926/27	63.750	215.935	3,4
1927/28	64.541	308.275	4,8
1928/29	67.316	344.467	5,1
1929/30	72.244	373.507	5,2
1930/31	77.243	415.477	5,4
1931/32	82.188	477.313	5,8
1932/33	82.937	523.082	6,3
1933/34	88.495	555.579	6,3
1934/35	87.217	583.455	6,7
1935/36	87.288	575.481	6,6
1936/37	89.380	627.582	7,0
1937/38	97.179	650.785	6,7
1938/39	94.506	684.821	7,2

6) Supports et méthodes pédagogiques

6.1 Le matériel scolaire

Le décret du 29 janvier 1890, portant règlement d'administration publique, avait fixé le matériel obligatoire dans les écoles primaires françaises. Au cours élémentaire, une ardoise et un premier livre de lecture. Au cours moyen, un cahier pour les devoirs journaliers, un livre de lectures courantes, une grammaire, un livre d'arithmétique, un atlas, un livre d'histoire. Au cours supérieur, les mêmes livres mais adaptés aux contenus du programme de ce cours. Antérieurement, la possession d'un cahier mensuel avait été prescrite par un arrêté du 18 janvier 1887. Deux cahiers seulement étaient obligatoires : le cahier journalier et le cahier mensuel²⁹. Dans les départements français un autre cahier s'était peu à peu imposé dans les pratiques des maîtres : le cahier de roulement sur lequel chaque jour un élève différent inscrivait les devoirs faits en classe. Une circulaire ministérielle du 24 janvier 1912 avait clarifié les prescriptions en la matière. Deux cahiers obligatoires : le cahier journalier et le cahier

²⁹ EL, 1919, p. 138

mensuel. Un cahier facultatif : le cahier de roulement. Le recteur Charléty par une circulaire du 13 mars 1920 rendit obligatoire la tenue du cahier de roulement³⁰.

La circulaire rectorale comportait un luxe de détails pour la tenue de ce cahier de roulement : demi-trait pour séparer deux devoirs du même jour, trait sur toute la page pour séparer deux jours, nom de l'élève responsable de la journée en entête de chaque devoir, transcription de la responsabilité du cahier de roulement dans le cahier journalier personnel de l'élève. Les années de l'immédiat après-guerre virent aussi l'apparition dans les écoles primaires de « nouvelles technologies audiovisuelles ».

³⁰ EL, 1920, p. 144.

6.2 Les débuts de l'audio-visuel

A l'initiative de l'inspecteur d'académie Alran, une cinémathèque départementale fut créée en 1931 grâce au concours financier du Conseil général. Cette structure avait pour objet le prêt de films aux écoles équipées d'un appareil de projection, et l'entretien et la réparation des matériels des écoles équipées. Pour les autorités académiques, le cinéma constituait un « auxiliaire précieux » non seulement pour les cours d'adultes en soirée, mais aussi pour l'école de jour³¹. Dans son rapport relatif à l'année scolaire 1931/32, l'inspecteur d'académie mentionnait des « succès » justifiant pleinement la création de la cinémathèque départementale : 742 soirées populaires suivies par 52.000 spectateurs, 377.000 mètres de films projetés dans les classes. Le nombre d'appareils en service dans les écoles primaires publiques enregistra une progression rapide : 223 en 1932/33, 239 en 1933/34, 260 en 1934/35. Une statistique du 31 octobre 1936 recensait 335 écoles publiques élémentaires utilisant le cinéma scolaire sur un total de 1.324 écoles que comptait le département.

³¹ ADM, II N 15, p. 67.

Les prêts de films

Années scolaires	Prêts de films			
	Total	Didactiques	Documentaires	Récréatifs
1935/36	6.049	4.538	1.033	478
1936/37	4.556	3.014	1.022	520
1937/38	4.157	2.695	977	485
1938/39	4.486	2.303	1.506	677

La cinémathèque départementale, après l'engouement suscité par sa création semblait marquer le pas au niveau des prêts. Les films didactiques semblaient touchés par une désaffection croissante de la part des maîtres. Le cinéma restait l'apanage d'une minorité d'écoles. La radio aussi. En 1936/37, 229 écoles possédaient un phonographe ou un poste de TSF³². Le prix d'une installation radiophonique avec haut-parleur et câblage se situait vers la fin des années trente autour de 3.400 francs³³. A titre de comparaison, le salaire annuel moyen d'un instituteur s'élevait, au 1er janvier 1938, à 15.562 francs³⁴. Ces équipements n'étaient pas à la portée des écoles des communes modestes. Si les nouvelles technologies entraient dans l'école, leur place dans la pédagogie restait marginale à la fin des années trente. La conduite de la classe restait fondée sur le tableau et les cahiers réglementaires déjà en vigueur à la fin du XIX^e siècle.

³² ADM, IIN 19, p. 89.

³³ Archives municipales de Saint-Avoid, Affaires scolaires, dossier 45, projet de commande aux établissements Ducretet.

³⁴ ADM, 21 Z 41, dossier 179.

6.2 Les châtiments corporels

*En matière de discipline aussi, la « modernité », fondée sur la confiance entre le maître et les élèves, coexistait dans les écoles primaires mosellanes avec des méthodes plus « traditionnelles » qui ne dédaignaient pas les coups. Les châtiments corporels ou la « schlague » selon le titre d'un article du **Messin** daté du 13 mai 1922 étaient-ils employés dans les écoles primaires mosellanes comme méthode pédagogique ?*

*Sous l'annexion, si les châtiments corporels n'étaient pas expressément autorisés, ils n'étaient pas non plus interdits. Le code pénal allemand prévoyait dans ses articles 223 à 233 les peines encourues pour coups et blessures. L'instituteur pouvait être poursuivi devant les juridictions pénales. Sous le régime français, les châtiments corporels furent formellement interdits dans les écoles. Dès le mois de février 1919, une circulaire rectorale, fondée sur les articles 19 et 20 du règlement scolaire modèle du 18 janvier 1887, interdit les châtiments corporels dans les écoles d'Alsace et de Moselle. Cette interdiction formelle ne fut guère suivie d'effets. La multiplication des plaintes entraîna une réaction vigoureuse des autorités académiques. En janvier 1922 l'inspecteur d'académie rappela aux maîtres, par le **Bulletin départemental**, qu'ils devaient se conformer strictement à cette prescription.*

Au printemps de 1922, un jugement du tribunal de Sarreguemines acquittant l'abbé Pinck curé à Hambach poursuivi pour avoir battu un enfant pendant le catéchisme relança le débat. La Ligue des Droits de l'Homme protesta énergiquement, Ferdinand Buisson intervint à la Chambre des députés :

« Il est vrai que, non pas dans toute l'Allemagne, mais une partie des états allemands, en Prusse surtout, on tient encore l'usage des coups comme un moyen normal d'enseignement. Il y a plus d'un siècle que notre pays a entrepris de prouver et a prouvé, en fait, qu'il est possible d'instruire les enfants sans les frapper³⁵ ».

Acquitté en correctionnelle, l'abbé Pinck fut condamné en appel à une peine d'amende avec sursis pour coups et blessures. Un autre prêtre, le curé d'Audun-le-Tiche, fut condamné par le tribunal correctionnel de Metz le 12 mai 1922 à huit jours de prison avec sursis et 200 francs d'amende pour avoir frappé un enfant pendant le cours d'instruction religieuse³⁶.

Les ecclésiastiques ne furent pas seuls à être sanctionnés pour avoir usé des châtiments corporels : Keller, enseignant à l'école primaire supérieure de Metz et membre dirigeant du mouvement corporatif des enseignants lorrains, fut sanctionné par

³⁵ EL, 1922, p. 244.

³⁶ EL, 1922, p. 268.

le recteur par un blâme en 1921 pour avoir giflé un élève. Une circulaire rectorale datée du 14 février 1923 rappela une nouvelle fois vigoureusement au personnel enseignant l'interdiction des châtiments corporels³⁷. L'éradication de ces pratiques ne fut jamais complètement obtenue puisque l'autorité académique fut périodiquement dans l'obligation d'en rappeler le caractère prohibé par des circulaires : en 1925, en 1931, et 1932. Malgré l'imposant arsenal répressif qui les menaçait, battre les élèves resta toujours pour certains maîtres une pratique légitime.

³⁷ BDM, 1923, p. 60.

Conclusion

Dans toute l'entre-deux-guerres, la vie scolaire dans les écoles primaires publiques mosellanes resta fortement marquée par les « traditions religieuses ». La classe commençait et s'achevait par la prière, l'emploi du temps hebdomadaire parfois s'adapter aux exigences du calendrier liturgique, les vacances même n'étaient pas identiques à celles des départements de l'intérieur. Les ministres des cultes, essentiellement les curés dans ce département majoritairement catholique, veillaient à l'application scrupuleuse du statut confessionnel. En particulier, les livres en usage dans les classes firent l'objet d'un contrôle vigilant. Dans ce combat pour les valeurs traditionnelles, certains, laïcs et clercs, allèrent trop loin et furent poursuivis devant les tribunaux pour avoir frappé des élèves, voire des maîtres. Les maîtres, dans des locaux souvent vétustes, avec des équipements pédagogiques souvent insuffisants, obtinrent avec leurs élèves, dans les apprentissages fondamentaux et à l'examen du certificat d'études primaires, des résultats comparables sinon supérieurs à ceux des autres départements. En ce domaine au-moins les partisans de la tradition qui depuis longtemps avaient fait de l'assiduité en classe une exigence majeure, et ceux de l'assimilation se rejoignaient. L'assiduité en classe représentait un mince objet de consensus que les familles respectaient également.

CHAPITRE VIII

***INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES
PUBLICS***

1) Le corps enseignant primaire

En Moselle, dans l'entre-deux-guerres, la suprématie de l'enseignement primaire sur les autres ordres d'enseignement, tant au niveau du nombre d'emplois d'enseignants que du nombre d'élèves accueillis, n'était pas contestée, pas plus que la domination du public sur le privé. Plongeant ses racines dans le groupe d'âges 4-5 ans, l'enseignement primaire public scolarisait, dans le prolongement de l'école obligatoire, des élèves jusqu'à 16 ans et même au delà dans ses structures supérieures, les cours complémentaires et écoles primaires supérieures. Les instituteurs et institutrices exerçant dans les classes maternelles et élémentaires, les cours complémentaires et des classes préparatoires aux écoles primaires supérieures formaient la quasi totalité du corps primaire. A côté de ces maîtres quelques dizaines d'instituteurs et institutrices étaient détachés dans les classes primaires des lycées et collèges. Les enseignants des écoles primaires supérieures, pourvus d'un professorat, formaient un corps spécifique, distinct du corps des instituteurs et institutrices publics.

1.1 La féminisation croissante du corps enseignant primaire

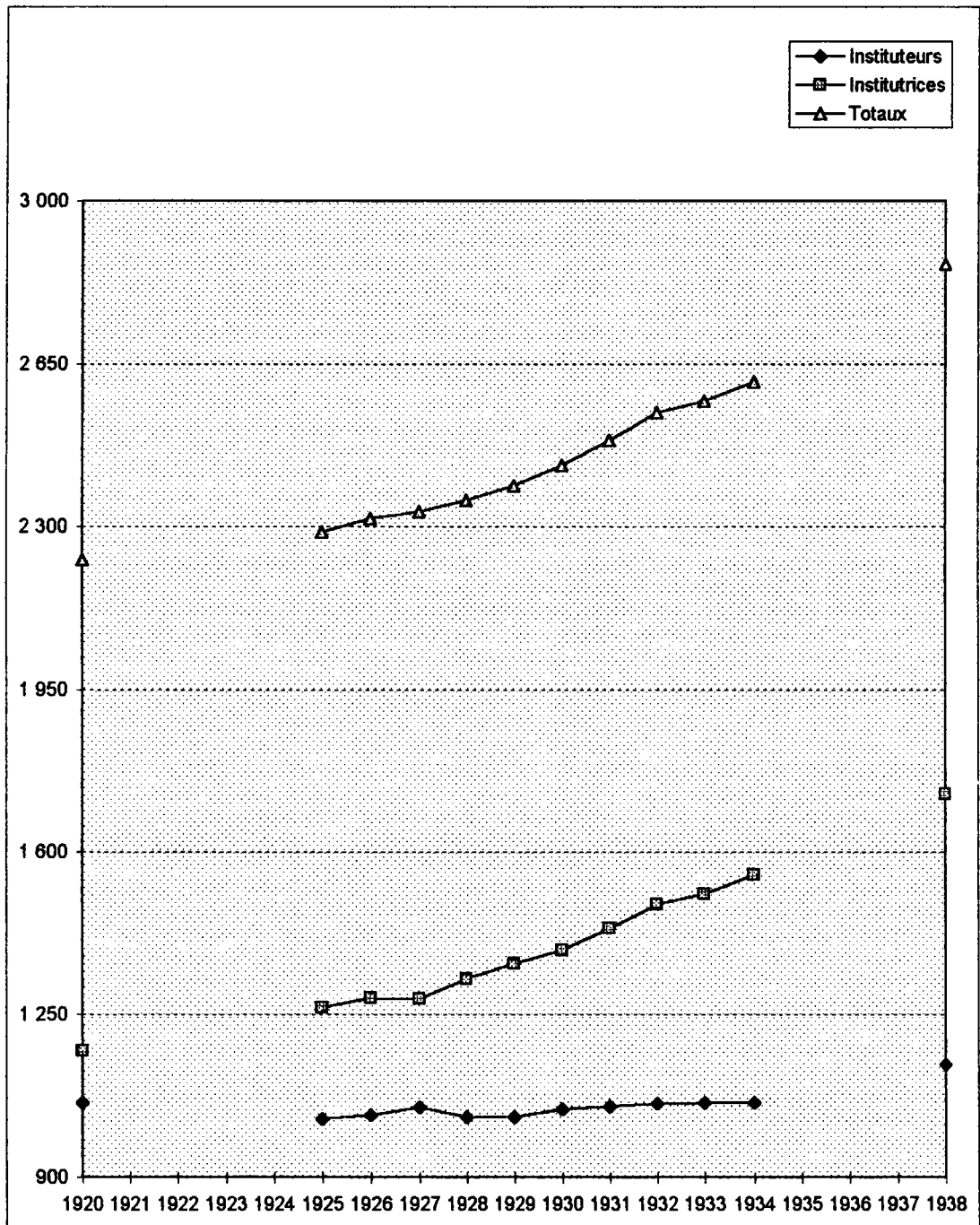
Au 1er janvier 1921, le personnel de l'enseignement primaire public comptait 2.228 membres. La population des écoles primaires publiques s'élevait à 85.515 élèves inscrits, encadrés par 1.058 instituteurs et 1.170 institutrices¹. En 1920/21, le taux de féminisation s'établissait à 52,5 %. A la veille de la première guerre mondiale, les autorités allemandes avaient recensé dans les écoles élémentaires et maternelles publiques de la Moselle annexée 1.146 instituteurs et 1.036 institutrices. Au temps du Reichsland, le célibat était la règle pour les maîtresses d'école : les institutrices qui se mariaient devaient quitter le service. A la fin de l'annexion allemande, le taux de féminisation s'établissait à 47,5%². Après l'armistice, les femmes devinrent immédiatement majoritaires car pour remplacer les 550 allemands révoqués les autorités françaises appelèrent 198 instituteurs et 352 institutrices. En 1911, les écoles primaires publiques de la Moselle annexée comptaient 92.296 écoliers, soit une moyenne par classe de 42,3 élèves. Les efforts budgétaires consentis pendant deux décennies de présence française, améliorèrent le taux moyen d'encadrement ramené en 1938/39 à 35,8 élèves par classe contre 38,4 au début des années vingt. Cet effort porta essentiellement sur les postes d'institutrices qui représentaient en 1939 plus de 60 % du corps primaire³.

¹ ADM, II N 3, p. 44.

² Organisation politique et administrative et législation de l'Alsace Lorraine, p. 210.

³ AE, 1939, p. 80-180.

Tableau 11

Personnels en exercice dans les écoles primaires publiques

1.2 La progression de l'auxiliarat

Si la féminisation du corps enseignant primaire fut un phénomène à la croissance régulière, le nombre moyen d'élèves par enseignant, connut une évolution en ciseaux, essentiellement sous l'emprise de causes démographiques. En baisse jusqu'en 1927/28 à la faveur des « classes creuses », le nombre moyen d'élèves par classe se dégradait avec l'arrivée massive des élèves nés après la guerre : en 1933/34, le nombre moyen d'élèves par classe avait retrouvé son niveau de 1920. L'amélioration constatée à la veille de la seconde guerre mondiale résultait davantage d'un reflux démographique que d'un effort volontariste des pouvoirs publics, tentés de recourir de plus en plus massivement aux auxiliaires. Au milieu des années vingt les non-titulaires étaient peu nombreux. Au nombre de 246, ils représentaient plus de 8 % du corps enseignant primaire à la veille de la deuxième guerre mondiale. Dans l'auxiliarat le rapport entre les femmes majoritaires et les hommes s'établissait à 143 contre 103, soit un taux de féminisation de l'auxiliarat de 58 %, légèrement inférieur à celui de l'ensemble du corps primaire.

Répartition catégorielle des maîtres en exercice

Années	Personnels	Titulaires	Stagiaires	Intérimaires
1926/27	2.317	2.247	58	12
1927/28	2.331	2.238	72	21
1928/29	2.355	2.226	92	37
1929/30	2.387	2.245	84	58
1930/31	2.431	2.257	108	66
1931/32	2.484	2.267	148	69
1932/33	2.544	2.331	120	93
1933/34	2.569	2.362	93	114
1934/35	2.609	2.353	160	96
1938/39	2.864	2.598	20	246

Les intérimaires occupaient à titre provisoire des postes dépourvus de titulaires. L'absence d'un titulaire sur un poste pouvait résulter de plusieurs causes : décès ou déplacement disciplinaire au cours de l'année scolaire, poste non pourvu à l'issue du mouvement annuel des mutations. Les congés de maladie étaient remplacés lorsque l'administration en avait les moyens financiers par une autre catégorie d'auxiliaires : les suppléants. Ces personnels touchaient une indemnité journalière pendant qu'ils effectuaient un remplacement. En fin de suppléance si l'administration ne leur proposait aucun autre remplacement, ils ne touchaient aucun traitement. De plus pour être en mesure de répondre favorablement à toute proposition d'une nouvelle suppléance de la part des autorités académiques, le suppléant renonçait à tout autre

emploi, sauf à quitter définitivement la carrière d'enseignant. Un décret du 19 mars 1937 créa les suppléants permanents. Le suppléant permanent était assuré de faire au moins 160 jours de suppléances par an et touchait une indemnité annuelle de 1.800 francs. Sa situation était un peu moins précaire. Les intérimaires étaient pratiquement assurés d'occuper un poste à l'année et de plus touchaient un traitement annuel égal à celui des stagiaires. La stagiarisation mettait fin à cette précarité. Les stagiaires participaient au mouvement annuel d'attribution des postes après les titulaires. La titularisation intervenait après l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique. La répartition des emplois d'auxiliaires était très inégale dans le département.

Répartition géographique de l'auxiliarat en 1939

Arrondissements	Enseignants	Intérimaires	Taux
Boulay	226	45	19,9
Château-Salins	168	12	7,1
Forbach	487	53	10,9
Metz-Campagne	494	18	3,6
Metz-Ville	203	3	1,5
Sarrebouurg	260	13	5,0
Sarreguemines	285	36	12,6
Thionville-est	290	21	7,2
Thionville-ouest	451	45	10,0
Moselle	2864	246	8,6

La ville de Metz ne comptait pratiquement pas d'intérimaires : peu de postes messins restaient vacants après les opérations annuelles de mutation des titulaires. Le chef-lieu du département était très attractif en terme de carrière. Globalement, les zones rurales comptaient moins d'auxiliaires que les arrondissements industrialisés. Il existait pourtant aussi dans les zones rurales, des postes déshérités qui n'attiraient pas les titulaires. La plus forte proportion d'auxiliaires dans les zones urbaines industrielles résultait sans doute plus du déficit en maîtres titulaires pour faire face à la croissance des effectifs, qu'à un plus grand attrait des villages et des bourgs. Pour combler les vides toujours croissants résultant de la démographie l'administration n'avait d'autre possibilité que de recourir aux intérimaires. L'arrondissement de Boulay cumulait les désavantages : des postes de villages aux logements médiocres, et des cités minières en pleine expansion comme à Creutzwald, Faulquemont, Ham-sous-Varsberg,.

1.3 Répartition géographique des emplois

En 1939, le taux moyen d'implantation des postes pour le département, mesuré par le rapport entre le nombre d'habitants et le nombre d'enseignants, s'établissait à un poste d'instituteur pour 243 habitants. Au début des années 1930, le taux moyen départemental d'implantation des postes s'établissait à un poste pour 286 habitants : globalement, l'augmentation des postes avait été plus rapide que la croissance de la population. Le contraste restait net pour deux zones géographiques : l'arrondissement de Château-Salins et la ville de Metz. A Metz, le taux d'implantation des postes était passé de 1 pour 474 à 1 pour 409 habitants. Metz était une zone de forte influence de l'enseignement privé, y compris dans l'enseignement primaire. Cette situation n'incitait guère les autorités scolaires à y implanter beaucoup d'emplois d'instituteurs publics supplémentaires. Dans l'arrondissement rural de Château-Salins, la population totale avait diminué de 40 unités de 1931 à 1936 passant de 33.254 à 33.214 habitants ; dans le même temps le nombre d'emplois d'instituteurs publics passait de 172 à 168. Les autorités scolaires avaient cherché à maintenir autant que possible une école même dans les petites communes.

Taux d'implantation
(nombre d'habitants pour un emploi)

Arrondissements	1931/32	1938/39
Boulay	261	218
Château-Salins	193	198
Forbach	268	231
Metz-Campagne	286	225
Metz-Ville	474	409
Sarrebourg	235	228
Sarreguemines	272	270
Thionville	309	230
Moselle	286	243

Le taux d'encadrement, mesuré par le rapport entre le nombre d'élèves scolarisés et le nombre de postes, connut une évolution identique marquée par une tendance à l'amélioration : entre le début des années trente et la fin de la décennie, le nombre d'élèves pour un poste passa de 37,0 à 34,8. Comme le taux d'implantation, rapporté à la population totale, le taux d'encadrement, rapporté seulement à la population scolarisée, désignait deux zones d'exceptionnelles densités : Metz aux classes surchargées et l'arrondissement de Château-Salins avec des classes comportant autour de 25 élèves.

Cernant plus précisément la réalité scolaire que le taux d'implantation, le taux d'encadrement montrait également un pays thionvillois riche de classes primaires pléthoriques avec une moyenne par classe de plus de 43 élèves en 1931/32, et encore nettement au dessus de la moyenne départementale à la veille de la deuxième guerre mondiale.

Taux d'encadrement
(nombre d'élèves pour un emploi)

Arrondissements	1931/32	1938/39
Boulay	34,5	32,7
Château-Salins	24,4	24,8
Forbach	39,1	35,9
Metz-Campagne	36,8	34,6
Metz-Ville	39,0	37,2
Sarrebourg	28,8	29,9
Sarreguemines	36,7	34,8
Thionville	43,2	38,2
Moselle	37,0	34,8

1.4 Certification des maîtres

Le changement de souveraineté politique intervenu en 1918 avait débouché sur le maintien en fonction de la plupart des maîtres lorrains recrutés et formés par les Allemands avant l'armistice. La reconnaissance des diplômes allemands, sans l'exigence en contrepartie d'une validation des compétences pour enseigner dans la langue française, avait nécessité la mise en place d'un dispositif d'ampleur de formation continuée. Le coeur de ce dispositif était constitué par des stages d'un an dans les écoles primaires de l'intérieur. Les stages longs, très coûteux en crédits de suppléances, avaient été quasiment abandonnés dans les années trente. Les autorités académiques avaient assuré l'année scolaire 1920/21 avec 2.228 maîtres et maîtresses dont seulement 550, soit 24,6 %, possédaient des diplômes français. En 1938/39, le tableau de classement du personnel primaire comportait cinq enseignants titulaires dépourvus de tout diplôme, dont quatre congréganistes. Après vingt ans de présence française, une forte minorité du corps enseignant primaire possédait des diplômes exclusivement allemands :

Diplômes du personnel enseignant primaire en 1939

PERSONNELS	Nombre de maîtres ayant des diplômes			TOTAUX
	allemands	français	mixtes	
Instituteurs	324	704	112	1 140
Institutrices	453	1 159	107	1 719
TOTAUX	777	1 863	219	2 859

A la veille de la guerre, il restait en fonction dans les écoles primaires publiques mosellanes 777 enseignants possédant uniquement des diplômes allemands, soit 27,1 % de l'ensemble du corps : en vingt ans, le rapport entre les diplômes français et diplômes allemands s'était inversé. Cependant, étaient en fonction parmi les 777 qui ne possédaient pas le moindre diplôme français, 322 congréganistes, soit plus de 11 % de l'ensemble du corps primaire, qui n'avaient pu bénéficier des stages longs à l'intérieur où leur admission dans une école primaire publique aurait été impossible compte tenu les lois scolaires en vigueur dans les autres départements. A la veille de la deuxième guerre mondiale, plus de 10 % des personnels en exercice dans les écoles primaires publiques du département n'avaient bénéficié d'aucune formation sanctionnée par un titre ou diplôme français. Le maintien du particularisme justifiait cette situation qui se résorbait progressivement au fil des ans.

Répartition géographique des diplômés allemands

Arrondissements	Enseignants	Diplômés allemands	Taux en %
Boulay	226	43	19,0
Château-Salins	168	41	24,4
Forbach	487	141	29,0
Metz-Campagne	494	129	26,1
Metz-Ville	203	87	42,9
Sarrebourg	260	81	31,2
Sarreguemines	285	97	34,0
Thionville-est	290	77	26,6
Thionville-ouest	451	81	18,0
MOSELLE	2 864	777	27,1

L'est mosellan formait une zone où le nombre d'enseignants titulaires exclusivement de diplômés allemands dépassait la moyenne départementale : ces maîtres avec leurs diplômés allemands se sentaient à l'aise au milieu de la population majoritairement germanophone. L'arrondissement de Boulay riche d'intérimaires, formait avec l'arrondissement de Thionville-ouest les plus faibles zones d'attraction pour les diplômés formés sous l'annexion. La ville de Metz, majoritairement francophone, avait dans ses écoles une proportion de maîtres détenteurs de diplômés allemands très supérieure à la moyenne départementale : l'administration scolaire n'écartait pas des postes messins les maîtres qui n'avaient acquis aucun titre français. Ces diplômés appartenaient au cadre lorrain, intégré après 1918 dans la fonction publique française avec un statut local spécifique.

2) Le cadre local

2.1 Maîtres et maîtresses recrutés sous l'annexion

Quel sort serait réservé par l'administration française aux fonctionnaires d'origine lorraine recrutés, formés et nommés sous l'annexion ? Dans l'enseignement primaire mosellan 1.700 personnes environ relevaient de ce statut. Les commissions de triage proposèrent une dizaine de révocations de maîtres mosellans, tous les autres conservèrent leur emploi⁴. Trois grandes questions se posaient au moment de l'intégration de ces personnels dans les cadres français : la validité de la formation initiale reçue sous le régime allemand, le déroulement de carrière ultérieur sous le régime français, et la cessation de fonctions au moment de la retraite. Sur la question des diplômes, le 9 avril 1919 à Metz, l'inspecteur d'académie L'Hôpital avait vivement conseillé aux maîtres lorrains âgés de moins de 35 ans de « se soumettre volontairement à l'examen français du Brevet élémentaire⁵ ».

⁴ ADM, II N 3, p.44.

⁵ EL, 1919, p. 52.

En Alsace où des propos identiques avaient été tenus, La Revue scolaire dirigée par Rossé réagit très vivement en juin 1919 :

« On nous dit qu'il n'y a pas d'obligation. Tant mieux. Mais nous voudrions que le désir même n'eût pas été exprimé⁶ ».

Le commissaire général de la République Millerand donna des assurances formelles le 1er juillet 1919 :

« Les diplômes délivrés en Alsace-Lorraine par des commissions allemandes garderont leur entière validité⁷ ».

*Un décret du 9 mars 1920 établissait officiellement les équivalences : l'examen de sortie de l'école normale allemande ou **Abgangsprüfung** recevait l'équivalence du brevet supérieur français ; le diplôme allemand de **Mittelschullehrer** était assimilé au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures⁸. Les **Mittelschullehrer** ne perdirent pas au change ; cela ne les empêcha nullement de conduire, comme Rossé en Alsace, ou comme Wébert en Moselle mais avec moins d'envergure, la contestation des maîtres recrutés avant l'armistice pour la revendication d'un statut spécifique du cadre local.*

⁶ EL, 1919, p. 77.

⁷ EL, 1919, p. 86.

⁸ JO du 9 mars 1920.

2.2 Du régime transitoire au statut définitif

S'agissant de la carrière des fonctionnaires des territoires recouverts maintenus dans leur emploi par l'administration française, la loi relative au régime transitoire du 17 octobre 1919 leur avait conservé les dispositions régissant le statut local des fonctionnaires tel qu'il résultait des lois de l'empire allemand du 31 mars 1873 et du 17 mai 1907 et des lois alsaciennes-lorraines du 23 décembre 1873 et du 15 novembre 1909. Les fonctionnaires locaux maintenus dans leur emploi qui, au moment de l'armistice, étaient soumis à ces lois continuaient de jouir des avantages conférés par ces lois, à savoir :

** le droit à une pension de retraite, variant de 20 à 45 soixantièmes du traitement, acquis avant 10 ans de service pour une incapacité reconnue imputable au service, après 10 ans pour toute incapacité, à 65 ans sur simple demande du fonctionnaire ;*

** le versement d'une pension à la veuve dans tous les cas où le défunt avait ou aurait eu droit à une pension ;*

** le versement du traitement intégral aux ayant-droits pendant le trimestre qui suit le décès, disposition dénommée **Gnadenquartal** ou trimestre de grâce ;*

** le versement intégral du traitement en cas de maladie.*

Si les avantages acquis en matière de retraite et de maladie étaient incontestablement supérieurs à ceux du cadre français, les traitements par contre étaient inférieurs à ceux des instituteurs français. Après l'armistice, les traitements des maîtres d'origine lorraine maintenus dans leur emploi furent liquidés sur la base de la grille en vigueur sous l'annexion allemande. L'écart entre les traitements des Mosellans et ceux des instituteurs de France fut encore augmenté par la loi du 6 octobre 1919 portant revalorisation des fonctionnaires. Les nouveaux instituteurs formés dorénavant en Moselle selon le statut français bénéficieraient donc de traitements supérieurs à ceux de leurs aînés. Il était un élément de comparaison plus irritant encore pour les Mosellans que le traitement des jeunes normaliens sortants : les majorations substantielles dont jouissaient les maîtres en mission, venus des autres départements pour remplacer les instituteurs allemands révoqués. De plus, une disposition du statut français paraissait absolument inacceptable aux Mosellans : la promotion au choix d'une partie seulement du corps enseignant. Sous l'annexion, tous les fonctionnaires progressaient au même rythme de carrière, automatiquement, à l'ancienneté. Faudrait-il que les fonctionnaires locaux renoncent à leurs avantages acquis pour bénéficier de meilleurs traitements ? Ou bien pourraient-ils conserver les premiers et obtenir aussi la parité avec le cadre français en matière de rémunération ?

Comme en matière d'équivalence des diplômes, le commissariat général décida une mesure d'apaisement par l'alignement des traitements des instituteurs et des institutrices locaux sur les traitements français établis par la loi du 6 octobre 1919. Cet

alignement fut obtenu en ajoutant aux traitements fixés par la législation allemande un supplément déterminé par un arrêté pris le 24 janvier 1920⁹. Les traitements nets du cadre français, après retenue pour pension, et du cadre local, sans retenue, majorés par le versement de suppléments furent établis à des niveaux rigoureusement identiques, pour les hommes comme pour les femmes. La législation allemande établissait une différence sensible entre les traitements des instituteurs et institutrices, de plus les institutrices mariées étaient obligées de cesser leurs fonctions. L'arrêté du 24 janvier 1920 en faisait disparaître la double discrimination des sexes, entre instituteurs et institutrices du cadre local, et des cadres, entre les locaux et les autres, semblait devoir être bien accueilli. Il n'en fut rien. Les organisations corporatives de fonctionnaires locaux formulèrent deux objections. La première touchait aux suppléments introduits par l'arrêté du commissaire général parce que ces suppléments ne comptaient pas pour la pension calculée uniquement sur la partie du traitement fixée par la législation allemande. La seconde objection résidait dans le fait que les traitements nets des Mosellans, identiques à ceux des instituteurs français des autres départements depuis l'arrêté du 24 janvier, restaient inférieurs à ceux des maîtres en mission venus de l'intérieur pour remplacer les Allemands révoqués.

Les maîtres de l'intérieur touchaient des indemnités spéciales fixées par un arrêté du commissaire général en date du 6 mai 1919 : indemnités de logement, de séjour, de charges de famille, de déménagement¹⁰. Dès 1920, Robert Schuman avait

⁹ EL, 1920, p. 55.

¹⁰ EL, 1922, p. 323.

dénoncé les indemnités spéciales qui pouvaient dépasser « dans certains cas, 150 % du traitement » ; avec le député mosellan Hackspill et quelques députés alsaciens, il présenta la même année une résolution invitant le gouvernement à adopter un statut des fonctionnaires servant dans les départements recouvrés, contenant explicitement la suppression de toutes les indemnités allouées aux fonctionnaires venus de l'intérieur¹¹. En novembre 1920, le commissaire général de la République réduisit ces indemnités et les supprima complètement pour les fonctionnaires nommés dans les territoires recouvrés après le 1er janvier 1920. La disparité des rémunérations ne favorisait guère un rapprochement des deux cadres. D'emblée il parut nécessaire de garantir les droits acquis des fonctionnaires locaux sans léser ceux des nouveaux venus. Les débats parlementaires furent longs, complexes, et ponctués de nombreux renvois entre la Chambre des députés et le Sénat. Trois ans s'écoulèrent entre la discussion du premier projet déposé en juillet 1920 et la promulgation du statut en juillet 1923. Une fois reconnus les avantages acquis - ce qui ne posa guère de difficultés politiques -, il convenait en quelque sorte de les évaluer financièrement pour arrêter le taux de l'indemnité compensatrice versée à chaque cadre.

¹¹ EL, 1920, p. 130.

2.3 L'indemnité compensatrice

La Chambre des députés vota finalement une indemnité, versée pendant 5 ans, au taux de 8 % du traitement pour le cadre local et de 12 % pour le cadre général. La commission spéciale du Sénat proposa une durée de 9 ans avec un supplément de traitement de 8 % pour les fonctionnaires bénéficiant du statut local et 20 % pour les fonctionnaires venus de l'intérieur et ceux recrutés sur place selon le statut général français. La commission des finances du Sénat ramena la durée à 5 ans avec respectivement 8 % pour le cadre local et 16 % pour le cadre métropolitain¹². Ces dispositions furent finalement retenues dans la loi du 22 juillet 1923. Le statut promulgué en juillet 1923 ne constituait pas seulement une loi de pension. Il reconnaissait également formellement les garanties du fonctionnaire local en matière disciplinaire, d'avancement et de congés. Les chambres disciplinaires reconstituées comportaient sept membres, dont le président et trois membres appartenaient nécessairement à l'ordre judiciaire. L'avancement de classe prenait effet automatiquement à l'ancienneté, selon une durée déterminée correspondant à la durée minimale de chaque classe du cadre général. La maladie n'interrompait pas le traitement, garanti jusqu'à la guérison, sans limitation de durée sauf mise à la retraite d'office avec pension, alors que le fonctionnaire régi par le statut général voyait son traitement réduit de moitié après trois mois et complètement suspendu après six mois de maladie.

¹² EL, 1922, p. 323.

Le seul avantage substantiel reconnu au cadre général résidait dans le taux double de l'indemnité compensatrice. Cet avantage du cadre général disparut en 1927 lorsque le taux de l'indemnité compensatrice fut uniformément fixé à 16 % pour les deux cadres. En 1934, le Parlement abaissa le taux à 12 %, puis à 8 % en 1935 avant de revenir à 11 % en 1936, sans jamais remettre en cause la stricte égalité entre les deux cadres introduite en 1927. Le cadre général fut peu à peu « grignoté » dans son modeste avantage, les fonctionnaires locaux réussissant à préserver leurs avantages acquis et à conquérir sans cesse des droits nouveaux. Le cadre local, qualifié de cadre « mourant » parce que son recrutement fut mis en extinction après l'armistice, fit preuve d'une belle vitalité pour défendre ses positions. Le poids politique de ses revendications corporatives s'accrut alors que dans le même temps ses effectifs diminuaient. Le conservatisme politique mosellan voyait dans la défense des intérêts du cadre local une manière de résister à l'introduction des lois laïques. Robert Schuman se distingua en maintes occasions à la tribune de la Chambre des députés par ses interventions en faveur du cadre local.

2.4 L'extinction du cadre local

Les élections au conseil départemental, introduit par le décret du 8 août 1924, exigeaient le recensement précis des instituteurs et institutrices titulaires relevant du cadre local. De 1924 à 1939, le nombre des instituteurs du cadre local diminua de 701 à 333, et celui des institutrices relevant du même statut de 236 à 158. A la veille de la guerre, il restait en Moselle, 481 enseignants, relevant du statut local, exerçant effectivement dans les écoles primaires publiques, sur un total de 2.864 personnes. Au niveau du département le cadre local représentait en 1939 à peine un sixième des personnels titulaires. Le cadre local était mieux implanté dans l'est mosellan que dans l'ouest ; à Metz plus du tiers des postes était occupé par des enseignants du cadre local : le favoritisme supposé de l'administration dans l'attribution des postes messins, au détriment du cadre lorrain, n'avait pas de réalité statistique.

Répartition géographique du cadre local en 1939

Arrondissements	Enseignants	Cadre local	Taux en %
Boulay	226	27	11,9
Château-Salins	168	26	15,5
Forbach	487	79	16,2
Metz-Campagne	494	81	16,4
Metz-Ville	203	70	34,5
Sarrebourg	260	51	19,6
Sarreguemines	285	51	17,9
Thionville-est	290	52	17,9
Thionville-ouest	451	44	9,8
MOSELLE	2 864	481	16,8

Institutionnellement, le cadre local formait un cadre « mourant », mis en extinction par la suppression de son recrutement après l'armistice. L'arrêt du recrutement après 1918, et les cessations de fonctions par suite des décès et des départs en retraite entraînèrent le déclin numérique du cadre local.

Au niveau des diplômes, seul un petit nombre des instituteurs et une vingtaine d'institutrices avaient au début des années 1920 répondu favorablement à l'incitation des autorités scolaires de passer des examens français. L'immense majorité

*des enseignants du cadre local encore en fonction dans les écoles primaires en 1939 posséda des titres purement allemands : **Abgangsprüfung** ou examen de sortie de l'école normale et **Dienstprüfung** correspondant au certificat d'aptitude pédagogique français.*

Diplômes du personnel local en 1939

Catégories	Nombre de maîtres ayant des diplômes		
	allemands	français	mixtes
Instituteurs	320	1	7
Institutrices	131	0	21
TOTAUX	451	1	28

2.5 L'ambition d'une fonction publique locale

En 1929, lors du grand débat parlementaire relatif à la politique du gouvernement en Alsace et en Lorraine un vif incident opposa le président du Conseil au député Schuman qui avait dénoncé à la tribune de la Chambre le favoritisme dans la gestion des carrières des fonctionnaires exerçant dans les trois départements. Interrompant l'exposé de Robert Schuman le président du Conseil intervint :

« Je montrerai, en rectifiant les chiffres qu'a cités M. Schuman, que, sur des points essentiels, il a commis, sous l'influence du milieu dans lequel il se trouve quelquefois, des erreurs qui peuvent avoir des conséquences graves, et qu'en réalité les fonctionnaires n'ont nullement à se plaindre ni en Alsace ni en Lorraine, parce qu'ils y sont mieux traités que tous les autres fonctionnaires du reste de la France¹³ ».

*L'influence du milieu ! Quel milieu ? Le président du Conseil voulait-il parler de la fédération Rossé regroupant l'essentiel des fonctionnaires du cadre local ou du conseil de surveillance de la **Lothringer Volkszeitung** dont Schuman fit partie jusqu'en 1922, ou encore de l'Action Catholique dont le député de la Moselle fut un orateur infatigable ? Pour le député de la Moselle ce favoritisme aurait lésé les*

¹³ JO du 25 janvier 1929, p. 249.

fonctionnaires autochtones versés dans le cadre local. A la tribune, Schuman avait notamment évoqué le cas de l'instituteur Charlot, dont la candidature à la Légion d'honneur proposée par des parlementaires de l'URL en 1926, avait été écartée à la suite d'un rapport défavorable du préfet Manceron. Dans son rapport le préfet de la Moselle avait analysé les livres scolaires publiés par Charlot durant l'annexion, et fait des réserves sur l'hommage appuyé à l'empereur Guillaume, la complaisance à l'égard des victoires sous-marines allemandes, et la description tendancieuse de faits historiques¹⁴. Le président du Conseil entendait laver l'honneur du gouvernement français de l'époque, qui se fondant sur le rapport défavorable du préfet, avait écarté Charlot pour son attitude controversée sous l'annexion et non pas en raison de ses convictions religieuses d'instituteur lorrain catholique.

A la tribune de la Chambre, Schuman évoqua également l'affaire de la direction de l'administration des postes à Metz attribuée à un fonctionnaire de l'intérieur au détriment d'un candidat local nommé Tilleman. Le député de la Moselle apparemment mal renseigné avait dû faire marche arrière devant les explications de Poincaré, présentées avec un souci du détail qui lui valurent de fréquents applaudissements des députés présents. Ces deux cas révélèrent à l'opinion publique mosellane un Schuman défenseur intransigeant des fonctionnaires du cadre local contre le favoritisme dont aurait profité le cadre métropolitain. L'intérêt vigilant de Schuman pour la fonction publique locale découlait sans doute de motivations idéologiques

¹⁴ JO du 31 janvier 1929, p. 294.

basées sur la méfiance à l'égard des fonctionnaires français, suspectés d'être gagnés aux idées progressistes et laïques. La sollicitude du député Schuman ne se limitait pas au personnel primaire : par une question datée du 23 février 1930, Schuman demandait au ministre de l'Instruction publique pour quels motifs son administration « persiste à refuser toute nomination à un poste de proviseur ou de censeur » à des fonctionnaires du cadre local¹⁵. L'activité parlementaire de Schuman ne se limitait pas davantage à la défense des enseignants, mais au contraire il s'intéressait à l'ensemble des fonctionnaires recrutés et formés sous l'annexion. La réintégration des fonctionnaires locaux frappés de mesures disciplinaires après l'armistice fut l'objet d'une attention particulière du député de la Moselle, reconnu comme un juriste éminent. Par le vote de la loi du 20 mars 1929, Schuman obtint que les fonctionnaires « éliminés » en vertu d'un arrêté du commissaire général, daté du 7 mai 1919, ou leurs ayant-droits, puissent se pourvoir en appel devant la chambre de discipline locale dont ils relevaient au moment de la mesure prise contre eux. Mais une interprétation restrictive de cette loi fit refuser le bénéfice de cette mesure de réparation aux fonctionnaires locaux sanctionnés avant le 7 mai 1919.

Schuman déposa une nouvelle proposition de loi tendant à autoriser la révision des mesures prises antérieurement au 7 mai 1919. Pourtant, parmi les 25 fonctionnaires relevés de leur emploi en vertu de l'arrêté du 7 mai 1919 dans toutes les administrations des départements recouvrés, et qui pouvaient donc se prévaloir des

¹⁵ EL, 1930, N° du 10 juin 1930, p. 23.

dispositions de la loi du 20 mars 1929, dix-huit négligèrent de se pourvoir devant les chambres de discipline compétentes¹⁶. Le 7 mars 1932, la direction générale des services d'Alsace et de Lorraine émit un avis défavorable à la proposition de loi N°4.580 tendant à compléter la loi du 20 mars 1929, présentée par Robert Schuman. Les congrégations ne furent pas oubliées. Robert Schuman avait joué un rôle important dans l'élaboration de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les trois départements recouvrés. L'article 7 de cette loi énumérait les lois locales maintenues en vigueur, même en tant qu'elles contenaient des règles de droit civil : le 13ème alinéa excluait de l'introduction la législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses¹⁷. La loi promulguée le 1er juin 1924, confortait le régime transitoire en donnant aux congrégations une reconnaissance légale formelle et non plus une « autorisation ».

¹⁶ EL, 1932, N° 9, p. 9-10.

¹⁷ JO du 3 juin 1924, p.5028.

3) Les institutrices congréganistes

3.1 La spécificité du cadre congréganiste

Le statut particulier de l'école primaire en Moselle avait garanti le maintien en fonction des congréganistes dans les écoles publiques. Durant l'annexion les congrégations masculines furent éliminées des écoles primaires publiques. Le changement de souveraineté ne modifia pas cet état de chose : les frères restèrent absents des écoles publiques tandis que les soeurs enseignantes au nombre de 585 en 1913 conservèrent leurs positions avec environ 600 postes. La municipalité de Boulay, dominée dans l'entre-deux-guerres par Alexis Weber, homme politique mosellan de premier plan sous l'annexion qui avait su habilement maintenir ses positions en rejoignant le parti conservateur de l'URL en 1918, tenta bien de faire revenir, en 1935, la congrégation des Frères de la doctrine chrétienne, expulsés par les autorités allemandes le 30 juin 1874. L'argumentation de Weber et du conseil municipal de Boulay reposait sur le respect des « promesses de la France » et la lettre de Poincaré adressée en octobre 1927 à l'évêque de Strasbourg dans le cas de soeur Solange. Dans sa lettre, le président du Conseil avait reconnu le droit des municipalités de marquer, en cas de vacance d'un poste dans une école primaire, leur préférence, soit pour des

maîtres laïcs soit pour des congréganistes. Le conseil municipal de Boulay ne pouvait cependant ignorer que la loi sur le régime transitoire qui entérinait la situation de fait au moment de l'armistice de 1918 ne pouvait s'appliquer rétroactivement à la situation en vigueur dans les écoles primaires de la ville en 1874.

La réponse du préfet adressée au maire de Boulay le 24 janvier 1935 fut particulièrement nette :

« Par contre, ces religieux ne peuvent être autorisés à enseigner dans une école publique puisqu'ils n'étaient pas, à l'armistice, en possession d'une telle autorisation¹⁸ ».

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi relative au régime transitoire du 17 octobre 1919, quatre congrégations religieuses féminines exerçaient dans des écoles primaires publiques mosellanes : les congrégations de Peltre, Saint-Jean-de-Bassel, Sainte-Chrétienne, et la congrégation de la Doctrine Chrétienne de Nancy. Le régime transitoire qui figeait la situation prévalant au moment de l'armistice n'autorisait pas l'arrivée de nouvelles congrégations. Quel statut allait-on donner aux religieuses remplissant les fonctions d'institutrice dans les écoles primaires publiques ? En application du 1er alinéa de l'article 31 de la loi française du 15 mars 1850, dite loi Falloux, en vigueur en 1918, les congrégations avaient conservé leur droit de présentation à nomination dans les écoles publiques, c'est-à-dire le droit de soumettre à

¹⁸ ADM, 21 Z 43, commune de Boulay.

la signature du préfet les affectations de leurs membres. Les autorités administratives n'avaient à juger ni les capacités des enseignants ainsi proposés par les congrégations, ni l'opportunité de telle ou telle nomination.

Congréganistes en exercice dans les écoles primaires publiques

Années	Institutrices laïques	Institutrices congréganistes	Institutrices publiques
1920	638	532	1.170
1925	676	588	1.264
1926	692	593	1.285
1927	690	593	1.283
1928	730	596	1.326
1929	760	598	1.358
1930	782	605	1.387
1931	825	609	1.434
1932	882	605	1.487
1933	916	593	1.509
1934	954	596	1.550
1938	1.144	579	1.723

Dans les autres départements français, l'article 61 de la loi du 30 octobre 1886 avait abrogé cette disposition. Un décret en date du 12 février 1924 régla le statut des congréganistes exerçant dans les trois départements. Au terme de l'article 7 de ce décret, les membres d'associations religieuses remplissant des emplois dans les écoles élémentaires publiques et se consacrant entièrement à ces fonctions, continuèrent d'être rétribués par les communes sur la base du traitement moyen des instituteurs et

institutrices des écoles primaires élémentaires, réduit de moitié¹⁹. Les communes faisaient l'avance des traitements des congréganistes qui leur étaient ensuite remboursés à la fin de chaque année par l'Etat Comme les autres instituteurs et institutrices publiques les congréganistes avaient droit au logement gratuit fourni par la commune ou à défaut à une indemnité de logement également à la charge de la commune. Par suite de la non-introduction dans les départements recouverts de l'article 61 de la loi du 30 octobre 1886, les congréganistes continuèrent de dépendre pour leur affectation uniquement des supérieures de leurs ordres, tout en étant formellement désignées par le préfet.

Institutrices congréganistes en 1939

Arrondissements	Postes	Congrégations			
		Peltre	St-Jean	Ste-Chr	Doc. Chr
Boulay	32	15	17	0	0
Château-Salins	27	8	14	0	5
Forbach	103	64	22	17	0
Metz-Campagne	101	84	0	13	4
Metz-Ville	37	3	0	34	0
Sarrebouurg	63	0	61	0	2
Sarreguemines	79	23	34	22	0
Thionville-est	48	42	3	3	0
Thionville-ouest	89	89	0	0	0
Moselle	579	328	151	89	11

¹⁹ EL 1924, p. 118.

Les quatre congrégations, inégalement importantes en nombre de postes détenus, n'étaient pas uniformément réparties sur le territoire mosellan à la veille de la deuxième guerre mondiale. La congrégation de Peltre, dont la maison-mère se trouvait dans les environs immédiats de Metz, fournissait le plus grand nombre d'institutrices congréganistes aux écoles primaires publiques. La congrégation de St-Jean-de-Bassel, petite localité proche de Sarrebourg, était surtout présente dans l'est mosellan. La congrégation de la Doctrine Chrétienne n'avait en Moselle qu'une importance marginale, dans les arrondissements limitrophes du département de Meurthe-et-Moselle. La congrégation de Ste-Chrétienne était fortement présente sur Metz où elle détenait également nombre de postes dans les écoles privées. Les instituteurs et institutrices d'origine lorraine et les institutrices congréganistes exerçant dans les écoles primaires publiques formaient un corps de statut spécifique très éloigné du statut français. Le changement de souveraineté entraîna le création d'un cadre métropolitain. Le terme pouvait avoir quelque chose de choquant : était-on dans une colonie pour avoir des enseignants de métropole ? Ce terme fut rapidement remplacé par celui de « cadre général » plus neutre d'apparence.

Répartition géographique des congréganistes en 1939

Arrondissements	Enseignants	Congréganistes	Taux en %
Boulay	226	32	14,2
Château-Salins	168	27	16,1
Forbach	487	103	21,1
Metz-campagne	494	101	20,4
Metz-ville	203	37	18,2
Sarrebourg	260	63	24,2
Sarreguemines	285	79	27,7
Thionville-est	290	48	16,6
Thionville-ouest	451	89	19,7
MOSELLE	2 864	579	20,2

Les institutrices congréganistes représentaient le cinquième de l'ensemble des enseignants publics, en 1939. Dans les arrondissements de l'est mosellan, Forbach Sarrebourg et Sarreguemines, cette moyenne était dépassée.

4) Les enseignants du cadre général

Le cadre général était formé de maîtres venus d'autres départements, et d'instituteurs et d'institutrices formés à partir de l'armistice dans les écoles normales des territoires recouverts, selon les règles de la législation française.

4.1 Les maîtres venus de l'intérieur

De l'armistice à avril 1920, les autorités françaises firent venir des autres départements 410 enseignants primaires pour remplacer les Allemands relevés de leurs fonctions. Ces enseignants venus de l'intérieur comptaient dans leurs rangs une majorité de femmes : 263 sur 410 soit 64 % des effectifs. Les titulaires et stagiaires représentaient le plus gros de l'effectif, même si les intérimaires formaient une minorité non négligeable : 120 sur 410 soit près de 30 % des effectifs²⁰. Mais tandis que le

²⁰ EL, 1920, p. 118.

cadre local recruté et formé par les Allemands était mis en extinction, le cadre général alimenté par les écoles normales des départements recouvrés voyait ses effectifs croître année après année. Pour les instituteurs, la situation fut rapidement clarifiée : l'école normale d'instituteurs fut transférée de Phalsbourg à Montigny-les-Metz et ouverte à la rentrée de 1920. Pour les institutrices il fallut attendre octobre 1928 pour voir enfin réglé le problème de la création d'une école normale de filles en Moselle. Auparavant les institutrices mosellanes étaient formées dans les écoles normales alsaciennes qui réservaient sur leur contingent d'admissibles au concours de recrutement quelques places aux jeunes lorraines.

4.2 Les nouveaux formés

Les promotions successives d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses sortant des écoles normales mosellanes rendirent finalement le cadre général majoritaire : pour les instituteurs à la rentrée d'octobre 1931, alors que les institutrices formées selon les règles du droit français ne dépassèrent en nombre leurs collègues des cadres particuliers qu'à la rentrée d'octobre 1934. Qui étaient ces nouveaux formés dans les écoles normales mosellanes ? Le recrutement du corps enseignant primaire mosellan

fut conduit à partir de 1920 sur la base des textes français. Les épreuves du concours de recrutement, du niveau du brevet élémentaire, conservèrent cependant tout au long de la période de l'entre-deux-guerres une spécificité commandée par le statut particulier de l'enseignement primaire : une épreuve écrite de religion et une épreuve écrite et orale d'allemand.

Jusqu'à l'orée des années trente, le concours attira assez peu de candidats. Dans la décennie 1930-39, le concours devint d'accès plus difficile pour les filles mais surtout pour les garçons : la crise rendait le fonctionnariat plus attractif et grossissait le nombre de candidats et de candidates, tandis que dans le même temps les rigueurs budgétaires amputaient le nombre de postes offerts. Dans les années trente, la vocation céda le pas à la nécessité. Pour la session de 1935, le taux de réussite des filles s'établissait en Moselle à 26,4 % et à 18,5 % pour les garçons. Au niveau national les taux de réussite étaient respectivement de 21,0 % et 20,1 % pour la même session²¹.

²¹ EL, N°5 du 10 mars 1936, p. 14.

Tableau 12

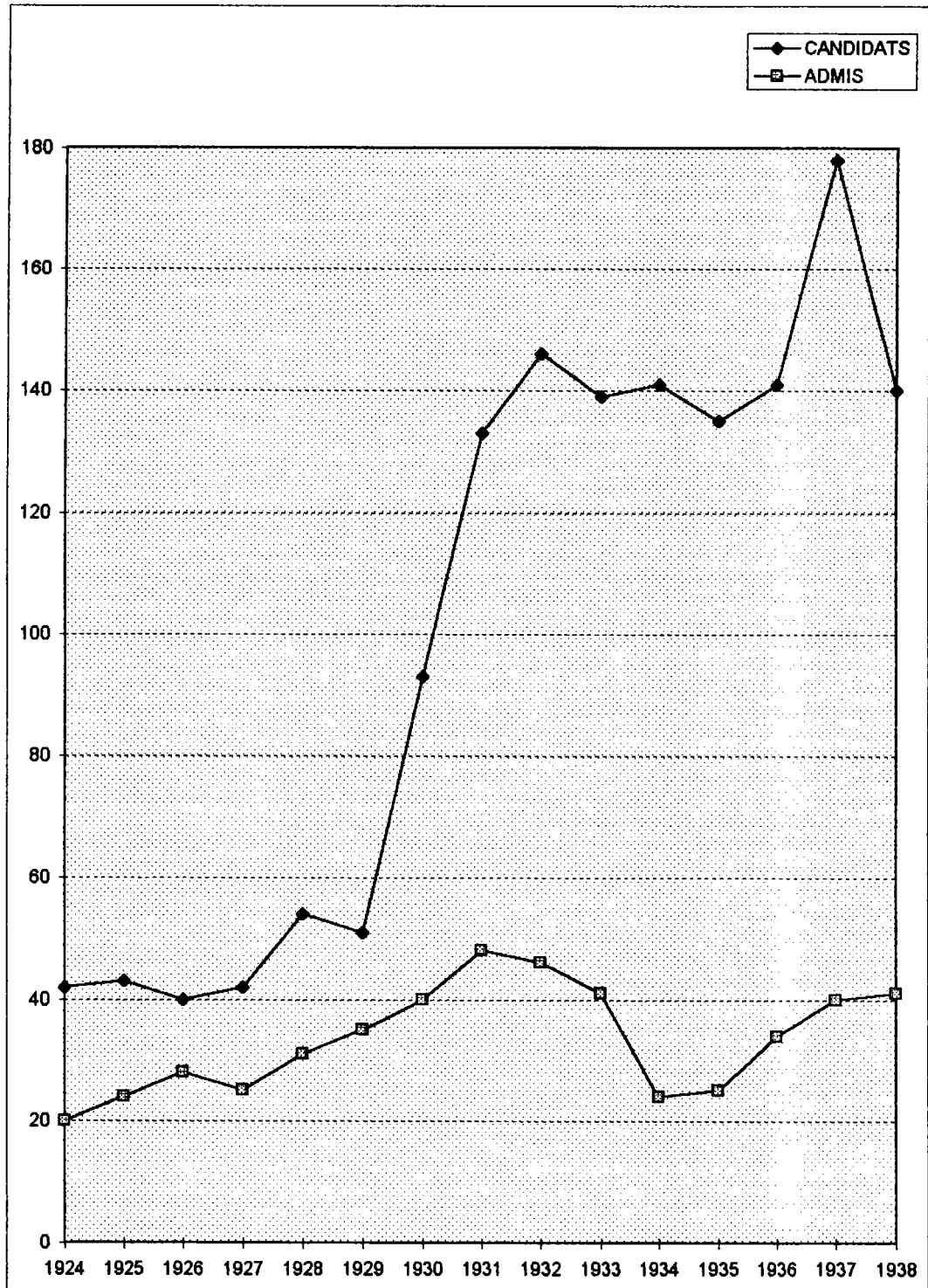
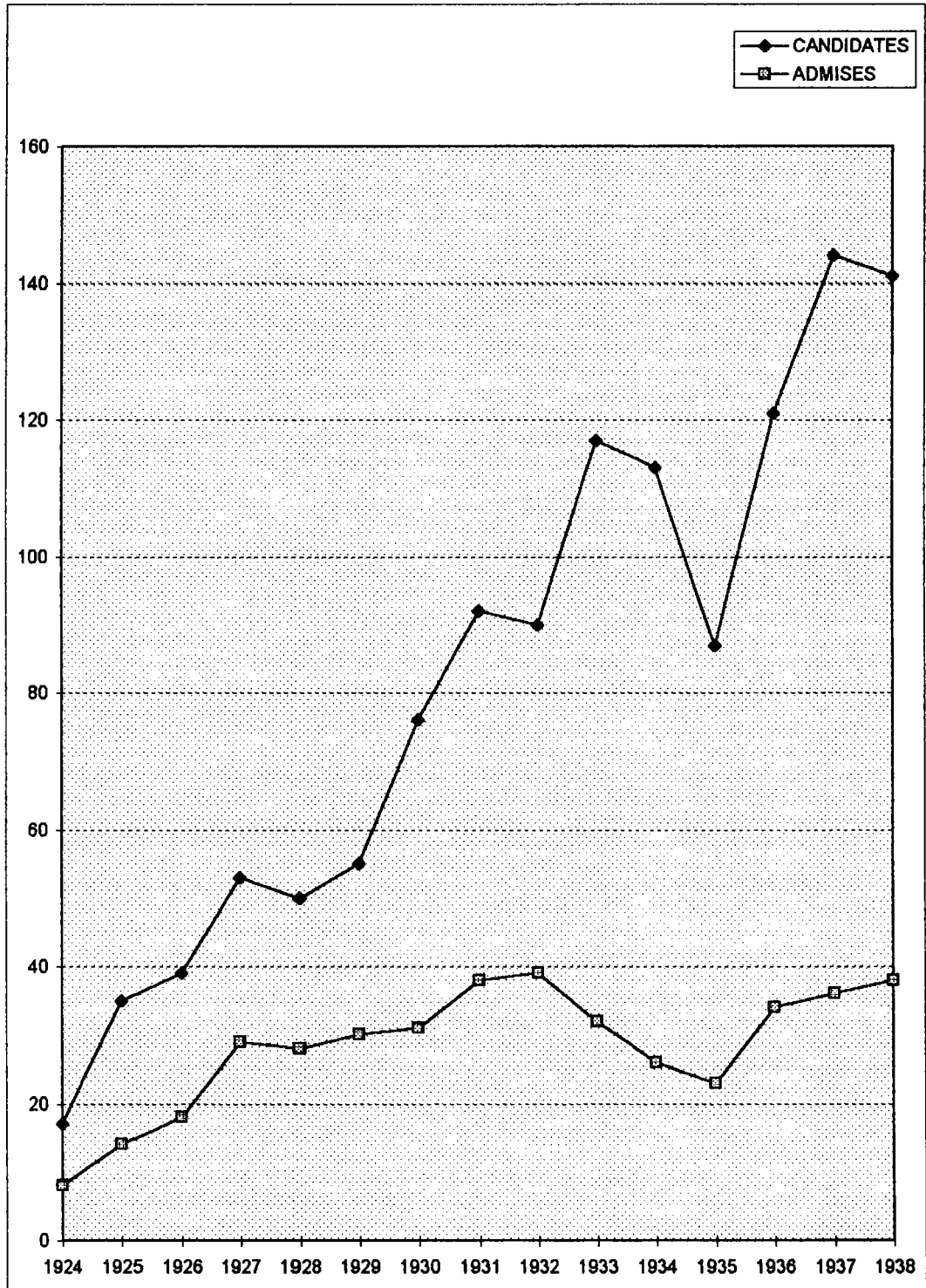
Recrutement de l'école normale d'instituteurs

Tableau 12

Recrutement de l'école normale d'institutrices

De 1932 à 1938, les écoles normales mosellanes recrutèrent 468 élèves dont 72 enfants d'agriculteurs (15 %), 91 enfants d'ouvriers (19 %) et 305 appartenant à d'autres catégories socio-professionnelles. En 1930, au niveau national, une statistique portant sur l'origine sociale d'un millier de normaliens et normaliennes donnait pour les enfants de paysans 15 % et 28 % pour les enfants d'ouvriers²². Au niveau de l'origine scolaire, les écoles primaires supérieures du département fournirent le plus gros contingent de lauréats avec 402 admis loin devant les cours complémentaires avec 34 admis et les autres établissements confondus avec 32 admis. Dans les années trente, l'école primaire supérieur restait la voie royale d'accès au métier d'instituteur.

²² EL, 1930, N°2, p. 19.

5) *Le stock et le flux*

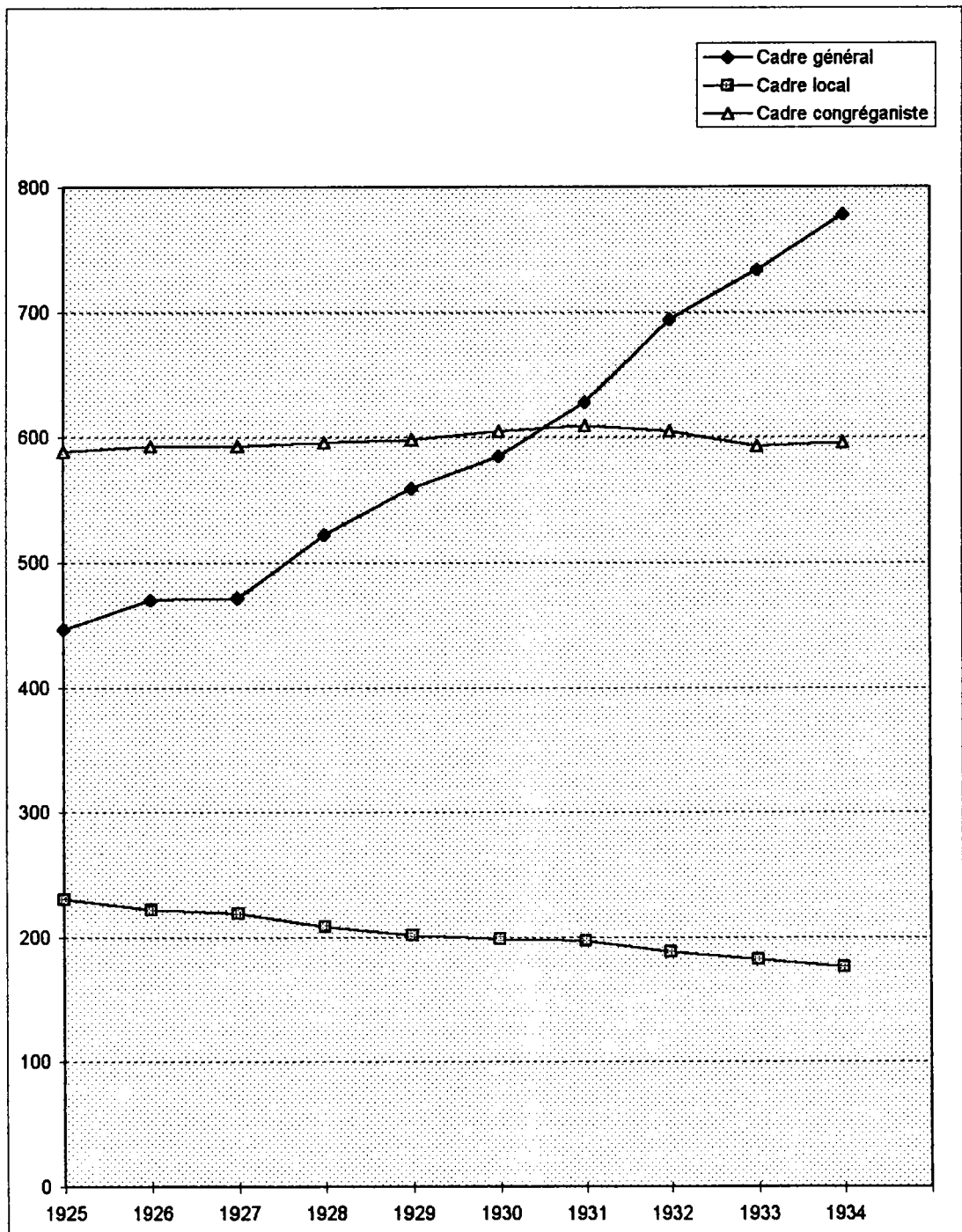
Tandis que le « stock » formé par les maîtres et maîtresses du cadre local s'amenuisait, le « flux » formé par les instituteurs et institutrices du cadre général, recrutés selon la législation française, devenait peu à peu majoritaire. Dans le corps des institutrices, le cadre général dépassa pour la première fois, en 1933, les deux cadres lorrains formés par les congréganistes et les maîtresses sous statut local : 778 pour le cadre général et 772 au total pour les deux autres cadres.

Dans le corps des instituteurs, caractérisé par l'absence de congréganistes, le repli du cadre local fut plus rapide puisque le cadre général devint majoritaire en 1931. Alors qu'en dix ans, de 1925 à 1934, le cadre local des institutrices avait perdu 54 de ses membres, soit 23 %, les instituteurs locaux avaient accusé une diminution de 225 membres soit une chute de 34 %²³. Cette diminution plus rapide du cadre local masculin tenait à la structure démographique. En 1939, l'âge moyen des instituteurs du cadre local était de 51,7 ans contre 48 ans pour les femmes appartenant au même cadre²⁴.

²³ ADM, II N, rapports des inspecteurs d'académie des années scolaires 1925/26 à 1938/39.

²⁴ BDM, 1939, Supplément avec tableau de classement du personnel au 1er janvier 1939. Exploitation statistique réalisée à partir d'un fichier informatisé créé avec ce tableau.

Tableau 13

Institutrices des écoles primaires publiques

6) Les deux cadres et la liberté de conscience

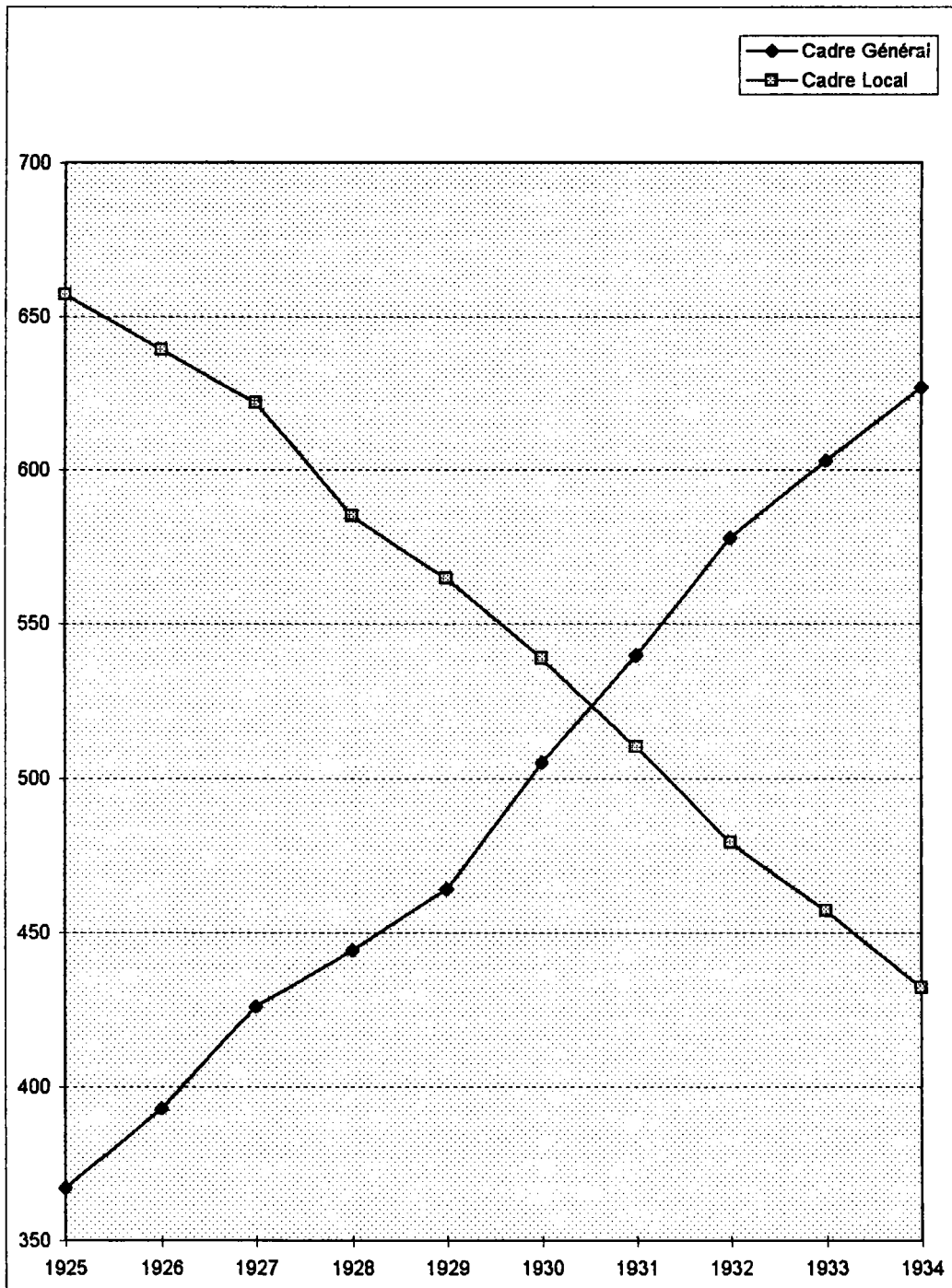
La crise de 1933, conséquence de la circulaire La Chambre, mit également en évidence le malaise grandissant de certains maîtres à enseigner une croyance religieuse. Au début des années vingt, les maîtres venus de l'intérieur, dans le souci de ne pas alourdir le climat de tension entretenu par la presse cléricale - journaux politiques, bulletins paroissiaux, publications de l'Action Catholique Lorraine- ne revendiquèrent pas publiquement des dérogations pour échapper à l'obligation des quatre heures hebdomadaires de religion. Par contre, en 1933, les inspections académiques des trois départements furent destinataires de demandes de dérogation, qui n'émanaient pas toutes d'enseignants venus de l'intérieur, dont le nombre avait d'ailleurs fortement décru par suite de retours au pays, et de départs à la retraite. Les demandes de dispense de l'enseignement, religieux présentées en 1933, par des enseignants des écoles primaires publiques mosellanes concernaient les deux cadres :

Demandes de dispense des maîtres en 1933

Demandes	Instituteurs	Institutrices
Cadre local	15	2
Cadre général	107	67

Au 1er janvier 1933, le cadre local comptait 481 membres, le taux des demandes de dispense d'enseigner la religion s'élevait à 3 %, pour les 497 instituteurs du cadre général ce taux était de 21 %; quinze ans après l'armistice les maîtres venus de l'intérieur ne formaient plus la majorité du cadre général : par conséquent, il fallait bien admettre que les idées laïques progressaient dans les rangs des jeunes normaliens mosellans sortis de Montigny-les-Metz. Ce constat ne s'appliquait pas aux jeunes institutrices sorties de l'école normale du boulevard Paixhans à Metz. En effet si le taux des demandes d'enseigner la religion ne représentait qu'une infime part du cadre local, avec 2 demandes sur 189, soit 1 %, il atteignait à peine 12 % pour le cadre général avec 67 demandes pour un effectif de 578 institutrices. Au niveau des mentalités, les institutrices souhaitaient moins que leurs collègues masculins s'affranchir de la tutelle des prêtres dans la Moselle des années trente, et puis aussi peut-être que Montigny n'était pas Paixhans, au sens où la formation imposée par la direction de l'école normale d'institutrices comportait une dimension confessionnelle forte.

Tableau 14

Instituteurs des écoles primaires publiques

Conclusion

En 1939, l'importance numérique de chacun des trois cadres s'établissait comme suit : le cadre général comptait 1.804 membres soit 63%, le cadre congréganiste 579 soeurs institutrices soit 20%, et le cadre local comptait encore 481 lorrains et lorraines recrutés et formés avant l'armistice soit 17% de l'ensemble du corps primaire. En vingt ans, les poids relatifs du cadre local et du cadre général s'étaient inversés, tandis que les soeurs occupaient en gros le même nombre de postes dans les écoles primaires publiques. Le cadre local, créé uniquement pour accueillir les maîtres recrutés sous l'annexion, devait s'éteindre avec le temps par le jeu des départs en retraite. L'ensemble du corps était largement féminisé avec 1.723 institutrices, soit 60%, pour 1.141 instituteurs. Si les effectifs du corps enseignant primaire progressèrent plus vite que les effectifs d'écoliers accueillis, de nombreux postes restaient sans titulaires. Le maintien des congréganistes qui se contentaient d'un demi-traitement moyen, et le recours important aux intérimaires, au statut précaire, permirent un allègement substantiel des dépenses publiques.

Avec la crise, avec l'augmentation du chômage, le métier devint plus attractif chez les jeunes. Les écoles primaires supérieures fournissaient les gros contingents de lauréats des concours de recrutement. Les catégories sociales les plus modestes, des enfants d'ouvriers et d'agriculteurs, n'étaient pas majoritaires dans les promotions de nouveaux formés. La population des écoles primaires supérieures se

recrutant surtout parmi les catégories sociales moyennes du commerce, du fonctionnariat, et des employés. Les maîtres d'école étaient majoritairement issus de milieux relativement favorisés. Ces nouveaux recrutés étaient tous catholiques, car les deux écoles normales mosellanes étaient exclusivement catholiques. Cependant, une part croissante d'enseignants du primaire clama publiquement son refus d'enseigner la religion. L'enseignement de l'histoire fut surtout l'objet de vives polémiques, car comment concilier les exigences d'un enseignement scientifique dans les leçons d'histoire « profane » avec l'affirmation des dogmes de l'histoire « sainte », également à la charge du maître pendant le temps scolaire. Ni le recrutement, ni la formation dans les écoles normales ne connurent d'assouplissement : l'épreuve de religion du concours d'entrée resta obligatoire, les futurs maîtres ne furent jamais dispensés des cours de religion pendant leur formation professionnelle. Les autorités scolaires académiques n'osèrent jamais accorder de dispenses qui auraient pu apparaître contraires à des textes allemands formellement maintenus, que le Parlement n'avait pas pu ou pas su modifier.

CHAPITRE IX

LE MAITRE D'ECOLE DANS LA SOCIETE MOSELLANE

1) Un corps enseignant primaire jeune

1.1 La pyramide des âges en 1939

Le maintien en fonction de congréganistes jusqu'à un âge avancé, et, de Mosellans recrutés avant 1918 pouvait donner une impression de vieillissement du corps enseignant primaire. En 1939, cette apparence n'était pas confirmée par la pyramide des âges¹. Au cours de la dernière année scolaire d'avant-guerre, la pyramide des âges s'étagait de 18 à 76 ans. Au premier jour de janvier 1939, l'âge moyen des instituteurs, calculé en années révolues, s'établissait à 37,2 ans contre 37,4 ans pour les institutrices. L'âge médian s'établissait à 36 ans pour les femmes comme pour les hommes : en 1939, un enseignant du primaire sur deux était né après 1903. Les trois cadres administratifs montraient des différences notables au niveau des âges.

¹ BDM, 1939, Supplément avec tableau de classement du personnel au 1er janvier 1939. Exploitation statistique réalisée à partir d'un fichier informatisé, contenant 1.141 instituteurs et 1.723 institutrices, créé avec ce tableau et complété par des données recueillies dans L'Annuaire de l'enseignement primaire, de l'année 1939.

1.2 Les disparités statutaires

Le cadre local, directement hérité de l'annexion allemande, mis en extinction après l'armistice, avait une moyenne d'âge nettement plus élevée que le cadre général qui recevait tous les jeunes gens et jeunes filles entrant dans le métier. Pour les instituteurs, l'écart entre les deux moyennes était de 20 ans, les institutrices du cadre local avaient en moyenne 16 ans de plus que leurs collègues du cadre général. Le cadre congréganiste dont rien n'annonçait la suppression à l'inverse du cadre local qui s'éteindrait avec la cessation de fonctions du dernier lorrain recruté par les Allemands, continuait à garder toutes ses positions avec 579 postes occupés au 1er janvier 1939 sur un total de 2.864 emplois, et parvenait même à se renouveler en appelant au service de jeunes religieuses formées dans ses propres écoles normales congréganistes de Peltre et de Sablon, dans la banlieue messine, et de St-Jean de Bassel, près de Sarrebourg.

Age et statut administratif en 1939

PERSONNELS	NOMBRE	AGE	
		Médian	Moyen
INSTITUTEURS	1.141	36,0	37,2
Cadre local	329	51,0	51,7
Cadre général	812	30,0	31,3
INSTITUTRICES	1.723	36,0	37,4
Cadre local	152	47,0	48,0
Cadre congréganiste	579	46,0	44,6
Cadre général	992	29,0	31,6

1.3 Les disparités géographiques

L'arrondissement de Boulay comptait dans les rangs du corps enseignant primaire de nombreux intérimaires, jeunes pour la plupart. Dans l'arrondissement fortement industrialisé de Thionville-ouest, l'administration scolaire parvenait difficilement à combler l'écart entre les moyens constitués par les maîtres et maîtresses sortant des écoles normales, et les besoins croissants en postes, créés par l'essor démographique, sans recourir ici aussi aux auxiliaires. A Metz enfin, les instituteurs et institutrices dépassaient et de loin la moyenne d'âge départemental : le chef-lieu du département n'était pas accessible aux jeunes maîtres.

Ages et localisation géographique

Arrondissements	Instituteurs		Institutrices	
	Nombre	Age moyen	Nombre	Age moyen
Boulay	104	33,3	122	35,2
Château-Salins	83	37,5	85	37,2
Forbach	192	35,2	295	38,0
Metz-Campagne	189	39,5	305	37,5
Metz-Ville	80	47,6	123	43,4
Sarrebouurg	108	38,1	152	38,5
Sarreguemines	105	36,6	180	38,1
Thionville-est	117	37,7	173	37,6
Thionville-ouest	163	33,6	288	34,1
Moselle	1.141	37,2	1.723	37,4

2) La mobilité du corps enseignant primaire

La mobilité des enseignants, exception faite des congréganistes soumises aux règles de leur ordre, se concrétisait par une demande de mutation. Le préfet prononçait annuellement les mutations sur proposition de l'inspecteur d'académie. Au sortir de l'annexion, l'administration scolaire procéda à des changements d'affectation pour éviter d'avoir à gérer les conséquences d'un zèle trop marqué de quelques instituteurs pour le régime allemand. L'accusation de favoritisme dans l'attribution de certains postes aux maîtres venus de l'intérieur créa entre les autorités académiques et le Groupement Professionnel, organisation corporative regroupant majoritairement des maîtres du cadre local, des polémiques assez vives au début des années vingt. Une circulaire du 28 avril 1926 précisa le rôle, en matière de mutations, d'un comité consultatif réunissant autour de l'inspecteur d'académie, les inspecteurs primaires, le directeur et la directrice des écoles normales et les représentants élus du personnel au conseil départemental. Par une circulaire du 24 juillet 1936, signée par Jean Zay, le comité consultatif était invité à mettre au point un barème pour préparer le mouvement annuel, afin de permettre « d'administrer au grand jour² ».

² EL, 1936, N° 14 du 10 octobre 1936, p. 1-2;

Pour le mouvement de 1937 en Moselle, le comité consultatif retint la formule : $A + 2M + T + F$. Dans cette formule, A représentait l'ancienneté générale de service, M représentait la note de mérite, T représentait les titres universitaires, F représentait la situation et les charges de famille³. L'ancienneté générale était chiffrée de la manière suivante : 1 point par année pour les 15 premières années et 1/2 point pour chacune des 20 années suivantes. La note de mérite représentait la moyenne des notes d'inspection des trois dernières années ; elle était affectée du coefficient 2. Les titres universitaires étaient appréciés comme suit : normalien sortant 1 point, brevet supérieur ou baccalauréat 1 point, certificat de licence 1 point. La situation de famille était évaluée comme suit : 1/2 point par enfant à charge jusqu'au troisième, puis 1 point pour chaque enfant au-delà du troisième ; 1/2 par année de séparation des conjoints jusqu'à un maximum de 5 points. Ce barème privilégiait les notes pédagogiques qui pouvaient atteindre 20/20 et rapporter 40 points alors que l'ancienneté générale était plafonnée à 25 points.

Le mouvement pour la rentrée de l'année scolaire 1938/39 concerna pour les institutrices titulaires dans le cadre général 140 maîtresses sur 838 (17%), dans le cadre congréganiste 67 sur 579 (12%), et 9 sur 152 dans le cadre local (6%). Au total la mobilité affectait 216 personnes sur un total de 1.569 soit environ 14% des institutrices titulaires. Mise à part la mobilité des congréganistes, relevant plus de l'intérêt des congrégations que de stratégies personnelles, cette mobilité apparente concernait un nombre somme toute modeste des institutrices laïques. En effet, en dehors

³ BDM, 1937, p. 129.

des mouvements à l'intérieur d'une même commune (32), et les premières affectations des normaliennes sortantes (14), il restait 97 mutations réelles sur 990, soit environ 10% du total. Pour les instituteurs les chiffres étaient encore plus significatifs. Sur 328 titulaires du cadre local 8 mutations (2%) et 128 pour le cadre général sur 701 soit 18%. Là aussi, après correction des mouvements intra-muros, des retours du service militaire et des premières affectations des normaliens sortants, l'administration avait prononcé 75 véritables mutations sur un effectif de 1.029 titulaires, soit 7% du corps des instituteurs.

Le corps enseignant primaire mosellan restait globalement stable dans les postes occupés. Cette stabilité trouvait principalement sa source dans le fait que les communes avaient la possibilité, en Alsace et en Moselle de verser, aux instituteurs et institutrices des suppléments de traitement. Ces indemnités facultatives, appelées encore suppléments « bénévoles » gratifiait la stabilité puisqu'elles augmentaient généralement par tranches de trois ans passés dans la commune. Les communes les plus riches pouvaient ainsi s'attacher un personnel enseignant stable qui y trouvait aussi son compte.

2.1 Ancienneté dans le poste

Au 31 décembre 1938, les maîtres mosellans occupaient leur poste depuis des durées extrêmement variables. Les jeunes formés, sortis des écoles normales, avaient été nommés en octobre 1938. D'autres plus âgés étaient arrivés plusieurs années auparavant. D'autres encore étaient en place dans le même poste depuis l'armistice. Certains membres du cadre local ou des congrégations exerçaient déjà au même endroit avant la Grande Guerre⁴. Le cadre local, vieillissant, mis en extinction par suite de l'arrêt de son recrutement en 1918, était peu mobile tandis que le cadre général alimenté par tous les jeunes nouveaux formés avait une ancienneté dans le poste beaucoup plus faible. Les religieuses institutrices du cadre congréganiste, lui aussi vieillissant mais dans une proportion moindre que le cadre local, occupaient, en décembre 1938, leur poste en moyenne depuis plus de 9 ans.

⁴ AE, 1939, p. 80-180. L'ancienneté dans le poste consiste à calculer pour chacun des 2.864 enseignants en fonction en 1938/39, la différence entre 1938 et le millésime de leur année d'arrivée dans ce poste. Ainsi au 31 décembre 1938, l'ancienneté dans le poste d'un maître nommé en 1927 était de $1938 - 1927 = 11$ (années révolues). Le total de toutes les anciennetés divisé par le nombre d'enseignants donne une ancienneté moyenne. Les anciennetés sont classées dans l'ordre croissant : l'ancienneté médiane est celle qui occupe le rang partageant le groupe considéré en deux sous-groupes de même effectif. Par exemple pour les instituteurs, l'ancienneté médiane après classement croissant est celle de l'instituteur occupant le 571^{ème} rang, pour les institutrices la médiane correspond au 862^{ème} rang. L'ancienneté médiane ne résulte pas d'un calcul mais d'un rang de classement.

Ancienneté dans le poste et statuts administratifs en 1939

PERSONNELS	NOMBRE	ANCIENNETE	
		Médiane	Moyenne
INSTITUTEURS	1.141	4,0	7,0
Cadre local	329	13,0	14,3
Cadre général	812	2,0	4,1
INSTITUTRICES	1.723	3,0	6,6
Cadre local	152	13,5	13,2
Cadre congréganiste	579	5,0	9,2
Cadre général	992	2,0	4,1

Pourtant, passé un certain âge, le statut administratif, discriminant en apparence, ne jouait plus qu'un rôle secondaire, aussi bien pour le cadre local que pour le cadre général. Ainsi pour les 221 institutrices laïques des deux cadres, âgées de 45 ans et plus, l'ancienneté dans le poste, mesurée au 31 décembre 1938, s'établissait à 14,3 ans pour les 115 institutrices du cadre local de ce groupe et à 10,7 ans pour les 106 institutrices du cadre général. Pour le même groupe d'âges, formés de 352 instituteurs des deux cadres, l'ancienneté dans le poste s'établissait à 14,7 ans pour les 296 maîtres du cadre local et à 11,2 ans pour les 56 maîtres du cadre général, formant ce groupe. L'âge gommait les disparités de comportement lié au statut en rapprochant les comportements en matière de mutations, qui montraient clairement l'attractivité de deux types de poste : les écoles des petits villages et la ville de Metz.

2.2 Les zones d'attractivité

La ville de Metz était très demandée. Cela avait conduit l'administration à mettre en place un mécanisme de filtrage des candidatures : un minimum de 10 années d'ancienneté générale et une note pédagogique au-moins égale à 15/20 étaient exigés pour pouvoir prétendre à postuler pour un poste messin. A l'issue du mouvement de 1938, l'âge moyen des 80 instituteurs messins s'établissait à 47,6 ans, soit plus de 10 ans de plus que la moyenne d'âge du corps, et à 43,4 ans pour les 123 institutrices messines, soit 6 ans de plus que l'âge moyen de toutes les institutrices : une affectation à Metz ne pouvant se réaliser que dans la maturité de la carrière. Les petits postes ruraux n'étaient pas négligés. Dans son rapport relatif à l'année scolaire 1925/26 l'inspecteur d'académie regrettait l'absence de candidatures pour deux grandes directions d'écoles en milieu urbain, tandis que « de petits postes ruraux ont été extrêmement courus⁵ ». De fait en 1939, les postes situés dans des localités de moins de 200 habitants, étaient occupés par des enseignants comptant une ancienneté dans le poste bien supérieure à la moyenne : 166 postes, 90 institutrices, 76 instituteurs, avec une ancienneté moyenne dans le poste de 5,2 ans pour les femmes et, 8,4 ans pour les hommes. On restait longtemps dans ces petits postes, même lorsqu'on y était arrivé jeune. Dans les deux cas, chef-lieu départemental et petits postes ruraux, le logement jouait un rôle décisif.

⁵ ADM, II N 8, p. 87.

3) Le logement

Au 1er janvier 1939, le nombre d'enseignants en fonction dans les écoles primaires publiques mosellanes s'élevait à 2.864. Les maîtres nommés dans des communes de moins de 2.000 habitants, seuil de la ruralité, étaient légèrement minoritaires : 1.413 contre 1.451 dans des communes de plus de 2.000 habitants. De par son statut, l'instituteur avait droit à un logement fourni par la commune ou à défaut au versement d'une indemnité représentative. Dans le statut national de l'instituteur français, un décret du 21 mars 1922 fixa les montants de l'indemnité représentative et les modalités de son attribution. En Moselle, en vertu du décret du 12 février 1924, la législation héritée de l'annexion fut partiellement maintenue : l'indemnité représentative versée à la place du logement était soumise à une délibération du conseil municipal de chaque commune et son montant devait tenir compte des conditions de vie locales, c'est-à-dire des loyers pratiqués dans la commune. Ces modalités particulières s'appliquaient sans distinction de cadre à tous les enseignants des écoles primaires publiques⁶. Outre sa gratuité, le logement en nature procurait un revenu accessoire en milieu rural car il était en général pourvu d'un jardin. Le jardin avait une double

⁶ EL, 1936, N° 4 p. 4-5.

fonction, matérielle et pédagogique. Fonction pédagogique car il permettait de mettre en oeuvre en vraie grandeur les programmes et instructions qui dans l'entre-deux-guerres accordaient une place importante aux sciences agronomiques. Fonction matérielle car il procurait grâce aux récoltes de légumes et de fruits un revenu supplémentaire.

3.1 Le logement en nature

Chaque année depuis 1922, l'inspection académique procédait à une enquête sur la situation des postes. Une rubrique du questionnaire concernait le logement : logement fourni par la commune ou à défaut montant de l'indemnité payée. L'enquête de 1939 fit remonter 1.502 fiches de logement renseignées, soit 53 %, pour un total de 2.864 questionnaires. Le nombre d'instituteurs ayant renseigné la fiche relative au logement s'élevait à 736 sur un total de 1.141, soit 64,5 %, presque deux instituteurs sur trois étaient logés par leur commune d'affectation. Pour les institutrices le nombre de fiches était de 771 sur un total de 1.723, soit 45 % du total. Le nombre d'institutrices logées dépassait sans aucun doute ce pourcentage. Tout d'abord, les couples mariés occupant un logement dans un poste double ne remplissaient qu'une seule des deux fiches, celle de l'homme auquel le logement était attribué. En second lieu, les congréganistes souvent logées à plusieurs dans le même logement ne renseignaient qu'une seule fiche. Quelles communes logeaient leurs instituteurs ? Quelles communes ne les logeaient pas⁷ ?

La ville de Metz ne pouvait fournir un logement en nature à tous les enseignants du primaire : en 1939, il y avait 80 instituteurs en fonction dans les écoles primaires publiques messines. De même, les communes très peuplées de l'ouest thionvillois fortement industrialisé, et, mais dans une proportion moindre, celles de

⁷ AE, 1939, p. 80-180. Les données relatives à la question du logement des institutrices trop imprécises n'ont pas fait l'objet d'une exploitation systématique.

l'arrondissement de Forbach ne disposaient pas d'un nombre suffisant de logements pour accueillir tous les maîtres nommés dans la commune.

Instituteurs logés en 1939

Arrondissements	Instituteurs		Taux
	Nombre	Logés	
Boulay	104	77	74,0 %
Château-Salins	83	82	99,0 %
Forbach	192	120	62,5 %
Metz-Campagne	189	129	68,0 %
Metz-Ville	80	10	12,5 %
Sarrebourg	108	95	88,0 %
Sarreguemines	105	73	69,5 %
Thionville-est	117	79	67,5 %
Thionville-ouest	163	71	43,5 %
Moselle	1.141	736	64,5 %

A la veille de la deuxième guerre mondiale, les huit communes de plus de 10.000 habitants du département disposaient de 225 postes d'instituteurs sur 1.141 soit près du quart de l'ensemble de tous les postes. Procurer un logement en nature à tous ces maîtres, sans compter les institutrices qui pouvaient y prétendre aussi, aurait exigé de disposer d'un parc immobilier trop important pour les finances locales. A l'inverse,

toutes les communes ou presque du Saulnois logeaient leur maître d'école. Le logement était avant tout lié à la taille de la commune. Ainsi, sur les 405 instituteurs ayant déclaré, à la rentrée d'octobre 1938, ne pas bénéficier d'un logement gratuit fourni par la commune, 392 exerçaient dans une localité de plus de 1.000 habitants. Dans les postes ruraux le logement faisait partie intégrante de la maison d'école. Dans les communes urbaines, dotées de groupes scolaires à plusieurs classes, il ne pouvait être construit autant de logements de service que de classes. De plus les grosses réparations incombait aux communes. Les villes préféraient se libérer de l'entretien coûteux d'un parc de logements de fonction en payant une indemnité compensatrice aux personnels non logés.

3.2 La qualité des logements de fonction

Dans l'enquête annuelle sur les postes des écoles primaires publiques, les services de l'inspection académique demandaient d'indiquer l'état du logement en nature fourni par la commune.

Enquête relative aux logements en 1939

Qualité	Hommes	Femmes	Total	Taux
Très bon	111	85	196	13 %
Bon	388	388	771	51 %
Assez bon	144	186	330	22 %
Médiocre	93	112	205	14 %
Fiches	736	771	1.502	100%

Les logements étaient pour la plupart convenables, même si 205 ne méritaient pas aux yeux de leurs occupants ce qualificatif. Parmi ces logements de médiocre qualité, trente soit environ 15 % ne disposaient pas de l'eau courante potable : l'alimentation en eau exigeait dans ces cas de recourir à un transport de l'eau.

Où étaient situés ces logements de qualité médiocre ? Par qui étaient-ils occupés ? Plus de la moitié de ces logements dépourvus de confort, 121 sur 205, étaient situés dans des communes de moins de 500 habitants ; 187 appartenaient à des communes rurales de moins de 2.000 habitants, dont les autorités municipales ne pouvaient ou ne voulaient engager des travaux d'amélioration. Cependant, dix-huit, c'est-à-dire presque 10 %, appartenaient à des communes urbaines de plus de 2.000 habitants. Les arrondissements de Sarrebourg et de Boulay contenaient le plus de ces logements médiocres, tandis que la ville de Metz n'en comptait qu'un seul. Les occupants de ces logements inconfortables étaient jeunes puisque la moitié d'entre eux était âgée de moins de 30 ans tandis que l'âge médian de l'ensemble du corps primaire était d'environ 36 ans. Alors que les intérimaires formaient 8,5 % des emplois, ils représentaient 18 % des occupants des logements vétustes. Cette sur-représentation des intérimaires au niveau des logements médiocres résultait simplement de leur statut : les postes dotés de logements médiocres, délaissés par les titulaires leur étaient attribués en priorité. Ne valait-il pas mieux alors être nommé dans un poste dépourvu de logement de fonction et percevoir l'indemnité représentative servie en compensation de l'absence de logement ?

3.3 L'indemnité représentative

A compter du 1er janvier 1938, le traitement annuel brut moyen de l'instituteur représentait 15.562 francs⁸. Durant l'année scolaire 1938/39, un instituteur mosellan non logé percevait en moyenne annuelle une indemnité de 2.632 francs, soit environ 17 % de son traitement de base. Cette moyenne recouvrait des disparités importantes.

Indemnité représentative de logement en 1939

Arrondissements	Instituteurs indemnisés	Taux moyens
Boulay	25	1.591
Château-Salins	1	1.500
Forbach	70	1.852
Metz-Campagne	60	3.155
Metz-Ville	70	5.000
Sarrebouurg	12	1.990
Sarreguemines	30	2.334
Thionville-est	36	2.209
Thionville-ouest	90	1.702
Moselle	394	2.632

⁸ ADM, 21 Z 41 179, lettre du préfet aux maires du 6 janvier 1939. Les données de L'Annuaire, concernant l'indemnisation des institutrices non logées n'ont pas été exploitées. Le tableau statistique porte sur 394 instituteurs sur un total de 405 non logés ; pour 11 cas le montant de l'IRL n'est pas connu.

La ville de Metz indemnisait ses instituteurs non logés au double de la moyenne départementale, cette indemnisation confortable contribuait sans doute à l'attrait qu'exerçaient les postes messins. Dans les arrondissements de Boulay et de Sarrebourg qui comportaient de nombreux logements médiocres, les communes indemnisaient en moyenne chichement leurs instituteurs non logés. Dans l'arrondissement de Thionville-ouest exerçaient de nombreux jeunes maîtres, titulaires et suppléants, souvent célibataires. Comme les institutrices mariées, les célibataires hommes et femmes percevaient une indemnité de logement inférieure aux instituteurs chefs de famille. En 1927, la municipalité de Merlebach fixa l'indemnité représentative de logement annuelle à 2.000 francs pour les instituteurs mariés et à 1.000 francs pour les instituteurs célibataires et les institutrices⁹. En 1931 la ville de Metz fixa le montant de l'indemnité représentative de logement annuelle à 5.000 francs pour les instituteurs mariés et à 3.200 francs pour les instituteurs célibataires et les institutrices.

⁹ EL 1927, N°19, p. 11.

4) Les fonctions accessoires

4.1 Le secrétariat de mairie

Dans une question écrite de février 1925, le député alsacien Camille Bilger interrogea le ministre chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine sur le nombre des instituteurs et institutrices exerçant, au 1er décembre 1924, les fonctions de secrétaire de mairie dans les trois départements¹⁰. Pour la Moselle, le nombre des instituteurs s'élevait à 546 et celui des institutrices à 50. En 1939, 449 instituteurs sur 1.141 occupaient des fonctions de secrétaire de mairie : 132 sur 329 pour le cadre local, 327 sur 812 pour le cadre général, soit une proportion identique de 40 % pour les deux cadres. Dans le corps des institutrices, les soeurs-institutrices ne tenaient jamais le greffe communal. En 1939, pour les maîtresses laïques, le nombre d'institutrices secrétaires de mairie était 105 sur un total de 1.144 institutrices : pour le cadre local 12 sur 152, et 93 sur 992 pour le cadre général, soit une proportion voisine de 10 % pour les deux cadres. Le secrétariat de mairie restait largement une affaire d'hommes même si le nombre de femmes remplissant ces fonctions avait doublé en quinze ans. En

¹⁰ JO du 26 mars 1925.

1939, sur les 459 instituteurs remplissant les fonctions de secrétaire de mairie, 444 soit 97 % exerçaient dans des communes rurales de moins de 2.000 habitants.

Rémunération des instituteurs secrétaires de mairie en 1939

Arrondissements	Instituteurs S.M.	Taux moyens
Boulay	55	3.225
Château-Salins	69	2.572
Forbach	59	3.258
Metz-Campagne	82	3.299
Metz-Ville	00	0.000
Sarrebouurg	70	3.240
Sarreguemines	48	3.759
Thionville-est	60	4.145
Thionville-ouest	16	4.498
Moselle	459	3.367

Les rémunérations procurées par la tenue du greffe communal s'étagaient entre 400 et 10.000 francs, avec une moyenne départementale de 3.367 francs. La rémunération médiane s'établissait à 3.000 Francs. Rapporté au traitement annuel moyen de 15.562 francs, le secrétariat de mairie apportait une rémunération complémentaire de près de 20 % du traitement de base. La rémunération des secrétaires de mairie était fonction du nombre d'habitants de la commune ; à la différence de l'indemnité représentative de logement, la rémunération du secrétariat de mairie n'introduisait pas de discrimination entre les hommes et les femmes.

4.2 Les fonctions de chantre-organiste

Un petit nombre d'institutrices remplissait en 1939, les fonctions de chantre-organiste : une vingtaine de congréganistes, quatre institutrices du cadre local, une cinquantaine du cadre général. Au total, 78 pour un effectif de 1.723, soit un peu moins de 5 % de l'ensemble du corps des institutrices. Par contre chez les hommes la fonction de chantre-organiste était nettement plus répandue : 76 instituteurs du cadre local et 143 du cadre général, soit 19 % de l'ensemble du corps. Rapportés aux effectifs de chaque cadre, ces nombres bruts donnaient pour le cadre local 23 % d'organistes et 18 % pour le cadre général. Mis à part les partisans de l'école laïque, les Mosellans du cadre général recrutés après 1918 ne refusaient pas plus que leurs aînés du cadre local, le service divin. Pourtant ce service très contraignant en terme de disponibilité ne rapportait qu'une rémunération assez modeste.

Rémunération des instituteurs organistes en 1939

Arrondissements	Instituteurs organistes	Taux moyens
Boulay	35	847
Château-Salins	53	614
Forbach	49	780
Metz-Campagne	27	807
Metz-Ville	1	2.100
Sarrebourg	27	928
Sarreguemines	7	1.457
Thionville-est	14	1.086
Thionville-ouest	6	1.050
Moselle	219	827

La moitié des chantres-organistes percevait un revenu fixe annuel de 800 francs, la moyenne départementale annuelle s'établissait à 827 francs, soit le quart de la moyenne départementale du traitement que touchait l'instituteur secrétaire de mairie. Les chantres-organistes étaient rémunérés par les paroisses sur la base d'un contrat déterminant le fixe annuel perçu en contrepartie d'un service dû et le casuel, c'est-à-dire la tarification des cérémonies non comprises dans le fixe annuel : mariages, enterrements et baptêmes¹¹. Comme le secrétariat de mairie, mais dans une proportion moindre, le service du culte apportait un revenu supplémentaire qui accroissait le niveau de vie de l'instituteur mosellan.

¹¹ AE, 1939, p. 80-180. Les services académiques ne recensaient que le fixe annuel perçu, la part venant du casuel n'est pas prise en compte par le traitement statistique.

5) Le niveau de vie

5.1 Les revendications salariales

Les revendications salariales occupèrent une place significative dans les deux publications du mouvement syndical mosellan. A en croire les représentants des « primaires » dans l'entre-deux-guerres, la situation n'aurait cessé de se dégrader en terme de niveau de vie. Lors de l'assemblée générale de juillet 1937, Vébert président du Groupement Professionnel, réclama le réajustement des émoluments au coût de la vie¹².

En juillet 1935, il était déjà intervenu sur ce thème :

« Depuis l'armistice nous avons toujours constaté le contraire : les prix montaient en 4e vitesse, et nos traitements suivaient de loin à pas d'escargot¹³ ».

¹² EL, 1937, N° 13, p. 9.

¹³ EL, 1935, N° 13, p. 12.

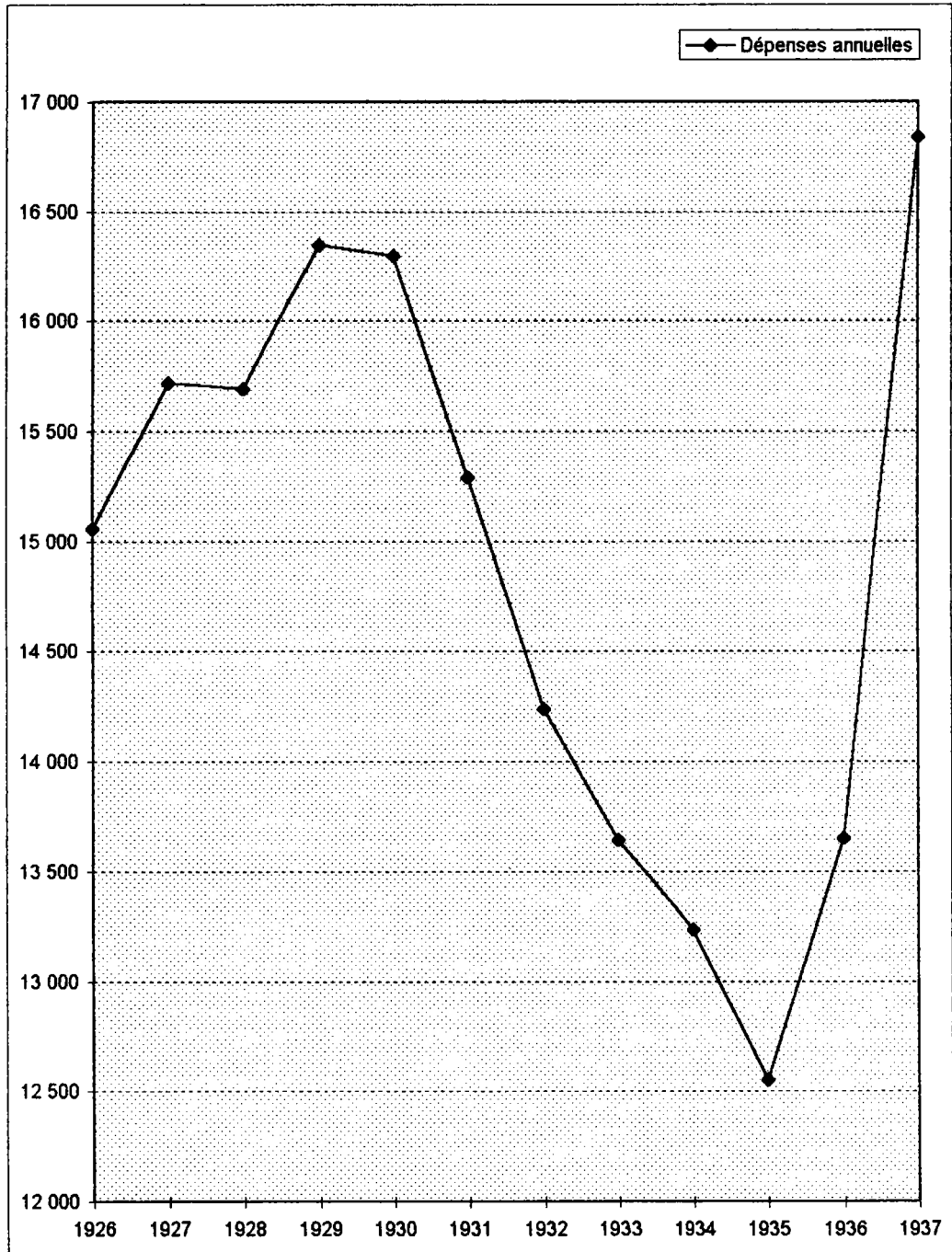
Les mesures gouvernementales relatives aux traitements des fonctionnaires, prises dans le cadre des décrets-lois de 1934 et 1935 à partir de 1932, firent également l'objet de vives critiques, rappelées en maintes occasions : la diminution de l'indemnité compensatrice de 16 à 12 puis 8 %, le prélèvement de 5 puis 10 % sur les traitements, le retard de l'avancement. Le Groupement Professionnel ne réclamait pas moins que l'indexation des traitements sur l'évolution du coût de la vie.

5.2 Indice du coût de la vie dans le département

En 1925, le préfet de la Moselle institua une « commission départementale d'études relatives au coût de la vie¹⁴ ». L'objectif principal de cette commission était de déterminer trimestriellement un indice synthétique de l'évolution du coût de la vie dans le département de la Moselle. Jusqu'à la mise en place de cet organe propre au département, l'Office régional de la statistique de Strasbourg calculait un indice mensuel des prix de détail basé sur les variations des prix de 27 produits. La méthode retenue par la commission départementale était différente : l'indice correspondait à la dépense annuelle moyenne d'une famille ouvrière avec deux enfants. Ce budget-type comprenait les dépenses d'alimentation, de chauffage et d'éclairage, de logement, d'habillement.

¹⁴ ADM, 306 M 135. La série 306 M 135 a permis de dresser l'évolution de la dépense annuelle d'un ménage ouvrier de 1926 à 1937 inclus. Chaque valeur annuelle, exprimée en francs courants, résulte d'une moyenne arithmétique des quatre valeurs trimestrielles calculées par les services préfectoraux. Ce n'est pas à proprement parler un indice des prix de détail. L'office régional de la statistique de Strasbourg a déterminé durant toute la période de l'entre-deux-guerres un indice mensuel de variation d'un ensemble de prix de détail de 27 articles. Cet indice de conjoncture n'apporte pas d'information sur la consommation des ménages. La mise en place d'une commission départementale répondait justement à la nécessité de mieux cerner l'évolution du niveau de vie.

Tableau 15

Dépenses annuelles d'une famille ouvrière avec deux enfants

5.3 Le traitement brut des instituteurs

De 1919 à 1933, le traitement nominal moyen des instituteurs augmenta, même si les intéressés eurent toujours l'impression que leur pouvoir d'achat restait à la traîne. Les décrets-lois de 1934 et 1935 mirent fin à ce mouvement de hausse du traitement nominal moyen. Avec l'arrivée au pouvoir du Front Populaire, le mouvement fut de nouveau orienté à la hausse. En gros, ce traitement moyen était inférieur à celui servi aux ministres des cultes reconnus en vertu de la législation concordataire, maintenue en vigueur. Ainsi, par exemple, en 1928, le traitement d'un curé variait, en fonction de l'âge de 13.000 à 17.000 francs, soit une moyenne de 15.000 francs, tandis que celui d'un pasteur ou d'un rabbin variait de 14.000 à 22.000, soit une moyenne de 18.000 francs¹⁵. En comparaison celui de l'instituteur s'échelonnait de 10.000 à 16.000 francs, soit une moyenne de 13.000 francs. En 1933, le traitement servi par l'Etat à l'instituteur variait de 11.500 à 18.000 francs en fonction de l'échelon de l'intéressé, soit une moyenne de 14.750 francs, en progression sensible, tandis que celui des pasteurs et des rabbins restait inchangé et que celui des curés fut légèrement augmenté avec une moyenne de 15.250 francs¹⁶. Par contre, par rapport à l'ouvrier, l'instituteur tirait plutôt son épingle du jeu¹⁷.

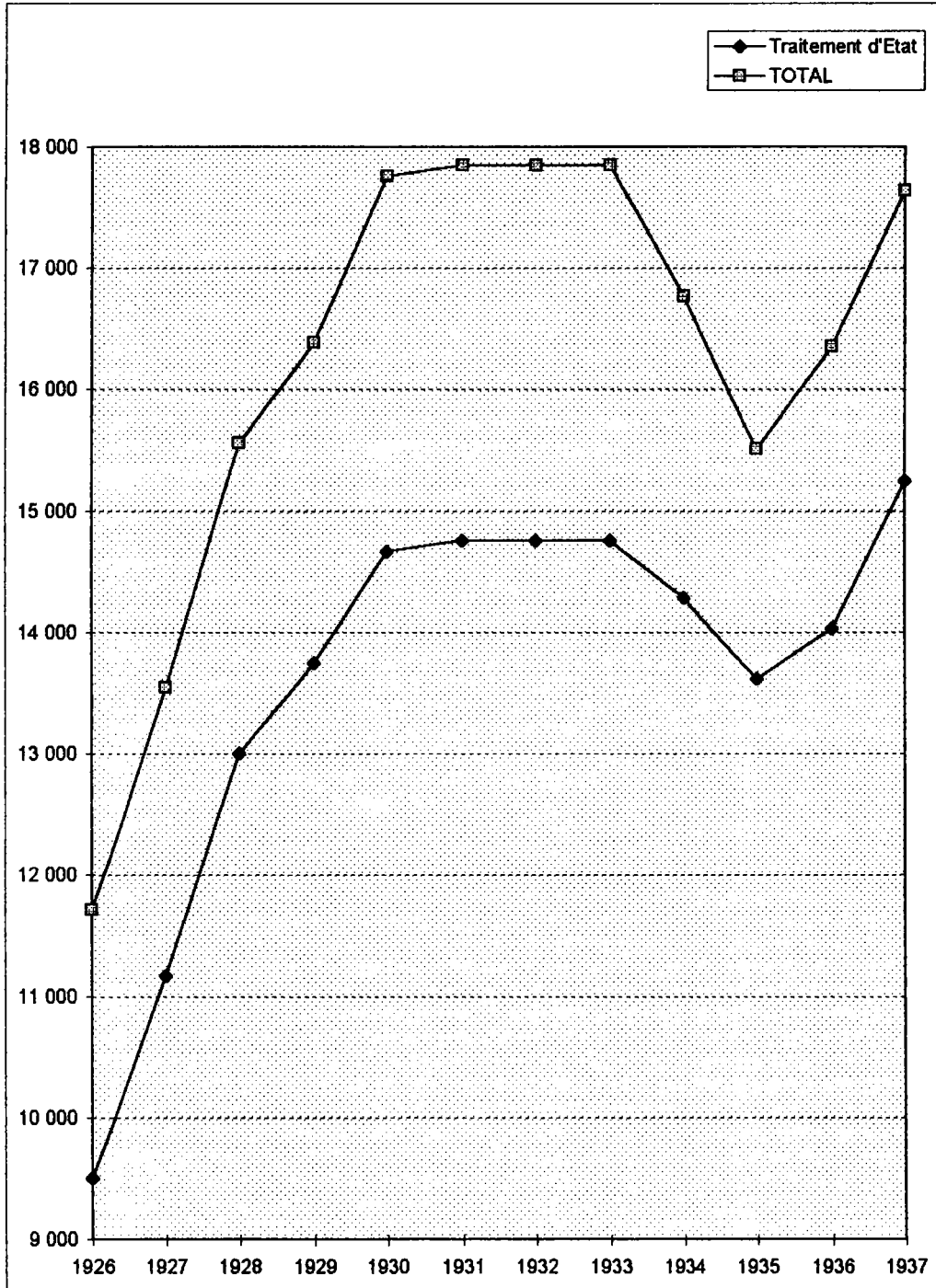
¹⁵ JO du 7 février 1928

¹⁶ JO du 24 février 1933

¹⁷ EL, 1937, N° 17, p. 5. La documentation extraite de *L'Ecole Lorraine* permet de construire un tableau récapitulatif du revenu brut avant impôt d'un instituteur du cadre général marié avec deux enfants. Sur le plan méthodologique, le traitement d'Etat a été obtenu en calculant la moyenne arithmétique des traitements annuels de la première et de la sixième classe formant l'échelonnement du corps des instituteurs. Ce traitement annuel moyen a été minoré de la retenue de 6 % pour pension et majoré de l'indemnité compensatrice et des allocations pour charges de famille.

Tableau 16

Traitement annuel moyen d'un instituteur de cadre général



Le budget-type mis au point par la commission départementale donnait en francs courants le niveau de consommation d'une catégorie sociale bien typée : une famille ouvrière avec deux enfants. Le traitement annuel de l'instituteur fut, à partir de 1929, toujours supérieur au niveau de consommation définie par la dépense annuelle d'un ménage ouvrier. Le différentiel constaté devait encore être corrigé en faveur de l'instituteur par l'incorporation dans le traitement du logement de fonction gratuit ou remplacé par une indemnité.

Traitement et budget

Années	Traitement instituteur	Budget ouvrier	Différentiel
1926	11.710	15.059	- 3.349
1927	13.543	15.718	- 2.175
1928	15.560	15.693	- 133
1929	16.385	16.345	+ 40
1930	17.753	16.295	+ 1.458
1931	17.845	15.289	+ 2.556
1932	17.845	14.238	+ 3.607
1933	17.845	13.642	+ 4.203
1934	17.336	13.236	+ 4.100
1935	15.506	12.552	+ 2.954
1936	16.349	13.651	+ 2.698
1937	17.633	16.839	+ 794

Conclusion

L'instituteur des villes ne pouvait se procurer des revenus accessoires en remplissant les fonctions de secrétaire de mairie ou d'organiste. Son indemnité représentative de logement, relativement correcte grâce au maintien en vigueur de la législation locale qui « indexait » en quelque sorte cette indemnité sur les loyers pratiqués, lui garantissait toutefois un niveau de vie supérieur à celui de l'ouvrier. Dans les plus riches communes urbaines la situation matérielle de l'instituteur était meilleure encore par le jeu des « suppléments bénévoles ». Le mouvement annuel des mutations, régulé par un barème arithmétique, ne mettait ces postes urbains qu'à la portée de maîtres chevronnés et relativement âgés. A défaut de pouvoir prétendre à ces postes très disputés, bon nombre de jeunes maîtres s'établissaient à la campagne. Ces postes ruraux n'offraient pas que des désavantages : logement gratuit, cumul de fonctions accessoires, école du « soir » avec des cours d'adultes payants. Souvent greffier, parfois organiste, l'instituteur rural était incontournable dans la commune. Globalement le corps enseignant primaire était stable dans les postes occupés. S'intégrer et rester motivaient sans doute la plupart des maîtres. La stabilité était le meilleur moyen de devenir et de rester un notable.

*Comme tous les petits fonctionnaires, les instituteurs furent touchés par la crise des années trente et les rigueurs des politiques de déflation. Le corps enseignant primaire parvint cependant à maintenir son niveau de vie au-dessus des ouvriers. L'introduction de la législation française, n'interdisant pas aux institutrices mariées de travailler, favorisa l'endogamie professionnelle. Les ménages d'instituteurs, sans être dans l'opulence, vivaient correctement. Qualifiés par Ritz de « repus du régime » ou de « profiteurs de la colonie Elsass-Lothringen », les ménages d'instituteurs suscitaient également l'hostilité des prêtres-journalistes de la **Lothringer**, qui dénonçaient les revendications des instituteurs en faveur de l'attribution des mêmes indemnités aux enseignantes, en parlant de réclamations pour eux et « leur madame ». Le cléricisme admettait mal la présence dans les écoles primaires publiques d'institutrices mariées.*

CHAPITRE X

LE SYNDICALISME ENSEIGNANT

1) Les hommes et les idées au début des années vingt

1.1 La reconstruction du mouvement corporatif

Le 1er février 1919 paraissait le premier numéro de L'Ecole Lorraine avec comme sous-titre « Organe de l'Association et de la Société de Secours Mutuels du Corps enseignant de la Lorraine libérée ». Un groupe d'instituteurs, tous lorrains d'origine, de la région messine avait décidé de reconstituer l'ancienne « Association des Instituteurs de la Lorraine », dissoute par les Allemands au début des hostilités de 1914. Le dernier président de l'AIL d'avant-guerre, Chazelles, avait donné son accord à cette reconstitution. Au 1er juin 1919, la réorganisation avait fait des « progrès satisfaisants¹ ». Dans le pays thionvillois 150 adhésions, 64 à Forbach, 73 à Sarrebourg, 30 à Faulquemont. L'assemblée générale constitutive fut fixée au 29 octobre 1919.

L'assemblée générale du 29 octobre 1919 décida la transformation de l'ancienne association en « Syndicat des instituteurs et institutrices de la Moselle ». Les statuts conféraient l'essentiel du pouvoir décisionnel à un bureau central entouré d'un

¹ EL, 1919, p. 72.

*comité général formé des représentants des sections. Le bureau de 1919 comprenait Lucien Vébert président, Wetzel vice-présidente, Dort vice-président, Paul Charpentier secrétaire, Matz trésorier. Le siège social fut fixé au domicile de Vébert 6, place Jeanne d'Arc à Metz². Vébert n'était déjà plus instituteur d'école élémentaire mais **Mittelschullehrer**, Matz enseignait également dans le primaire supérieur. La présence au bureau de Charpentier, instituteur venu de l'intérieur, représentait pour les nouveaux dirigeants un atout important dans la campagne d'adhésions menée en direction des enseignants du cadre français : 127 sur 430 entrèrent au syndicat. Le syndicat constitué en 1919, pouvait-il prétendre à représenter les intérêts des Mosellans intégrés et des maîtres venus des départements métropolitains ?*

² EL, 1919, p . 157.

1.2 De l'antagonisme à la scission

*Les rémunérations fournirent le prétexte aux premières manifestations publiques d'antagonisme entre les deux cadres. Il n'était pas contestable que les traitements des instituteurs locaux liquidés sur la base de la législation en vigueur sous l'annexion étaient inférieurs à ceux des maîtres recrutés selon les procédures françaises. Les indemnités de mission allouées aux maîtres venus de France aggravaient encore l'écart des rémunérations. En janvier 1920, le commissariat général régla provisoirement la question des traitements en décidant le versement d'une indemnité compensatrice aux maîtres lorrains de telle sorte que les émoluments nets perçus par les enseignants des deux cadres, hors indemnités de mission, fussent égaux³. Une seconde mesure d'ampleur fut décidée : la suppression de ces indemnités de mission aux fonctionnaires venus de France arrivés dans les territoires recouverts après le 1er janvier 1920. Le 22 avril 1920 paraissait dans **Le Messin**, un article soulignant le caractère excessif des allégations visant à faire des maîtres de l'intérieur des privilégiés. On s'interrogea sur l'identité réelle de Marc Garten, signataire de l'article du Messin très favorable au cadre français, paru sous le titre « Une légende ». Charlot, le rédacteur en chef de **L'Ecole Lorraine** réagit vivement à cet article dans le numéro du 10 mai 1920. Le bureau du syndicat réagit à son tour dans un communiqué soulignant le caractère « agressif » de l'article du 22 avril⁴.*

³ EL 1920, p. 55.

⁴ EL 1920, p. 121.

Deux réunions tenues à Metz, les 6 et 11 mai 1920, semblaient avoir permis d'aplanir les divergences entre les deux cadres lorsqu'un « appel », daté du 16 mai annonça la constitution d'une « Amicale des instituteurs et institutrices du cadre français en Moselle ». Les signataires de l'appel motivaient leur décision par une analyse des positions du syndicat concernant les intérêts moraux et matériels du cadre français. Les intérêts moraux des enseignants du cadre français n'auraient guère été défendus par le syndicat face aux attaques répétées de la presse catholique. Le 20 mars 1920, la *Lothringer Volkszeitung* avait publié un article mettant en cause une institutrice venue de l'intérieur affectée dans la commune de Guéblange. La *Lothringer Volkszeitung* indiquait que la municipalité avait entrepris des démarches pour en être « débarrassée ». A la même époque, le *Lorrain* du chanoine Ritz avait généreusement ouvert ses colonnes à un article tendancieux sur les écoles normales de l'intérieur. Le syndicat réagit à ces attaques injustifiées après une « longue et pénible discussion » au sein de son bureau sous prétexte que l'institutrice mise en cause n'était pas syndiquée et que l'auteur de l'article sur les écoles normales était un inspecteur primaire exerçant dans le département de l'Oise⁵.

S'agissant de ses intérêts matériels, le cadre français contestait les allégations concernant les écarts de traitement induits par les indemnités de mission. Les indemnités de mission avaient été instituées par un arrêté du commissaire général de la République en date du 6 mai 1919, puis réduites et même supprimées par un

⁵ EL 1920, p. 171.

arrêté du 29 octobre 1919 pour les fonctionnaires de l'intérieur nommés après le 1er janvier 1920. Charlot, rédacteur en chef de *L'Ecole Lorraine* et membre influent du syndicat, avançait pour Metz une différence annuelle pouvant atteindre 3.500 francs⁶. Le traitement moyen annuel d'un instituteur était alors de 5.500 francs. Un tel écart, avancé sans preuve, ne pouvait qu'attiser les rancœurs. Le soutien apporté au projet de création d'une Amicale, le 19 mai 1920, par Anatole Pacaud, secrétaire général de l'inspection académique et président de l'« Association des fonctionnaires venus de l'intérieur en Lorraine » provoqua un regain de tension entre les deux cadres. Cette prise de position créa durablement un climat de méfiance entre le cadre local et l'inspection académique de la Moselle puisque le collaborateur le plus direct de l'inspecteur d'académie s'était résolument engagé aux côtés des dissidents décidés à créer une « Amicale ». La scission devint définitive le 8 juillet 1920 par la tenue d'une assemblée générale qui adopta les statuts proposés par les dissidents. Trois ordres du jour furent votés par l'assemblée générale du 8 juillet 1920.

Le premier ordre du jour adressé au préfet exprimait le « profond attachement [de l'Amicale] à la France et à la République ». La deuxième motion à l'adresse de l'inspecteur d'académie mentionnait le « dévouement [de l'Amicale] au bien de la France et de la Lorraine⁷ ». Le troisième contenait une proposition de rencontre avec les dirigeants du syndicat. La réponse du syndicat tomba juste avant les grandes vacances, le 31 juillet 1920, lapidaire :

⁶ EL 1920, p. 122.

⁷ EF, 1920, p. 14.

« Le syndicat acceptera volontiers la collaboration de tous à la condition que l'Association dissidente se dissolve et que ses membres rentrent dans le sein du syndicat⁸ ».

L'été n'apporta aucun apaisement à la crise. Convoqués le 11 octobre 1920 par le préfet Manceron, les présidents Lucien Vébert pour le syndicat et Achille Bertin pour l'Amicale ne parvinrent pas à un accord. Accédant à la demande du préfet, Bertin se démit de ses fonctions de président. Saisi d'une demande identique, Vébert préféra s'en remettre à la décision de l'assemblée générale de son mouvement, convoquée pour le 28 octobre. Au cours de la réunion du 11 octobre dans le bureau du préfet, Anatole Pacaud, également invité, démissionna de la présidence de l'Association des fonctionnaires venus de l'intérieur⁹.

Dans l'esprit du préfet des hommes nouveaux, non impliqués directement dans la scission, auraient pu renouer le dialogue. Le 28 octobre 1920, l'assemblée générale du syndicat confirma Vébert dans ses fonctions de président par une majorité écrasante de 662 voix sur 670 votants¹⁰. Au cours de cette même assemblée générale, le syndicat se transforma en « Groupement Professionnel des membres de l'enseignement en Moselle ». Le 28 novembre 1920, l'Amicale se réunit également en assemblée générale extraordinaire. Bertin démissionnaire fut remplacé par Bétréma. La rupture était définitivement consommée.

⁸ EF, 1920, p. 15.

⁹ EF, 1920, supplément au numéro 1, p. 1.

¹⁰ EL, 1920, p. 288.

1.3 Le temps des polémiques

Le régime transitoire avait laissé entier le caractère confessionnel de l'école publique et ouvert un long débat sur le statut futur des fonctionnaires locaux recrutés par les Allemands. L'existence de deux cadres dont les intérêts matériels n'étaient pas identiques créa en quelque sorte les conditions structurelles d'une opposition durable. La scission du mouvement corporatif des enseignants mosellans fut motivée par de réels problèmes en matière de traitements. Pouvait-on supporter, à travail égal, des différences de salaire aussi considérables que celles qui prévalurent au moins jusqu'en janvier 1920 ? La question des traitements trouva une solution équitable par diverses mesures administratives, et fut finalement réglée par le vote de la loi du 22 juillet 1923 portant statut des fonctionnaires exerçant en Alsace et en Moselle. L'union ne se refit pas pour autant. L'opposition irréductible des instituteurs locaux et des « nouveaux venus » se fondait aussi sur des divergences idéologiques et des questions de personnes.

*Les divergences idéologiques qui apparurent ouvertement dans la presse corporative dès l'automne 1920, étaient centrées sur le maintien de l'école publique confessionnelle. Certes, **L'Ecole Lorraine** ne prit jamais position contre l'école laïque préférant se réfugier dans une neutralité politique apparente. Apparente. Dans un article paru en juin 1920, Charlot, comprenait que l'abbé Hackspill, alors directeur de la **Lothringer Volkszeitung**, menât une « guerre préventive » contre l'école laïque¹¹.*

¹¹ EL, 1920, p. 189.

Les dirigeants du Groupement Professionnel ne cachèrent pas leur préférence pour le maintien de la « légalité locale » par rapport à l'instauration de la « légalité nationale » en matière scolaire¹². Les dirigeants du Groupement Professionnel ne démentirent pas non plus les qualificatifs de « clique de francs-maçons », « tyrans des consciences », utilisés par la presse catholique pour dénigrer les enseignants laïques¹³.

Cette « clique » ne pouvait accepter de telles attaques sans rappeler sa participation à la libération des territoires annexés :

« savez-vous [enseignants laïques] pourquoi vous avez souffert, pourquoi vous avez été mutilés, pourquoi vous êtes tombés par milliers sur les champs de bataille de la France ? C'est pour qu'un journal messin, redevenu français grâce à vous, puisse vous insulter¹⁴ ».

Les colonnes de L'Ecole de France publièrent les textes des citations militaires des membres de l'Amicale. Ainsi celle d'Alexandre Mura, l'un des signataires de l'appel à la scission :

« Mura Alexandre-Léon, excellent officier, ayant le don d'acquérir par sa bravoure et ses autres qualités un rapide ascendant sur la

¹² EF, 1921, p. 74.

¹³ EF, 1920, p. 31.

¹⁴ EF, 1920, p. 32.

troupe qu'on lui confie ; particulièrement remarqué en janvier 1916 sous Verdun, en avril et mai 1917 au nord de l'Aisne. Décoration : Croix de guerre¹⁵ ».

Les militants de l'école laïque savaient aussi rendre les coups, au besoin en jetant la suspicion sur les dirigeants du groupement adverse :

« malgré la présence de certains hommes dont le passé ne nous inspirait pas une confiance absolue, nous sommes entrés dans le Syndicat¹⁶ ».

*Qui étaient ces hommes soupçonnés d'être, selon une expression de l'époque, « entachés de bochisme » ? S'agissait-il de Vèbert élu président en 1919, reconduit triomphalement dans ses fonctions en octobre 1920 ? Vèbert avait été rédacteur en chef du **Schulfreund**, publication pédagogique paraissant à Metz avant et pendant la guerre. Ou bien encore Charlot, le rédacteur en chef, fondateur de **L'Ecole Lorraine** ? Le « vénérable père Charlot », comme l'appelaient affectueusement ses amis du Groupement Professionnel, n'était guère apprécié des militants de l'Amicale pour ses livres scolaires publiés sous l'annexion allemande.*

¹⁵ EF, 1922, p. 176.

¹⁶ EL, 1920, p. 289.

*L'appartenance de la plupart des dirigeants du Groupement Professionnel au primaire supérieur fut également motif à polémique. Les « vœux du corps enseignant primaire d'Alsace et de Lorraine », approuvés par le Groupement Professionnel, qui s'appelait encore syndicat, en juin 1920, transmis aux parlementaires formaient une plate-forme de 15 revendications : 10 traitaient des **Mittelschullehrer**, 4 avaient une portée générale, 1 avait trait aux instituteurs des classes élémentaires¹⁷. Caillet, membre du conseil d'administration de l'Amicale en 1920, durement combattu par le Groupement Professionnel pour avoir mis en cause le rédacteur en chef de **L'Ecole Lorraine** pour ses publications sous l'annexion, remarquait en 1921 :*

*« ces Messieurs [les **Mittelschullehrer**] viennent d'obtenir pour eux-mêmes les traitements des professeurs d'écoles primaires supérieures¹⁸ ».*

*L'ironie blessante n'était pas non plus absente des colonnes de **L'Ecole de France**. Charpentier fut traité de « laïque repent » et Vébert de « marguillier de sa paroisse¹⁹ ». Toutes ces querelles, étalées dans la presse corporative des deux mouvements, reprises par la presse mosellane, ne pouvaient laisser indifférentes les autorités scolaires départementales.*

¹⁷ EF, 1920, p. 19.

¹⁸ EF, 1921, p. 99.

¹⁹ EL, 1922, p. 521.

1.4 Les autorités et la scission

Bertin, directeur d'école à Metz, fut le premier président élu de l'Amicale en juillet 1920. En recevant ensemble Bertin, Vébert et Pacaud en octobre 1920, le préfet Manceron avait marqué nettement la volonté du pouvoir de voir cesser les querelles entre les deux formations. Bertin fut remplacé à la présidence de l'Amicale, en novembre 1920, par Albert Bétréma, directeur d'école à L'Hôpital. Or Bétréma avait été nommé, en mai 1920, membre de la commission départementale de l'enseignement primaire. Cet organisme exerçait provisoirement, à l'égard des maîtres du cadre français uniquement, les attributions du conseil départemental non encore introduit à ce moment dans les départements recouvrés. L'élection de Bétréma doublement choisi, par les autorités académiques et les militants de l'Amicale, allait ouvrir une longue querelle sur le favoritisme de l'inspection académique. Avant de quitter la Moselle l'inspecteur d'académie L'Hôpital avait déplacé d'office, deux semaines seulement avant la rentrée, cinq instituteurs membres du Groupement Professionnel, affectés à l'école « moyenne » de la rue Taison à Metz, sous prétexte de la transformation de cette école en école primaire supérieure. Curieusement, trois instituteurs du cadre général appartenant à l'Amicale conservèrent leurs postes dans cette école qui reçut même cinq suppléants après la rentrée pour remplacer les maîtres mutés d'office.

L'inspecteur d'académie Renault, arrivé en octobre 1920, en réintégra trois en novembre 1920, un autre reçut une affectation conforme à ses vœux dans une école pratique, un seul, Paul Charpentier, secrétaire du Groupement Professionnel, ne fut pas rappelé dans le poste qu'il occupait précédemment. Charpentier, instituteur venu de l'intérieur, était resté au Groupement Professionnel après la scission. Il occupait un poste important dans l'appareil dirigeant de ce mouvement. Charpentier cautionnait la politique d'ouverture des Mosellans du cadre local en direction des nouveaux venus et des jeunes collègues sortant de l'école normale. En frappant Charpentier voulait-on décourager les maîtres de l'intérieur d'adhérer au Groupement Professionnel ? Selon le rapport de Vébert à l'assemblée générale de 1921, les premières audiences accordées par l'inspecteur d'académie Renault nouvellement nommé furent « assez froides » avant que ne s'établisse une « confiance parfaite²⁰ ». En réalité, comme cela fut révélé en avril 1922, une autre affaire suscitait une extrême tension entre l'inspection académique et le Groupement Professionnel depuis le mois de février 1921 : le cas Keller.

*Keller également **Mittelschullehrer**, vice-président du Groupement, se vit infliger un blâme par le recteur pour avoir frappé un élève. L'inspecteur d'académie Renault fut directement à l'origine de cette sanction administrative puisqu'il rédigea lui-même de sa main un « brouillon de la plainte » à l'intention du père de l'élève, venu lui demander audience après les incidents avec Keller²¹. La révélation de l'affaire Keller et du rôle qu'y avait joué l'inspecteur d'académie, lors d'une assemblée générale extraordinaire du Groupement convoquée le 22 avril 1922 à Metz, fit grand bruit dans*

²⁰ EL, 1921, p. 364.

²¹ EL, 1922, p. 199.

la presse. Le leader alsacien Rossé - « notre Rossé » comme l'appelait affectueusement Vébert - dévoila les faits en menaçant l'inspecteur d'académie. Le député Schuman venu assister aux travaux de cette assemblée générale extraordinaire assura les adhérents du Groupement qu'il serait leur porte-parole « auprès de qui de droit²² ».

L'assemblée ordinaire du Groupement, réunie à Metz en octobre 1922, entérina la rupture avec l'inspection académique²³. Pour les dirigeants du Groupement, Pacaud le secrétaire général de l'inspection académique, était le principal instigateur de la scission par l'« appui moral » apporté aux dissidents. La scission avait eu lieu sous l'inspecteur d'académie L'Hôpital, elle se poursuivit sous Renault arrivé en Moselle après le début de la crise. Pacaud qui avait assuré la continuité de l'institution servait de bouc émissaire, régulièrement dénoncé dans *L'Ecole Lorraine*. Après la mémorable journée du 6 avril 1922, les dirigeants du Groupement Professionnel avaient espéré obtenir la « tête » de l'inspecteur d'académie Renault et de son secrétaire général. *L'Ecole de France* publia les attaques contre l'inspecteur d'académie et stigmatisa les menées « antifrancaises » du Groupement. Le maintien en fonction de l'inspecteur d'académie Renault, malgré l'hostilité de la plupart des élus mosellans et de la presse catholique, résulta sans doute du soutien du préfet Manceron, irrité par la fin de non recevoir que lui avait adressée le Groupement en reconduisant Vébert à la présidence, et de celui du recteur Charléty. Les 250 adhérents de l'Amicale n'avaient

²² EL, 1922, p. 202.

²³ EL, 1922, p. 520.

sans doute pas pesé lourds dans le maintien à son poste de l'inspecteur d'académie Renault.

Les relations entre le Groupement et l'inspection académique ne reprirent qu'en mai 1924, après la mutation de Pacaud au secrétariat général de la faculté de médecine de Nancy. A la fin de l'année 1920 le rapport des forces penchait nettement en faveur du Groupement Professionnel. Avec plus de 1.100 membres, avec l'appui sans réserve de tous les parlementaires de l'URL et le soutien inconditionnel de la puissante presse catholique très agressive à l'égard des dirigeants de l'Amicale, le Groupement se targuait d'avoir l'estime de la population mosellane. Avait-il aussi l'estime du corps enseignant ?

2) L'hégémonie du Groupement Professionnel

Dans les autres départements, les élections au conseil départemental de l'enseignement primaire permettaient de mesurer l'audience réelle de chaque organisation corporative. En France, les attributions du Conseil départemental de l'enseignement primaire étaient nombreuses. Il donnait l'autorisation à un instituteur de diriger une école mixte, et à une institutrice d'exercer dans une école de garçons. Il délivrait les dérogations aux restrictions de parenté entre le directeur et ses adjoints, déterminait les mesures de carte scolaire - créations et suppressions d'emplois - sous réserve de l'approbation ministérielle. Il dressait la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur, donnait son avis sur les peines disciplinaires - censure, révocation - et sur les distinctions honorifiques - mention honorable, médaille de bronze et médaille d'argent -. Il veillait aussi à l'application des programmes, des méthodes et des règlements. Il discutait le rapport annuel de l'inspecteur d'académie, examinait les demandes d'exercer les fonctions de secrétaire de mairie, arrêtait le nombre d'élèves à admettre annuellement dans les écoles normales du département. En Moselle, le conseil départemental ne fut introduit qu'en 1924.

2.1 Le conseil départemental de l'enseignement primaire

Le décret du 12 avril 1920 avait institué une commission départementale de l'enseignement primaire qui devait, en attendant l'institution dans les départements recouverts du conseil départemental prévu par la loi organique du 30 octobre 1886, remplir les attributions essentielles de cette assemblée vis-à-vis des enseignants venus de l'intérieur, placés dans le cadre général. Le cadre général s'était enrichi des instituteurs et des institutrices sortis des écoles normales ou recrutés sur place depuis l'armistice. La commission départementale aurait parfaitement pu continuer de jouer son rôle vis-à-vis des maîtres du cadre général en matière de promotion au choix et de sanctions disciplinaires. Une première difficulté survint lorsqu'il fallut attribuer en commission départementale les récompenses honorifiques prévues par la réglementation française. Il était légitime de les attribuer aussi aux membres du cadre local pour lesquels la commission départementale n'était pas compétente.

Une seconde raison plus fondamentale motivait l'introduction du conseil départemental : l'examen des propositions de création et de suppression d'écoles ou d'emplois. D'après la loi française du 30 octobre 1886, il revenait au conseil départemental de statuer sur les propositions en ce domaine. Le décret du 12 février 1924 ayant introduit dans les départements recouverts l'essentiel de la législation française relative aux dépenses de l'enseignement primaire, et en particulier la

procédure d'ouverture et de fermeture des classes, il aurait été inconcevable de laisser statuer la commission départementale où les maîtres du cadre local, qui pouvaient être concernés par une mesure de carte scolaire, n'étaient pas représentés. La suppression de la commission départementale et son remplacement par un conseil départemental répondaient à la nécessité d'assurer au cadre local une représentation égale à celle du cadre général : tel fut l'objet du décret du 8 août 1924 introduisant en Moselle et en Alsace le conseil départemental de l'enseignement primaire.

La loi française du 30 octobre 1886 fut introduite avec très peu de modifications. Toutefois, il fallut tenir compte pour la désignation des représentants du personnel, de l'existence de deux cadres distincts. En vertu de la loi du 22 juillet 1923, les instituteurs et les institutrices du cadre local recevaient leurs promotions uniquement à l'ancienneté et continuaient d'être justiciables des anciennes chambres de discipline. Comme le cadre local était numériquement le plus nombreux, il aurait pu arriver, si les deux cadres étaient confondus en un seul collège électoral que les représentants des personnels fussent uniquement pris dans le cadre local, de sorte que ces fonctionnaires auraient pu attribuer aux membres du cadre général des promotions au choix qu'ils avaient farouchement refusées pour eux-mêmes, et siéger en section disciplinaire pour éventuellement infliger aux membres du cadre général les sanctions prévues par le droit français qui ne s'appliquaient pas au cadre local. Pour ces raisons, le décret du 8 août 1924 institua deux collèges électoraux pour les instituteurs et deux collèges électoraux pour les institutrices. Chacun des deux cadres disposait donc de

deux sièges. Pour les questions relatives aux promotions au choix et aux sanctions disciplinaires, les deux représentants élus du cadre local étaient remplacés par deux délégués suppléants du cadre général, uniquement appelés à siéger pendant les sessions consacrées à ces deux questions.

Restait à régler le cas particulier des institutrices congréganistes en fonction dans les écoles publiques : elles furent purement et simplement rattachées au collège électoral appelé à désigner l'institutrice déléguée du cadre local. Le décret du 8 août 1924 ne donna pas satisfaction aux dirigeants du Groupement Professionnel. Il était prévisible que le Groupement remporterait facilement le siège des instituteurs du cadre local et plus facilement encore celui des institutrices du cadre local avec le renfort des institutrices congréganistes. Il était en effet peu probable que les soeurs voteraient pour des militantes de l'Amicale ? Par contre, au niveau du cadre général, l'Amicale pouvait espérer remporter les deux sièges car les maîtres de l'intérieur formaient encore pour l'heure l'essentiel de ce cadre. Les dirigeants de l'Amicale avaient déjà affronté une élection, organisée par l'administration après leur démission de la commission départementale.

2.2 La consultation restreinte de 1922

*L'institution de la commission départementale en avril 1920, n'avait donné lieu à aucune élection au sein du personnel puisque le cadre local n'avait pas encore de statut définitif à cette époque, et que les quatre représentants du cadre général avaient été désignés par le recteur. Le recteur avait choisi Bétréma directeur d'école à L'Hôpital, Ravassat instituteur à Montigny, Grunfelder directrice d'école à Metz et Gaillot également directrice à Metz. La campagne « insidieuse et persistante » du Groupement Professionnel contre les membres désignés par l'administration entraîna leur démission le 5 novembre 1922. Cette démission fut rendue publique par **L'Est Républicain**²⁴. L'administration procéda pour les remplacer à une consultation du cadre général seulement. Ce cadre comptait alors 263 instituteurs et 360 institutrices titulaires. Dans le collège des instituteurs les candidats de l'Amicale, Bétréma et Ravassat, obtinrent l'un et l'autre 144 voix soit 55% des inscrits pour chacun. Dans le collège des institutrices, Grunfelder fut élue avec 248 suffrages, 237 voix se portèrent sur Varinaud institutrice à Forbach. Les candidates de l'Amicale avaient obtenu, chacune près de 69% des inscrites.*

Le succès mitigé de l'Amicale dans le collège des instituteurs fournit au Groupement l'occasion de relancer sa campagne en faveur du collège unique qui lui

²⁴ EL, 1922, p. 564.

aurait arithmétiquement assuré la victoire. Quelques jours après le scrutin de décembre 1922, Charpentier polémiquait avec Bétréma :

« la consultation du 9 décembre, très significative par ses résultats, va vous donner à réfléchir. La bataille est engagée, elle continuera jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à votre "débarquement" de cette commission²⁵ ».

Lors de la consultation restreinte de décembre 1922, le Groupement n'avait pas présenté de candidats contre les sortants de l'Amicale. Il n'en fut pas de même lors du scrutin de novembre 1924 auquel l'ensemble du personnel primaire titulaire était convié à participer pour la première fois.

²⁵ EL, 1922, p. 638.

2.3 Les élections professionnelles de novembre 1924

Les dirigeants du Groupement Professionnel, sous couvert d'apolitisme, n'imprimèrent jamais dans L'Ecole Lorraine la moindre ligne qui eût pu être une attaque directe contre l'école laïque. A l'inverse, ils entendaient exploiter l'ancrage à gauche de l'Amicale. L'assemblée générale du 26 octobre 1922 permit d'éclairer le corps enseignant mosellan sur l'orientation politique de l'Amicale. Dans son rapport moral Vébert, président du Groupement exigeait de l'administration :

« d'être traité sur le point d'égalité avec ceux qui sont à la C.G.T. ou qui peuvent en retirer leur carte²⁶ ».

A la tribune, Keller rappelait que dans le courant de l'été 1921, l'Amicale s'était affiliée au « Syndicat National Roussel-Glay, qui adhère lui-même à la C.G.T. ». En 1923, le bureau du Groupement rappelait une nouvelle fois que l'Amicale avait « évolué vers la C.G.T.²⁷ ». L'élection des représentants des instituteurs et des institutrices au conseil départemental eut lieu le 3 novembre 1924. Les résultats constituèrent une surprise, moins par l'attribution des sièges, 2 pour le Groupement et 2 pour l'Amicale, que par le total des voix recueillies par chaque formation.

²⁶ EL, 1922, p. 521.

²⁷ EL, 1923, p. 394.

Scrutin du 3 novembre 1924Instituteurs du cadre général

Bétréma	(Amicale)	180 voix	ELU
Lamboley	(GP)	73 voix	BATTU

Institutrices du cadre général

Grünfelder	(Amicale)	257 voix	ELUE
Koch	(GP)	40 voix	BATTUE

Instituteurs du cadre local

Mellinger	(Amicale)	144 voix	BATTU
Maujean	(GP)	451 voix	ELU

Institutrices du cadre local

Jung	(Amicale)	20 voix	BATTUE
Dagrenat	(GP)	507 voix	ELUE

Tous collèges confondus, le nombre des voix de l'Amicale s'élevait à 601 contre 1.071 pour le Groupement. Par rapport aux 2.058 inscrits l'audience du Groupement s'établissait à 52 % contre 29 % pour l'Amicale. L'Amicale avait pourtant deux motifs de satisfaction. Premièrement, l'excellent résultat de Mellinger, Mosellan d'origine, directeur d'école à Amnéville, qui recueillit près de 20 % des inscrits dans le collège des instituteurs du cadre local, dont on aurait pu penser qu'il était entièrement acquis aux dirigeants du Groupement. En second lieu, l'équilibre entre les deux formations, en dehors du collège des institutrices du cadre local, formé majoritairement

d'institutrices congréganistes : 581 voix pour l'Amicale, 564 pour le Groupement, en échec relatif.

*Les causes de cet échec relatif tenaient sans doute plus aux dissensions internes du Groupement qu'à une adhésion aux thèses de l'Amicale. En 1922, juste après la manifestation du 6 avril, Vébert s'était retiré de la présidence du Groupement. L'assemblée générale d'octobre 1922 confia la présidence à Keller, sans doute pour le protéger dans l'affaire du blâme instruite contre lui par l'inspecteur d'académie Renault. La crise éclata au sein du Groupement lorsque Charpentier, secrétaire général déclara sa candidature aux élections législatives, sur la liste de Victor Demange, directeur du **Metzer Freies Journal**. Cette candidature ne pouvait qu'irriter les dirigeants de l'URL et embarrasser ceux du Groupement toujours prompts à louer l'apolitisme. Celui qui pendant des années avait été paré de toutes les qualités devenait maintenant suspect aux yeux de ses propres amis. On dénonça le carriériste qui aurait même « accepté une candidature sur la liste de l'URL » et qui aurait rejoint Demange faute d'obtenir l'investiture de l'URL²⁸.*

Le 5 juin 1924, Keller fut mis en minorité au cours d'une réunion du comité du Groupement. Il démissionna et Cuny assura l'intérim jusqu'à l'assemblée générale convoquée pour le 24 juillet. Au cours de cette assemblée générale Vébert, à l'écart depuis deux ans, fut élu « par acclamation et à mains levées » en violation formelle des statuts qui prévoyaient le vote secret²⁹. De nombreux membres du Groupement

²⁸ EL, 1925, p. 294.

²⁹ EL, 1924, p. 372.

*protestèrent contre ce coup de force, dont l'élimination définitive de Charpentier des instances dirigeantes, après sa défaite aux élections législatives, constituait le véritable enjeu. L'année scolaire 1924/25 fut dominée par des débats internes sur la légitimité de Vébert. La dispersion inattendue des voix du cadre local sur le candidat présenté par l'Amicale, lors des élections professionnelles de novembre, traduisait le désarroi de la base vis-à-vis de telles pratiques. Mais la victoire relative de l'Amicale fut de courte durée. Vébert parvint à reprendre en main le Groupement lors de l'assemblée générale du 23 juillet 1925 : il fut élu à la présidence par 490 voix contre 121 à son concurrent Mohnen³⁰. Une page mouvementée du Groupement était tournée, l'ancrage à droite des dirigeants, un instant contesté, sortit renforcé de la crise. Ancrage à droite ou même collusion avec les dirigeants du parti catholique ? Lorsque l'Amicale adhéra au Syndicat National, lors de son assemblée générale du 22 juin 1922, le **Lorrain**, sous la plume du chanoine Ritz, titra :*

« Nos instituteurs à la CGT »³¹

Quelques semaines plus tard, lors du congrès annuel du Groupement Professionnel, le 26 octobre 1922, Vébert déclara :

« Il va être intéressant de voir l'attitude que prendra l'administration scolaire à l'égard des dirigeants de l'Amicale, depuis que celle-ci a adhéré au Syndicat National et que, par le fait, elle s'est rapprochée de la CGT »³²

³⁰ EL, 1925, N° 14, p. 6.

³¹ EF, 1922, p.212.

³² EF, 1923, p. 283.

2.4 Les autres consultations

Le mandat des conseillers départementaux durait trois ans. Des élections eurent lieu en 1924, 1927, 1930, 1933 et 1936. Dans les quatre collèges, les rapports de force paraissaient être durablement installés : les deux sièges du cadre local au Groupement Professionnel, les sièges du cadre général au Syndicat National. Cette situation prévalut jusqu'au scrutin de 1936 qui vit le Groupement enlever trois sièges sur quatre. En 1936, logiquement, le siège des instituteurs du cadre local et celui des institutrices du même cadre renforcées des congréganistes dont on savait bien qu'elles ne porteraient jamais leurs suffrages sur des candidats étiquetés « révolutionnaires », allèrent au Groupement. Par contre si le siège des instituteurs du cadre général fut sauvé de justesse par le Syndicat National, celui des institutrices fut enlevé par le Groupement au deuxième tour du scrutin de ballottage : la candidate du Syndicat National, qui avait manqué son élection au premier tour d'une seule voix, fut battue de 20 voix par la candidate du Groupement³³.

³³ BDM, 1937, p. 58.

Tableau 17

Elections au conseil départemental
Instituteurs du cadre général

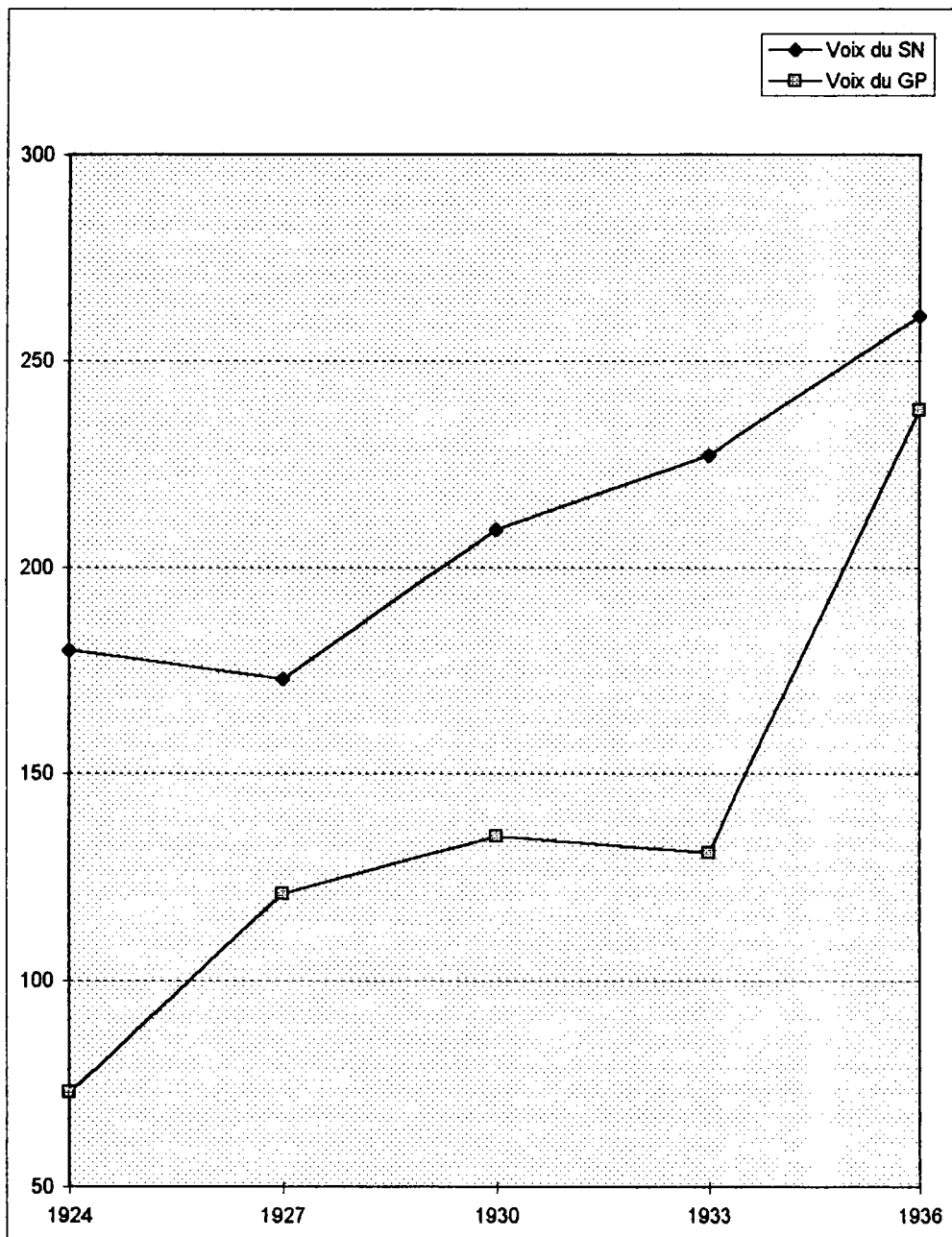


Tableau 17

Elections au conseil départemental
Instituteurs du cadre local

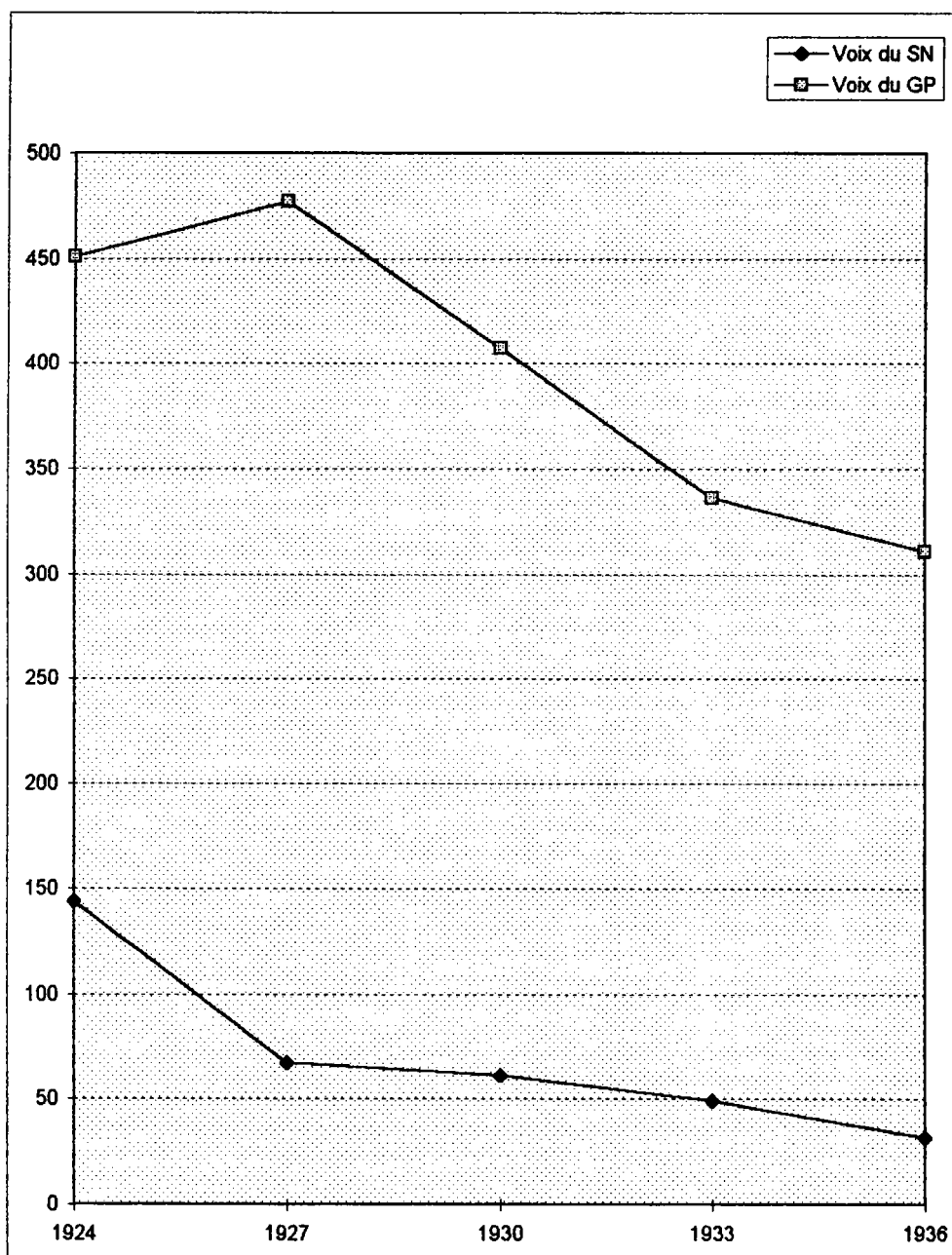


Tableau 17

Elections au conseil départemental
Institutrices du cadre général

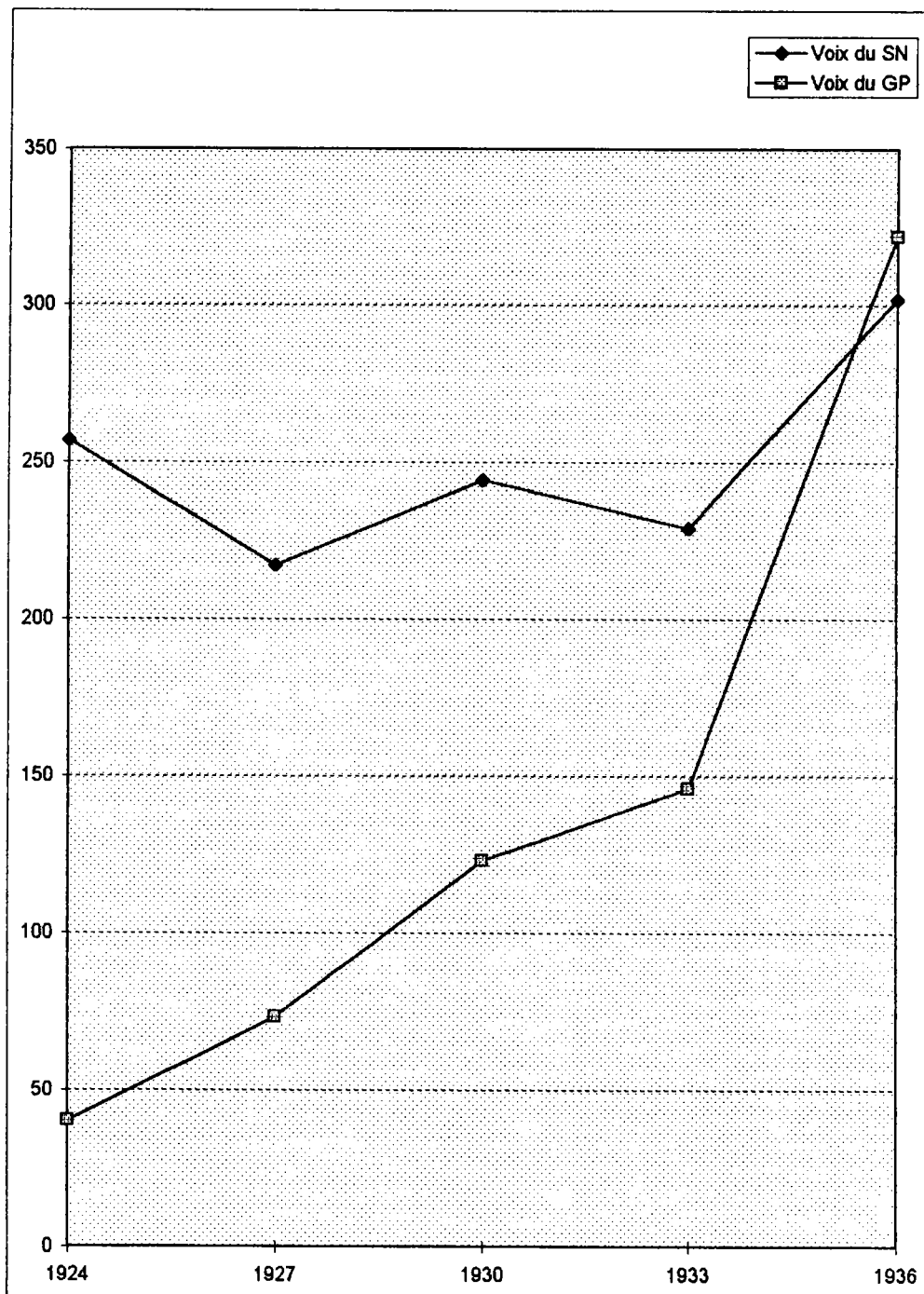
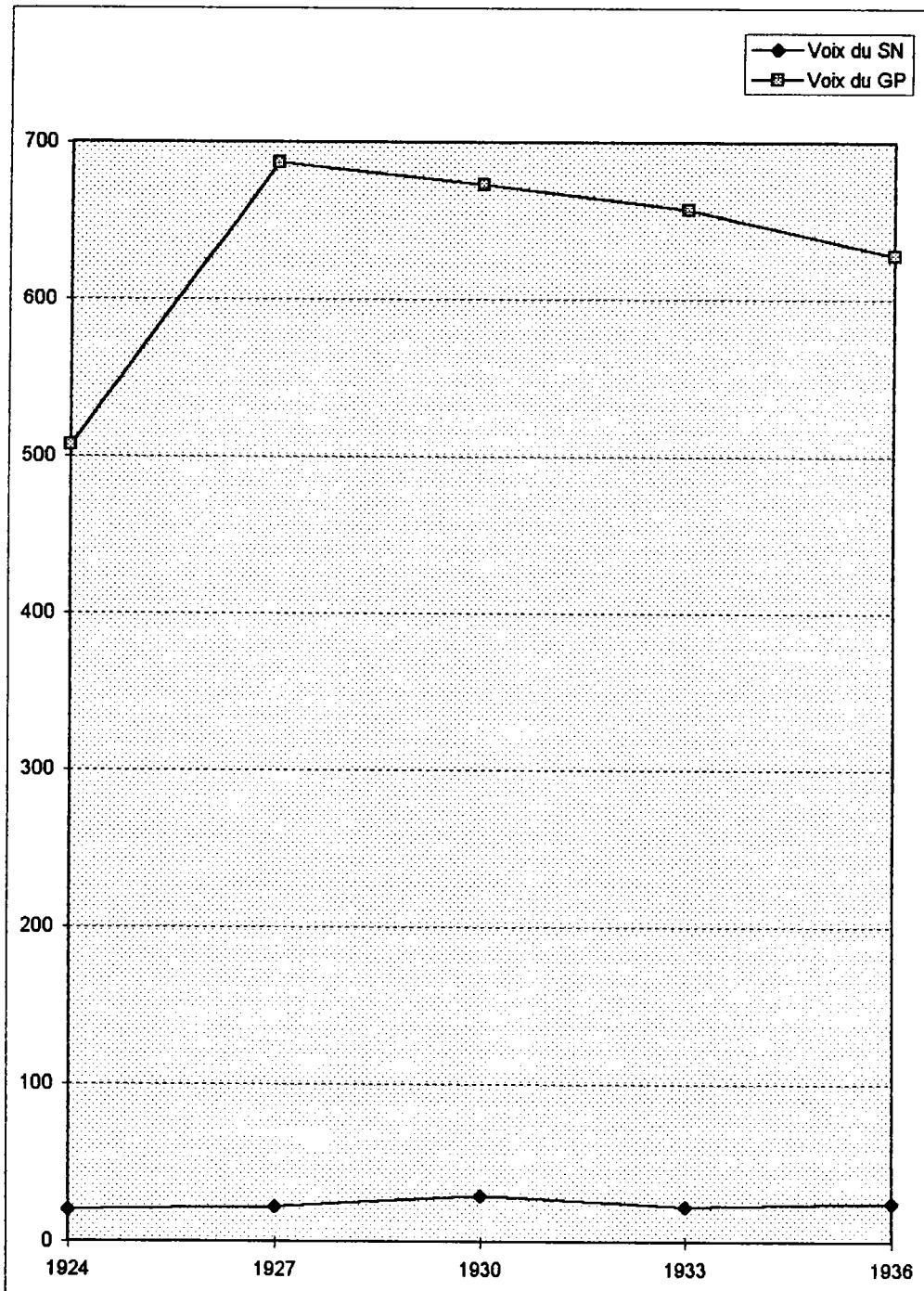


Tableau 17

Elections au conseil départemental
Institutrices du cadre local



Ce résultat eut un écho considérable. Le 18 décembre 1936, le préfet de la Moselle adressa un rapport confidentiel au sous-secrétaire d'Etat chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine³⁴. Le préfet concluait ainsi :

« Cette dernière association [Le Groupement Professionnel] possédera donc la majorité au Conseil départemental de l'enseignement primaire de la Moselle. C'est pourquoi il m'a paru nécessaire d'appeler votre haute attention sur cette évolution ».

Après le défaite du Syndicat National aux élections professionnelles de la fin de l'année 1936, la CGT par le biais de la commission administrative de l'Union Départementale des syndicats confédérés de la Moselle, réagit également par un ordre du jour, daté du 24 janvier 1937 :

« S'émue des résultats des dernières élections au Conseil départemental de l'enseignement primaire de la Moselle, qui marquent un recul très net de l'esprit républicain et démocratique dans le corps enseignant primaire de la Moselle. Dénonce le régime archaïque de nos écoles normales primaires comme responsable de ce recul. Méprise les déclarations injurieuses pour la CGT contenues dans la tract électoral et dans différents articles de presse lancés par le Groupement Professionnel jaune... ».³⁵

³⁴ ADM, 3 T 9, lettre du 18 décembre 1936.

³⁵ EF, 1937, N°132, p. 1.

La percée du Groupement dans le cadre général fut confirmée quelques semaines plus tard, en janvier 1937, lorsque tout le cadre, instituteurs et institutrices, titulaires et stagiaires, furent appelés à voter pour désigner leurs représentants à la Commission de réforme. Il s'agissait d'élire deux titulaires et deux suppléants. Au premier tour, les quatre candidats du Syndicat recueillirent sur leurs noms 2.238 voix, ceux du Groupement 2.247. Le cadre général comptait alors 1.434 membres, 1.140 participèrent au scrutin. Une candidate du Groupement atteignant, avec 567 voix la majorité absolue, fut élue dès le premier tour. Au second tour, le 1er février 1937, la participation fut plus forte encore avec 1.204 votants. Pour les sièges restant à pourvoir les trois candidats du Syndicat National obtinrent respectivement 575, 577 et 580 voix, ceux du Groupement respectivement 616, 616, et 613 voix.

Les trois candidats du Groupement furent nettement élus : les voix cumulées donnaient 1.845 au Groupement contre 1.732 au Syndicat National, les écarts en voix variant de 33 à 41. Dans le cadre général, aussi bien chez les hommes que chez les femmes, le Groupement devenait majoritaire. Ce scrutin moins décisif sans doute que celui du conseil départemental, confirmait cependant que les jeunes enseignants sortant des écoles normales ne dédaignaient pas d'apporter leurs suffrages au Groupement. En juillet 1937, Vébert rappela à l'assemblée générale du Groupement, avec un triomphalisme non déguisé, que le dépouillement du scrutin avait montré que le succès était venu finalement grâce aux voix obtenues dans les dernières classes du cadre, là où étaient inscrits les plus jeunes enseignants du cadre :

« Ce sont donc les Jeunes, instituteurs et institutrices qui nous ont procuré la victoire... Tout bien considéré, il semblerait que le G.P. est en train de devenir l'association des Jeunes tandis que le S.N. deviendrait le refuge des gens fatigués³⁶ ».

Fort de ce succès incontestable, Vèbert pouvait inviter ses adhérents à la « compréhension » pour les idées des autres, et même à la tolérance.

³⁶ EL, 1937, N° 13, p. 6.

2.5 Adhérents et militants

Le Groupement annonça 1.167 membres en octobre 1920, juste après la réélection de Vébert³⁷. La scission lui coûta quelques adhérents dont le nombre passa à 1.093 au 31 juillet 1921. Les dirigeants du Groupement constatèrent cependant avec satisfaction que 41 instituteurs et institutrices venus de l'intérieur et déjà plus d'une centaine de membres du cadre général avaient rejoint leurs rangs³⁸. En juin 1922 le Groupement annonçait 1.081 membres. La crise de 1922 avec l'inspection académique n'affecta pas sensiblement son audience puisqu'au 1er juillet 1923, le trésorier avançait le chiffre de 1.059 membres³⁹. Lors des assemblées générales ultérieures, le Groupement se contenta souvent d'un décompte plus grossier en chiffres « ronds ». En juillet 1937, Vébert indiqua que le Groupement « accuse un effectif de 1.273 adhérents⁴⁰ ».

L'audience du Syndicat National fut sensiblement moindre avec 257 adhérents en 1920. Cinq ans après les responsables du Syndicat recensaient 576 membres. La publication régulière du nombre de cotisants se poursuivit jusqu'en 1930 : 520 membres en 1926, 523 en 1927, 502 en 1928 et 1929, 517 membres en 1930.

³⁷ EL 1920, p. 239.

³⁸ EL 1921, p. 390.

³⁹ EL 1923, p. 451.

⁴⁰ EL, 1937, p. N° 13, p. 16.

A la fin des années trente le Syndicat National revendiquait 750 adhérents et ironisait en pariant que le Groupement Professionnel « serait peut-être bien en peine de faire la preuve qu'il compte effectivement 1.200 cotisants parmi les institutrices et instituteurs en exercice dans ce département⁴¹ ». Le Syndicat espérait même inscrire son 800 ème adhérent lors de l'assemblée générale de 1937. A la veille de la deuxième guerre mondiale, le Groupement Professionnel avait réussi à élargir son audience bien au-delà de son recrutement naturel parmi les enseignants recrutés sous l'annexion par les autorités allemandes. Le cadre local était un corps mis en extinction. Jamais le Groupement n'aurait pu durer s'il n'était pas parvenu à réduire l'influence du Syndicat National au sein du cadre général. Par le nombre des militants et des suffrages obtenus lors des élections professionnelles, le Groupement Professionnel constituait, après vingt ans de présence française le mouvement corporatif le plus représentatif de l'ensemble des instituteurs et institutrices publics de la Moselle.

⁴¹ EF, 1937, N° 131, p. 7.

2.6 Les dirigeants

Au niveau des dirigeants, la stabilité fut la règle. Au Syndicat National, Jobard successeur de Bétréma, en 1927, occupa les fonctions de secrétaire général jusqu'à la guerre. L'histoire du Groupement fut davantage marquée par des luttes internes dont les aller - retour de Vébert à la présidence furent l'illustration.

Les présidents du Groupement Professionnel

Lucien Vébert	:	du 29 octobre 1919	au 26 octobre 1922
Félix Keller	:	du 26 octobre 1922	au 05 juin 1924
Louis Cuny	:	du 05 juin 1924	au 24 juillet 1924
Lucien Vébert	:	du 24 juillet 1924	au 26 juillet 1928
Georges Mohnen	:	du 26 juillet 1928	au 08 mai 1930
Louis Cuny	:	du 08 mai 1930	au 22 janvier 1931
Joseph Edel	:	du 22 janvier 1931	au 30 juillet 1931
Lucien Vébert	:	du 30 juillet 1931	au 08 juillet 1937
Emile Zech	:	du 08 juillet 1937	au 01 septembre 1939

Lucien Vébert fut l'objet de très nombreuses et très virulentes attaques de la part de L'Ecole de France. Son passé sous l'annexion, ses prises de position contre

l'adhésion du SN à la CGT, ses critiques contre l'action directe et surtout ses relations avérées mais jamais reconnues ouvertement avec les dirigeants de l'URL et de l'Action Catholique Lorraine lui valurent un portrait ironique dans le numéro de novembre 1933 :

*« Vébert L. est actuellement **professeur** (?) à l'école de commerce de Metz, administrateur de la Banque Populaire de Metz, président du Groupement Professionnel des membres de l'enseignement primaire de la Moselle, militant d'Action Catholique, bedeau, chantre, marguillier, etc, commis-voyageur en nationalisme, défenseur à l'occasion de « l'ordre » et de « l'autorité » et postulant permanent pour le ruban rouge ».*

Sous l'impulsion de Vébert, le groupement Professionnel chercha des alliances face au Syndicat National, dont les dirigeants mosellans rappelaient constamment les effectifs au plan national : l'Union Nationale fut pressentie. Dès 1932, le Syndicat National stigmatisa cette nouvelle alliance avec une organisation dont la devise était « Dieu, Famille, Patrie » et qui avait à sa tête « des individus qui sont à eux seuls un programme : Dufrenne inspecteur primaire, jadis syndicaliste et franc-maçon, devenu ensuite royaliste et catholique pratiquant, Bocquillon directeur d'école en retraite, nationaliste intégral et quelques autres renégats du syndicalisme »⁴². Lorsque

⁴² EF, 1932, N°84, p.15.

Vébert passa la main au jeune Zech en 1937, le Groupement était solidement lié à l'Union tout en conservant ses relations étroites avec les GP alsaciens.

*Cuny n'avait pas l'envergure de Vébert. Il se discrédita dans deux affaires messines qui entraînèrent sa démission de la direction du Groupement Professionnel. L'année corporative 1930 à Metz fut marquée par les négociations entre les deux organisations SN et GP, unies sur le terrain, et la ville au sujet des indemnités de logement. Après bien des difficultés, un accord était sur le point d'être trouvé, lorsque Cuny décida de son propre chef de présenter, confidentiellement, une contre-proposition visant à minorer l'indemnité servie aux institutrices. Le 10 janvier 1931, l'affaire fut évoquée devant la sous-section messine du Groupement. La séance fut houleuse et Cuny dut se démettre de ses fonctions de président de la sous-section de Metz. Le 17 janvier 1931 à l'issue d'une seconde réunion de la sous-section, Cuny annonça sa démission de la présidence du Groupement. **L'Ecole Lorraine** du 25 janvier 1931 le remercia d'avoir fait « spontanément » ce geste. Les responsables du SN ironisèrent longuement dans **L'Ecole de France** sur le « coup de Jarnac » de Cuny et sur ses conséquences. En dépit de nombreuses protestations et de quelques départs pour le SN, Cuny conserva son mandat de représentant du cadre local au Conseil départemental.*

Cuny semblait s'être assagi, il fut même désigné comme candidat du GP aux élections professionnelles de 1933 lorsqu'éclata une nouvelle « affaire ». Cette nouvelle

*affaire, assez sordide, lui valu d'être chassé par ses amis de ses dernières fonctions au sein du Groupement Professionnel, lorsqu'elle fut connue au grand jour. Au cours de l'été 1933, Cuny tenta d'incriminer le directeur de l'école Saint-Vincent de Metz, membre du Syndicat National, dans une affaire de moeurs, en suscitant des faux témoignages d'anciens élèves. A ce moment là, il était encore délégué du cadre local au Conseil départemental. Il fut même surpris et vertement tancé par Victor Demange dans les locaux du **Metzer Freies Journal** alors qu'il « cuisinait » l'un de ces jeunes, apprenti au journal. L'enquête de l'inspection académique lava l'honneur du directeur. Cuny ne fut cependant pas sanctionné. Lorsque l'affaire fut rendue publique, le conseil d'administration du Groupement écarta in extremis sa candidature au Conseil départemental pour les élections de décembre 1933, alors qu'il avait été désigné officiellement le 19 octobre comme candidat du Groupement. L'ex-président du GP, ex-délégué des instituteurs du cadre local, rentra définitivement dans l'ombre, après cette dernière « Cunyçade », expression ironique et méprisante, utilisée par **L'Ecole de France**, pour stigmatiser les agissements de Cuny, « grand catholique, éducateur bien pensant, délégué cantonal de l'Action Catholique »⁴³.*

⁴³ EF, 1933, N° 100, p. 16.

3) *Les divergences idéologiques*

Durant toute l'entre-deux-guerres, L'Ecole Lorraine répéta inlassablement les « principes » du Groupement Professionnel énoncés dès sa fondation :

« Quoiqu'il arrive, le Groupement Professionnel sera toujours en dehors de toute lutte politique ou religieuse : il gardera, conformément à ses statuts, son caractère nettement professionnel et corporatif »⁴⁴.

Si le caractère confessionnel fut la raison profonde et majeure de la scission et des affrontements ultérieurs entre le Groupement et le Syndicat National, il ne fut pas le seul facteur du clivage durablement établi entre les deux organisations. Les méthodes revendicatives furent également la cause de divergences profondes. Sur le terrain de l'action, le Groupement refusa toujours l'action directe, à la différence du Syndicat National qui mobilisa plusieurs fois ses militants : en 1930 par une abstention aux commissions d'examen pour des revendications salariales, et surtout, le 12 février 1934 pour s'associer au mot d'ordre de grève nationale lancé par la CGT et les formations politiques de gauche.

⁴⁴ EL, 1922, N°11, p. 295.

A la suite des événements du 6 février 1934, une grève de 24 heures fut décidée par la CGT pour le lundi 12 février. L'Union départementale de la Moselle décida d'appliquer le mot d'ordre de Jouhaux. En exécution de ces instructions, le Syndicat National réunit ses adhérents en assemblée générale extraordinaire le dimanche 11 février à Metz. Le samedi 10 février, l'inspecteur d'académie Alran avait adressé aux instituteurs et institutrices une sévère mise en garde « en prévision de l'éventualité d'une grève » et rappelé « que toute absence non justifiée par une autorisation régulière est illégale »⁴⁵. Cependant, la section mosellane du Syndicat National dut reconnaître que le succès n'avait été que « partiel »⁴⁶. La participation à la grève n'atteignit pas la moitié des effectifs de la section qui comptait alors environ 500 membres.

Quelques municipalités décidèrent en guise de mesure de rétorsion de supprimer les indemnités dites « bénévoles » que les communes pouvaient verser volontairement au personnel enseignant. Ainsi, à Sérémange-Erzange, ces indemnités furent supprimées, le 2 mars 1934, par un vote à bulletins secrets du Conseil municipal, par 14 voix contre 2 bulletins blancs : la proposition de suppression avait été présentée par le conseiller municipal Ducret, chef de service aux établissements De Wendel. Le Conseil municipal d'Hayange suivit le 28 mars par 15 voix contre 3 et 2 bulletins blancs, à l'initiative du pharmacien Kuhn, « Français conditionnel, ennemi des

⁴⁵ EF, 1934, N° 103, p. 2.

⁴⁶ EF, 1934, N° 103, p. 5.

*instituteurs, pilier de l'URL »⁴⁷. Pour les dirigeants du Groupement, le 12 février 1934 ne représentait qu'une « journée de congé supplémentaire que la CGT avait imposée à ses adhérents ». Bujadoux, capitaine de réserve, Croix de guerre, membre du Syndicat National, répliqua immédiatement dans *L'Ecole de France* :*

« J'ai manifesté le 12 février, mais sans renverser d'autobus, sans incendier de ministère, sans taillader d'innocents chevaux »⁴⁸.

Dès lors la devise du Groupement devint « ni serviles, ni rebelles » pour bien marquer, d'une part, le refus de toute mesure gouvernementale susceptible nuire aux enseignants mosellans, mais aussi, la limite de la protestation. En réponse le Syndicat affubla les dirigeants du Groupement du sobriquet de « ninis »⁴⁹.

*La personne et les idées du chef autonomiste alsacien Rossé furent une autre cause de profondes et durables divergences. La révocation de Rossé embarrassa le Groupement qui ne prit cependant jamais clairement position contre le manifeste autonomiste du *Heimatbund*. Le SN exploita les relations étroites entre Rossé et GP en rappelant sans cesse la « mémorable journée du 6 avril 1922 », au cours de laquelle Rossé avait publiquement mis en cause l'inspecteur d'académie Renault avec la*

⁴⁷ EF, 1934, N° 105, p. 15.

⁴⁸ EF, 1934, N° 106, p. 19.

⁴⁹ EF, 1934, N° 108, p. 10.

*complicité des dirigeants du Groupement, et en publiant à plusieurs reprises les instructions données par Poincaré aux autorités dans une lettre du 6 avril 1927, dans laquelle le président du Conseil estimait « nécessaire que les représentants du gouvernement s'abstiennent de toute relation avec les groupements, associations ou fédérations de fonctionnaires qui conserveront Rossé soit à leur tête, soit parmi leurs membres »⁵⁰. Lorsque Rossé fut inculpé et écroué, à la fin de 1927, les attaques du SN se firent vives, rappelant sans cesse les qualificatifs comme « notre Rossé » « notre guide », autrefois utilisés dans *L'Ecole Lorraine*.*

*La lutte contre la guerre opposa également les deux organisations. L'accusation d'antipatriotisme fut souvent lancée par les dirigeants du Groupement contre le Syndicat National. Le tribut du sang fut constamment la réponse opposée aux « superpatriotes ». Un tableau comparatif des pertes du corps enseignant et du clergé pendant la Grande Guerre fut publiée à plusieurs reprises par *L'Ecole de France*, à partir de la publication de *L'Almanach du Pèlerin* de 1925 et des chiffres donnés, en 1924, par Lapie alors directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'Instruction publique : pour le corps enseignant 8.119 tués pour 35.817 mobilisés, pour le clergé 4.618 tués pour 32.699 mobilisés⁵¹. Les dirigeants de la section mosellane du Syndicat National brocardèrent également les « professionnels du patriotisme » au niveau national, en rappelant que Léon Daudet de *L'Action Française*, Philippe Henriot, et*

⁵⁰ EF, 1930, N° 70, p.6.

⁵¹ EF, 1932, N° 84, p.14.

*Pierre Taittinger n'avaient pas fait la guerre*⁵². Après les accords de Munich, la commission exécutive de la section départementale du Syndicat National, réunie à Metz le 13 octobre 1938, rendit public un communiqué dans lequel elle se félicitait « que les accords de Munich aient arrêté momentanément une guerre, catastrophe irréparable en soi, et qui aurait eu pour effet immédiat l'écrasement définitif de la Tchécoslovaquie »⁵³.

Tout divisait les deux organisations : les idées, les hommes et les méthodes. La lettre d'un jeune adhérent du Groupement, instituteur à Steinbach, dans la région de Sarreguemines, datée du 23 avril 1932, résumait bien les causes de la défiance :

*« On sait que le SN est un ramassis d'anarchistes, de fortes têtes, de mécréants et de bolcheviks. Ses adhérents se signalent à l'attention par leur tête de révolutionnaire, leur langage diabolique et leur cravate rouge...Vis-à-vis de ce ramassis de monstres, se dresse heureusement le GP. Là tout est reposant. Des pédagogues probes et bien pensants, adversaires du bruit et dévoués aux différents gouvernements qui se succèdent, consacrent le plus clair leur activité à un travail corporatif fécond, au maintien de cette excellente loi Falloux et à la gloire de l'Eglise et de l'Armée »*⁵⁴.

⁵² EF, 1935, N° 113, p. 9.

⁵³ EF, 1938, N° 148, p. 1.

⁵⁴ EF, 1932, N° 85 p. 9.

La position du SN était tout aussi nette :

« Vous dites que le SN fait de la politique de parti et que cette politique prime tout, qu'il subordonne toute son activité, toutes ses revendications à des considérations politiques...Je les connais, ces affirmations stupides et mensongères ! Elles sont monnaie courante à l'Etat-Major gépéiste...Ah ! il est joli, votre catholicisme ! Votre Ecole Lorraine se vautre avec une telle volupté dans le ruisseau que même des gépéistes invétérés s'en détournent avec dégoût ! Le mien égale le leur »⁵⁵.

⁵⁵ EF, 1931, N° 77, p. 14.

Conclusion

Les dirigeants du Syndicat National expliquèrent leurs défaites au niveau du cadre général, lors des élections professionnelles de décembre 1936 et de janvier 1937, par « l'endoctrinement » des jeunes maîtres et maîtresses dans les écoles normales confessionnelles de Montigny et de Metz. Si les jeunes générations d'enseignants mosellans du cadre général portaient davantage leurs suffrages sur le Groupement, pourtant surtout attaché à la défense du cadre local, que sur le Syndicat National, la défense des intérêts strictement matériels et professionnels ne devaient pas jouer dans ce choix de rôle déterminant. Le Syndicat National était bien plus revendicatif que le Groupement. C'étaient donc bien des choix idéologiques qui commandaient le vote en faveur du mouvement qui se voulait apolitique, et selon sa devise « ni servile, ni rebelle ». La section mosellane du Syndicat National revendiquait toujours en priorité l'introduction des lois laïques. Elle était affiliée à la CGT, elle avait évolué vers le pacifisme, elle avait appelé à la grève le 12 février 1934, provoquant la colère des dirigeants du Groupement Professionnel qui stigmatisèrent cette action comme un trouble de l'ordre public. A partir de 1936, les jeunes maîtres et maîtresses firent pencher la balance du côté des forces attachées au maintien du statut scolaire confessionnel.

CONCLUSION
DE LA DEUXIEME PARTIE

La croissance de la population scolarisée dans les écoles primaires élémentaires, à partir de 1925/26, fut nette, rapide, et quasiment ininterrompue jusqu'à la guerre. L'amélioration de la mortalité infantile et l'immigration conjuguèrent leurs effets pour corriger la baisse régulière du taux brut de natalité, qui ne produisait ses effets qu'avec un retard de cinq à six ans. La prolongation de la durée de l'obligation scolaire à la fin des années trente, en retenant pour une année supplémentaire tous les garçons et toutes les filles en 1936/37, puis toutes les filles seulement en 1937/38 après l'annulation par le Conseil d'Etat du premier décret du 10 octobre 1936, raviva la progression des effectifs. La classe de la scolarité prolongée exigea la mise au point rapide de nouveaux horaires et de nouveaux programmes. En Moselle, cette nouvelle réforme, comme celle de 1923, ne modifia pas le régime particulier des écoles primaires publiques : les heures consacrées à l'enseignement religieux obligatoire et à l'étude de la langue allemande écrite et parlée ne furent pas rapportées. Ces deux enseignements étaient à la charge du maître, qui pour se préparer à sa future tâche recevait à l'école normale confessionnelle une formation faisant une large place à l'allemand. Pour les maîtres du cadre local, titularisés sous le régime allemand de l'annexion, la difficulté ne fut pas l'enseignement de l'allemand, mais bien plutôt celui du français.

L'intégration généreuse de tous ces maîtres ou presque n'exigea d'eux aucun effort pour acquérir un diplôme français : des équivalences furent purement et

simplement accordées. Des stages furent organisés pour leur donner un minimum de maîtrise de la langue française qu'ils devaient enseigner aux élèves. Seuls les plus jeunes furent concernés par ses stages longs ; les congréganistes y échappèrent parce qu'il aurait été impossible de les envoyer en stage dans des écoles primaires publiques laïques de l'intérieur. Les congréganistes, dont le nombre resta d'environ 600 pendant toute la période de l'entre-deux-guerres, formaient à côté du cadre local, mis en extinction, et du cadre général, formé par les maîtres venus de l'intérieur et les nouveaux formés, un troisième cadre spécifique, seulement rattaché au premier pour les élections au Conseil départemental, introduit par décret en 1924. Les congréganistes ne dépendaient que de la supérieure de leur ordre, elles ne connaissaient pas de limite d'âge, et n'étaient pas astreintes à posséder un diplôme. La juxtaposition de ces trois cadres engendra des tensions et des ruptures. Les maîtres d'origine lorraine du cadre local créèrent un Groupement Professionnel tandis que les maîtres venus de l'intérieur firent scission en 1920, pour fonder une Amicale, transformée en 1922, en section mosellane du Syndicat National des Instituteurs et Institutrices de France. Les deux organisations ne purent jamais s'entendre sur un programme d'actions communes, tant le clivage idéologique était grand, sur les lois scolaires laïques et le pacifisme. Relayé par des questions de personnes, le fossé se creusa au fil des ans.

Le cadre local, principale source de recrutement du Groupement, parvint à obtenir un statut garantissant à ses membres la reconnaissance des droits acquis sous

l'annexion. Le Groupement, grâce à ses appuis dans la presse catholique et dans le personnel politique mosellan, conserva une forte audience dans leur corps enseignant primaire, parvenant même à réduire, en 1936, le Syndicat National à un siège sur quatre au Conseil départemental. Les deux organisations prétendaient, chacune de son côté, défendre les conditions matérielles de leurs mandants - autour de 800 pour le SN et autour de 1.200 pour le Groupement en 1939 -. A ce niveau, bien que durement touchés par les effets de la déflation qui amputa leur revenu brut lors de la crise des années 1932-35, les instituteurs tirèrent plutôt leur épingle du jeu, par rapport aux ouvriers. Le logement en nature, ou à défaut, une indemnité représentative, les revenus accessoires procurés par le secrétariat de mairie, les fonctions d'organiste ou les cours d'adultes, mettaient les maîtres à l'abri du besoin. Relativement stables dans leurs postes, les instituteurs mosellans, dont le nombre augmentait régulièrement par suite de la croissance de la population scolaire, formaient un groupe social idéologiquement divisé surtout par la question de l'école confessionnelle, mais économiquement homogène puisque toutes les disparités de traitement entre les deux cadres avaient été depuis longtemps supprimées.

*Le cadre local bénéficiait même d'un statut particulier lui garantissant des avantages supplémentaires notamment en matière de retraite et d'avancement. Les parlementaires mosellans de la droite catholique furent les promoteurs et les défenseurs de ce statut spécial avec l'espoir qu'en retour les « **bei uns** » - ceux de chez nous -*

seraient des serviteurs loyaux de l'école publique confessionnelle. Ils pouvaient en tout cas compter sur la loyauté des soeurs, qui avaient prononcé des « vœux » d'obéissance. Le nombre de ces soeurs-enseignantes en fonction dans les écoles primaires publiques resta globalement stable dans la Moselle de l'entre-deux-guerres. Elles touchaient un demi-traitement payé par les communes mais remboursé à celles-ci par l'État, restaient en fonction longtemps - parfois jusqu'à un âge avancé-, ne revendiquaient pas d'augmentations de traitements ou d'indemnités communales, et surtout, elles ne se mettraient jamais en grève. En dehors des syndicalistes du SN, un large consensus réclamait leur maintien.

**CONCLUSION
GENERALE**

Le statut spécial de l'école primaire publique en Moselle formait une question juridique complexe. D'autres domaines de la vie civile comme par exemple, le commerce, l'artisanat, les assurances sociales, ou les transactions immobilières et foncières, connurent la même situation. En maintenant l'Alsace et la Moselle hors de la législation nationale, l'annexion de 1871 à 1918 leur donna un régime juridique propre. Au moment de la réintégration de ces territoires dans l'unité nationale, l'introduction de la législation française exigeait une triple analyse :

- *quels textes français étaient demeurés en vigueur ?*

- *quels textes avaient été produits par l'annexion, soit par l'empire allemand, soit par les organes propres des territoires annexés ?*

- *quels textes français voulait-on introduire ?*

Quant à la procédure introductive elle-même, elle fut modifiée en 1925 au moment de la suppression du commissariat général de la République, par suite de la réorganisation des pouvoirs publics dans les territoires recouverts. D'abord possible par décret soumis à ratification jusqu'en 1925, l'introduction exigea ensuite le vote d'une loi par le Parlement.

S'agissant de la question scolaire proprement dite, une confusion supplémentaire, parfois souhaitée et entretenue, vint obscurcir le débat juridique : la relation étroite existant au moment de l'annexion entre le régime des cultes et le régime scolaire. Dans la réalité enfin, la dualité des langues dans les territoires recouverts ajouta une complexité nouvelle dans la définition même du rythme auquel les pouvoirs publics entendaient conduire la diffusion de la langue française en Moselle et en Alsace.

Avant la fin des hostilités, les pouvoirs publics avaient envisagé la suppression du statut confessionnel de l'école primaire publique qui formait au point de vue démographique le premier ordre d'enseignement, puisque le secondaire restait très en retrait au niveau des effectifs accueillis, et que les autorités allemandes avaient très sévèrement limité les écoles et établissements privés. A l'inverse, plusieurs personnalités politiques de premier plan avaient pris l'engagement de respecter les « traditions », formées notamment par le régime des cultes et des congrégations, et la confessionnalité des écoles primaires publiques. Avant de séparer en vue des élections générales de l'automne 1919, le Parlement élu avant la guerre figea dans un régime, qui ne devait être que transitoire, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de la réintégration. Le vote de la loi du 17 octobre 1919 signifiait que le Parlement acceptait en bloc l'héritage allemand.

Le régime des cultes restait donc en Moselle celui de la loi du 8 avril 1802, dont le Conseil d'Etat confirma d'ailleurs formellement la validité dans un arrêt rendu le 24 janvier 1925. Le régime scolaire de l'école primaire publique mosellane restait

fondé sur la loi Falloux du 15 mars 1850, à laquelle les autorités allemandes ajoutèrent une législation propre. L'apport allemand, accentuant le régime confessionnel de l'école primaire publique, porta principalement sur la durée et les sanctions de l'obligation scolaire, définies par l'ordonnance prise le 18 avril 1871 par le gouverneur militaire von Bismarck-Bohlen, la confirmation du rôle de surveillance de l'enseignement religieux donné par l'instituteur dévolu aux ministres des cultes reconnus, la confessionnalisation des écoles normales. Dans le même temps, en France, étaient promulguées les lois scolaires établissant un enseignement primaire public obligatoire et laïque, et les lois de 1901, 1904, et 1905 relatives aux congrégations et à la séparation des Eglises et de l'Etat. Un fossé immense séparait les deux législations au moment de la réintégration.

Le régime transitoire dura pendant toute l'entre-deux-guerres. Le statut confessionnel de l'école primaire publique mosellane en sortit même consolidé : la promulgation de la loi du 1er juin 1924 donna une base légale française à l'enseignement congréganiste, l'accès des non-catholiques à la nouvelle école normale d'institutrices de Metz, achevée en octobre 1928, fut formellement interdit, la circulaire La Chambre simplifiant la procédure des dispenses de l'enseignement religieux ne fut jamais publiée officiellement par l'administration scolaire en Moselle. Seules, furent rapportées les dispositions les plus contraires au droit français, en matière de sanctions encourues par les représentants légaux des enfants qui ne respectaient pas l'obligation scolaire. La grave crise de 1936/37 n'eut pas pour origine une remise en cause du

*statut confessionnel, mais seulement la durée de l'obligation scolaire. Cette crise se développa sur le terrain confessionnel simplement parce qu'après plusieurs mois d'agitation Léon Blum avait menacé d'ouvrir devant le Parlement un débat visant à refondre complètement par un texte de loi le statut de l'école primaire publique en Alsace et en Moselle. Seule la déclaration ministérielle du gouvernement Herriot du 17 juin 1924 constitua une réelle menace de rapporter le statut scolaire confessionnel par la voie législative. Le projet ministériel concernait non seulement l'école primaire publique, mais aussi le régime des cultes, les congrégations et les relations diplomatiques avec le Vatican. Herriot échoua dans son entreprise. L'ambassade de France à Rome ne fut pas supprimée, le régime concordataire des cultes déclaré valide par le Conseil d'Etat ne fut plus remis en cause, les congrégations établies en Moselle ne furent pas inquiétées, et le statut confessionnel de l'école primaire publique ne fut pas rapporté. En préconisant l'introduction de l'ensemble de la législation républicaine laïque, Herriot avait eu contre lui non seulement l'ensemble des catholiques mosellans et alsaciens, mais aussi la hiérarchie catholique de France, et les organisations de masse qu'elle contrôlait : la ligue des Droits du Religieux Ancien Combattant du père Doncoeur, et la Fédération Nationale Catholique du général de Castelnau. Herriot fut rendu responsable du malaise, en Moselle et en Alsace, qui déboucha en 1926 sur la publication du manifeste autonomiste du **Heimatbund** des droits du « pays natal ». Les instigateurs de ce mouvement, tout en se réclamant des « promesses de la France » affirmaient l'existence d'un peuple Alsacien-Lorrain, qui comme minorité ethnique opprimée par la France aurait pu en appeler à la Société des Nations. Une fraction importante du clergé catholique germanophone soutenait le mouvement autonomiste et*

favorisa son essor, affirmant par là son orientation ultramontaine : Rome d'abord, la France après.

*La question linguistique occupait dans le programme politique du mouvement autonomisme une place prépondérante. La politique scolaire en matière linguistique, basée sur une circulaire du recteur Charléty du 15 janvier 1920, fut dénoncée par les autonomistes comme l'instrument de l'impérialisme français. En 1927, le gouvernement Poincaré assouplit la politique scolaire en matière linguistique en fixant le début de l'apprentissage de la langue allemande au deuxième semestre de la deuxième année scolaire, et en introduisant une épreuve d'allemand à l'examen du certificat d'études primaires. Cette politique de concession n'apaisa pas les revendications des autonomistes, ni des communistes. Communistes et autonomistes se trouvaient tactiquement côte à côte dans une même attitude protestataire, au moins jusqu'en 1933. Des Mosellans figuraient parmi les signataires du manifeste du **Heimatbund**, mais le mouvement autonomiste mosellan ne dépassa jamais en audience les limites de quelques cantons de l'est mosellan. Les autonomistes furent même exclus de l'URL, grand parti catholique, héritier du **Zentrum**, et créèrent en 1928 un nouveau parti politique : le Parti Chrétien-Social. En 1939, le parti autonomiste mosellan représentait quatre cantons au Conseil général de la Moselle : Fénétrange, Grostenquin, Phalsbourg, et Sarralbe. Les communistes apparurent dès 1924 comme la principale force d'opposition à l'URL en Moselle. Le PC réussit à conquérir deux sièges lors des élections de 1928. En 1939, le PC ne détenait plus aucun siège de*

parlementaire en Moselle, mais avec trois sièges - Metz-campagne, Saint-Avold, et Moyeuvre - son audience s'était nettement renforcée au sein du Conseil général.

La gauche non communiste favorable à l'introduction des lois scolaires laïques n'avait qu'un seul représentant au Conseil général, en 1939 : l'instituteur socialiste Alexandre Hoffmann, maire de Petite-Rosselle. Dans le corps électoral, les partisans de l'introduction des lois scolaires laïques furent toujours nettement minoritaires. Ils se recrutaient surtout parmi les instituteurs venus en 1919 des départements de l'intérieur pour remplacer les maîtres allemands expulsés. Ces quelques centaines du début des années vingt créèrent une Amicale, transformée en 1922 en section mosellane du Syndicat National des Instituteurs et Institutrices. Le SN ne disparut pas de Moselle, malgré les retours au pays des nouveaux venus, les décès, les départs en retraite des fondateurs. A la veille de la guerre, la section comportait environ 800 membres, malgré les attaques incessantes de la presse catholique, et l'hostilité du Groupement Professionnel, fondé en 1919 par des instituteurs mosellans recrutés sous l'annexion. Grâce au soutien sans réserve des parlementaires mosellans et alsaciens, le Groupement Professionnel, allié aux autres fonctionnaires locaux, obtint pour ses membres la promulgation d'un statut très généreux, le 23 juillet 1923. Le Groupement réussit à élargir son audience malgré la mise en extinction du cadre local, notamment auprès des jeunes institutrices sorties de l'école normale de Metz. Fortement féminisé par la présence de quelques 600 congréganistes, le corps enseignant primaire écrasait par son nombre les autres catégories d'enseignants. Au niveau des populations

d'élèves, l'ordre de grandeur était le même. Si, dans le secondaire, le privé faisait presque jeu égal avec le public, dans l'enseignement primaire, le privé représenta toujours moins de 10 % des effectifs accueillis.

*La taille de l'enseignement primaire public fut la cause essentielle de l'âpreté des luttes menées pour lui conserver son caractère confessionnel. Parmi les artisans de cette lutte finalement victorieuse, Robert Schuman se détachait par sa détermination, son intelligence tactique, ses éminentes qualités de juriste, qui sut utiliser sa parfaite connaissance du droit pour conduire la riposte aux tentatives de modifier, même légèrement, le statut scolaire local. A la différence des prêtres-journalistes du **Lorrain** et de la **Lothringer**, il admit à la fin des années trente que des réformes étaient nécessaires, notamment au niveau des prélèvements horaires, motivés par les enseignements particuliers de la religion et de la langue allemande. La crise des années trente avait peut-être fait prendre conscience à l'opinion mosellane de l'importance de la poursuite d'études. Le développement rapide du primaire supérieur témoignait de cette nouvelle demande sociale de formation. Mais le retard pris sous l'annexion allemande, et immédiatement après, était tel, que les Mosellans virent les postes d'encadrement leur échapper, et échapper à leurs enfants, au profit de personnes venues d'autres départements. Le malaise, exprimé à travers le vote protestataire communiste et autonomiste, était peut-être aussi alimenté par un sentiment de déclassement.*

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

- AGULHON M., et NOUSCHI A., *La France de 1914 à 1940*, Paris, Nathan, 1971.
- Atlas de la France contemporaine, 1800-1965*, Paris, Colin, 1966.
- AZEMA, J.-P., *De Munich à la Libération 1938-1944*, Paris, Seuil, 1979.
- AZEMA, J.-P. et WINOCK, M., *La Troisième République*, Paris, M.A. Editions, 1987.
- BELLANGER, C., GODECHOT J., GUIRAL, P. et TERROU. F., *Histoire générale de la presse française*, t. 3, 1871-1940, Paris, 1972.
- BERSTEIN, S., *Histoire du Parti radical*, Paris, PFNSP, 1982.
- BONNEFOUS, E., *Histoire politique de la IIIe République*, Paris, PUF, 1960-1965.
- BORNE, D. et DUBIEF, H., *La crise des années 30 (1929-1938)*, Paris, Seuil, 1989.
- CHERVEL, A., « L'histoire des disciplines scolaires. Réflexions sur un domaine de recherche » dans *Hist. Education*, 1988, n°38, P. 59-119.
- CHOLVY, G., et HILAIRE, Y.-M., *Histoire religieuse de la France contemporaine*, Paris, Privat, 1988-1989.
- DUBIEF, H., « Les cadres réglementaires dans l'enseignement secondaire sous la Troisième République », dans *Colloque Cent ans d'enseignement de l'histoire (1881-1981)*, *R. Hist. moderne*, 1984, n° hors série, p. 9-18.
- DUPAQUIER, J., (sous la direction de), *Histoire de la population française*, t. 4, *De 1914 à nos jours*, Paris, PUF, 1988.
- FAUVET, J., *Histoire du parti communiste français*, Paris, Fayard, 1965.
- FOHLEN, C., *La France de l'entre-deux-guerres, 1917-1939*, Paris, Castermann, 1972.
- GOGUEL, F., *La politique des partis sous la IIIe République*, Paris, Seuil, 1958.
- GOGUEL, F., *Géographie des élections françaises sous la IIIe et la IVe République*, Paris, Cahiers de la FNSP, 159, Colin, 1970.

- LEFRANC, G., *Histoire du Front populaire*, Paris, Payot, 1974.
- LEFRANC, G., *Le Mouvement socialiste sous la Troisième République*, Paris, 1977.
- MAYEUR, J.-M., *Des partis catholiques à la démocratie chrétienne*, Paris, Colin, 1980.
- MAYEUR, J.-M., *La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940*, Paris, Seuil, 1984.
- MILZA, P., *Fascisme français. Passé et présent*, Paris, 1987.
- OZOUF, J., *Nous, les instituteurs. Autobiographies d'instituteurs de la Belle Epoque*, Paris, 1967.
- OZOUF, M., « Pourquoi l'école de Jules Ferry divise la France », dans *Histoire*, 1990, n° 130, p. 48-53.
- PROST, A., *Histoire de l'enseignement en France, 1800-1967*, Paris, 1972.
- PROST, A., *Les Anciens Combattants*, Paris, Gallimard, 1977.
- PROST, A., *L'enseignement et l'Education en France, t. 4, L'Ecole et la Famille dans une société en mutation (1930-1980)*, Paris, Nouvelle Librairie de France, 1981.
- REMOND, R., *Les Droites en France*, Paris, Aubier, 1982.
- REMOND, R. (avec la collaboration de J.-F. Sirinelli), *Notre siècle, 1918-1988*, Paris, Fayard, 1988, t. VI de *L'Histoire de France* (sous la direction de J. Favier).
- SAUVY, A., *Histoire économique de la France entre les deux guerres*, Paris, Economica, 1984.
- SOULIE, M., *La vie politique d'Edouard Herriot*, Paris Colin, 1962.
- TOUCHARD, J., *La Gauche en France depuis 1900*, Paris, Seuil, 1977.
- WINOCK, M., *La Fièvre hexagonale, les grandes crises politiques 1871-1968*, Paris, Seuil, 1987.

Ouvrages d'Histoire régionale

- Action Catholique Lorraine, *La question scolaire. L'Ecole laïque comparée au régime scolaire d'Alsace et de Lorraine*, Metz, 1924.
- ALFARIC, P., *Questions alsaciennes : bilinguisme, "libération" scolaire anticipée*, Strasbourg, 1939.
- ALFARIC, P., « La loi Falloux en Alsace et en Lorraine », dans *Bulletin Jean Macé*, 1939, p 17-28.
- ANDRIES, L., *Etude historique et sociologique du personnel politique mosellan de 1919 à nos jours*, Metz, 1990.
- BAECHLER C., *Le parti catholique alsacien (1890-1939). Du Reichsland à la République jacobine*, Strasbourg, 1983.
- BANKWITZ, P., *Les chefs autonomistes alsaciens, 1919-1947*, Strasbourg, 1980.
- BAUDON, E.-L., *Les élections en Moselle. 1919-1956*, Metz, 1956.
- BERTIER, G., « L'Alsace-Lorraine et les lois laïques » dans *L'Enseignement chrétien*, déc. 1957, n°3, p.174-175.
- BODE, G., *L'enseignement du français dans les zones dialectophones: un chantier en friche ?*, Documents pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde, Paris, 1990.
- BONNET, S., *Sociologie politique et religieuse de la Lorraine*, Paris, 1972.
- CIAVARELLA, C., *Les élections législatives de 1936 en Moselle*, Metz, 1989.
- CONRAD C., *La langue française à l'école primaire en Alsace*, Montbéliard, 1921.
- DEFENSOR, (sous le pseudonyme de), *Elsass-Lothringen im Kampfe um seine religiösen Einrichtungen (1924-1926)*, Schwerdorff, 1926.
- DELAHACHE, G., *Les débuts de l'administration française en Alsace et en Lorraine*, Paris, 1921.
- DREYFUS, F.-G., *La vie politique en Alsace 1919-1936*, Paris, Colin, 1969.
- DUMSER, J., *Confession d'un autonomiste alsacien-lorrain*, Nancy-Strasbourg, 1929.

- DURAND, P., *En passant par la Lorraine*, Metz, 1945.
- ECCARD, F., « L'Alsace et la Lorraine sous le commissariat général et après sa suppression », dans *Revue politique et parlementaire*, novembre 1925, p. 197-237.
- ELCHINGER, A., *Directoire concernant l'organisation de l'enseignement primaire public dans l'Académie de Strasbourg*, Metz, 1954.
- ESTRADA DE TOURNIEL, J., *Les quotidiens lorrains d'expression française pendant l'entre-deux-guerres 1919-1939*, Metz, 1990.
- GILLIG, J.-M., *La question scolaire en Alsace de 1918 à 1939: confessionnalisme et bilinguisme à l'école primaire*, Strasbourg, 1979.
- GLOECKEL, C., « Le particularisme alsacien au sein de l'éducation nationale », *R. Econ. soc.*, 1989, n° 16, p. 133-141.
- HIEGEL, H., « L'oeuvre d'un folkloriste lorrain, Louis Pinck (1873-1940) », dans *Les Cahiers Lorrains*, Metz, 1981, p. 199-218 et 249-263.
- HIEGEL, H. (sous la direction de F.-Y. LE MOIGNE), « L'enseignement en Moselle sous l'occupation allemande de 1940 à 1944 », dans *Les Cahiers Lorrains*, Metz, 1983, p. 227-248.
- HUSSER, P., *Journal d'un instituteur alsacien (1914-1951)*, (Présenté et annoté par WAHL, A.), Paris, 1989.
- KIEFFER, R., *Les élections législatives de 1919 et 1924 en Moselle*, DES, Nancy, 1967.
- LEVY, P., *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, Paris, Strasbourg, 1929.
- MASSON, J.-L., *Histoire administrative de la Lorraine*, Paris, 1982.
- MAYEUR, J.-M., « Laïcité et question scolaire en Alsace et en Moselle. Forces religieuses et attitudes politiques dans la France contemporaine », dans *Actes du colloque de Strasbourg 23-25 mai 1963* (sous la direction de REMOND, R.), Paris, Colin, 1965, p. 235-255.

- METZGER, C., « Relations entre autonomistes lorrains et alsaciens de 1919 à 1932 », dans *Actes du 103e Congrès des sociétés savantes. Nancy-Metz (1978)*, Paris, 1979, p. 155-170.
- PARISSE, M., (sous la direction de), *Histoire de la Lorraine*, Toulouse, Privat, 1987.
- PENNERA, C., *Robert Schuman. La jeunesse et les débuts politiques d'un grand européen, de 1886 à 1924*, Sarreguemines, 1985.
- PHILIPS, E., *Les luttes linguistiques en Alsace jusqu'en 1945*, Strasbourg, 1975.
- POIDEVIN, R., *Robert Schuman, homme d'Etat (1886-1963)*, Paris, 1986.
- PONTEIL, F., *Histoire de l'enseignement en France: les grandes étapes, 1789-1964*, Paris, 1966.
- REGULA, J., *Le droit applicable en Alsace et en Lorraine*, Paris, 1938, XXXIX-701 p. et table 245 p.
- ROHR, J., *La Lorraine mosellane (1918-1946)*, 2e éd., Sarreguemines, 1985.
- ROSSE, J., (et autres), *Im Dienst der Kirche und des Volkes. Festschrift zum 60 Geburtstag des H. Abbé Dr Xavier Haegy*, Colmar, Alsatia, 1930.
- ROTH, F., *La Lorraine annexée (1870-1918)*, Nancy, 1976.
- ROTH, F., *Le temps des journaux. Presse et cultures nationales en Lorraine mosellane. 1860-1940*, Nancy-Metz, 1983.
- ROTH, F., *La vie politique en Lorraine au XXe siècle*, Nancy-Metz, 1988.
- ROTHENBERGER, K.-H., *Die elsass-lothringische Heimat und Autonomiebewegung zwischen den beiden Weltkriegen*, Francfort, 1975.
- SCHAEFFER, D., *Les catholiques en Moselle, 1919-1924: rôle politique et défense du statut religieux, mémoire de maîtrise*, Metz, 1992.
- SCHLICK, J. et ZIMMERMANN, M., (sous la direction de), *Eglises et Etat en Alsace et en Lorraine. Changement ou fixité ?*, Strasbourg, 1979.
- SENGER, J. et BARRET, P., *Le problème scolaire en Alsace-Lorraine*, Paris, 1948.

THIEBAUT, C., *La Moselle dans le contexte politique lorrain de 1919 à 1929*, thèse Paris-Sorbonne, 1977.

TOUSSAINT, M., *La frontière linguistique en Lorraine*, Paris, 1955.

WAHL, A., *L'Alsace contemporaine 1871-1939*, Wettolsheim, Mars et Mercure, 1978.

WAHL, A., *Confession et comportement dans les campagnes d'Alsace et de Bade 1871-1939*, Strasbourg, Coprur (Thèse), 1980.

ZIND, P., *Elsass-Lothringen, Alsace-Lorraine, une nation interdite, 1870-1940*, Paris, Copernic, 1979.

ANNEXES

ANNEXE A - TABLEAUX

- Tableau 1** *Effectifs des écoles primaires mosellanes (publiques et privées)*
- Tableau 2** *Effectifs des écoles maternelles (publiques et privées)*
- Tableau 3** *Effectifs des écoles élémentaires (publiques et privées)*
- Tableau 4** *Auditeurs des cours d'adultes*
- Tableau 5** *Effectifs des écoles primaires publiques mosellanes (écoles maternelles et élémentaires)*
- Tableau 6** *Effectifs de l'enseignement primaire supérieur public*
- Tableau 7** *Fréquentation scolaire dans les écoles primaires publiques*
- Tableau 8** *Certificat d'études primaires en Moselle (Résultats d'ensemble)*
- Tableau 9** *Certificat d'études primaires en Moselle (Résultats suivant les sexes)*
- Tableau 10** *Les bibliothèques scolaires*
- Tableau 11** *Personnels en exercice dans les écoles primaires publiques*
- Tableau 12** *Recrutement des écoles normales mosellanes*
- Tableau 13** *Institutrices des écoles primaires publiques*
- Tableau 14** *Instituteurs des écoles primaires publiques*
- Tableau 15** *Dépense annuelle d'une famille ouvrière avec deux enfants*
- Tableau 16** *Traitement annuel moyen d'un instituteur du cadre général*
- Tableau 17** *Elections au conseil départemental*

Tableau 1

Effectifs des écoles primaires mosellanes (publiques et privées)

Années	Garçons	Filles	Totaux
1920			89.744
1921			
1922	43.578	40.905	84.483
1923			
1924			
1925	41.692	38.091	79.783
1926	42.295	38.308	80.603
1927	42.744	38.870	81.614
1928	43.508	40.624	84.132
1929	45.931	43.835	89.766
1930	48.239	46.147	94.386
1931	50.514	49.129	99.643
1932	51.123	49.670	100.793
1933	54.559	51.720	106.279
1934	54.219	50.579	104.798
1935	54.152	50.294	104.446
1936	54.755	52.132	106.887
1937	59.101	55.397	114.498
1938	55.246	56.195	111.441

Sources : Série II N. Rapports annuels des inspecteurs d'académie au Conseil général de la Moselle.

Tableau 2
Effectifs des écoles maternelles (publiques et privées)

Années	Effectifs de écoles maternelles			Secteur public
	publiques	privées	mosellanes	
1920				
1921				
1922	5.768	1.020	6.788	85,0 %
1923	7.588	1.288	8.876	85,5 %
1924				
1925	10.131	1.508	11.639	87,0 %
1926	9.656	1.641	11.297	85,5 %
1927	9.407	1.907	11.314	83,1 %
1928	9.395	1.822	11.217	83,8 %
1929	9.437	1.865	11.302	83,5 %
1930	9.210	1.840	11.050	83,4 %
1931	9.050	1.807	10.857	83,4 %
1932	9.114	1.728	10.842	84,1 %
1933	9.115	2.014	11.129	81,9 %
1934	8.775	2.052	10.827	81,0 %
1935	9.156	2.208	11.364	80,6 %
1936	9.107	2.159	11.266	80,8 %
1937	8.629	2.124	10.753	80,2 %
1938	8.105	1.943	10.048	80,7 %

Sources : Série II N. Rapports annuels des inspecteurs d'académie au Conseil général de la Moselle.

Tableau 3
Effectifs des écoles élémentaires (publiques et privées)

Années	Effectifs de écoles élémentaires			Secteur public
	publiques	privées	mosellanes	
1920				
1921				
1922	72.964	4.731	77.695	93,9 %
1923				
1924				
1925	62.830	5.314	68.144	92,2 %
1926	63.750	5.556	69.306	92,0 %
1927	64.541	5.759	70.300	91,8 %
1928	67.316	5.599	72.915	92,3 %
1929	72.244	6.220	78.464	92,1 %
1930	77.243	6.093	83.336	92,7 %
1931	82.188	6.598	88.786	92,6 %
1932	82.937	7.014	89.951	92,2 %
1933	88.495	6.655	95.150	93,0 %
1934	87.167	6.804	93.971	92,8 %
1935	87.288	5.794	93.082	93,8 %
1936	89.380	6.241	95.631	93,5 %
1937	97.179	6.566	103.745	93,7 %
1938	94.506	6.887	101.393	93,2 %

Sources : Série II N. Rapports annuels des inspecteurs d'académie au Conseil général de la Moselle.

Tableau 4
Auditeurs des cours d'adultes

Années	Auditeurs
1920	3.266
1921	13.500
1922	9.413
1923	9.586
1924	8.688
1925	6.910
1926	6.984
1927	8.500
1928	9.419
1929	9.399
1930	9.915
1931	11.590
1932	11.758
1933	15.222
1934	15.098
1935	15.559
1936	15.564
1937	14.939
1938	15.853

Sources : *Série II N. Rapports annuels des inspecteurs d'académie au Conseil général de la Moselle.*

Tableau 5
Effectifs des écoles primaires publiques mosellanes (écoles maternelles et élémentaires)

Années	Effectifs		Totaux
	Garçons	Filles	
			85.515
1920			
1921			
1922	41.766	39.966	78.732
1923			
1924			
1925	39.559	33.402	72.961
1926	39.924	33.482	73.406
1927	40.156	33.792	73.948
1928	40.953	35.758	76.711
1929	43.203	38.478	81.681
1930	45.542	40.911	86.453
1931	47.763	43.475	91.238
1932	48.408	43.643	92.051
1933	51.915	45.695	97.610
1934	51.459	44.483	95.942
1935	51.332	45.112	96.444
1936	52.182	46.305	98.487
1937	56.427	49.381	105.808
1938	52.299	50.312	102.611

Sources : Série II N. Rapports annuels des inspecteurs d'académie au Conseil général de la Moselle.

Tableau 6
Effectifs de l'enseignement primaire supérieur public

Années	GC			EPS			TOTAUX
	Garçons	Filles	Totaux	Garçons	Filles	Totaux	
1925	185	11	196	252	483	735	931
1926	181	11	192	265	503	768	960
1927	205	22	227	328	502	830	1.057
1928	204	27	231	380	436	816	1.047
1929	225	38	263	412	520	932	1.195
1930	267	45	312	387	558	945	1.257
1931	260	43	303	539	588	1.127	1.430
1932	293	24	337	708	686	1.394	1.731
1933	370	43	413	672	754	1.426	1.839
1934	371	39	410	714	733	1.447	1.857
1935	380	44	424	720	774	1.494	1.918
1936	405	51	456	700	726	1.426	1.882
1937	384	49	433	721	820	1.541	1.974
1938	527	81	608	691	934	1.625	2.233

Sources : Série II N. Rapports annuels des inspecteurs d'académie au Conseil général de la Moselle.

Tableau 7
Taux d'absentéisme dans les écoles primaires publiques

Années	Inscrits	Présents	Absentéisme
1929	67.316	64.419	4,30 %
1930	72.244	69.743	3,46 %
1931	76.607	73.514	4,04 %
1932	81.679	78.025	4,47 %
1933	82.666	79.877	3,37 %
1934	88.102	83.443	5,28 %
1935	87.052	84.167	3,43 %
1936	85.838	81.387	5,01 %
1937	89.005	85.202	4,42 %
1938	95.528	90.183	5,59 %
1939	92.947	88.236	5,06 %

Sources : Série II N. Rapports annuels des inspecteurs d'académie au Conseil général de la Moselle.

Tableau 8
Certificat d'études primaires en Moselle (résultats d'ensemble)

Sessions	Elèves présentés	Elèves reçus	Taux de réussite
1920	1.395	1.149	82 %
1921			
1922			
1923			
1924	2.404	1.967	82 %
1925	2.992	2.520	84 %
1926	2.938	2.489	85 %
1927	3.121	2.736	88 %
1928	2.975	2.620	88 %
1929	2.501	2.253	90 %
1930	2.253	2.036	90 %
1931	2.735	2.534	93 %
1932	4.182	3.802	91 %
1933	5.644	5.122	91 %
1934	6.190	5.559	90 %
1935	6.185	5.203	84 %
1936	6.048	5.121	85 %
1937	6.325	5.546	88 %
1938	7.311	6.449	88 %

Sources : Série II N. Rapports annuels des inspecteurs d'académie au Conseil général de la Moselle.

Tableau 9
Certificat d'études primaires en Moselle (Résultats suivant les sexes)

Sessions	Garçons		Filles	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
1920	662	547	733	617
1921				
1922				
1923				
1924	1.410	1.121	994	846
1925	1.702	1.454	1.290	1.066
1926	1.688	1.394	1.250	1.095
1927	1.766	1.550	1.355	1.186
1928	1.786	1.544	1.189	1.076
1929	1.436	1.271	1.065	982
1930	1.296	1.157	957	879
1931	1.554	1.421	1.181	1.113
1932	2.331	2.096	1.851	1.706
1933	3.085	2.754	2.559	2.368
1934	3.499	3.067	2.691	2.492
1935	3.560	2.965	2.625	2.238
1936	3.463	2.919	2.585	2.202
1937	3.900	3.392	2.425	2.154
1938	4.129	3.551	3.182	2.898

Sources : Série II N. Rapports annuels des inspecteurs d'académie au Conseil général de la Moselle.

Tableau 10
Les bibliothèques scolaires

Années	Bibliothèques	Ouvrages	Prêts
1926	1.231	153.300	215.935
1927	1.233	170.022	308.275
1928	1.233	190.325	344.467
1929	1.258	192.982	373.507
1930	1.268	201.550	415.477
1931	1.271	214.394	477.313
1932	1.273	220.052	523.082
1933	1.289	235.241	555.579
1934	1.291	238.754	583.455
1935	1.293	249.008	575.481
1936	1.300	252.499	627.582
1937	1.325	261.538	650.785
1938	1.334	266.926	684.821

Sources : *Série II N. Rapports annuels des inspecteurs d'académie au Conseil général de la Moselle.*

Tableau 11
Personnels en exercice dans les écoles primaires publiques

Années	Instituteurs	Institutrices	Totaux
1920	1.058	1.170	2.228
1921			
1922			
1923			
1924			
1925	1.024	1.264	2.288
1926	1.032	1.285	2.317
1927	1.048	1.283	2.331
1928	1.029	1.326	2.355
1929	1.029	1.358	2.387
1930	1.044	1.387	2.431
1931	1.050	1.434	2.484
1932	1.057	1.487	2.544
1933	1.060	1.509	2.569
1934	1.059	1.550	2.609
1935			
1936			
1937			
1938	1.141	1.723	2.864

Sources : *Série II N. Rapports annuels des inspecteurs d'académie au Conseil général de la Moselle et Annuaire de l'enseignement, année 1939.*

Tableau 12
Recrutement des écoles normales mosellanes

Années	Candidats	Candidates	Admis	Admises	% H	% F
1924	42	17	20	8	47,6 %	47,1 %
1925	43	35	24	14	55,8 %	40,0 %
1926	40	39	28	18	70,0 %	46,2 %
1927	42	53	25	29	59,5 %	54,7 %
1928	54	50	31	28	57,4 %	56,0 %
1929	51	55	35	30	68,6 %	54,5 %
1930	93	76	40	31	43,0 %	40,8 %
1931	133	92	48	38	36,1 %	41,3 %
1932	146	90	46	39	31,5 %	43,3 %
1933	139	117	41	32	29,5 %	27,4 %
1934	141	113	24	26	17,0 %	23,0 %
1935	135	87	25	23	18,5 %	26,4 %
1936	141	121	34	34	24,1 %	28,1 %
1937	178	144	40	36	22,5 %	25,0 %
1938	140	141	41	38	29,3 %	27,0 %

Sources : Série II N. Rapports annuels des inspecteurs d'académie au Conseil général de la Moselle.

Tableau 13
Institutrices des écoles primaires publiques

Années	Général	Cadres Local	Congréganiste
1925	446	230	588
1926	470	222	593
1927	471	219	593
1928	522	208	596
1929	559	201	598
1930	584	198	605
1931	628	197	609
1932	694	188	605
1933	734	182	593
1934	778	176	596

Sources : Série II N. Rapports annuels des inspecteurs d'académie au Conseil général de la Moselle.

Tableau 14
Instituteurs des écoles primaires publiques

Années	Cadres	
	Général	Local
1925	367	657
1926	393	639
1927	426	622
1928	444	585
1929	464	565
1930	505	539
1931	540	510
1932	578	479
1933	603	457
1934	627	432

Sources : *Série II N. Rapports annuels des inspecteurs d'académie au Conseil général de la Moselle.*

Tableau 15**Dépenses annuelle d'une famille ouvrière avec deux enfants**

Années	Dépenses annuelles
1926	15.059
1927	15.718
1928	15.693
1929	16.345
1930	16.295
1931	15.289
1932	14.238
1933	13.642
1934	13.236
1936	12.552
1937	13.651
1938	16.839

Sources : Série 306 M. Rapports de la commission départementale d'études relatives au coût de la vie en Moselle.

Tableau 16**Traitement annuel moyen d'un instituteur du cadre général**

Années	Traitement d'Etat	Retenue	Indemnité compensatrice	Charges de famille	Total
1926	9.500	0,06	0,16	1.260	11.710
1927	11.166	0,06	,016	1.260	1.543
1928	13.000	0,06	0,16	1.260	15.560
1929	13.750	0,06	0,16	1.260	16.385
1930	14.666	0,06	0,16	1.620	17.753
1931	14.750	0,06	0,16	1.620	17.845
1932	14.750	0,06	0,16	1.620	17.845
1933	14.750	0,06	0,16	1.620	17.845
1934	14.287	0,06	0,12	1.620	17.336
1935	13.614	0,06	0,08	1.620	15.506
1936	14.028	0,06	0,11	1.620	16.349
1937	15.250	0,06	0,11	1.620	17.633

Sources : *L'Ecole Lorraine, Année 1937, N° 17. Statistique des rémunérations des instituteurs.*

Tableau 17
Elections au conseil départemental

Instituteurs du cadre général

Années	Voix du SN	Voix du GP
1924	180 57 %	73 23 %
1927	173 45 %	121 32 %
1930	209 48 %	135 31 %
1933	227 44 %	131 25 %
1936	261 42 %	238 38 %

Instituteurs du cadre local

Années	Voix du SN	Voix du GP
1924	144 21 %	451 64 %
1927	67 11 %	477 75 %
1930	61 11 %	407 71 %
1933	49 10 %	336 69 %
1936	32 8 %	311 75 %

Institutrices du cadre général

Années	Voix du SN	Voix du GP
1924	257 60 %	73 23 %
1927	217 47 %	121 32 %
1930	244 47 %	135 31 %
1933	229 38 %	131 25 %
1936	302 39 %	238 38 %

Institutrices du cadre local

Années	Voix du SN	Voix du GP
1924	20 3 %	507 83 %
1927	22 3 %	687 82 %
1930	29 4 %	673 84 %
1933	22 3 %	657 83 %
1936	25 3 %	628 81 %

Sources : *L'Ecole Lorraine et L'Ecole de France, 1919 - 1940.*

ANNEXE B - DOCUMENTS

- LOI** *du 17 octobre 1919, relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine.*
- DECRETS** *avec rapport du 21 décembre 1937, relatifs à la durée et aux sanctions de l'obligation scolaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.*
- ORDONNANCE** *avec exposé des motifs du 15 septembre 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.*

PARTIE OFFICIELLE

LOI relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}.-- Les territoires d'Alsace et de Lorraine, réintégrés dans l'unité française par la convention d'armistice du 11 novembre 1918 et le traité de paix du 28 juin 1919, demeurent placés, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par une loi à l'organisation de leurs services publics, sous l'autorité du président du conseil des ministres.

A titre temporaire, le commissaire général de la République et le conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine sont maintenus avec leurs attributions actuelles, sous réserve des modifications édictées par la présente loi.

Les pouvoirs du conseil supérieur expireront trois mois après la date à laquelle sera entrée en fonctions la 12^e législature.

Art. 2. -- Les circonscriptions administratives existant actuellement dans lesdits territoires sont provisoirement maintenues. Toutefois, les districts de Basse-Alsace, de Haute-Alsace et de Lorraine redeviennent respectivement les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Les cercles reprennent le nom d'arrondissement.

Art. 3. -- Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur.

Les gouverneurs militaires de Strasbourg et de Metz exercent, sous l'autorité du commissaire général de la République, les commandements des territoires d'Alsace et de Lorraine et les attributions territoriales dévolues par la loi du 5 janvier 1875 aux gouverneurs militaires de Paris et de Lyon.

Art. 4. -- La législation française sera introduite dans lesdits territoires par des lois spéciales qui fixeront les modalités et délais de son application.

Toutefois, les dispositions de la législation française dont l'introduction présenterait un caractère d'urgence pourront être déclarées applicables par décret rendu sur la proposition du président du conseil et après rapport du commissaire général de la République.

Ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois.

Art. 5. -- Une disposition insérée dans la prochaine loi de finances fixera les conditions dans lesquelles sera préparé, délibéré et arrêté le budget des dépenses et des recettes d'Alsace et de Lorraine.

Jusqu'au vote de cette disposition, ledit budget sera préparé par le commissaire général de la République, soumis pour avis au conseil supérieur et arrêté par un décret contresigné par le président du conseil et le ministre des finances.

Art. 6. -- La perception des droits, produits et revenus est autorisée annuellement par la loi.

Les droits de douane sont établis et perçus selon les lois en vigueur sur l'ensemble du territoire.

A titre temporaire, et jusqu'à ce qu'une loi spéciale soit intervenue à cet effet, l'introduction du régime fiscal français, par voie de création, modification ou suppression d'impôts, taxes ou redevances de toute nature, pourra faire l'objet de décrets contresignés par le président du conseil et le ministre des finances et rendus sur le rapport du commissaire général de la République, après avis du conseil supérieur. Ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres dans le délai d'un mois.

Art. 7. -- La procédure prévue aux paragraphes 2 de l'article 4 et 3 de l'article 6 pourra être suivie en vue d'assurer l'application des lois et règlements locaux ou leur adaptation temporaire aux lois et institutions françaises.

Art. 8. -- Il sera procédé aux élections sénatoriales, législatives, départementales et communales, d'après les lois électorales françaises.

Art. 9. -- La loi du 9 décembre 1884 sur l'organisation du Sénat et les élections des sénateurs est modifiée ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}, paragraphe 1^{er}. -- Le Sénat se compose de 314 membres élus par les départements et les colonies.

« Art. 2, paragraphe 3. -- Les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ile-et-Vilaine, Loire, Loire-Inférieure, Moselle, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure élisent chacun 5 sénateurs.

« Paragraphe 4. -- L'Aisne, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Dordogne, Haute-Garonne, Isère, Maine-et-Loire, Manche, Morbihan, Puy-de-Dôme, Haut-Rhin, Seine-et-Oise, Somme élisent chacun 4 sénateurs. »

Art. 10. -- Jusqu'aux élections qui suivront le prochain recensement, le Bas-Rhin élira 9 députés, la Moselle 8 députés,

le Haut-Rhin 7 députés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 octobre 1919.

R. POINCARÉ.

Le président du conseil, ministre de la guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le ministre des finances,
L.-L. KLÖTZ,

Rapport au Président de la République Française. — Durée de la scolarité obligatoire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Paris, le 21 décembre 1937.

Monsieur le Président,

Un arrêt rendu par le conseil d'Etat statuant au contentieux le 3 décembre 1937 a annulé, en tant qu'il a fixé à quinze ans révolus pour les garçons l'âge d'admission à l'examen de libération de l'instruction primaire obligatoire, un décret du 10 octobre 1936 déterminant les conditions d'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la loi du 9 août 1936 relative à la prolongation de l'obligation scolaire.

Il convient, en conséquence, de remplacer par l'âge de quatorze ans révolus celui de quinze ans prévu dans le décret du 10 octobre 1936 comme limite de l'obligation scolaire.

Les enfants âgés de plus de quatorze ans qui, sous le régime de ce décret, ont commencé, au mois d'octobre dernier, une nouvelle année de scolarité, pourront être immédiatement libérés, en subissant, dès avant la fin de l'année 1937, l'examen prévu par la législation locale.

Mais il faut également prévoir que, dans les circonstances économiques actuelles, les parents qui en feront la demande puissent obtenir le maintien bénévole à l'école de leurs enfants âgés de plus de quatorze ans et qu'ils continueront à bénéficier des allocations familiales au titre de ces enfants, conformément du reste à la loi du 11 mars 1932 selon laquelle ces allocations « sont dues jusqu'à l'âge de seize ans si l'enfant poursuit ses études ».

Il y a lieu, d'autre part, d'apporter quelques retouches au second décret du 10 octobre 1936, relatif aux sanctions de l'obligation scolaire, pour mettre ces dispositions en harmonie avec la nouvelle limite de la scolarité obligatoire.

Telles sont les dispositions essentielles des deux projets de décrets ci-après, que nous vous serions reconnaissants de vouloir bien revêtir de votre haute approbation, si vous en approuvez les termes.

Nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien agréer l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
VINCENT AURIOL.

Le ministre du travail,
ANDRÉ FEVRIER.

Le Président de la République Française,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine ;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ensemble le décret du 30 octobre 1935 et l'article 26 de la loi du 13 août 1936 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1936 au titre du budget général et des budgets annexes ;

Vu la loi du 11 août 1936 modifiant les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886 quant aux sanctions de l'obligation scolaire, et notamment son article 14 aux termes duquel « des décrets détermineront les conditions d'application des dispositions de la présente loi et de la loi du 28 mars 1882, relative à la prolongation de l'obligation scolaire, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin... » ;

Vu la loi du 9 août 1936 modifiant la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation de l'enseignement primaire ;

Vu le décret du 10 octobre 1936 fixant les conditions d'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la loi du 9 août 1936 relative à la prolongation de l'obligation scolaire ;

Vu la loi du 11 mars 1932 modifiant les titres III et V du livre premier du code du travail, ensemble le décret du 14 mars 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi ;

Sur le rapport du président du conseil et du ministre du travail,

Décète :

Art. 1^{er}. — Pour l'application des dispositions de l'article 14 de la loi du 11 août 1936 portant introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la loi du 9 août 1936 modifiant la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation de l'enseignement primaire, la législation spéciale précédemment applicable à l'enseignement primaire dans ces mêmes départements est modifiée dans les limites et conditions déterminées par l'article 2 ci-après du présent décret.

Art. 2. — 1^o Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 12 avril 1871 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Les enfants des deux sexes ne peuvent être admis à l'examen de libération de l'instruction primaire obligatoire avant d'avoir atteint l'âge de quatorze ans révolus ».

2^o L'article 135 du code industriel du 26 juillet 1900, modifié par la loi locale du 28 décembre 1905, est modifié comme suit :

« Les enfants de l'un ou l'autre sexe ne peuvent être ni employés ni admis, même en apprentissage, avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire, dans les établissements industriels ou commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïcs ou religieux, ayant même le caractère d'établissements d'enseignement professionnel, ou d'établissements de bienfaisance, à l'exception toutefois de ceux qui emploient exclusivement, sous l'autorité de son père, ou de sa mère, ou de son tuteur, les membres de la famille du mineur de quatorze ans ».

Art. 3. — Les parents dont, sur leur demande, les enfants auront été maintenus au delà de quatorze ans révolus continueront à bénéficier des allocations familiales au titre de ces enfants, à la condition de se conformer aux dispositions de l'article 17 du décret du 14 mars 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions industrielles, commerciales et libérales de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales.

Art. 4. — Est rapporté le décret du 10 octobre 1936 relatif à la prolongation de l'obligation scolaire.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le président du conseil et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1937.

Par le Président de la République : ALBERT LEBRUN.

Le président du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre du travail,

ANDRE FEVRIER.

Sanctions de l'obligation scolaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le Président de la République Française,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire d'Alsace et de Lorraine ;

Vu la loi du 24 juillet 1925 portant réorganisation du régime administratif des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ensemble le décret du 30 octobre 1935 et l'article 26 de la loi du 13 août 1936 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1936 au titre du budget général et des budgets annexes ;

Vu la loi du 11 août 1936 modifiant les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886 quant aux sanctions de l'obligation scolaire, et notamment son article 14 aux termes duquel « des décrets détermineront les conditions d'application des dispositions de la présente loi et de la loi du 28 mars 1882 relative à la prolongation de l'obligation scolaire dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin » ;

Vu le décret du 10 octobre 1936 fixant les conditions d'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de la loi du 11 août 1936 relative aux sanctions de l'obligation scolaire ;

Vu le décret en date du 21 décembre 1937 modifiant le décret du 10 octobre 1936 fixant les conditions d'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la loi du 9 août 1936 relative à la prolongation de l'obligation scolaire ;

Sur le rapport du président du conseil et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, 1^o du décret du 10 octobre 1936 fixant les conditions d'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la loi du 11 août 1936 modifiant les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886 quant aux sanctions de l'obligation scolaire, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

1. — Les enfants qui reçoivent l'enseignement du second degré dans les établissements d'enseignement secondaire, primaire supérieur, technique ou agricole, ainsi que les enfants âgés de treize ans, ou pourvus du certificat d'études, qui sont élèves des ateliers-écoles ou des cours professionnels dans lesquels sera effectivement donné un enseignement général conforme au programme fixé par arrêté ministériel ».

Art. 2. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 3 du même décret du 10 octobre 1936 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Quinze jours avant la rentrée des classes, le maire dresse la liste de tous les enfants qui, le 30 septembre, auront de six à quatorze ans ».

Art. 3.— Le président du conseil et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1937.

Par le Président de la République : ALBERT LEBRUN.

Le président du conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
VINCENT AURIOL.

B. - LEGISLATION, REGLEMENTS ET INSTRUCTIONS

a) Lois et Ordonnances

Ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

EXPOSE DES MOTIFS

La législation appliquée le 16 juin 1940 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle annexés de fait par l'ennemi a été successivement supprimée par celui-ci. Depuis le 1^{er} mars 1943, nos deux provinces sont soumises en totalité aux lois et ordonnances allemandes.

Cette situation, comme d'ailleurs la législation particulière qui était en vigueur le 16 juin 1940, appellent pour le rétablissement de la légalité républicaine sur les territoires de ces départements, des dispositions spéciales.

Celles-ci font l'objet de l'ordonnance ci-jointe.

Les articles du texte de base relatif au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental qui sont susceptibles de recevoir application pure et simple sont expressément maintenus par référence à leurs dispositions (art. 1^{er}). Les autres sont remplacés par une réglementation particulière qui, d'ailleurs à dessein, ne s'étend qu'aux dispositions de première urgence.

Annulation de tous les textes pris par l'occupant, rétablissement de la législation en vigueur au 16 juin 1940 avec possibilité d'introduction par décret des actes de l'autorité de fait qui continueront à recevoir provisoirement application dans les autres départements. Tel est l'objet des articles 2 et 3.

L'article 4 introduit immédiatement par référence à un tableau annexé les ordonnances les plus urgentes à faire appliquer.

L'article 5 a trait aux mesures transitoires nécessaires pour assurer la continuité dans la marche des services.

L'article 6 prolonge de deux années le délai fixé par les textes antérieurs pour réaliser dans les matières visées au titre II de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'unification législative sur l'ensemble du territoire français.

Les articles suivants règlent le sort des actes juridiques et des engagements contractuels postérieurs au 16 juin 1940 (art. 7, alinéas 1^{er} et 2) des dévolutions successorales réalisées après cette date (art. 7, alinéa 3) et des décisions de justice rendues par les juridictions de l'ennemi en matière civile ou commerciale (art. 8) et en matière pénale (art. 9).

Sans doute, l'ordonnance ainsi proposée au Gouvernement ne peut être tenue comme constituant un code définitif de la législation à appliquer aux trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Aussi bien tel n'est pas son but.

Comme l'ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, elle vise seulement à réglementer les situations les plus urgentes. Elle n'a pas d'autre dessein que de fixer pour nos deux provinces dans ce seul domaine du rétablissement de la légalité républicaine les principes déjà définis pour le reste du territoire français.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances du 3 juin et du 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu le décret du 14 septembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle ;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Le rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est régi par les articles 1^{er} et 6 de l'ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et par les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — Tous les textes édictés en toute matière par la puissance occupante dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quelles que soient leur forme et leur dénomination, sont et demeurent nuls et nonavenus, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 5 ci-dessous.

Art. 3. — La législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à la date du 16 juin 1940 est restée seule applicable et est provisoirement maintenue en vigueur.

Toutefois, les actes de l'autorité de fait visés à l'article 2 de l'ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et qui continueront à recevoir provisoirement application dans les termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de ladite ordonnance, pourront être, par décret, déclarés exécutoires dans ces mêmes départements.

Art. 4. — Entrent immédiatement en vigueur dans les trois départements les textes visés au tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 5. — En vue d'assurer la continuité dans la marche des services du jour de la libération à celui où seront réinstallés les services français, l'autorité compétente prendra toutes mesures transitoires nécessaires. Elle pourra maintenir provisoirement, notamment en matières fiscales ou de législation sociale, toutes dispositions administratives et maintenir même définitivement certains des effets résultant de l'application de ces dispositions administratives.

Art. 6. — Le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1^{er} juin 1924, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1934, est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1947.

Art. 7. — Nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, les actes juridiques et les engagements contractuels conclus valablement sous l'empire de la législation de fait en vigueur dans les trois départements sont validés.

Seuls demeurent nuls leurs effets contraires à l'ordre public français.

Cependant, les dévolutions successorales effectuées suivant d'autres règles que celles en vigueur au 16 juin 1940 seront, quelle que soit la date de l'ouverture de la succession, annulées à la requête de tout ayant droit formulée avant l'expiration du douzième mois qui suivra la date légale de la cessation des hostilités et remplacée par des dévolutions conformes à la législation maintenue en vigueur à l'article 3.

Art. 8 — Les jugements et arrêts rendus par les juridictions civiles et commerciales des trois départements postérieurement au 16 juin 1940 ne pourront être exécutés que lorsqu'ils auront reçu l'exequatur.

Quant aux décisions déjà exécutées, toute partie française, alliée ou neutre aura le droit d'en demander la révision dans le délai de douze mois à compter de la date légale de la cessation des hostilités.

Le demande d'exequatur ou de revision sera présentée à celle des juridictions françaises rétablies en vertu de l'article 3 ci-dessus, qui correspondra à celle qui aura statué. Elle donnera lieu à un nouvel examen de la cause et sera soumise à la procédure et aux voies de recours du droit commun.

Art. 9. — Les condamnations pénales prononcées postérieurement au 16 juin 1940 dans les trois départements et non déjà visés par les textes introduits à l'article 4 ci-dessus pourront être soumises à révision toutes les fois que, dans leur principe ou dans leur quantum, elles seront contraires aux règles du droit pénal français ou qu'il sera constant que l'attachement du condamné à la France a déterminé ou aggravé la peine.

Le demande en revision sera jugée en premier et dernier ressort par la cour d'appel de Colmar. Elle devra être introduite dans le délai fixé à l'alinéa 2 de l'article précédent.

Toute modification de la décision primitive qui interviendra à l'avantage du demandeur en revision laissera les frais à la charge de l'Etat.

En l'absence de demande en revision formée en vertu du présent article, le sort des décisions rendues sur les intérêts civils conjointement à une condamnation pénale demeurera réglé par l'article 8.

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au « Journal Officiel » de la République française et exécutée comme loi. Elle sera appliquée aux 3 départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au fur et à mesure de leur libération.

Paris, le 15 septembre 1944.

JULES JEANNENEY

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde de sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON

TABLE DES MATIERES

<u>AVANT-PROPOS</u>	006
<u>LES SOURCES</u>	009
<u>INTRODUCTION</u>	017
<u>PREMIERE PARTIE : LES ECOLES</u>	029
CHAPITRE I Organisation du système scolaire mosellan	031
1) Les composantes du système scolaire mosellan	032
2) Les autorités scolaires académiques	035
3) L'enseignement secondaire	041
4) L'enseignement technique	050
5) L'enseignement agricole	054
Conclusion	057
CHAPITRE II L'enseignement primaire	060
1) Les autorités scolaires départementales	061
2) Aspects de la démographie mosellane	071
3) Effectifs accueillis dans les écoles primaires	076
4) L'enseignement primaire privé	081
Conclusion	088
CHAPITRE III Confessionnalité et bilinguisme	090
1) L'héritage allemand	091
2) Des projets ambitieux pour une assimilation rapide	095
3) La politique scolaire dans le domaine linguistique	100
4) L'enseignement du français en Moselle	105
5) Horaires et programmes français	115
Conclusion	124
CHAPITRE IV Consolidation du statut dans les années vingt	126
1) La crise annoncée de 1924	127
2) Les promesses de la France	132
3) Le mouvement protestataire	135
4) Les concessions des pouvoirs publics	143
5) Un large consensus politique de refus	151
Conclusion	155

CHAPITRE V	Echec de l'assimilation dans les années trente	157
1)	L'imprévisible crise de 1933	158
2)	La crise redoutée de 1936	173
	Conclusion	187
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE		 189
<u>DEUXIEME PARTIE : LES ELEVES ET LES MAITRES</u>			... 192
CHAPITRE VI	Les élèves des écoles primaires publiques	194
1°	Déclin et croissance de la population scolaire	195
2)	L'état sanitaire de la population scolaire	202
3)	Les écoles maternelles	209
4)	Le primaire supérieur	215
	Conclusion	226
CHAPITRE VII	Aspects de la vie scolaire	227
1)	Le cadre de la vie scolaire	228
2)	La fréquentation scolaire	234
3)	Les rythmes scolaires	239
4)	Le certificat d'études primaires	243
5)	Les manuels scolaires	254
6)	Supports et méthodes pédagogiques	261
	Conclusion	268
CHAPITRE VIII	Instituteurs et institutrices publics	269
1)	Le corps enseignant primaire	270
2)	Le cadre local	283
3)	Les institutrices congréganistes	298
4)	Les enseignants du cadre général	304
5)	Le stock et le flux	310
6)	Les deux cadres et la liberté de conscience	312
	Conclusion	315

CHAPITRE IX	Le maître d'école dans la société mosellane 317
1)	Un corps enseignant primaire jeune	318
2)	La mobilité du corps enseignant primaire	322
3)	Le logement	328
4)	Les fonctions accessoires	337
5)	Le niveau de vie	341
	Conclusion	348
CHAPITRE X	Le syndicalisme enseignant 350
1)	Les hommes et les idées au début des années vingt	351
2)	L'hégémonie du Groupement Professionnel	365
3)	Les divergences idéologiques.....	389
	Conclusion	395
	CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE 396
	<u>CONCLUSION GENERALE</u> 401
	<u>BIBLIOGRAPHIE</u> 409
	<u>ANNEXES</u> 416
	Annexe A - Tableaux	417
	Annexe B - Documents	435